



**NEUVIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968)
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD**

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

Volume II

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

S/12265

Annexes

NOTE EXPLICATIVE

Renseignements généraux sur les cas

1. Les premier au huitième rapports du Comité au Conseil de sécurité reproduisaient les textes de divers rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements au sujet de 286 cas de violations présumées des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud. Ces rapports ont été publiés sous les titres suivants :

- Premier rapport : Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8954, par. 9;
- Deuxième rapport : Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, document S/9252/Add.1, annexe XI;
- Troisième rapport : Ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3 (S/9844/Rev.1), annexe VII;
- Quatrième rapport : Ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 (S/10229 et Add.1 et 2), annexes I à III;
- Cinquième rapport : Ibid., vingt-septième année, Supplément spécial No 2 (S/10852/Rev.1), annexes I à III;
- Sixième rapport : Ibid., vingt-neuvième année, Supplément spécial No 2 (S/11178/Rev.1), annexes I à VI;
- Septième rapport : Ibid., trentième année, Supplément spécial No 2 (S/11594/Rev.1), annexes II à V;
- Huitième rapport : Ibid., trente et unième année, Supplément spécial No 2 (S/11927/Rev.1), annexes II à V.

2. Les annexes I à V au présent rapport contiennent des renseignements supplémentaires reçus par le Comité sur 74 cas ayant fait l'objet de précédents rapports, ainsi que les textes des rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements et reçue au 15 décembre 1976 à propos de 60 nouveaux cas portés à l'attention du Comité depuis la date de la présentation du huitième rapport*. Sur ces 60 nouveaux cas, six dossiers ont été ouverts sur la base d'informations fournies par les Etats-Unis dans les rapports trimestriels qui sont envoyés au Comité et cinq sur la base d'informations fournies par des particuliers ou des organisations non gouvernementales.

3. Ainsi qu'il est indiqué dans le huitième rapport, les dossiers concernant neuf cas de violations présumées des sanctions ont été clos au cours de 1975 et un dixième l'avait été en 1973. En conséquence, ils ne figureront plus sur la liste des cas présentement en cours d'examen que l'on trouvera plus loin. Il s'agit des cas suivants :

* Il s'agit là du nombre exact de nouveaux dossiers ouverts pendant la période considérée, le chiffre de 58 indiqué initialement - au paragraphe 22 du volume I du présent rapport - devant être modifié en conséquence.

- Cas No 131 Sucre - "Mariner"
- Cas No 150 Velours de coton côtelé - "Straat Nagasaki"
- Cas No 152 Textiles - "Ise Maru" et "Acapulco Maru"
- Cas No 161 Matériel de production d'électricité
- Cas No 164 Tabac - "Mexico Maru"
- Cas No 169 Tabac - "Adelaïde Maru"
- Cas No 177 Machines-outils
- Cas No 184 Nickel - "Kungshamn"
- Cas No 187 Charbon cokéifiable broyé
- Cas No 200 Publication d'un guide touristique de la Rhodésie

4. Au 15 décembre 1976, le nombre total des cas figurant sur la liste du Comité avait atteint 346. Cependant, si l'on exclut les deux reclassifications mentionnées dans le septième rapport, les neuf cas dont les dossiers ont été clos en 1975, les cinq clos en 1974, les cinq clos en 1973 et les huit clos en 1972, le nombre des cas dont le Comité était saisi au cours de 1976 est au total de 317.

LISTE COMPLETE DES CAS PRESENTEMENT EN COURS D'EXAMEN

(Conformément à l'usage courant, on a jugé utile de classer tous les cas par catégories de marchandises. Ainsi, outre les numéros donnés aux cas suivant l'ordre chronologique de la date de réception des informations correspondantes par le Comité, un numéro de série leur a été également attribué afin de faciliter leur localisation.)

A. MINERAIS METALLIQUES, METAUX ET LEURS ALLIAGES

Ferrochrome et minerais de chrome

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
1)	1	Sable chromifère - <u>Tjibodas</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968
2)	3	Sable chromifère - <u>Tjipondok</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969
3)	5	Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
4)	6	Ferrochrome - <u>Blue Sky</u> : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969
5)	7	Ferrochrome - <u>Catharine Oldendorff</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969
6)	11	Ferrochrome - <u>Al Mubarakiah</u> et <u>Al Sabahiah</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969
7)	17	Ferrochrome - <u>Gasikara</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969
8)	23	Ferrochrome - <u>Massimoemee</u> et <u>Archon</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969
9)	25	Ferrochrome - <u>Batu</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969
10)	31	Minerai de chrome et ferrochrome - <u>Ville de Nantes</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969
11)	36	Ferrochrome - <u>Ioannis</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 août 1969
12)	37	Ferrochrome - <u>Halleren</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
13)	40	Ferrochrome - <u>Ville de Reims</u> : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969
14)	45	Ferrochrome - <u>Tai Sun</u> et <u>Kyotai Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969
15)	55	Ferrochrome - <u>Gunvor</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969
16)	57	Minerai de chrome - <u>Myrtidiotissa</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969
17)	59	Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
18)	64	Minerai de chrome et ferrochrome - <u>Birte Oldendorff</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969
19)	71	Ferrochrome - <u>Disa</u> : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
20)	73	Minerai de chrome - <u>Selene</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970
21)	74	Minerai de chrome et concentrés de chrome - <u>Castasegna</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970
22)	76	Ferrochrome - <u>Hodakasan Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970
23)	79	Minerai de chrome - <u>Schutting</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970
24)	80	Minerai de chrome - <u>Klostertor</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970
25)	89	Minerai de chrome - <u>Ville du Havre</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970
26)	95	Ferrochrome et ferrosilicchrome - <u>Trautenfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970
27)	100	Chrome - <u>Cuxhaven</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970
28)	103	Minerai de chrome - <u>Anna Presthus</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970
29)	108	Minéraux - <u>Schonfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
30)	110	Minerais de chrome - <u>Kybfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971
31)	116	Minerais et concentrés de chrome - <u>Rotenfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971
32)	130	Minerai de chrome - <u>Agios Georgios</u> : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972
33)	135	Minerai de chrome - <u>Santos Vega</u> : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972
34)	153	Ferrochrome - <u>Itaimbe</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 août 1973
35)	165	Minerai de chrome - <u>Gemstone</u> : note du Royaume-Uni datée du 5 février 1974

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
36)	212	Ferrochrome - <u>Gerd Wesch</u> : note du Royaume-Uni datée du 9 juillet 1975
37)	245	Ferrochrome - Transactions commerciales d'une société de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1976
38)	269	Ferrochrome à haute teneur en carbone - <u>Jupiter Su</u> : note du Royaume-Uni datée du 9 juin 1976
39)	270	Ferrochrome à haute teneur en carbone - <u>Frontier</u> : note du Royaume-Uni datée du 9 juin 1976
<u>Silicium</u>		
40)	178	Ferrosilico-chrome - <u>Tsedek</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 juin 1974
41)	179	Silicium commercial à haute teneur - <u>Atlantic Fury</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 juin 1974
<u>Ferromanganèse</u>		
42)	185	Ferromanganèse - <u>Straat Nagasaki</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974
<u>Minerai de tungstène</u>		
43)	78	Minerai de tungstène - <u>Tenko Maru</u> et <u>Suruga Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970
<u>Cuivre</u>		
44)	12	Concentrés de cuivre - <u>Tjipondok</u> : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969
45)	15	Concentrés de cuivre - <u>Eizan Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969
46)	34	Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969
47)	51	Concentrés de cuivre - <u>Straat Futami</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
48)	99	Cuivre - navires divers : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970
<u>Nickel</u>		
49)	102	Nickel - <u>Randfontein</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970
50)	109	Nickel - <u>Sloterkerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971
51)	118	Nickel - <u>Serooskerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971
52)	193	Cathodes de nickel électrolytique - <u>Pleias</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 octobre 1974
<u>Aluminium</u>		
53)	250	Exportation d'aluminium par une société belge : note du Royaume-Uni datée du 27 mars 1976
<u>Minerai de lithium</u>		
54)	20	Petalite - <u>Sado Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969
55)	24	Petalite - <u>Abbekerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969
56)	30	Petalite - <u>Simonskerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969
57)	32	Petalite - <u>Yang Tse</u> : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969
58)	46	Petalite - <u>Kyotai Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
59)	54	Lepidolite - <u>Ango</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969
60)	86	Minerai de petalite - <u>Krugerland</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970
61)	107	Tantalite - <u>Table Bay</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
62)	151	Petalite - <u>Merrimac</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973

Numéro de sérieCas NoFonte en gueuses et billettes d'acier

63)	29	Fonte en gueuses - <u>Mare Piceno</u> : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969
64)	70	Billettes d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970
65)	85	Billettes d'acier - <u>Despinan et Birooni</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970
66)	114	Produits en acier - <u>Gemini Exporter</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971
67)	137	Billettes d'acier - <u>Malaysia Fortune</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972
68)	138	Billettes d'acier - <u>Aliakmon Pilot</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972
69)	140	Billettes d'acier et maïs - <u>Char Hwa</u> : note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973
70)	236	Billettes d'acier - <u>Trianon</u> : note du Royaume-Uni datée du 23 décembre 1975
71)	239	Billettes d'acier - <u>Shinkai Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1976
72)	246	Billettes d'acier - <u>Antje Schulte</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1976
73)	265	Billettes d'acier - <u>Alesandros Skoutaris</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 mai 1976
74)	266	Billettes d'acier - <u>Aristides Xilas</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976

Graphite

75)	38	Graphite - <u>Kaapland</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
76)	43	Graphite - <u>Tanga</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
77)	62	Graphite - <u>Transvaal, Kaapland, Stellenbosch</u> et <u>Swellendam</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Numéro de sérieCas No

B. COMBUSTIBLES MINERAUX

78) 172 Pétrole brut :
note du Royaume-Uni datée du 7 mai 1974

C. TABAC

79) 4 Tabac - Mokaria :
note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969

80) 10 Tabac - Mohasi :
note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969

81) 19 Tabac - Goodwill :
note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969

82) 26 Transactions portant sur du tabac d'origine
sud-rhodésienne :
note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

83) 35 Tabac - Montaigle :
note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

84) 82 Tabac - Elias L :
note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970

85) 92 Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne :
note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

86) 98 Tabac - Hellenic Beach :
note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970

87) 104 Tabac - Agios Nicolaos :
note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

88) 105 Tabac - Montalto :
note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

89) 149 Tabac - Straat Holland :
note du Royaume-Uni datée du 19 juillet 1973

90) 156 Tabac - Hellenic Glory :
note du Royaume-Uni datée du 4 octobre 1973

91) 157 Tabac - Oranjeland :
note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1973

92) 196 Tabac - Streefkerk et Swellendam :
note du Royaume-Uni datée du 5 décembre 1974

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
93)	202	Tabac - <u>M Drammensfjord</u> : note du Royaume-Uni datée du 6 mars 1975
94)	207	Tabac : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1975
95)	262	Tabac - <u>Pereira d'Eca</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976
96)	281	Transit par la Suisse de tabac en provenance de Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1976
D. CEREALES		
97)	18	Commerce de maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969
98)	39	Maïs - <u>Fraternity</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
99)	44	Maïs - <u>Galini</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
100)	47	Maïs - <u>Santa Alexandra</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
101)	49	Maïs - <u>Zeno</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969
102)	56	Maïs - <u>Julia L</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969
103)	63	Maïs - <u>Polyxene C</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969
104)	90	Maïs - <u>Virgy</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
105)	91	Maïs - <u>Master Daskalos</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
106)	97	Maïs - <u>Lambros M. Fatsis</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970
107)	106	Maïs - <u>Corviglia</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
108)	124	Maïs - <u>Armonia</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
109)	125	Maïs - <u>Alexandros S</u> : note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1971
110)	139	Maïs - <u>Pythia</u> : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973
E. COTON ET GRAINES DE COTON		
111)	53	Graines de coton - <u>Holly Trader</u> : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969
112)	96	Coton - <u>S.A. Statesman</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970
F. VIANDE		
113)	8	Viande - <u>Kaapland</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969
114)	13	Viande - <u>Zuiderkerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969
115)	14	Boeuf - <u>Tabora</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969
116)	16	Boeuf - <u>Tugelaland</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969
117)	22	Boeuf - <u>Swellendam</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969
118)	33	Viande - <u>Taveta</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969
119)	42	Viande - <u>Polona</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969
120)	61	Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969
121)	68	Porc - <u>Alcor</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970
122)	117	Viande congelée - <u>Drymakos</u> : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971
123)	183	Commerce de viande et facilités bancaires : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1974

Numéro de sérieCas No

G. SUCRE

- 124) 28 Sucre - Byzantine Monarch :
note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969
- 125) 60 Sucre - Filotis :
note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
- 126) 65 Sucre - Eleni :
note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970
- 127) 72 Sucre - Lavrentios :
note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970
- 128) 83 Sucre - Angelia :
note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970
- 129) 94 Sucre - Philomila :
note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970
- 130) 112 Sucre - Evangelos M :
note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971
- 131) 115 Sucre - Aegean Mariner :
note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971
- 132) 119 Sucre - Calli :
note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971
- 133) 122 Sucre - Netanya :
note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971
- 134) 126 Sucre - Netanya :
note du Royaume-Uni datée du 10 octobre 1971
- 135) 128 Sucre - Netanya :
note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972
- 136) 132 Sucre - Primerose :
note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972
- 137) 147 Sucre - Anangel Ambition :
note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973

H. ENGRAIS ET AMMONIAC

- 138) 2 Importation d'engrais manufacturés en provenance
d'Europe :
note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
139)	48	Ammoniac - <u>Butaneuve</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
140)	52	Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969
141)	66	Ammoniac - <u>Cérons</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970
142)	69	Ammoniac - <u>Mariotte</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970
143)	101	Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis datée du 12 octobre 1970
144)	113	Ammoniac anhydre - <u>Cypress</u> et <u>Isonn</u> : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971
145)	123	Ammoniac anhydre - <u>Zion</u> : note du Royaume-Uni datée du 31 août 1971
146)	129	Ammoniac anhydre - <u>Kristian Birkeland</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972
147)	204	Importation en Rhodésie du Sud de produits chimiques pour l'agriculture : note du Royaume-Uni datée du 13 mars 1975
I. MACHINES		
148)	50	Pièces de tracteurs : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969
149)	58	Machines comptables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969
150)	170	Pièces de rechange pour machines à coudre ou à tricoter - <u>Elbeland</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 avril 1974
151)	189	Centrale électrique de Wankie : note du Royaume-Uni datée du 9 septembre 1974
152)	209	Cylindres de laminoir : note du Royaume-Uni datée du 6 juin 1975
153)	221	Fourniture de matériel électrique : note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1975
154)	238	Fourniture de matériel de remplacement à des aciéries en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 6 janvier 1976

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
155)	256	Fourniture de pièces de machines à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1976
156)	267	Machines à coudre industrielles d'origine japonaise - <u>Straat Hong-kong</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976

J. MATERIEL DE TRANSPORT

Véhicules à moteur et/ou pièces détachées

157)	9	Véhicules à moteur : note des Etats-Unis datée du 28 mars 1969
158)	145	Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
159)	168	Véhicules à moteur ou pièces détachées - <u>Straat Rio</u> : note du Royaume-Uni datée du 15 mars 1974
160)	173	Véhicules automobiles ou pièces détachées - <u>Daphne</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 mai 1974
161)	180	Véhicules automobiles ou pièces détachées - <u>Straat Rio</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974
162)	182	Véhicules automobiles ou pièces détachées - <u>"M. Citadel</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1974
163)	195	Véhicules automobiles ou pièces détachées - <u>Soula K</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1964
164)	197	Commerce de véhicules automobiles (et d'autres articles) : note du Royaume-Uni datée du 6 décembre 1974

Avions et/ou pièces détachées pour avions

165)	41	Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969
166)	67	Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
167)	144	Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
168)	162	Avion Viscount : note du Royaume-Uni datée du 17 janvier 1974
169)	206	Chasseurs à réaction et autre matériel militaire : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
170)	232	Achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1975

Divers

171)	88	Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970
172)	141	Locomotives - <u>Beira</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973

K. TISSUS ET PRODUITS TEXTILES

173)	93	Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970
------	----	---

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
174)	120	La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 avril 1971
175)	148	La Rhodésie du Sud et les jeux Maccabéens : renseignements fournis au Comité par le Soudan le 21 juin 1973
176)	166	La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de judo : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
177)	167	Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
178)	174	Tournée d'une équipe de hockey en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
179)	175	Tournée d'un moniteur de navigation de plaisance en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
180)	181	La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de football association (FIFA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
181)	186	La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des échecs (FIDE) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
182)	191	Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de criket : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
183)	192	Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de hockey : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
184)	198	La Rhodésie du Sud et les championnats de golf en Colombie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
185)	199	Championnat de golf en République Dominicaine (1974) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
186)	205	Tournée d'une équipe de rugby en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
187)	211	Tournée d'un club de hockey sud-rhodésien dans certains pays européens : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
188)	215	Rhodésie du Sud et l'Association mondiale des guides et des éclaireuses : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
189)	216	Tournée en Rhodésie du Sud d'un entraîneur de basket-ball des Etats-Unis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
190)	217	Voyage d'un arbitre de hockey argentin en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
191)	219	Rhodésie du Sud et Fédération internationale de Lawn Tennis (FILT) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
192)	220	Rhodésie du Sud et Fédération internationale de natation amateur (FINA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
193)	222	Participation d'un yachtsman sud-rhodésien aux régates mondiales de Fireball, qui se sont déroulées en France : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
194)	223	Tournoi international de squash en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
195)	224	Participation de la Rhodésie du Sud aux championnats du monde de labour : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
196)	225	Visite d'une équipe de polo anglaise en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
197)	226	Visite de l'équipe de cricket des International Wanderers en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
198)	228	Voyage en France d'un entraîneur de karaté sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
199)	229	Participation d'un joueur de tennis sud-rhodésien aux tournois internationaux de tennis en Espagne : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
200)	230	Participation d'un Rhodésien au marathon commémoratif en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
201)	231	Participation de Sud-Rhodésiens au tournoi de tennis de la Coupe Dewar : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
202)	234	Tournée de l'American All-Stars College Basketball Team en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
203)	235	Participation de jockeys étrangers au Plate Glass Jockey's International de Salisbury : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
204)	237	Participation de joueurs étrangers aux championnats open de tennis de Rhodésie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Numéro de sérieCas No

- 205) 240 Participation d'un joueur sud-rhodésien à un tournoi de World Championship Tennis organisé aux Etats-Unis d'Amérique : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 206) 241 Participation d'un ressortissant des Etats-Unis au tournoi open rhodésien d'échecs : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 207) 242 La Rhodésie du Sud et les championnats des fédérations internationales sportives : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 208) 244 Participation du Malawi à une association de natation avec la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 209) 248 Les footballeurs chypriotes en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 210) 249 Participation d'un navigateur sud-rhodésien à la course de Rio (Brésil) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 211) 251 Participation de Sud-Rhodésiens aux championnats open féminins de squash britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 212) 252 Tournée d'une équipe anglaise de cricket en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 213) 253 Participation de joueurs sud-rhodésiens aux championnats du monde de golf amateur par équipes au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
- 214) 254 Visite de l'équipe de rugby du Gloucestershire en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
215)	255	Participation d'une équipe de baseball des Etats-Unis à une série de matches contre la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
216)	257	Tournée d'une jeune équipe britannique de hockey en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
217)	258	Participation d'un Sud-Rhodésien au tournoi international de tennis de Valence (Espagne) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
218)	260	Participation de l'équipe féminine de Rhodésie du Sud au tournoi international de tennis : coupe de la Fédération de Philadelphie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
219)	264	La Rhodésie du Sud et les championnats mondiaux de culturisme au Canada : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
220)	268	Tournée d'une équipe junior de golf des Etats-Unis en Rhodésie du Sud en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
221)	271	Participation de deux footballeurs sud-rhodésiens à la saison de football de 1977 en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
222)	277	Tournée d'une équipe de polo uruguayenne en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
223)	278	Participation de la Rhodésie du Sud à la coupe Davis de tennis en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
224)	279	Participation d'une équipe australienne au tournoi international de squash tenu en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Numéro de sérieCas No

225) 280 Participation d'une équipe sud-rhodésienne aux championnats du monde de tir au pistolet organisés à Salzbourg (Autriche) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

M. BANQUES, ASSURANCES ET AUTRES INSTALLATIONS CONNEXES

226) 163 Prêt consenti par une société suisse à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1974

227) 171 Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

228) 176 Compagnies d'assurances néo-zélandaises : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

229) 203 Versement effectué par une banque de Rhodésie du Sud à une société autrichienne : note du Royaume-Uni datée du 7 mars 1975

230) 208 Prêt consenti à une société sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1975

N. TOURISME ET AFFAIRES CONNEXES

231) 143 Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger :

- a) Rhodesia National Tourist Board : Bâle (Suisse)
- b) Rhodesian information centre et bureau d'Air Rhodesia : Sydney (Australie)
- c) Rhodesian Information Office : Washington, D.C. (Etats-Unis)
- d) Rhodesia Information Office : Paris (France)

renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

232) 190 Agences de voyage et Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

233) 194 Holiday Inns et location de voitures : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
234)	213	Vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud : dossier ouvert à la 243ème séance
235)	227	Voyages organisés à l'étranger s'adressant à des titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
236)	275	Voyages en Rhodésie du Sud d'agents de voyage des Etats-Unis d'Amérique : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
O. AUTRES CAS		
237)	133	Fourniture de matériel médical à l'Université de Rhodésie du Sud : note de la Suède en date du 7 juin 1972
238)	154	<u>Tango Romeo</u> - Activités constituant des violations de sanctions via le Gabon : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies par le Royaume-Uni le 30 août 1973
239)	155	Appareils photographiques en provenance de Suisse : note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973
240)	158	Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis - <u>Charlotte Lykes</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973
241)	159	Conteneurs en carton en provenance d'Espagne : note du Royaume-Uni datée du 12 novembre 1973
242)	201	Echanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par le Danemark
243)	210	Fourniture possible de matériels divers à la Rhodésie du Sud par des sociétés israéliennes : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1975
244)	214	Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la Suisse
245)	218	La Rhodésie du Sud et la Chambre de commerce internationale : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
246)	233	Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er décembre 1975
247)	243	Commerce de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la République fédérale d'Allemagne
248)	247	Produits chimiques - Transactions commerciales entre la Rhodésie du Sud et une société de la République fédérale d'Allemagne : note du Royaume-Uni datée du 23 février 1976
249)	259	Violation des sanctions par une filiale de société au Royaume-Uni : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1976
250)	261	Commerce d'une entreprise italienne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 5 mai 1976
251)	263	Transactions commerciales entre la Rhodésie du Sud et une société belge : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976
252)	272	Transport de lait en poudre à destination de la Rhodésie du Sud - <u>Tugelaland</u> : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 10 mars 1975
253)	273	Recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
254)	274	Achat de bois de Rhodésie du Sud par une société publique du Royaume-Uni : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies au Comité par le Royaume-Uni le 5 mai 1976
255)	276	Les activités de la Lonrho et d'autres sociétés britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et communiquées par des sources non gouvernementales

P. IMPORTATION PAR LES ETATS-UNIS DE CHROME, DE NICKEL ET AUTRES MATERIAUX EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD (navire et pays d'immatriculation)

Cas No

- USI-1 La Chacra : Royaume-Uni
- USI-2 Treutenfels : République fédérale d'Allemagne
- USI-3 Bris : Norvège
- USI-4 African Sun, Moormacove, Moormacargo, African Moon, African Lightning, Moormacbay, African Mercury, African Dawn et Mormactrade : Etats-Unis
- USI-5 Hellenic Leader, North Highness, Venthisikimi et Ocean Pegasus : Grèce
- USI-6 S. A. Huguenot et Nederburg : Afrique du Sud
- USI-7 Angelo Scinicarellio et Alfredo Primo : Italie
- USI-8 Marne Lloyd, Musi Lloyd et Merwe Lloyd : Pays-Bas
- USI-9 Aktion, Pholegandros, Mexican Gulf et Trade Carrier : Libéria
- USI-10 Trade Carrier : Libéria
- USI-11 Hellenic Destiny : Grèce
- USI-12 Costas Frangos : Grèce
- USI-13 Adelfoi : Libéria
- USI-14 Costas Frangos et Nortrans Unity : Grèce
- USI-15 Weltevreden : Afrique du Sud
- USI-16 Steinfels : République fédérale d'Allemagne
- USI-17 Nedlloyd Kingston : Pays-Bas
- USI-19 Nedlloyd Kembla : Pays-Bas
- USI-20 Morganstar : Afrique du Sud
- USI-21 Hellenic Destiny, Ocean Pegasus, Venthisikimi, Costas Frangos et Nortrans Unity : Grèce
- USI-22 Sun River : Norvège
- USI-24 Wildenfels et Steinfels : République fédérale d'Allemagne
- USI-25 Hellenic Destiny : Grèce

Cas No

USI-26 Western Express : République fédérale d'Allemagne
USI-27 Stockenfels : République fédérale d'Allemagne
USI-28 S. A. Huguenot : Afrique du Sud
USI-29 Hellenic Laurel : Grèce
USI-30 Nedlloyld Kimberly : Pays-Bas
USI-31 Nedlloyld Kembla : Pays-Bas
USI-32 Hellenic Carrier : Grèce
USI-33 Nedlloyld Kyoto : Pays-Bas
USI-34 Diana Skou : Danemark
USI-35 Hellenic Sun : Grèce
USI-36 New England Trapper : Libéria
USI-37 Ogden Sacramento : Panama
USI-38 Ascendant : Panama
USI-39 Safina-E-Rehmet : Pakistan
USI-40 Nedlloyld Kingston : Pays-Bas
USI-41 Ogden Missouri : Panama
USI-42 Platte : Panama
USI-43 Great Faith : Panama
USI-44 Kaderbaksh : Pakistan
USI-45 Ocean Envoy : Pakistan
USI-46 Phaedra E : Grèce

Q. CAS OUVERTS SUR LA BASE DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR
DES PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Cas No

- INGO-2 Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam :
renseignements communiqués par l'Anti-Apartheid Beweging Nederland
- INGO-3 Voyage organisé dans certains pays d'Afrique, y compris la
Rhodésie du Sud :
renseignements communiqués par le Mouvement pour la défense de
la paix en Finlande
- INGO-4 Air Rhodesia et accords de l'IATA :
renseignements communiqués par le Center for Social Action of
the United Church of Christ, New York
- INGO-5 Ferrochrome importé en Espagne :
renseignements provenant de sources non gouvernementales
- INGO-6 Rapport sur le tabac :
rapport présenté par l'Anti-Apartheid Beweging Nederland,
Amsterdam (Pays-Bas)
- INGO-7 Voyages touristiques et autres à destination et en provenance
de la Rhodésie du Sud :
renseignements provenant de sources non gouvernementales
- INGO-8 Tourisme, immigration et transfert de fonds en Rhodésie du Sud :
renseignements communiqués par le Comité national anti-apartheid
de Nouvelle-Zélande (National Anti-Apartheid Committee, NAAC)
- INGO-9 Cargo Air Transport :
renseignements communiqués par le Comité contre le colonialisme
et l'apartheid de Belgique
- INGO-10 Voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits
d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des
liaisons avec Salisbury (Rhodésie du Sud) :
renseignements communiqués par Mme Barbara Rogers
- INGO-11 Voyage en Rhodésie du Sud organisé par une agence de voyage
du Royaume-Uni :
renseignements fournis par la Section britannique de la Ligue
internationale de femmes pour la paix et la liberté, Londres
- INGO-12 Activités commerciales et autres relations avec l'Afrique du Sud :
renseignements fournis par le mouvement contre le racisme,
l'antisémitisme et pour la paix, Paris, France.

Cas No

- INGO-13 Exploitation de mines de Rhodésie du Sud par des sociétés canadiennes :
renseignements fournis par la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility, Toronto (Canada)
- INGO-14 Exportation par la Nouvelle-Zélande d'avions militaires destinés à la Rhodésie du Sud :
renseignements reçus du Président de la Citizens' Association for Racial Equality (CARE) (Nouvelle-Zélande)
- INGO-15 Tournée d'une équipe de hockey irlandaise en Rhodésie du Sud :
renseignements fournis par l'Anti-Apartheid Movement de Dublin (Irlande)
- INGO-16 Acquisition par la Rhodésie du Sud d'avions militaires et de pièces de rechange provenant de Nouvelle-Zélande :
renseignements fournis par le Comité national anti-apartheid de Nouvelle-Zélande (National Anti-Apartheid Committee)
- INGO-17 Fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud :
renseignements fournis par l'Anti-Apartheid Movement des Etats-Unis d'Amérique et le Center for Social Action of the United Church of Christ, New York

Annexe I

ENTREVUES DU PRÉSIDENT AVEC LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DES PAYS QUI N'AVAIENT TOUJOURS PAS RÉPONDU A UNE TROISIÈME (OU DEUXIÈME) NOTE DE RAPPEL

Rapport du Président

1. Comme suite à la décision prise par le Comité à la 273^{ème} séance, le Président a envoyé des notes datées du 13 août 1976 aux représentants permanents des pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Espagne, Gabon, Jordanie, Libéria, Malawi, Panama, Portugal, Uruguay, Venezuela, Zambie, où il annonçait son intention de prendre contact avec eux, à la demande du Comité, pour s'entretenir des cas à propos desquels le Comité n'avait pas encore reçu de réponse après une troisième (ou deuxième) note de rappel.
2. On se rappellera aussi qu'à sa 268^{ème} séance, le Comité avait décidé d'envoyer des notes de rappel spéciales aux pays qui n'avaient pas répondu aux notes du Comité relatives au cas No 154 (Tango Romeo - Activités constituant des violations de sanctions via le Gabon), à savoir l'Afrique du Sud, le Gabon, le Malawi, le Portugal, le Zaïre et la Zambie, et avait demandé au Président d'entrer personnellement en rapport avec les représentants permanents des pays intéressés afin de bien leur faire comprendre les graves préoccupations du Comité. Ces notes de rappel spéciales ont été envoyées aux pays en question le 1^{er} juin 1976. Du fait que tous, à l'exception du Zaïre, étaient déjà sur la liste des pays avec les représentants desquels le Président devait entrer en relation conformément à la décision prise par le Comité à sa 273^{ème} séance, le cas No 154 a été inclus parmi ceux à examiner avec lesdits représentants. Dans le cas du Zaïre, le Président a l'intention de prendre contact avec le représentant permanent de ce gouvernement pour s'entretenir du cas No 154 en particulier.
3. A propos du cas No 154, on peut rappeler en outre qu'à sa 269^{ème} séance, le Comité avait demandé au Président d'obtenir des précisions, lors de son entrevue avec le représentant permanent du Gabon, sur un article paru dans la presse gabonaise le 6 mai 1976, selon lequel la compagnie Affretair aurait été dissoute et fusionnée avec Air Gabon, et serait indemnisée. Si cet article s'avérait exact, le Président devait faire part au représentant permanent des préoccupations du Comité quant aux violations des sanctions qui pourraient résulter du versement d'indemnités.
4. Comme suite aux notes du Président datées du 13 août 1976, une réponse datée du 3 août 1976 a été reçue de l'Uruguay concernant le cas No 185, c'est-à-dire le cas que le Président envisageait d'examiner avec le représentant permanent de ce pays. Cette réponse a été communiquée aux membres du Comité le 20 août 1976 (voir 42) Cas No 185, par. 5, vol. II, annexe II du présent rapport/. En conséquence, le Président n'est pas entré en rapport avec le représentant permanent de l'Uruguay.
5. A la date de la présente note, le Président avait pris contact avec les représentants permanents des pays ci-après, énumérés dans l'ordre alphabétique anglais.

Brésil

Objet de l'entretien : Cas No 153 : Ferrochrome - Itaimbe

6. Le 26 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Brésil et s'est entretenu avec lui du cas susmentionné.
7. Le représentant permanent du Brésil a vigoureusement réaffirmé l'appui sans réserves du Brésil aux résolutions adoptées contre la Rhodésie du Sud. Il a indiqué que les mesures nécessaires avaient été prises pour incorporer les lois interdisant les relations avec la Rhodésie du Sud à la législation du Brésil et que, cette année, cette mesure avait été étendue au secteur des assurances.
8. Quant au cas No 153, le représentant permanent a déclaré que, malgré une enquête approfondie, on n'avait pu retrouver les pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise, compte tenu en particulier des problèmes dus au transfert des dossiers de Rio de Janeiro à Brasilia. Cette déclaration a été ultérieurement confirmée dans une note du Brésil datée du 27 août 1976, qui a été communiquée aux membres du Comité le 8 septembre 1976 (voir 34) Cas No 153, par. 6, vol. II, annexe II du présent rapport/.
9. En ce qui concerne le cas No 212, le représentant permanent a remis au Président, en même temps que la documentation, une réponse écrite qui a été versée aux dossiers du Comité (voir 36) Cas No 212, par. 8, vol. II, annexe II, du présent rapport/.

Gabon

Objet de l'entretien : Cas No INGO-9 : Transport de marchandises par avion
Cas No 232 : Achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud
Cas No 61 : Viande congelée
Cas No 154 : Tango Romeo - Activités constituant des violations de sanctions via le Gabon

10. Le 19 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Gabon et s'est entretenu avec lui des cas susmentionnés. Le Président a brièvement fait l'historique des cas en question et a réaffirmé l'importance que le Comité attachait à la coopération des gouvernements.
11. Le représentant permanent a indiqué qu'il avait récemment discuté personnellement de cette question avec le Président du Gabon. Celui-ci avait effectivement décidé que la compagnie Affretair devait être nationalisée et fusionnée avec Air Gabon. Le représentant permanent a informé le Président du Comité qu'il n'y avait plus de vols entre le Gabon et la Rhodésie du Sud (Salisbury) et qu'à son avis le problème était résolu. Lorsque le Président du Comité a informé le représentant permanent de l'opinion du Comité quant à l'indemnisation d'Affretair, le représentant permanent n'a rien pu dire à ce sujet, mais il a promis de parler de cette question à son gouvernement.
12. S'agissant des importations de viande en provenance de Rhodésie, le représentant permanent a signalé que le Gabon n'avait pas d'autres sources d'approvisionnement. Il a donné à entendre que des missions de prospection avaient été envoyées dans d'autres pays, notamment au Botswana et au Mozambique, pour rechercher de nouvelles possibilités d'approvisionnement. Dès qu'une solution

de remplacement serait trouvée, il serait également mis fin à ce seul et unique échange commercial avec la Rhodésie du Sud. Le représentant permanent a déclaré par ailleurs que son gouvernement envisageait la possibilité de demander des indemnisations pour perte de recettes commerciales. Ultérieurement, une réponse datée du 25 septembre 1976 a été reçue du Gabon et distribuée aux membres du Comité le 26 octobre 1976 (voir 238) Cas No 154, par. 16 i), vol. II du présent rapport/.

Jordanie

Objet de l'entretien : Cas No 137 : Billettes d'acier - Malaysia Fortune

13. Le 21 septembre 1976, le Président a rencontré le représentant permanent de la Jordanie et s'est entretenu avec lui du cas susmentionné.

14. Le représentant permanent a affirmé que la Jordanie avait pour politique d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la restriction des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. Il s'est déclaré surpris que la Jordanie puisse importer quoi que ce soit de Rhodésie du Sud et a laissé entendre que des documents falsifiés avaient pu induire en erreur le Ministère des importations et l'amener à autoriser ces importations.

15. Le Président a fait le point de la situation et le représentant permanent a promis que, bien qu'un certain temps se soit écoulé depuis les événements et qu'il ne soit pas personnellement au courant de ce cas, il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir une réponse adéquate de son gouvernement.

16. Ultérieurement, une réponse datée du 14 octobre 1976 a été reçue de la Jordanie, dont les passages essentiels ont été communiqués aux membres du Comité le 18 octobre 1976 (voir 67) Cas No 137, par. 6, vol. II, annexe II du présent rapport/.

Libéria

Objet de l'entretien : Cas No 179 : Silicium commercial à haute teneur - Atlantic Fury

Cas No USI-36 : Cathodes de nickel électrolytique -
New England Trapper

17. Le 30 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Libéria et s'est entretenu avec lui des cas susmentionnés.

18. Le représentant permanent s'est engagé à insister auprès de son gouvernement pour qu'il réponde au Comité.

Malawi

Objet de l'entretien : Cas No INGO-4 : Air Rhodesia et accords de l'IATA
Cas No 213 : Vols à destination et en provenance de la
Rhodésie du Sud
Cas No 154 : Tango Romeo - Violations des sanctions via
le Gabon

19. Le 16 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Malawi et s'est entretenu avec lui des cas susmentionnés. Il a souligné que le Comité accordait une grande importance à la coopération de tous les Etats aux fins de l'application des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité.

20. Le représentant permanent a rappelé que le Malawi avait expliqué, lors de la Conférence au sommet des pays non alignés tenue au Caire en 1974, les difficultés particulières auxquelles il se heurtait pour appliquer le boycottage contre la Rhodésie du Sud. Pays sans littoral n'ayant accès à la mer que par Beira ou par le Cap, le Malawi avait été dans l'impossibilité d'appliquer les sanctions. Toutefois, en 1975, après l'accession du Mozambique à l'indépendance, le Président du Malawi avait demandé aux milieux d'affaires de trouver d'autres débouchés pour leurs produits, afin de pouvoir appliquer des sanctions commerciales contre la Rhodésie du Sud. En 1976, une semaine seulement avant que le Mozambique ne ferme ses frontières avec la Rhodésie du Sud, le Président avait lancé un nouvel avertissement en prévision d'une action.

21. En ce qui concerne les voyages par avion, en particulier les vols d'Air Rhodesia et d'Air Malawi, le représentant permanent a signalé que tous les vols entre Blantyre et Salisbury avaient été interrompus. Il a déclaré d'autre part que l'afflux de touristes sud-rhodésiens au Malawi avait également été arrêté. Ces deux mesures avaient, à elles seules, entraîné une perte de 25 000 à 30 000 kwachas pour le Malawi.

22. Dans une lettre datée du 16 septembre 1976 adressée au Président, le représentant permanent du Malawi a rappelé l'essentiel de leur entretien et a confirmé qu'il avait envoyé le 17 août 1976 un message à ce sujet à son gouvernement : dès qu'il recevrait une réponse, il la ferait tenir immédiatement au Président. Ultérieurement, une réponse datée du 27 septembre 1976, portant sur les cas No 213 et No INGO-4, a été reçue du Malawi et a été communiquée aux membres du Comité le 6 octobre 1976 (voir 234) Cas No 213, par. F, vol. II, annexe II, du présent rapport/.

Panama

Objet de l'entretien : Cas No USI-37 : Minerai de chrome - Ogden Sacramento
Cas No USI-38 : Ferrochrome à haute teneur en carbone
- Ascendant

23. Le 16 août 1976, le Président a également rencontré le représentant permanent du Panama et s'est entretenu avec lui des cas susmentionnés.

24. Le représentant permanent a affirmé que les réponses attendues seraient communiquées sous peu au secrétariat du Comité.

25. A la suite de cet entretien, une réponse datée du 17 août 1976, portant sur les cas Nos USI-41, USI-42 et USI-43, et une autre réponse datée du 9 septembre 1976 portant sur le cas No 195, ont été reçues du Panama et ont été communiquées aux membres du Comité le 5 octobre 1976 (voir Cas No USI-41, par. 9 et 14, Cas No USI-42, par. 2, et Cas No USI-43, par. 2, vol. II, annexe II du présent rapport. Voir également 163) Cas No 195, par. 6, vol. II, annexe II du présent rapport. Il n'a pas encore été reçu de réponse sur les cas Nos USI-37 et USI-38.

Portugal

Objet de l'entretien : Cas No INGO-4 : Air Rhodesia et accords de l'IATA
Cas No 213 : Vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud
Cas No 227 : Voyages organisés à l'étranger s'adressant à des titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud
Cas No 52 : Ammoniac en vrac

26. Le 21 septembre 1976, le Président a rencontré le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies et s'est entretenu avec lui des cas susmentionnés.

27. Le Président a fait brièvement l'historique des cas en question et a rappelé l'importance que le Comité accordait à la coopération des gouvernements.

28. Le chargé d'affaires a signalé que des difficultés administratives rencontrées au cours des deux dernières années, à une époque où le Portugal connaissait de nombreux changements, expliquaient que les autorités compétentes aient tardé à répondre. Il a affirmé que son gouvernement était résolu à respecter les résolutions du Conseil de sécurité et il a déclaré que les autorités compétentes feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour répondre sans tarder aux questions du Comité.

29. Ultérieurement, le Président a également examiné ces cas avec le Ministre des affaires étrangères du Portugal. Par la suite, une communication détaillée datée du 14 octobre 1976 a été reçue du Portugal et communiquée aux membres du Comité le 26 octobre 1976 (voir par. 79 p), vol. I du présent rapport).

Espagne

Objet de l'entretien : Cas No 218 : La Rhodésie du Sud et la Chambre de commerce internationale

30. Le 13 septembre 1976, le Président a rencontré le représentant permanent de l'Espagne et s'est entretenu avec lui des cas susmentionnés.

31. Le représentant permanent a indiqué qu'une réponse portant sur ce cas serait communiquée incessamment au secrétariat du Comité.

32. Une réponse datée du 14 septembre 1976 a été reçue ultérieurement et a été distribuée aux membres du Comité le 30 septembre 1976 (voir 245), Cas No 218, par. 7, vol. II, annexe II du présent rapport).

Venezuela

Objet de l'entretien : Cas No 124 : Maïs - Armonia
Cas No 125 : Maïs - Alexandros S

33. Le 17 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Venezuela et s'est entretenu avec lui des cas susmentionnés, concernant des cargaisons de maïs.

34. Le représentant permanent a promis qu'il insisterait auprès de son gouvernement pour que celui-ci envoie une réponse adéquate au Comité avant sa prochaine réunion. Cette réponse a été reçue ultérieurement par le Président dans une note datée du 23 août 1976. Par la suite, une réponse datée du 12 octobre 1976 a été reçue du Venezuela et distribuée aux membres du Comité le 26 octobre 1977 (voir 108) Cas No 124, par. 6, vol. II, annexe II, du présent rapport/.

Autres faits nouveaux

35. Il convient de noter que, dans une lettre datée du 17 août 1976, la Zambie a accusé réception de la note du Président datée du 13 août 1976 et l'a informé que les cas Nos 168 et 156, c'est-à-dire ceux que le Président envisageait d'examiner avec le représentant permanent de la Zambie, avaient à nouveau été renvoyés aux autorités compétentes de la Zambie et que, dès qu'une réponse aurait été reçue, elle serait communiquée au Comité.

36. Le Comité ayant manifesté le désir d'examiner le plus tôt possible la question des pays qui n'avaient pas encore répondu après une troisième (ou deuxième) note de rappel, le Président a jugé nécessaire de rendre compte des résultats des entretiens qu'il avait eus jusqu'à présent. Il n'a malheureusement pas été en mesure de rencontrer les représentants des autres pays intéressés, qui ne se trouvaient pas au Siège à ce moment-là. Il entend poursuivre ses efforts pour les rencontrer et présentera en temps voulu un rapport complémentaire sur les entretiens qu'il aura pu avoir avec eux.

Annexe II

CAS AYANT FAIT L'OBJET DE RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX

Cas précis de violations présumées

A. MINERAIS METALLIQUES, METAUX ET LEURS ALLIAGES

Ferrochrome et minerais de chrome

- 1) Cas No 1. Sable chromifère - "Tjibodas" : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- 2) Cas No 3. Sable chromifère - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- 3) Cas No 5. Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 4) Cas No 6. Ferrochrome - "Blue Sky" : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième, dixième et onzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril, 13 août et 15 décembre 1976.

- 5) Cas No 7. Ferrochrome - "Catherine Oldendorff" - note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 6) Cas No 11. Ferrochrome - "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 7) Cas No 17. Ferrochrome - "Gasikara" : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 8) Cas No 23. Ferrochrome - "Massimoemee" et "Archon" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 9) Cas No 25. Ferrochrome - "Batu" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 10) Cas No 31. Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 11) Cas No 36. Ferrochrome - "Ioannis" - note du Royaume-Uni datée du 26 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 12) Cas No 37. Ferrochrome - "Halleren" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 13) Cas No 40. Ferrochrome - "Ville de Reims" : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 14) Cas No 45. Ferrochrome - "Tai Sun" et "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 15) Cas No 55. Ferrochrome - "Gunvor" : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

16) Cas No 57. Minerai de chrome - "Myrtidiotissa" : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire en ce qui concerne le Panama, depuis la présentation de ce rapport, voir annexe III ci-dessous, Cas No USI-37, par. 6.

17) Cas No 59. Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

18) Cas No 64. Minerai de chrome et ferrochrome - "Birte Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

19) Cas No 71. Ferrochrome - "Disa" : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

20) Cas No 73. Minerai de chrome - "Selene" : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire, en ce qui concerne le Panama, depuis la présentation de ce rapport, voir annexe III ci-dessous, cas No USI-37, par. 6.

21) Cas No 74. Minerai de chrome et concentrés de chrome - "Castasegna" : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

22) Cas No 76. Ferrochrome - "Hodakasan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

23) Cas No 79. Minerai de chrome - "Schutting" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 24) Cas No 80. Minerai de chrome - "Klostertor" : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 25) Cas No 89. Minerai de chrome - "Ville du Havre" : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 26) Cas No 95. Ferrochrome et ferrosilicochrome - "Trautenfels" : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 27) Cas No 100. Chrome - "Cuxhaven" : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 28) Cas No 103. Minerai de chrome - "Anna Presthus" : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 29) Cas No 108. Minéraux - "Schonfels" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 30) Cas No 110. Minerais de chrome - "Kybfels" : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 31) Cas No 116. Minerais et concentrés de chrome - "Rotenfels" : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 32) Cas No 130. Minerais de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Voir annexe III ci-dessous.

33) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972

Voir annexe III ci-dessous.

34) Cas No 153. Ferrochrome - "Itaimbe" : note du Royaume-Uni datée du 24 août 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Brésil, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976 respectivement.
4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, une note datée du 13 août 1976 a été adressée par le Président au représentant permanent du Brésil, dans laquelle il lui faisait connaître son intention de lui rendre visite, sur la demande du Comité, pour débattre du cas mentionné ci-dessus, au sujet duquel aucune réponse n'avait été encore reçue après deux rappels.
5. Le 26 août 1976, le Président a eu, avec le représentant permanent du Brésil, un entretien au cours duquel il a débattu du cas en question. Pour un compte rendu de cet entretien, voir le rapport du Président figurant à l'annexe I ci-dessus.
6. Par une lettre datée du 27 août 1976, le représentant permanent du Brésil a transmis au Président une copie de la note de même date qu'il avait adressée au Secrétaire général, et dont les passages essentiels étaient conçus comme suit :

"Suivant les instructions de mon gouvernement au sujet d'un changement de ferrochrome soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne et qui aurait été transporté au Brésil à bord du navire Itaimbe, je souhaite vous informer que les autorités brésiliennes ont achevé l'enquête relative au cas No 153 qui avait initialement été porté à leur attention en septembre 1973.

Malgré tous les efforts qu'ont déployés les autorités brésiliennes pour faire droit à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), les recherches qui ont été faites au Brésil n'ont pas permis de déterminer l'origine exacte du chargement mentionné ci-dessus. En effet, il n'a pas été possible de trouver de documents prouvant l'origine sud-rhodésienne du ferrochrome. Selon certaines autorités douanières, le ferrochrome aurait été dédouané normalement, sans éveiller ce soupçon. Au cours de l'enquête, il n'a pas été possible de trouver dans les archives officielles de document corroborant ou infirmant la thèse d'une violation. Néanmoins, il est déjà arrivé qu'on ne puisse localiser des documents, parce que les archives officielles avaient été transférées à Brasilia et que des retards s'étaient produits dans la gestion des affaires courantes du gouvernement.

Tout en déplorant les contretemps que cet état de choses a pu occasionner au Comité, je souhaite réaffirmer la politique brésilienne bien connue d'appui indéfectible à toutes les décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet de l'adoption de sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. J'espère sincèrement que les explications ci-dessus satisferont le Comité et qu'il jugera bon de clôturer cette affaire. Dans l'intervalle, je reste à sa disposition pour lui fournir tout renseignement supplémentaire."

35) Cas No 165. Minerai de chrome - "Gemstone" : note du Royaume-Uni datée du 5 février 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

36) Cas No 212. Ferrochrome - "Gerd Wesch" : note du Royaume-Uni datée du 9 juillet 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une troisième note de rappel a été adressée au Brésil le 23 février 1976.
4. Une réponse datée du 10 mars 1976 a été reçue du Brésil; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"S'agissant de la note susmentionnée et de la correspondance déjà échangée à propos du cas No 212, les autorités brésiliennes ont établi, après enquête, que pendant la période allant du mois de décembre 1974 au mois d'avril 1975, deux licences d'importation, qui pourraient avoir quelque rapport avec ce cas, avaient été délivrées à Aço Villares SA. Il était indiqué dans les deux licences que les importations avaient pour lieu d'origine Johannesburg (Afrique du Sud) et que le chargeur était la société Arnbold, Wilhelmi et Co. (Pty), Ltd. La valeur totale des importations déclarées dans les deux licences était de 61 320 dollars des Etats-Unis.

Le Gouvernement brésilien poursuit son enquête sur cette affaire et communiquera sans tarder au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous renseignements complémentaires qu'il pourra recueillir."

5. Une note datée du 8 avril 1976 a été adressée au Brésil conformément à la procédure d'approbation tacite; dans cette note, le Comité se félicitait de l'assurance donnée par le gouvernement selon laquelle les autorités compétentes poursuivaient leur enquête afin de déterminer l'origine exacte du chargement en question. Le Comité exprimait aussi l'espoir que, ce faisant, les autorités prendraient en considération les recommandations relatives aux documents accompagnant les produits originaires d'Afrique australe qui étaient contenus dans les notes que le Secrétaire général avait envoyées à tous les Etats le 18 septembre 1969 et le 27 juillet 1971.

6. Une première et une deuxième note de rappel ont été adressées au Brésil les 9 juin et 14 juillet 1976.

7. N'ayant pas reçu de réponse du Brésil dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la dixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 13 août 1976.

8. Une réponse datée du 24 août 1976, avec document joint, a été reçue du Brésil. La partie essentielle de cette réponse est reproduite ci-après :

"Le représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-joint, afin qu'elle soit transmise au Comité créé en application de la résolution 253 (1968), une copie du document délivré par les autorités brésiliennes lors de l'importation à bord du navire Gerd Wesch, d'une cargaison de ferrochrome en provenance de la République sud-africaine."

9. Le document, qui a été analysé pour le compte du Comité par l'expert consultant, était une copie du certificat d'importation délivré par le Service de perception des impôts fédéraux du Ministère brésilien des finances, où il était déclaré que l'Afrique du Sud était le pays de provenance de la cargaison de ferrochrome à faible teneur en carbone, dont le poids brut était de 40 800 kg (40 000 kg net) et la valeur c.a.f. de 478 867,12 cruzeiros (62 856,58 dollars des Etats-Unis) et qui avait été expédiée de Lourenço Marques à Santos (Brésil) à bord du Gerd Wesch, navire indiqué comme battant pavillon de la République fédérale d'Allemagne. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que ledit document ne pouvait être considéré comme fournissant une preuve suffisante de l'origine de la cargaison suspecte. En conséquence, une nouvelle note datée du 22 septembre 1976 a été adressée au Brésil, dans laquelle le Comité demandait à recevoir copie de tous autres documents pertinents qui auraient pu être soumis aux autorités chargées de l'enquête.

10. Un accusé de réception daté du 27 septembre 1976 a été reçu du Brésil.

11. Une première note de rappel a été adressée au Brésil le 24 novembre 1976.

37) Cas No 245. Ferrochrome - Transactions commerciales d'une société de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1976

1. Par une note datée du 13 février 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant l'importation par une société de la République fédérale d'Allemagne de ferrochrome soupçonné être d'origine sud-rhodésienne. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société de la République fédérale d'Allemagne se serait livrée à des transactions commerciales avec la Rhodésie.

Selon ces renseignements, la société Siegfried Jacob, Ennepetal-Voerde (République fédérale d'Allemagne), aurait acheté environ 3 200 tonnes de ferrochrome rhodésien, d'une valeur de 4 200 000 deutsche Mark, à la Rhodesian Alloys (PVT) Ltd., Gwelo (Rhodésie du Sud). Le ferrochrome est payé par versements échelonnés de septembre 1975 à février 1976 par l'intermédiaire de la Union Acceptances Ltd., 66, Marshall Street, Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin d'aider celui-ci à enquêter sur la question de savoir si la société Siegfried Jacob s'est effectivement livrée à des transactions commerciales avec la Rhodésie du Sud.

Si la société affirme que le ferrochrome n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être appeler l'attention sur ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 en ce qui concerne la preuve documentaire de l'origine et demander au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'indiquer quels ont été les documents produits comme preuve que le ferrochrome n'était pas d'origine sud-rhodésienne."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 26 février 1976 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne; par cette note, le Comité faisait parvenir à ce pays le texte de la note du Royaume-Uni et lui demandait de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Une première note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 27 avril 1976.

4. Une réponse datée du 10 mai 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Il a été procédé, en mars 1976, à une vérification des transactions extérieures de la société Siegfried Jacob Metallwerke, Ennepetal-Voerde; il n'a été trouvé aucune preuve de ce que le chargement de 3 280 tonnes de ferrochrome importé par cette société ait été d'origine sud-rhodésienne. La marchandise a été achetée à la société Impex Alloys Ltd., Siblingen (Suisse) à laquelle elle avait été vendue par la société Nyala Agencies Ltd., Umhlanga Rocks (Afrique du Sud). Cette dernière avait demandé les certificats d'origine qui avaient été délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg et indiquaient que l'Afrique du Sud était le pays d'origine. En conséquence, la cargaison a été dédouanée en tant que ferrochrome sud-africain."

5. Une note datée du 23 juin 1976 a été adressée à la Suisse conformément à la procédure d'approbation tacite, dans laquelle le Comité transmettait les renseignements reçus de la République fédérale d'Allemagne et demandait aux autorités suisses de mener une enquête approfondie afin d'établir l'origine exacte du ferrochrome en question. Il rappelait aux autorités suisses les déficiences des certificats d'origine délivrés par les chambres de commerce d'Afrique du Sud et les priait de se fonder sur les documents recommandés par le Secrétaire général dans ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, dont il était joint des copies en annexe à la note à la Suisse.

6. Un accusé de réception daté du 25 juin 1976 a été reçu de la Suisse, indiquant que la note avait été transmise aux autorités suisses pour qu'elles procèdent à l'enquête nécessaire.

7. Une note datée du 27 août 1976 a été envoyée à la Suisse demandant si l'enquête était achevée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

8. Une réponse datée du 19 novembre 1976 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à ses notes des 23 juin et 27 août 1976 concernant la vente, par la société Impex Alloys Ltd., Siblingen (Suisse), de 3 200 tonnes de ferrochrome, présumées d'origine rhodésienne, à la société Siegfried Jacob, Ennepetal-Voerde (République fédérale d'Allemagne).

Ainsi que l'Observateur a eu l'occasion de l'exposer en détail dans les réponses données au Secrétaire général dans les cas Nos 2 et 103 (Nitrex S.A. et Rif Trading Company Ltd.), les autorités suisses n'ont pas d'emprise sur des transactions de ce genre, tant que la marchandise concernée ne touche pas le territoire suisse. Elles ont néanmoins invité la société Impex Alloys Ltd. à se prononcer sur les faits allégués dans la note du Comité des sanctions.

Dans sa réponse, la société a fait valoir que le ferrochrome livré à la maison Siegfried Jacob était d'origine sud-africaine, ce qui était attesté par un certificat de la Chambre de commerce de Johannesburg. La question de la provenance de cette livraison aurait été scrupuleusement examinée par une commission officielle de la République fédérale d'Allemagne, qui serait arrivée à la conclusion que son origine était bien celle attestée par la Chambre de commerce de Johannesburg."

38) Cas No 269. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Jupiter Sun" : note du Royaume-Uni datée du 9 juin 1976

1. Par une note datée du 9 juin 1976, le Royaume-Uni a fourni des renseignements concernant un chargement de ferrochrome transporté à bord du navire cité en référence. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels un chargement de ferrochrome expédié en Argentine serait d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le navire Jupiter Sun aurait chargé à Durban vers la mi-septembre 1975, quelque 50 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone provenant de la société Universal Exports, de Salisbury (Rhodésie du Sud). Appartenant à la société Jupiter Lines (Pty) Ltd. de Durban et battant pavillon sud-africain, le navire aurait quitté le port de Durban le 22 septembre et fait escale du 16 au 20 octobre à Buenos Aires où la marchandise aurait été déchargée pour être livrée à la société Acindar SA de Buenos Aires.

La transaction commerciale aurait été effectuée par l'entremise de la société Pittsburg and Cardiff Coal Company SA Ltd. de Buenos Aires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement argentin pour l'aider dans ses enquêtes en vue de déterminer si des entreprises argentines commercent avec la Rhodésie du Sud et si le ferrochrome déchargé du navire Jupiter Sun à Buenos Aires est d'origine sud-rhodésienne. Au cas où l'importateur ou acheteur prétendrait que ladite cargaison de ferrochrome n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait peut-être attirer l'attention sur ses notes du 18 décembre 1969 et du 27 juillet 1971 relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises, et prier le Gouvernement argentin d'indiquer quelles pièces ont été produites pour attester que le ferrochrome provenait d'un pays autre que la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, une note datée du 18 juin 1976 a été envoyée à l'Argentine pour lui communiquer une copie de la note du Royaume-Uni et la prier de formuler ses observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 30 juillet 1976 /portant également sur le cas No 270/, à laquelle diverses pièces justificatives étaient jointes, a été reçue de l'Argentine. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note du 18 juin 1976 concernant des chargements de ferrochrome transportés de certains ports de l'Afrique australe à Buenos Aires pour le compte de firmes argentines.

A cet égard, je suis en mesure de vous fournir les précisions suivantes :

a) Dès la réception des communications précitées, le Gouvernement de la République Argentine a entrepris les enquêtes nécessaires dans les milieux publics et privés intéressés.

b) Les résultats de ces enquêtes sont exposés dans les documents que vous trouverez en annexe à la présente lettre et qui montrent qu'aucun effort n'a été ménagé pour déterminer, de la façon la plus exacte possible, l'origine des minéraux importés.

c) N'ayant rien épargné pour mener ses enquêtes à bien, le Gouvernement argentin estime non fondé de supposer qu'un fait quelconque ait pu se produire qui puisse être présumé relever de la compétence du Comité.

d) Pour conclure, le Gouvernement argentin tient à réaffirmer qu'il appuie résolument les dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Rhodésie du Sud. Il va par conséquent de soi que les autorités argentines accordent la plus grande attention, pour y donner suite avec célérité, à toute initiative du Comité analogue à celle qui a motivé la présente note, estimant que les initiatives de cette nature constituent une méthode sûre et efficace pour assurer l'application des règles internationales en la matière."

4. Les pièces jointes par l'Argentine comprenaient des copies des documents suivants :

- a) Un ordre d'achat établi par le destinataire, Acindar Industria Argentina de Aceros, SA;
- b) Deux factures établies par l'expéditeur, Arnold Wilhelmi and Co., Johannesburg (Afrique du Sud);
- c) Un connaissement transmis par le Gouvernement argentin;
- d) Un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Johannesburg.

D'après les documents, analysés pour le compte du Comité par l'expert consultant, le chargement de ferrochrome, d'un poids brut de 54 000 kg (poids net 53 000 kg) et évalué à 48 121,50 dollars des Etats-Unis f.o.b. était originaire d'Afrique du Sud et avait été transporté de Durban à Buenos Aires (Argentine) à bord du Jupiter Sun, navire indiqué comme appartenant à une compagnie sud-africaine et battant pavillon sud-africain. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que les documents présentés par l'Argentine ne pouvaient pas être considérés comme une preuve suffisante de l'origine du chargement suspect. Cependant, étant donné que les renseignements obtenus indiquaient que le navire appartenait à une compagnie sud-africaine et était immatriculé en Afrique du Sud, le Comité a envoyé à l'Afrique du Sud, conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 24 septembre 1976, dans laquelle il lui communiquait les renseignements initiaux contenus dans la note du Royaume-Uni et priait les autorités compétentes d'entreprendre une enquête sur cette affaire, en vue de déterminer l'origine exacte du chargement en question.

5. Une première note de rappel a été envoyée à l'Afrique du Sud le 24 novembre 1976.

39) Cas No 270. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "MV Frontier" : note du Royaume-Uni datée du 9 juin 1976

1. Par une note datée du 9 juin 1976, le Royaume-Uni a fourni des renseignements concernant un chargement de ferrochrome transporté à bord du navire cité en référence. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels un chargement de ferrochrome expédié en Argentine serait d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, dans la deuxième quinzaine du mois de décembre 1975, le navire marchand Frontier aurait chargé à Maputo 90 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone provenant de la société Rhodesian Alloys Ltd. de Salisbury (Rhodésie du Sud). Le navire aurait quitté le port de Maputo le 23 décembre et fait escale à Port Elizabeth, en République sud-africaine, où il aurait chargé à nouveau 75 tonnes de ferrochrome à haute teneur de carbone provenant de la société Univex (Pvt) Ltd. de Stanley Avenue, également de Salisbury (Rhodésie du Sud). Appartenant à la compagnie

New Frontier Shipping Company Ltd. du Panama, associée de Grindrod, Gersigny and Company (Pty) de Durban (Afrique du Sud), le navire aurait quitté Port Elizabeth le 30 décembre et fait escale le 17 janvier à Buenos Aires (Argentine), où la marchandise aurait été déchargée pour être livrée à la société Acindar SA et aux Establecimientos Metalurgicos Santa Rosa SA, tous deux de Buenos Aires.

La transaction commerciale aurait été effectuée par l'entremise de la société Pittsburg and Cardiff Coal Company SA Ltd., de Buenos Aires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement argentin pour l'aider dans ses enquêtes en vue de déterminer si le ferrochrome déchargé du navire marchand Frontier à Buenos Aires est d'origine sud-rhodésienne, et si la société Acindar SA, les Establecimientos Metalurgicos Santa Rosa SA et la Pittsburg and Cardiff Coal Company SA ont tous participé à l'importation de ferrochrome d'origine sud-rhodésienne. Au cas où l'importateur, la compagnie de navigation ou l'agent maritime prétendraient que le ferrochrome n'était pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait peut-être attirer l'attention sur ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises, et prier le Gouvernement argentin d'indiquer quelles pièces ont été produites pour attester que le ferrochrome provenait d'un pays autre que la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, une note datée du 18 juin 1976 a été envoyée à l'Argentine pour lui communiquer une copie de la note du Royaume-Uni et la prier de formuler ses observations à ce sujet.
3. Une réponse datée du 30 juillet 1976, à laquelle diverses pièces justificatives étaient jointes, a été reçue de l'Argentine. Pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-dessus 38) Cas No 269, paragraphe 3.
4. Les pièces jointes par l'Argentine comprenaient des copies des documents suivants :
 - a) Une lettre de crédit de la Bank of America, NT, SA, Buenos Aires, adressée à la Standard Bank of South Africa, Ltd., Johannesburg;
 - b) Un ordre d'achat établi par l'un des destinataires, Acindar Industria Argentina de Aceros, SA;
 - c) Trois factures établies par l'expéditeur, Arnold Wilhelm and Co., Johannesburg (Afrique du Sud);
 - d) Trois connaissements transmis par l'Argentine; et
 - e) Trois certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg. Les documents, analysés pour le compte du Comité par l'expert consultant, indiquaient que la lettre de crédit, établie pour un montant de 30 000 dollars des Etats-Unis, concernait une cargaison de 34 000 kg de

marchandises qui devaient être expédiées d'Afrique du Sud. L'ordre d'achat était établi pour un chargement de 90 tonnes de ferrochrome évalué à 56 727 dollars des Etats-Unis mais, pas plus que dans les connaissements, il n'y était précisé quel était le pays d'origine de la cargaison. Les trois factures et les certificats d'origine indiquaient que trois des lots du chargement provenaient d'Afrique du Sud. Il s'agissait d'un lot d'un poids brut de 91 884 kg (90 024 kg net), évalué à 59 741,49 dollars des Etats-Unis f.o.b. et expédié de Maputo (Mozambique), d'un lot d'un poids brut de 34 680 kg (34 000 kg net), évalué à 22 357,72 dollars des Etats-Unis f.o.b., et d'un lot d'un poids brut de 40 800 kg (40 000 kg net), évalué à 26 303,20 dollars des Etats-Unis f.o.b., ces deux derniers lots ayant été expédiés de Port Elizabeth (Afrique du Sud). Tous ces lots avaient été transportés jusqu'à Buenos Aires (Argentine) à bord du Frontier, navire indiqué comme appartenant à une compagnie panaméenne. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que les documents présentés par l'Argentine ne pouvaient pas être considérés comme une preuve suffisante de l'origine du chargement suspect. Cependant, étant donné que, selon les renseignements obtenus, le navire intéressé appartenait à une compagnie panaméenne, le Comité a adressé au Panama, conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 12 octobre 1976, par laquelle il lui communiquait les renseignements initiaux contenus dans la note du Royaume-Uni et priait les autorités compétentes d'entreprendre une enquête sur cette affaire en vue de déterminer l'origine exacte du chargement en question.

5. Une réponse datée du 25 octobre 1976 a été reçue du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la République du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a le plaisir d'informer /le Secrétaire général/ qu'elle a reçu /sa/ note du 12 octobre 1976 concernant d'éventuelles violations des sanctions que le Conseil de sécurité a décidées contre la Rhodésie du Sud par sa résolution 253 (1968).

La Mission permanente du Panama tient en outre à informer le Secrétaire général qu'elle a transmis sa note aux autorités panaméennes compétentes et qu'elle lui fera part des résultats dès que possible. Le Gouvernement panaméen n'hésitera pas à assumer ses responsabilités et à infliger les peines prévues par la loi s'il est établi que la violation présumée a bien eu lieu."

6. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire en ce qui concerne le Panama, voir annexe III ci-dessous, Cas No USI-37, paragraphe 6.

40) Cas No 178 : Ferrosilico-chrome - "Tsedek" : note du Royaume-Uni datée du 7 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 4 mars 1976 a été reçue d'Israël; les passages essentiels en sont rédigés comme suit :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... est maintenant autorisé à déclarer que malgré les nouveaux efforts qui ont été entrepris à Jérusalem, aucun renseignement supplémentaire sur la question susmentionnée n'est venu à la connaissance des autorités israéliennes, en dehors de ceux qui ont déjà été fournis au Secrétaire général et sur lesquels les autorités israéliennes compétentes s'étaient fondées pour conclure que la cargaison dont il était question dans la note susmentionnée n'était pas d'origine rhodésienne.

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour informer le Secrétaire général que le Gouvernement israélien a pris note de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud et agit conformément à leurs dispositions."

4. Le Comité a étudié la question à sa 267ème séance, le 28 avril 1976, et a décidé qu'une note appropriée devrait être établie en vue d'être communiquée au Libéria, selon la procédure d'approbation tacite; entre-temps, le Gouvernement du Royaume-Uni chercherait à se procurer des renseignements supplémentaires auprès des autorités de Hong-kong. Conformément à cette décision, une note datée du 25 mai 1976 a été adressée au Libéria; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Depuis un certain temps déjà, le Comité étudie le cas susmentionné concernant un chargement de ferrosilico-chrome transporté au Japon au début de l'année 1974 par le cargo israélien Tsedek. Ce chargement était présumé être d'origine sud-rhodésienne. Par la suite, le Comité a appris que, pour la traversée en question, le navire avait été affrété par une compagnie de navigation de Hong-kong, la Gold Star Line, et que, entre-temps, il avait changé de nom pour devenir le Gold Mountain. Pour déterminer l'origine exacte du chargement en question, le Comité s'est efforcé de se procurer auprès des parties intéressées copie des documents pertinents concernant ce chargement.

Le Comité a récemment reçu des renseignements indiquant que, la veille de son arrivée au port de Yokohama (Japon), le 5 avril 1974, le navire de commerce Gold Mountain avait été vendu par ses propriétaires, la Zim-Israël Navigation Company, à une société libérienne appelée la Cedar Shipping Corporation. Le Comité a exprimé l'espoir que la société libérienne aurait en sa possession

soit les documents de transport accompagnant le chargement de ferrosilico-chrome, soit un exemplaire de la charte-partie conclue entre la Zim-Israël Navigation Company et la Gold Star Line de Hong-kong. Le Comité a donc décidé de demander au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir l'aider dans sa tâche en lui procurant une copie des documents pertinents susmentionnés s'ils sont disponibles, et en les lui communiquant dès qu'il le pourra et, si possible, d'ici un mois."

5. A la 271ème séance, le 3 juin 1976, les représentants du Royaume-Uni et du Japon ont fait, au sujet de ce cas, les déclarations suivantes :

a) Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'ainsi qu'elle l'avait envisagé à la 267ème séance du Comité, sa délégation avait pris contact avec les autorités de Hong-kong et leur avait demandé un complément d'information en ce qui concerne l'emplacement du siège de la Gold Star Line. Selon la Sun Hing Shipping Company, qui était l'agent à Hong-kong de la Gold Star Line, le Bureau régional pour l'Extrême-Orient de cette compagnie de navigation était installé au 5ème étage du Hua Tong Union Building, 76-1 Kyomachi, Ikuta-ku, Kobe (Japon). La Sun Hing Shipping Company ne connaissait pas l'adresse du siège principal de la Gold Star Line mais elle pensait que celui-ci était établi en Suisse.

b) Le représentant du Japon a dit que tout renseignement supplémentaire dont pourrait avoir connaissance le Gouvernement japonais en ce qui concerne le Bureau régional de la Gold Star Line en Extrême-Orient serait soumis au Comité.

6. Une première note de rappel a été adressée au Libéria le 30 juillet 1976.

7. Une note datée du 21 octobre 1976 a été reçue du Libéria, selon laquelle l'organisme compétent du gouvernement s'efforçait d'obtenir les renseignements demandés auprès de la Cedar Shipping Corporation et les transmettrait au Comité dès qu'il les aurait obtenus.

8. Une deuxième note de rappel a été adressée au Libéria le 23 novembre 1976.

9. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

41) Cas No 179. Silicium commercial à haute teneur - "Atlantic Fury" : note du Royaume-Uni datée du 18 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 16 avril et 13 août 1976.

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273^{ème} séance, une note datée du 13 août 1976 a été adressée par le Président au représentant permanent du Libéria, dans laquelle il lui faisait connaître son intention de lui rendre visite sur la demande du Comité, pour débattre entre autres, du cas susmentionné, au sujet duquel aucune réponse n'avait encore été reçue après trois rappels.
5. Le 30 août 1976, le Président a eu, avec le représentant permanent du Libéria, un entretien au cours duquel il a débattu du cas en question. Pour un compte rendu de cet entretien, voir le rapport du Président figurant à l'annexe I ci-dessus.
6. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 15 décembre 1976.

Ferromanganèse

42) Cas No 185. Ferromanganèse - "Straat Nagasaki"

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une deuxième et une troisième notes de rappel ont été adressées à l'Uruguay les 2 février et 10 mars 1976, respectivement.
4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273^{ème} séance, en vertu de laquelle le Président rendrait visite aux représentants permanents des pays qui n'auront pas répondu à trois notes de rappel, après les en avoir prévenus par une note officieuse, le Président du Comité a adressé au représentant permanent de l'Uruguay une note datée du 13 août 1976.
5. Entre-temps, une réponse datée du 3 août 1976 a été reçue de l'Uruguay; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note du 24 septembre 1975.

A ce propos, je suis en mesure de vous faire savoir, confirmant ainsi ma note NU184/975/J.3 du 27 février 1975, que le Gouvernement uruguayen n'a autorisé, en 1974, aucune importation de ferromanganèse en provenance d'Afrique, à l'exception d'un petit chargement expédié d'Afrique du Sud à bord du Straat Nagoya appartenant aux Pays-Bas, ainsi qu'il était déjà signalé dans la note précitée.

La société de transports maritimes Dodero S.A., qui représente le Straat Nagoya et le Straat Nagasaki, dispose de renseignements concernant les chargements expédiés sur Montevideo, mais non concernant les chargements expédiés sur Rio de Janeiro ou vers d'autres destinations. La Banque de la République n'est intervenue, comme il l'a été déjà dit, pour aucune importation, par camion ou autre moyen de transport terrestre, de ce minerai provenant de Rhodésie du Sud et qui aurait pu être déchargé au Brésil.

Les autorités chargées des procédures d'importation agissent conformément à la politique traditionnelle de notre pays qui est de respecter rigoureusement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Rhodésie, et toute irrégularité qui pourrait être relevée - ce qui n'était pas le cas ici - ferait promptement l'objet d'une enquête approfondie destinée à vérifier les faits et à empêcher qu'elle ne se reproduise."

6. Eu égard à la réponse précitée de l'Uruguay, que le Comité a reçue après l'envoi de la note du 13 août 1976, le Président a estimé qu'il ne lui était plus nécessaire d'entrer en rapport avec le représentant permanent de l'Uruguay.

Minerai de tungstène

43) Cas No 78. Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Cuivre

44) Cas No 12. Concentrés de cuivre - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

45) Cas No 15. Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

46) Cas No 34. Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

47) Cas No 51. Concentrés de cuivre - "Straat Futami" : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

48) Cas No 99. Cuivre - navires divers : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Nickel

- 49) Cas No 102. Nickel - "Randfontein" : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 50) Cas No 109. Nickel - "Sloterkerk" : note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 51) Cas No 118. Nickel - "Serooskerk" : note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

- 52) Cas No 193. Cathodes de nickel électrolytique - "Pleias" : note du Royaume-Uni datée du 22 octobre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire, en ce qui concerne le Panama, depuis la présentation de ce rapport, voir annexe III ci-dessous, Cas No USI-37, paragraphe 6.

Aluminium

- 53) Cas No 250 : Exportation de produits en aluminium vers la Rhodésie du Sud

1. Par une note datée du 22 mars 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant l'exportation, par une société belge, de produits en aluminium vers la Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus poussée, selon lesquels une société belge ferait du commerce avec la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, une société belge, la Société industrielle de l'aluminium SA de Duffel (Belgique), fournit, depuis septembre 1975, de l'aluminium sous forme de plaques, de feuilles et de tubes à la société Aluminium Industries, Ltd. ("Alcan"), corner Willowvale/Dagenham Roads, Salisbury (Rhodésie du Sud).

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement belge pour l'aider

à déterminer si la Société industrielle de l'aluminium SA fournit de l'aluminium à la Rhodésie du Sud. En outre, le Secrétaire général voudra peut-être suggérer au Gouvernement belge qu'il pourrait être utile, étant donné que les opérations commerciales de cette société seraient apparemment régulières, d'examiner les archives et les livres de la Société industrielle de l'aluminium SA."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une note datée du 1er avril 1976 a été envoyée à la Belgique pour lui transmettre la note du Royaume-Uni et lui demander ses observations à ce sujet.
3. Une première et une deuxième notes de rappel ont été envoyées à la Belgique les 9 juin et 14 juillet 1976.
4. N'ayant reçu aucune réponse de la Belgique dans le délai présent de deux mois, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la dixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 13 août 1976.
5. Une troisième note de rappel a été envoyée à la Belgique le 19 août 1976.
6. Une note datée du 6 octobre 1976 a été reçue de la Belgique. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note ... du 19 août 1976, traitant de la demande du Royaume-Uni de voir les autorités belges procéder à une enquête sur une violation présumée des sanctions par la Société industrielle de l'aluminium de Duffel qui fournirait de l'aluminium sous forme de plaques, de feuilles et de tubes à la société Aluminium Industries, Ltd., Salisbury, Rhodésie.

Sur base des premières données fournies par le Royaume-Uni, les autorités belges ont procédé à une enquête approfondie auprès de la Société Sidal et en particulier en ce qui concerne toutes les exportations effectuées par ladite firme depuis septembre 1975.

Les autorités belges m'ont chargé de vous faire savoir que l'enquête menée par les services compétents n'a révélé aucune irrégularité au regard de la réglementation belge sur les exportations vers la Rhodésie."

Minerai de lithium

- 54) Cas No 20. Petalite - "Sado Maru" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 55) Cas No 24. Petalite - "Abbekerk" : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

56) Cas No 30. Petalite - "Simonskerk" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

57) Cas No 32. Petalite - "Yang Tse" : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

58) Cas No 46. Petalite - "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

59) Cas No 54. Lepidolite - "Ango" : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

60) Cas No 86. Minerai de petalite - "Krugerland" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

61) Cas No 107. Tantalite - "Table Bay" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

62) Cas No 151. Petalite - "Merrimac" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

63) Cas No 29. Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

64) Cas No 70. Billetteries d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

65) Cas No 85. Billetteries d'acier - "Despinan" et "Birooni" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le dixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria ni du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer les gouvernements de ces pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976.

4. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire en ce qui concerne le Panama, voir annexe III ci-dessous, Cas No USI-37, paragraphe 6.

5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

66) Cas No 114. Produits en acier - "Gemini Exporter" : note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une note datée du 6 juillet 1976 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... demande que les renseignements suivants soient portés à l'attention du Comité ...

Dans sa note du 2 avril 1975, le Comité a dit notamment que les renseignements très succincts qu'il avait reçus au sujet du Cas No 114 ne lui avaient pas permis d'aboutir à des conclusions définitives.

Par sa note du 3 novembre 1975, la Mission permanente de la Grèce a communiqué au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la traduction officielle des minutes et du jugement sur l'affaire No 114.

Or, bien qu'il ait reçu ces renseignements, le Comité a, dans son huitième rapport, inclus cette affaire parmi les cas présentement en cours d'examen.

La Mission permanente de la Grèce souhaiterait donc savoir si le Comité a besoin de renseignements supplémentaires pour clore le Cas No 114. Dans l'affirmative, elle demande que soit précisée la nature des renseignements supplémentaires nécessaires."

4. Compte tenu de la question soulevée dans la note grecque reproduite ci-dessus, une note d'explication datée du 16 août 1976 a été envoyée au Gouvernement grec conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris note de la question de procédure soulevée dans la note de Son Excellence en date du 6 juillet 1976 au sujet du cas susmentionné. Il souligne combien il apprécie le concours que lui a souvent apporté le Gouvernement grec dans plusieurs cas de violation passible des sanctions impliquant des personnes physiques ou morales de nationalité grecque. Il reconnaît également que des retards sont parfois inévitables dans la communication des résultats des enquêtes qu'il a demandées, comme Son Excellence l'a noté à plusieurs occasions, à cause de la lenteur d'un système judiciaire indépendant.

Ainsi, par exemple, le passage relatif au Cas No 114 que Son Excellence a cité dans sa note du 6 juillet était tiré de la note concernant tous les cas mettant la Grèce en cause, qui avait été envoyée au Gouvernement grec le 2 avril 1975. Au moment de la rédaction et de l'envoi de cette note, le Comité n'avait pas encore reçu la traduction officielle du jugement; il ne pouvait donc pas aboutir à des conclusions définitives à cette date. Lorsqu'il a reçu la traduction officielle, jointe à la note de Son Excellence en date du 2 novembre 1975, il a été heureux de le mentionner dans son huitième rapport.

Le Comité a formulé l'espoir que ces explications permettraient de clarifier la procédure qu'il suit pour rendre compte des mesures prises à propos des divers cas examinés pendant la période sur laquelle portent ses rapports. Il a également remercié une fois encore le Gouvernement grec pour son assistance et espère que celle-ci se poursuivra."

67) Cas No 137. Billetes d'acier - "Malaysia Fortune" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. N'ayant pas reçu de réponse de la Jordanie et du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer ces pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.
4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a adressé le 13 août une note au représentant permanent de la Jordanie pour l'informer de son intention de se mettre en rapport avec lui, à la demande du Comité, pour examiner l'affaire susmentionnée à propos de laquelle aucune réponse n'avait été reçue après l'envoi de deux notes de rappel.
5. Le 21 septembre 1976, le Président s'est entretenu avec le représentant permanent de la Jordanie de l'affaire en question. Pour un compte rendu de cet entretien, voir le rapport du Président figurant à l'annexe I ci-dessus.
6. Par la suite, une réponse datée du 14 octobre 1976, adressée au Président, a été reçue de la Jordanie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note No PO 230 SORH (1-2-1), datée du 13 août 1976 concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Il était indiqué dans ladite note que la communication adressée par le Comité au Gouvernement jordanien était restée sans réponse. En fait, la délégation jordanienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a dûment transmis de bonne foi la réponse du Gouvernement jordanien dans sa lettre No 335/105, datée du 20 mars 1973, et elle considérait que cette réponse apportait une preuve suffisante de l'engagement du Gouvernement jordanien de respecter les sanctions imposées à la Rhodésie du Sud en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Je tiens à réaffirmer la position sans équivoque du Gouvernement jordanien qui appuie fermement et sans réserve la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et qui s'est engagé à coopérer pleinement avec le Comité créé en application de ladite résolution.

Je voudrais également donner une nouvelle fois au Comité l'assurance que la marchandise en question n'était absolument pas d'origine sud-rhodésienne. Malheureusement, le département des importations et des exportations, au sein du Ministère des échanges et du commerce jordanien, ne délivre de licences qu'à des fins statistiques, pour être en mesure de connaître le volume global des importations et des exportations annuelles. Dans ces conditions, et en raison des effectifs très réduits du service des archives de ce département, il n'a pas été possible de retrouver les documents demandés, d'autant plus que trois années se sont écoulées depuis cette opération."

7. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

68) Cas No 138. Billetes d'acier - "Aliakmon Pilot" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

69) Cas No 140. Billetes d'acier et maïs - "Char Hwa" : note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de la Jordanie et du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer les gouvernements de ces pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse respectivement les 6 avril et 13 août 1976.

4. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire en ce qui concerne le Panama, voir annexe III ci-dessous, Cas No USI-37, paragraphe 6.

70) Cas No 236. Billetes d'acier - "Trianon" : note du Royaume-Uni datée du 23 décembre 1975

1. Dans une note datée du 23 décembre 1975, le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis au Comité des renseignements concernant une cargaison de billetes d'acier chargées à bord du navire susmentionné. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il a reçu une information dont le sérieux justifie que l'on procède à une plus ample enquête et selon laquelle un chargement de billetes d'acier expédié aux Pays-Bas serait d'origine sud-rhodésienne.

Selon cette information, le Trianon se trouvait dans le port de Lourenço Marques au début du mois d'octobre 1975 et a chargé quelque 9 000 tonnes de billetes d'acier fabriquées en Rhodésie par la Rhodesian Iron and Steel Corporation. Le navire, dont l'armateur est Wilh. Wilhelmsen, Roald Amundsengaten 5, Oslo (Norvège), a quitté Lourenço Marques le 19 octobre 1975 et a ensuite fait escale le 6 novembre à Rotterdam, où les billetes d'acier ont été déchargées et livrées à un acheteur néerlandais, Troisdorf. Il apparaît également d'après cette information que c'est une société de la République fédérale d'Allemagne, la Klockner AG de Duisburg, agissant par l'intermédiaire d'une société suisse, la Femetco AG, de Zug, qui a organisé l'achat des billetes d'acier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter cette information à l'attention du Gouvernement néerlandais pour l'aider à déterminer si les billetes d'acier déchargées du Trianon à Rotterdam et livrées à Troisdorf provenaient de Rhodésie du Sud. Au cas où l'importateur, la compagnie maritime ou le courtier prétendraient que les billetes en question ne sont pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être appeler l'attention sur ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 relatives aux preuves documentaires de l'origine et prier le Gouvernement néerlandais d'indiquer les documents qui ont été produits pour prouver que les billetes d'acier ne proviennent pas de Rhodésie du Sud.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter l'information ci-dessus à la connaissance du Gouvernement norvégien pour l'aider à enquêter sur l'expédition à bord d'un navire battant son pavillon de billetes d'acier dont on soupçonne qu'elles sont d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être en outre demander au Secrétaire général d'appeler l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse sur l'information ci-dessus pour les aider à établir si des sociétés établies sur leurs territoires ont participé à la vente à un importateur néerlandais de billetes d'acier provenant de Rhodésie du Sud."

2. A la demande du Comité et à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne, à la Norvège, aux Pays-Bas et à la Suisse des notes verbales datées du 14 janvier 1976.
3. Un accusé de réception daté du 19 janvier 1976 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.
4. Une réponse datée du 12 février 1976 a été reçue de la Norvège. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud imputée au navire MV Trianon, immatriculé en Norvège et appartenant à la Compagnie de navigation norvégienne Wilh. Wilhelmsen, aurait été commise en octobre 1975; le Trianon se rendait alors de Lourenço Marques (Mozambique) à Rotterdam (Pays-Bas).

Le navire transportait de Lourenço Marques à Rotterdam 9 264 tonnes de billettes d'acier et 650 tonnes de minerai de chrome, aux termes d'un contrat conclu avec Arnold Wilhelm and Co. (Pty), Ltd., de Johannesburg, affréteur, par l'intermédiaire de Joachim Grieg and Co., d'Oslo, d'I. F. Komrowski, de Hambourg, et de la Taurus Shipping Co. (Pty), de Johannesburg, courtiers maritimes. Ce transport de billettes d'acier avait été directement précédé d'autres transports analogues.

Au cours des négociations ayant précédé la signature du contrat, les compagnies norvégiennes Wilh. Wilhelmsen et Joachim Grieg and Co. ont demandé confirmation de ce que les marchandises à transporter n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne, ainsi qu'en témoignent les communications télégraphiques datées du 13 octobre 1973 et du 29 septembre 1975 dont des copies sont jointes à la présente lettre.

Par des télégrammes datés des 18 octobre 1973 et 30 septembre 1975, les affréteurs ont confirmé que les marchandises en question n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne. On trouvera ci-joint copie de ces communications.

Compte tenu des renseignements qui précèdent, les autorités norvégiennes sont certaines que la compagnie Wilh. Wilhelmsen et son intermédiaire norvégien Joachim Grieg, courtier maritime, ont estimé de bonne foi avoir respecté les sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud en transportant les marchandises susmentionnées."

Pièces jointes

- i) Télégramme daté du 17 octobre 1973

A l'attention de M. Lange

11 500 tonnes de billettes acier

Réf. : Notre conversation téléphonique et votre télex d'aujourd'hui. Pour nous permettre d'enquêter sur cargaison avons contacté la conférence d'Afrique du Sud

pour solliciter leur approbation. Ecrivons à nouveau dès réception de leur réponse, estimons pour le moment que billettes acier offertes ne sont pas d'origine rhodésienne.

ii) Télégramme daté du 18 octobre 1973

Nous recevons de Hambourg ce qui suit :

Affréteurs répondent que cargaison n'est pas d'origine rhodésienne et demandent si avons obtenu approbation de négocier le regroupement.

iii) Télégramme daté du 29 septembre 1975

Trianon terminé embarquement cargaison.

Comme convenu avons envoyé à Komrowski à Hambourg le télégramme suivant :

Propriétaires confirment commande de 600 à 650 tonnes minerai de chrome conformément à votre télex d'aujourd'hui, à l'exception frais de transport de 20 dollars E.-U. par tonne métrique et sous réserve évidemment de la confirmation de Rotterdam comme port de déchargement des billettes d'acier; sous réserve également que la cargaison ne soit pas d'origine rhodésienne. Autres conditions pertinentes conformément à contrat d'affrètement. Veuillez reconfirmer dans les meilleurs délais pour permettre aux propriétaires donner au capitaine instructions nécessaires. Navire quelque peu retardé en raison mauvais temps. Date d'arrivée à Lourenço Marques maintenant prévue 5 octobre et chargement estimé prêt le 6 octobre. Il va sans dire que les propriétaires seraient très heureux que les affréteurs continuent à s'employer à augmenter la quantité de billettes d'acier ou de minerai de chrome.

iv) Télégramme daté du 30 septembre 1975

A l'attention de M. Rolf Jorgensen

Réf. : Notre conversation téléphonique; avons également reçu comme indiqué le télégramme suivant de Komrowski :

Merci pour télex hier. Navire doit décharger l'acier à Rotterdam : la commande est donc reconfirmée comme suit :

Cargaison 600 à 650 tonnes métriques de minerai de chrome en vrac d'origine non rhodésienne de Lourenço Marques à Rotterdam 20 dollars E.-U. par tonne métrique sur la base du poids certifié au débarquement. Chargement et déchargement auront lieu aux mêmes quai et emplacement que cargaison acier et en même temps que ladite cargaison. Autres dispositions essentiellement comme indiqué contrat affrètement 3/1/75. Salutations distinguées.

5. Des premières notes de rappel, datées du 9 avril 1976, ont été envoyées aux Pays-Bas, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse.

6. Une réponse datée du 27 avril 1976 /portant également sur les cas Nos 239 et 246/ a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit en ce qui concerne le cas No 236, le cas No 239 et le cas No 246 :

Il a été procédé à une vérification de trois transactions effectuées par la société Klockner AG, de Duisburg, avec l'étranger, et rien n'indique que les cargaisons de billettes d'acier expédiées à Rotterdam, au Pirée et en Amérique centrale, respectivement, étaient d'origine sud-rhodésienne.

Ces cargaisons faisaient l'objet d'un contrat portant sur des produits sidérurgiques semi-finis en provenance de la République sud-africaine que la société Klockner AG et la société Femetco AG, de Zug, avaient conclu en 1972. Les connaissements délivrés par la Chambre de commerce de Lourenço Marques confirmaient que les billettes d'acier étaient d'origine sud-africaine.

Comme prévu, une enquête menée séparément auprès du propriétaire du navire Antje Schulte (cas No 246) a également donné des résultats négatifs."

7. Des deuxième notes de rappel datées du 10 mai 1976 ont été envoyées aux Pays-Bas et à la Suisse.

8. Une note datée du 1er juin 1976 /portant également sur les cas Nos 239 et 246/ a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne conformément à la procédure d'approbation tacite, pour solliciter des copies des documents examinés par les autorités fédérales et sur lesquels ces autorités s'étaient fondées pour déterminer que les cargaisons en question n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne, compte tenu des documents auxquels il était recommandé de se référer dans les notes datées du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 que le Secrétaire général avait adressées à tous les Etats.

9. Des réponses ont été reçues de la Suisse et des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Suisse datée du 1er juin 1976
/portant également sur les cas Nos 239 et 246/

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général datées des 9 avril, 14 avril, 4 mars et 10 mai 1976 concernant les cas Nos 236, 239 et 246, tous trois relatifs à l'exportation, à partir de Lourenço Marques, de billettes d'acier soupçonnées être d'origine rhodésienne. Dans les trois cas, on suppose que la vente d'acier s'est faite par l'intermédiaire de la société Femetco AG de Zug.

La conclusion de contrats pour la livraison de marchandises qui ne sont pas embarquées à destination du territoire suisse ou expédiées à partir de ce territoire n'est pas soumise au contrôle des autorités suisses. De fait, il existe des transactions triangulaires qui ne sont pas régies par les autorités suisses, ainsi qu'il a été expliqué en détail au Secrétaire général dans la note de l'Observateur en date du 13 mai 1974 à propos des cas Nos 2 et 103 dans lesquels la Nitrex SA et la Rif Trading Company, Ltd., se trouvaient impliquées."

ii) Note des Pays-Bas datée du 7 juin 1976

"Une enquête menée par les autorités néerlandaises a révélé que le Trianon a fait escale au port de Rotterdam du 10 novembre au 11 novembre 1975 où il a déchargé 9 000 tonnes d'acier destinées à être livrées à la République fédérale d'Allemagne. Il a été établi que cette cargaison d'acier avait été embarquée à Maputo et provenait d'Afrique du Sud. Rien n'indique que cette cargaison provenait de Rhodésie du Sud. On n'a trouvé trace d'aucune société néerlandaise du nom de Troisdorf. En revanche, on a découvert que la société allemande à laquelle les marchandises devaient être livrées avait son siège dans le village de Troisdorf. On peut donc supposer que l'erreur vient de ce que l'on a pris le nom du siège de cette société pour celui de l'intermédiaire ou de l'agent néerlandais."

10. Une note datée du 30 juillet 1976 a été adressée aux Pays-Bas conformément à la procédure d'approbation tacite, pour demander quels moyens avaient été utilisés par les autorités néerlandaises pour déterminer que la cargaison en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne et si ces autorités pourraient tout au moins indiquer le type de documents examinés, le cas échéant, compte tenu des documents auxquels il était recommandé de se référer dans les notes du Secrétaire général datées du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 adressées à tous les Etats.

11. Une réponse datée du 23 septembre 1976 /portant également sur les cas Nos 239, 246 et 265/ a été reçue de la République fédérale d'Allemagne. Le passage essentiel de cette note est ainsi conçu :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Bien que la circulation des marchandises, des invisibles, des capitaux et des paiements et les autres opérations commerciales et industrielles entre la République fédérale d'Allemagne et des territoires économiques étrangers soient, en principe, libres, d'après la réglementation du commerce extérieur en vigueur en République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement fédéral a tenu dûment compte des sanctions économiques que l'Organisation des Nations Unies a édictées à l'encontre de la Rhodésie du Sud, en modifiant le décret fédéral régissant le commerce extérieur et en assujettissant les opérations économiques avec la Rhodésie du Sud à un régime général de licences, tout en décrétant simultanément que de telles licences ne seraient, en principe, pas accordées. En application de la résolution 388 (1976) du Conseil de sécurité, une autre modification de la réglementation du commerce extérieur est à l'étude.

En ce qui concerne les opérations commerciales et industrielles en cause, la République sud-africaine a été déclarée pays d'origine de ces marchandises. En conséquence, ces opérations ne sont pas soumises au régime de licences. Néanmoins, après avoir reçu du Comité des sanctions des informations selon lesquelles les billettes d'acier pourraient provenir de Rhodésie du Sud, le Gouvernement fédéral a pris des dispositions en vue de faire procéder, dans chaque cas, à une vérification des comptes du commerce extérieur par des vérificateurs des comptes investis de pouvoirs judiciaires. En outre, il s'est efforcé de déterminer l'origine des billettes d'acier par la voie d'une analyse chimique. A cette fin, il s'est assuré le concours du Gouvernement britannique dont le Department of Trade and Industry - Laboratory of the Government Chemist - (Laboratoire chimique national, Ministère du commerce et de l'industrie) a, dans une lettre du 2 octobre 1975 (Eccon 2(5) 2/75), répondu dans les termes suivants à la requête du Gouvernement fédéral :

'Nous avons consulté l'Institute of Geological Sciences (Institut des sciences géologiques) ainsi que la British Steel Corporation (Société britannique de l'acier) sur la question de savoir si le pays d'origine de ces produits peut être déterminé par la voie d'une analyse chimique (notamment au moyen de méthodes modernes faisant appel aux instruments). A notre avis cela n'est pas possible de nos jours, étant donné que les techniques modernes de l'acier sont conçues de façon à éliminer toutes les inclusions superflues lors de la production d'un composé normalisé. Nous regrettons que nos efforts n'aient pas mieux abouti.'

Alors que l'entreprise, objet de la vérification, est tenue de par la loi de produire tous ses livres de commerce et de fournir des informations concernant ses opérations commerciales et industrielles, la preuve établissant que l'origine d'une marchandise est différente de l'origine déclarée doit être fournie par l'instance administrative qui procède à la vérification. En d'autres termes, en vertu du système juridique de la République fédérale d'Allemagne, la charge de la preuve quant à l'origine effective de la marchandise n'incombe pas à l'entreprise, objet de la vérification, mais aux instances qui procèdent à cette vérification et - une fois que la procédure est engagée - aux tribunaux.

Dans aucun des cas en cause les livres de commerce vérifiés, qui ont été examinés consciencieusement par les vérificateurs des comptes, n'ont permis de faire état d'une telle preuve.

La vérification des comptes du commerce extérieur, à laquelle il a été procédé à propos du cas No 265 (Alesandros Skoutaris), n'a pas non plus apporté la moindre preuve d'une éventuelle origine sud-rhodésienne des billettes d'acier."

12. A sa 281ème séance, le Comité a étudié simultanément les quatre cas découlant du cas No 171 (RISCO), à savoir les cas Nos 239, 246, 265 et 266, en raison des éléments qu'ils avaient en commun. Le Comité a noté par exemple que les cas en question avaient trait à la revente à l'étranger de produits sidérurgiques soupçonnés être d'origine sud-rhodésienne, grâce à la coordination de diverses entreprises en République fédérale d'Allemagne et en Suisse. Comme l'a rappelé le Comité, cette opération constituait l'un des plans approuvés par les créanciers de la RISCO, comme il est indiqué dans la documentation concernant le cas No 171 a/, grâce auquel la Rhodesian Iron and Steel Company envisageait de rembourser les capitaux obtenus à l'étranger en vue de son expansion. Les entreprises d'autres pays qui ont finalement acheté les produits sidérurgiques en question ont été assurées par l'entreprise chargée de la coordination des opérations en République fédérale d'Allemagne que les produits provenaient d'Afrique du Sud et, parfois, cette entreprise a présenté un certificat d'origine à cet effet délivré par la Chambre de l'industrie et du commerce de Basse Rhénanie. Le Comité s'est inquiété du fait que des acheteurs de bonne foi d'autres pays pourraient par inadvertance acheter les produits suspects sans savoir que ces produits pourraient ne pas être accompagnés de pièces justificatives attestant leur origine déclarée de manière concluante.

13. C'est pourquoi, lors de la même séance, le Comité a décidé d'envoyer une note à la République fédérale d'Allemagne priant le gouvernement de ce pays d'obtenir de l'entreprise intéressée des preuves supplémentaires plus concluantes, autres que le certificat d'origine délivré par la Chambre de l'industrie et du commerce de Basse Rhénanie, attestant l'origine sud-africaine des produits sidérurgiques en cause. Il a été aussi décidé d'établir un résumé des cas décrivant le rôle de la Suisse; ce résumé serait ensuite examiné par le Comité et pourrait faire l'objet d'une note spéciale qui serait envoyée au Gouvernement suisse. Dans l'intervalle, le Président a été prié de prendre personnellement contact avec l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies et de discuter du cas avec lui. Le Comité a aussi décidé de se renseigner auprès de sources mozambiquaises, en particulier par l'intermédiaire du représentant résident de l'Organisation des Nations Unies dans ce pays, pour savoir dans quelle mesure il était réellement normal d'utiliser le port de Maputo pour exporter des produits sidérurgiques fabriqués en Afrique du Sud.

71) Cas No 239. Billetes d'acier - MS "Shinkai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1976

1. Dans une note en date du 14 janvier 1976, le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis au Comité des renseignements concernant une cargaison de billetes d'acier expédiée en Grèce. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, qu'il estime suffisamment dignes de foi, pour justifier un complément d'enquête, selon lesquels une cargaison de billetes d'acier expédiée en Grèce serait d'origine sud-rhodésienne.

a/ Voir S/11597, par. 2, et annexe II, A, par. 7.

Selon ces renseignements, le navire MS Shinkai Maru a relâché pendant la deuxième quinzaine d'août 1975 dans le port de Lourenço Marques où il a embarqué une cargaison d'environ 6 000 tonnes de billettes d'acier fabriquées en Rhodésie par la Rhodesian Iron and Steel Corporation. Ce navire, qui appartient à la compagnie de transports maritimes japonaise Uwajima Shosen KK et avait été frété à la Tokyo Kaiji KK, a quitté Lourenço Marques le 28 août 1975 et a fait escale le 19 septembre 1975 dans le port du Pirée où les billettes ont été déchargées afin d'être livrées à un acheteur grec. Il apparaît que la Tokyo Kaiji KK avait conclu le contrat d'affrètement par l'intermédiaire de son agent à Londres, la Thos Mann and Son Ltd. Le Gouvernement du Royaume-Uni mène une enquête sur cet aspect de la transaction. Selon les renseignements reçus, les dispositions relatives à la vente des billettes ont été arrêtées par une société de la République fédérale d'Allemagne, la Klockner AG de Duisbourg, par l'intermédiaire d'une société suisse, la Fermetco AG de Zoug. La Dilship Company du Pirée servait d'agent maritime.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement grec afin de l'aider à procéder à une enquête pour déterminer s'il est possible que des billettes d'acier déchargées du MS Shinkai Maru au Pirée afin d'être livrées à une société grecque soient d'origine sud-rhodésienne. Si l'importateur, la compagnie maritime ou l'agent maritime affirment que les billettes ne sont pas d'origine rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être attirer l'attention sur ses notes PO 230 SORH (1-2-1) datées du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, relatives à la preuve documentaire de l'origine, et prier le Gouvernement grec d'indiquer quels documents ont été fournis pour prouver que les billettes ne sont pas d'origine rhodésienne.

Le Comité souhaitera peut-être également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais afin de l'aider à mener une enquête pour vérifier si des billettes d'acier soupçonnées d'être d'origine sud-rhodésienne ont été transportées à bord d'un navire japonais.

Enfin, le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général de porter les renseignements susmentionnés à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse afin de les aider à procéder à une enquête pour déterminer si des sociétés établies dans leurs territoires sont impliquées dans la livraison de billettes d'acier d'origine sud-rhodésienne à un importateur grec."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite instituée par le Comité, des notes, en date du 6 février 1976, ont été adressées à la Grèce, au Japon et à la République fédérale d'Allemagne afin de leur transmettre la note du Royaume-Uni et de leur demander leurs observations à ce sujet. Le Comité a également adressé à la Suisse une note analogue en date du 12 février 1976.

3. Des réponses ont été reçues de la Grèce et du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Grèce datée du 23 février 1976

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de prier /le Secrétaire général/ d'informer le Comité du Conseil de sécurité que, selon des renseignements fournis par les autorités portuaires compétentes de Grèce, 2 218 colis contenant 19 962 billettes d'acier, d'un poids total de 5 925 100 kilos, ont été déchargés du MS Shinkai Maru au Pirée afin d'être livrés à l'Hellenic Steel Mills, Inc. D'après le manifeste de cargaison, les billettes d'acier n'étaient pas d'origine rhodésienne."

ii) Note du Japon datée du 16 mars 1976

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement japonais, après avoir obtenu des renseignements de la Tokyo Kaiji KK sur l'affaire en question, a eu connaissance de ce qui suit :

1. Le MS Shinkai Maru, arrivé au port de Lourenço Marques le 21 août 1975, en est parti le 28 août 1975, après avoir chargé environ 6 000 tonnes de billettes d'acier. Il est entré au port d'Eleusis le 18 septembre 1975 où il a déchargé ladite cargaison et en est parti le 28 septembre 1975.
2. Tokyo Kaiji KK a conclu par télex sur le marché de Londres (Baltic Exchange) un contrat de transport de ladite cargaison par l'intermédiaire de son agent à Londres, Mann and Son Ltd.
3. Il y a lieu de noter que, conformément aux pratiques en usage au Baltic Exchange, un chargeur ne peut connaître le détail des contrats de vente de marchandises passés à l'Exchange.
4. Cependant, lors du chargement de cargaisons à l'étranger, Tokyo Kaiji KK s'est particulièrement préoccupé de prévenir le chargement d'une cargaison en provenance de Rhodésie du Sud. Cette compagnie a donc ainsi pris le maximum de précautions en tant que chargeur, comme elle le fait régulièrement dans les cas de ce genre et, rien dans la cargaison de billettes d'acier en question ne laissant soupçonner qu'elle provenait de Rhodésie du Sud, a transporté la cargaison en question.

Dans les circonstances actuelles, et en l'absence de preuves documentaires ou de tout autre renseignement contredisant les indications ci-dessus, le Gouvernement japonais estime que le chargement en question ne provient pas de Rhodésie du Sud mais d'Afrique du Sud. Toutefois le Gouvernement japonais est prêt à revoir cette question et transmettra au Comité les renseignements complémentaires relatifs à cette affaire dont il pourra avoir connaissance."

4. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 23 mars 1976 a été envoyée à la Grèce pour lui demander des copies des documents sur lesquels les autorités grecques chargées de l'enquête s'étaient fondées pour conclure que la cargaison en cause n'était pas d'origine sud-rhodésienne, compte tenu des recommandations concernant les documents à produire figurant dans les notes adressées par le Secrétaire général à tous les Etats en date du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971.
5. Une première note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse le 14 avril 1976, et à la Grèce le 26 avril 1976.
6. Une note datée du 27 avril 1976, semblable à celle qui est mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, a été envoyée au Japon conformément à la procédure d'approbation tacite.
7. Une réponse datée du 27 avril 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits plus haut, 70) Cas No 236, paragraphe 6.
8. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Suisse le 18 mai 1976.
9. Une réponse datée du 19 mai 1976 a été reçue de la Grèce; elle contenait la copie de deux documents : un certificat d'origine de la Communauté européenne délivré par la Chambre de l'industrie et du commerce de Basse Rhénanie - de Duisbourg-Wesel - et une déclaration d'importation de marchandises délivrée par Dileship and Co., Ltd., certifiée par le Service d'inspection des autorités douanières d'Athènes. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :
- "La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-joint un certificat d'origine indiquant que la cargaison de billettes d'acier visée dans la note susmentionnée provient d'Afrique du Sud, de même qu'une déclaration d'importation de marchandises délivrée par les autorités douanières grecques d'Eleusis prouvant que ladite cargaison, importée en Grèce, venait d'Afrique du Sud."
10. Les documents communiqués, qui ont été analysés pour le Comité par l'expert consultant, attestaient que l'Afrique du Sud était le lieu d'origine de la cargaison de billettes d'acier d'un poids de 5 925 100 kilogrammes, transportée de Lourenço Marques à Eleusis (Grèce) à bord du MS Shinkai Maru. Il a été signalé au Comité qu'il était inhabituel que le certificat d'origine soit délivré par la chambre de commerce de l'expéditeur et non par le pays d'origine déclaré lui-même. Un tel certificat ne pouvait pas être considéré comme preuve suffisante de l'origine de la cargaison. Le Comité souhaiterait donc peut-être demander aux pays intéressés de lui communiquer d'autres documents afin de lui permettre de déterminer la véritable origine de la marchandise en question.
11. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 1er juin 1976 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits plus haut, 70) Cas No 239, paragraphe 8.

12. Des réponses ont été reçues du Japon, de la Suisse et des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

- i) Note datée du 1er juin 1976 /intéressant également les cas Nos 239 et 246/ envoyée par la Suisse

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général datées des 9 avril, 14 avril, 4 mars et 10 mai 1976 concernant les cas No 236, 239 et 246, tous trois relatifs à l'exportation, à partir de Lourenço Marques, de billettes d'acier soupçonnées être d'origine rhodésienne. Dans les trois cas, on suppose que la vente d'acier s'est faite par l'intermédiaire de la société Femetco AG de Zoug.

La conclusion de contrats pour la livraison de marchandises qui ne sont pas embarquées à destination du territoire suisse ou expédiées à partir de ce territoire n'est pas soumise au contrôle des autorités suisses. De fait, il existe des transactions triangulaires qui ne sont pas régies par les autorités suisses, ainsi qu'il a été expliqué en détail au Secrétaire général dans la note de l'Observateur en date du 13 mai 1974 à propos des cas Nos 2 et 103 dans lesquels la Nitrex SA et la Rif Trading Company Ltd. se trouvaient impliquées."

- ii) Note du Japon datée du 4 juin 1976, contenant une copie du même certificat d'origine mentionné et analysé aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-joint une copie du certificat d'origine attestant que le chargement de marchandises en question provenait d'Afrique du Sud.

Comme indiqué dans notre note SC/76/73 datée du 16 mars 1976, le contrat de transport de ces billettes d'acier a été conclu par une société britannique de Londres, Mann and Son, Ltd., qui est un agent du chargeur, Tokyo Kaiji KK. La société Mann and Son, Ltd., a fourni à Tokyo Kaiji KK une copie du certificat susmentionné. Ce certificat a été délivré par l'expéditeur, Klockner et Cie, de la République fédérale d'Allemagne, au destinataire Hellniki Halyvousighia de Grèce et il a été visé par la Chambre de commerce et d'industrie de Duisbourg et par le Consulat général de Dusseldorf.

Le représentant permanent du Japon rappelle que la communication au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un document comportant des secrets commerciaux n'est pas toujours de la compétence exclusive du Gouvernement du Japon et qu'il peut être nécessaire d'obtenir le consentement des sociétés japonaises intéressées."

iii) Note des Pays-Bas datée du 7 juin 1976

"Une enquête menée par les autorités néerlandaises a révélé que le Trianon a fait escale au port de Rotterdam du 10 novembre au 11 novembre 1975 où il a déchargé 9 000 tonnes d'acier destinées à être livrées à la République fédérale d'Allemagne. Il a été établi que cette cargaison d'acier avait été embarquée à Maputo et provenait d'Afrique du Sud. Rien n'indique que cette cargaison provenait de Rhodésie du Sud. On n'a trouvé trace d'aucune société néerlandaise du nom de Troisdorf. En revanche, on a découvert que la société allemande à laquelle les marchandises devaient être livrées avait son siège dans le village de Troisdorf. On peut donc supposer que l'erreur vient de ce que l'on a pris le nom du siège de cette société pour celui de l'intermédiaire ou de l'agent néerlandais."

13. Le Comité a examiné l'affaire à sa 276ème séance, le 22 juin 1976, et a décidé qu'une note appropriée devrait être rédigée qu'il examinerait à sa prochaine séance en vue de l'adresser au Japon pour demander à ce pays un complément de preuves documentaires concernant la cargaison de billettes d'acier présumées d'origine sud-africaine. A la même séance, le représentant du Japon a indiqué qu'il serait peut-être en mesure de faire une déclaration sur l'affaire à la séance suivante du Comité.

14. A la 277ème séance, le 3 août 1976, le représentant du Japon a fait une déclaration, compte tenu de laquelle la note envisagée n'a pas été envoyée au Japon. Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après.

"A la 276ème séance, j'ai sollicité l'autorisation de vous apporter à la prochaine séance des précisions au sujet du Shinkai Maru, car je ne connaissais pas alors les détails de cette affaire. J'aimerais maintenant vous faire part des observations de ma délégation sur deux points :

1. Certificat d'origine

1) Ma délégation a présenté une copie du certificat d'origine afin de prouver que la compagnie de transports maritimes avait de bonnes raisons de penser que les marchandises provenaient d'Afrique du Sud. Et le Secrétariat et le représentant de la Tanzanie ont fait observer que ce document ne devrait pas être tenu pour authentique et qu'il convenait de demander aux parties intéressées de fournir de plus amples renseignements.

2) Je voudrais indiquer le point de vue de ma délégation à cet égard, quant à la valeur du document en question et au rôle de la compagnie de transports maritimes, la Tokyo Kaiji KK.

3) Les réponses que ma délégation a déjà adressées au Comité ne laissent subsister, je crois, aucun doute sur le fait que c'est par télex que la Tokyo Kaiji KK a conclu un contrat de transport et qu'elle était par conséquent à ce moment-là dans l'impossibilité matérielle de voir le certificat d'origine ou une copie de celui-ci.

En second lieu, la Tokyo Kaiji KK, bien que sur ses gardes pour ce qui touche le problème des marchandises en provenance de Rhodésie du Sud, n'a reçu au moment du chargement aucune indication pouvant lui donner à penser que les marchandises étaient d'origine sud-rhodésienne. Au contraire, la compagnie a agi avec la certitude que les marchandises étaient d'origine sud-africaine. La compagnie a fourni la copie du certificat en sa possession dans le seul but de prouver qu'elle avait toutes les raisons de croire que les marchandises étaient d'origine sud-africaine et non sud-rhodésienne.

4) Le Comité a peut-être raison d'exiger la présentation de certificats d'origine dont il puisse établir l'authenticité en fonction de critères qu'il a lui-même fixés, à ses fins propres. Toutefois, les obligations imposées et les pratiques suivies en matière de certificats d'origine peuvent varier d'un pays à l'autre, et selon les objectifs auxquels ils répondent.

Ma délégation estime que la compagnie de transports maritimes avait de bonnes raisons de croire, en se fiant à son expérience des pratiques commerciales et sur la foi du document déjà communiqué, que les marchandises étaient bien d'origine sud-africaine.

5) Le Comité peut demander aux parties intéressées de lui soumettre d'autres documents. La compagnie maritime a quant à elle déjà fourni le document qui lui a permis de savoir quel était le pays d'origine, que ce document soit ou non considéré comme authentique selon les critères du Comité. Si cette compagnie est sommée de présenter d'autres documents, elle ne pourra faire mieux que demander au consignataire, par exemple, de lui en fournir un, qu'elle se contentera de communiquer à mon gouvernement. Ce qui serait dépourvu de sens.

6) C'est pourquoi, si le Comité désire obtenir de plus amples renseignements, il devrait s'adresser aux parties directement intéressées.

2. Secrêts commerciaux

1) Ma délégation a indiqué dans sa dernière réponse que la communication au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un document comportant des secrets commerciaux n'est pas toujours de la compétence exclusive du Gouvernement japonais et qu'il peut être nécessaire d'obtenir le consentement des sociétés japonaises intéressées.

2) A propos de cette observation, le représentant de la Tanzanie a déclaré que ce paragraphe de la réponse de ma délégation ne saurait être accepté, car la compagnie soupçonnée de tourner les sanctions pourrait ne pas consentir à communiquer des documents confidentiels.

3) Tout d'abord, le paragraphe incriminé de la réponse de ma délégation ne devrait en aucun cas être interprété comme signifiant que mon gouvernement n'est pas disposé ou prêt à coopérer avec le Comité de la façon la plus positive. Il ne contient rien d'autre qu'un exposé des faits.

4) Ensuite, ma délégation pense que le Comité devrait avoir, et a probablement, conscience des difficultés qu'un Etat Membre peut parfois éprouver à collaborer avec lui.

Le Comité devrait y prêter la plus grande attention, et s'il lui est possible de poursuivre ses objectifs sans créer de difficultés contre lesquelles les Etats Membres puissent s'insurger, mieux vaudrait qu'il le fasse car il pourra ainsi obtenir de meilleurs résultats sans causer des complications inutiles.

5) En conséquence, ma délégation ne peut donner son accord à l'envoi au Gouvernement japonais d'une note indiquant que le Comité juge inacceptable le paragraphe en question."

16. Une réponse datée du 23 septembre 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; pour les passages essentiels de cette réponse voir plus haut

70) Cas No 236, paragraphe 11.

17. A la 278^{ème} séance qui s'est tenue le 4 novembre 1976, le représentant du Royaume-Uni a fait devant le Comité une déclaration dont le texte est reproduit ci-après :

"Je suis aujourd'hui en mesure de communiquer les résultats de l'enquête annoncée dans la note que ma délégation a soumise à propos de ce que l'on a appelé le cas 239. Le Comité se rappellera que, dans cette affaire, une compagnie de transports maritimes japonaise a conclu un contrat d'affrètement par l'intermédiaire de son agent à Londres, la société Thos Mann and Son, Ltd.

Je tiens à la disposition du Comité des copies de la charte-partie dont il ressort que les agents maritimes de la société Arnhold Wilhelmi étaient la Taurus Shipping de Johannesburg. La société Mann and Son a d'autre part indiqué aux enquêteurs du Département du commerce que ses agents en Grèce étaient la Dile Shipping Co., Ltd., du Pirée. Ayant demandé à la Dile de lui confirmer l'origine des billettes d'acier, la société Mann a reçu une copie certifiée conforme d'un certificat d'origine sud-africaine délivré par la Niederrheinische Industrie und Handelskammer, de Duisbourg-Wesel, dont je tiens également un exemplaire à la disposition du Comité.

La charte-partie a été dûment négociée à Londres entre Mann and Son et Glover Brothers (Londres) Ltd. C'est alors que l'affaire se complique, car Glover agissait au nom de la société Komrowski Befrachtungsktor KG de Hambourg, laquelle à son tour était l'agent de la Taurus de Johannesburg. La société Komrowski est depuis de nombreuses années un client habituel de Glover et lui a donné l'assurance qu'en aucun cas, il ne serait conclu au Royaume-Uni de contrat d'affrètement portant sur le transport de marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud. A la connaissance de Glover, cet engagement avait toujours été respecté.

Le dernier document que j'ai à soumettre est la liste, communiquée par Glover, des besoins d'affrètement pour le 7 août 1975, dans laquelle il est fait mention du chargement en question ainsi que de trois autres offres concernant le transport de billettes d'acier au départ de Durban ou de Lourenço Marques. Cela montre que l'affrètement n'était entouré d'aucun mystère.

Sur la base de l'examen complet des documents auquel ils ont procédé et des entretiens qu'ils ont eus avec de hauts responsables des sociétés britanniques intéressées, les enquêteurs du Royaume-Uni ont conclu que les courtiers maritimes britanniques n'avaient pas, en connaissance de cause, contrevenu à l'article 3 i) de l'ordonnance No 2 de 1968 concernant les sanctions appliquées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud. Aucune poursuite n'est donc envisagée.

Je suis en outre chargé de vous informer que les sociétés du Royaume-Uni ont pris bonne note du nom des compagnies étrangères b/ impliquées dans cette transaction afin d'éviter que ne se reproduisent à l'avenir semblables violations involontaires de l'ordonnance concernant les sanctions."

18. Les preuves documentaires communiquées par le représentant du Royaume-Uni comprenaient des copies du contrat d'affrètement conclu entre la Tokyo Shipping Company et la société Arnold, Wilhelmi and Co. (Pty), Ltd., de Johannesburg (Afrique du Sud), une copie du certificat d'origine mentionné et analysé aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, et une copie de l'état du fret à embarquer mentionnant la cargaison en cause.

19. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises en rapport avec ce cas, voir plus haut, 70) Cas No 236, paragraphes 12 et 13.

b/ A la 284^{ème} séance du Comité, le représentant du Royaume-Uni a confirmé que sa déclaration ne visait que les compagnies étrangères impliquées précédemment dans d'autres cas de violation présumée des sanctions portés à l'attention du Comité.

72) Cas No 246. Billetteres d'acier - "Antje Schulte"

1. Dans une note en date du 13 février 1976, le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis au Comité des renseignements concernant une cargaison de billetteres d'acier transportée par le navire mentionné ci-dessus. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment sûrs pour justifier une enquête approfondie, selon lesquels des chargements de billetteres d'acier destinés au Salvador et au Guatemala provenaient de Rhodésie du Sud.

Selon les renseignements communiqués, le MS Antje Schulte se trouvait à la fin d'octobre 1975 dans le port de Lourenço Marques où il a chargé une cargaison d'environ 7 000 tonnes de billetteres d'acier fabriquées en Rhodésie par la Rhodesian Iron and Steel Corporation. Le navire, qui appartient à Bernard Schulte de Vorsetzen 54, 2 Hambourg 11, République fédérale d'Allemagne, a quitté Lourenço Marques le 2 novembre 1975 et a par la suite fait escale à Porto Cutuco (La Union) au Salvador où environ 3 000 tonnes de billetteres d'acier ont été déchargées puis dans un autre port salvadorien, Acajutla, où 2 000 tonnes de plus ont été déchargées. Le navire a ensuite retraversé le canal de Panama et a relâché à Santo Thomas de Castilla au Guatemala où les 2 000 tonnes de billetteres d'acier restantes ont été déchargées. Les informations recueillies révèlent également que la vente des billetteres d'acier avait été négociée par une société suisse, la Femetco AG de Zug, pour le compte d'une société établie en République fédérale d'Allemagne, la Klockner AG de Duisburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements salvadorien et guatémaltèque pour les aider à vérifier si les billetteres d'acier déchargées de l'Antje Schulte à Porto Cutuco (La Union), Acajutla et Santo Thomas de Castilla sont d'origine sud-rhodésienne. Au cas où l'importateur, la compagnie de navigation ou l'agent maritime soutiendraient que les billetteres ne sont pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général souhaitera peut-être attirer l'attention sur ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 relatives aux documents attestant l'origine d'un chargement, et prier les Gouvernements salvadorien et guatémaltèque d'indiquer quels documents leur ont été présentés pour prouver que les billetteres d'acier ne provenaient pas de Rhodésie du Sud.

Le Comité souhaitera peut-être également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement suisse pour les aider à vérifier si des sociétés établies sur leurs territoires sont impliquées dans la vente de billetteres d'acier que l'on soupçonne d'être d'origine sud-rhodésienne à des importateurs en El Salvador et au Guatemala, et dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, dans le transport de cette cargaison à bord de l'un de ses navires."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite instituée par le Comité, le Secrétaire général a adressé une note datée du 26 février 1976 à la République fédérale d'Allemagne et des notes datées du 4 mars 1976 à la Suisse, au Guatemala et à El Salvador afin de leur transmettre la note du Royaume-Uni et de leur demander leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse, en date du 24 mars 1976, a été reçue d'El Salvador; le passage essentiel en est repris ci-dessous :

"J'aimerais porter à votre attention les renseignements qui m'ont été communiqués par le Ministère des affaires étrangères. Celui-ci déclare que les autorités salvadoriennes ont effectué une enquête approfondie au sujet du rapport en question et qu'il a été établi avec certitude que la cargaison d'acier mentionnée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas été importée de Rhodésie du Sud et que, par conséquent, il n'y a pas eu violation des dispositions arrêtées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud."

4. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 26 avril 1976 a été envoyée au Salvador demandant des copies des documents sur lesquels les autorités chargées de l'enquête dans ce pays s'étaient fondées pour conclure que la cargaison en cause n'était pas d'origine sud-rhodésienne, compte tenu des recommandations concernant les documents à produire figurant dans les notes envoyées à tous les Etats par le Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971.

5. Une réponse datée du 27 avril 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; pour les passages essentiels voir plus haut, 70) Cas No 236, paragraphe 6.

6. Une première note de rappel a été envoyée au Guatemala et à la Suisse le 18 mai 1976.

7. Une réponse datée du 21 juillet 1976 a été reçue d'El Salvador contenant des pièces justificatives; le passage essentiel en est reproduit ci-dessous :

"Me référant à votre note du 23 juin 1976 (Cas No 246), j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu la communication suivante du Ministère des affaires étrangères d'El Salvador :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note datée du 30 juin 1976, à laquelle vous avez joint une copie de la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demandant des renseignements concernant l'achat par El Salvador de billets d'acier qui seraient d'origine sud-rhodésienne. A ce propos, je suis heureux de vous informer que nous avons contacté le Bureau du Directeur général des douanes d'El Salvador et ACEROS, SA pour demander toute pièce justificative qui pourrait confirmer l'origine de l'acier en question. En réponse, les renseignements ci-après ont été reçus. El Salvador n'exige pas pour l'acier de certificat d'origine officiel. L'acier en question a été acheté à la

société Klockner and Co. de la République fédérale d'Allemagne qui a déclaré que cette marchandise provenait de l'Afrique du Sud. La seule preuve que cette société ait fournie est une facture indiquant que la marchandise a été chargée à bord à Lourenço Marques et est d'origine sud-africaine. Dans ce genre de négociation, l'acheteur n'a jamais connaissance du pays d'origine de l'acier puisque la transaction est menée par des intermédiaires. Compte tenu de ce qui précède, je dois donc vous informer qu'il est pratiquement impossible de fournir toute autre pièce justificative tendant à prouver que l'acier est véritablement d'origine sud-africaine. Nous avons demandé à ACEROS, SA d'exiger un certificat d'origine officiel dans les transactions à venir afin d'éviter que tout problème de ce genre ne se reproduise. Veuillez trouver ci-joint copie de la facture commerciale susmentionnée. Selon les instructions reçues, je vous serais obligé de prendre les dispositions nécessaires pour informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures prises par El Salvador conformément au principe de strict respect des résolutions des Nations Unies.'

Veuillez également trouver ci-joint une photocopie des factures susmentionnées."

8. Le document joint, qui a été analysé pour le Comité par l'expert-consultant, est un certificat d'origine délivré par Klockner et Cie - société ayant son siège en République fédérale d'Allemagne - qui déclare que les billettes d'acier, d'un poids de 2 938 237 kg et d'une valeur c.a.f. de 496 562,05 dollars des Etats-Unis, sont d'origine sud-africaine. La cargaison avait été envoyée de Durban à Porto Cutuco (La Union), El Salvador, à bord du navire Antje Schulte. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que le certificat d'origine, comme dans le cas mentionné plus haut (71) Cas No 239, par. 10) avait été délivré par l'expéditeur, Klockner et Cie en l'occurrence, et non par le pays d'origine déclaré. Un tel certificat ne pouvait être considéré comme constituant une preuve suffisante de l'origine. En outre, le gouvernement n'avait pas fourni de preuve documentaire pour l'autre cargaison d'environ 2 000 tonnes de billettes d'acier qui, selon le rapport du Royaume-Uni, aurait été expédiée à El Salvador.

9. Une troisième note de rappel a été envoyée au Guatemala le 30 juillet 1976.

10. Une réponse datée du 3 août 1976 a été reçue du Guatemala; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note [du Secrétaire général] concernant le Cas No 246, a l'honneur de l'informer qu'à la suite de l'enquête approfondie effectuée au Guatemala, il a été possible d'établir d'une manière concluante que le Gouvernement guatémaltèque n'a pas importé les 2 000 tonnes de billettes d'acier d'origine sud-rhodésienne visées dans la note envoyée au Comité du Conseil de sécurité."

12. Pour tout renseignement supplémentaire concernant les mesures prises dans cette affaire, voir plus haut, 70) Cas No 236, paragraphes 12 et 13.

73) Cas No 265. Billetter d'acier - "Alesandros Skoutaris" : note du Royaume-Uni datée du 19 mai 1976

1. Par une note datée du 19 mai 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de billetter d'acier qu'aurait transporté le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni désire faire savoir au Comité qu'il a reçu des informations suffisamment sûres pour mériter une enquête approfondie, selon lesquelles un chargement de billetter d'acier transporté en Turquie était d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le navire Alesandros Skoutaris se trouvait dans le port de Lourenço Marques (Maputo) au début de février 1976, où il a pris à bord un chargement de 11 250 tonnes de billetter d'acier fabriquées en Rhodésie par la Rhodesian Iron and Steel Corporation. Le navire, qui appartient à la Clio Shipping Company Ltd., de Nicosie (Chypre), qui est une filiale de l'Atlantis Shipping and Commercial Company Ltd., 9 rue Filellinon, troisième étage, Le Pirée (Grèce), a quitté Lourenço Marques (Maputo) le 17 février 1976 et a ensuite fait escale dans le port d'Izmir en Turquie, où 3 750 tonnes ont été débarquées pour être livrées à Yutcu Demir Sanayi Ve Ticaret Koll. Sti., Gazi Bulvari 57/3, Izmir. L'importateur était la Türkiye Is Bankasi A.S. d'Izmir. Le navire a ensuite poursuivi sa route vers Istanbul où le reste de la cargaison a été débarquée. Trois mille sept cent cinquante tonnes étaient destinées à la Ferro Celik Sanayi Ve Ticaret Koll. Sti., Tersane Caddesi, Izsal Han No 25, Karaköy, Istanbul. L'importateur de ce chargement était Akbank T.A.S., B.P. 1221, Karaköy. Les 3 750 tonnes restantes ont été débarquées pour être livrées à la Yilmaz Ozdemir Ve Biraderleri Koll. Sti., Kizilay Caddesi, 44, Karabük, Zonguldak. L'importateur était, dans ce cas également, la Türkiye Is Bankasi A.S. d'Istanbul. Les renseignements reçus indiquent également que les arrangements pour la vente des billetter ont été pris par une entreprise de la République fédérale d'Allemagne, Klockner AG de Duisburg, agissant par l'intermédiaire d'une société suisse, Fermetco AG de Zoug et d'une société sud-africaine, Southern Transvaal Steel (Pty), Ltd., de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'attirer l'attention du Gouvernement turc sur les renseignements ci-dessus afin d'aider celui-ci à enquêter sur la possibilité que les billetter d'acier déchargées à Izmir et à Istanbul soient d'origine sud-rhodésienne. Le Secrétaire général pourrait attirer l'attention sur ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 concernant la preuve documentaire de l'origine et prier le Gouvernement turc d'indiquer quels documents ont été produits pour prouver que les billetter n'étaient pas d'origine rhodésienne.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements chypriote et grec afin de les aider à déterminer si un navire immatriculé à Chypre et appartenant à des compagnies établies sur leur territoire a effectivement transporté des billetter d'acier d'origine rhodésienne dans des ports turcs.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse afin de les aider à déterminer si des sociétés établies sur leur territoire sont elles aussi impliquées dans la fourniture de billettes d'acier d'origine rhodésienne à des importateurs turcs."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite instituée par le Comité, des notes datées du 4 juin 1976 ont été adressées à Chypre, à la Grèce, à la République fédérale d'Allemagne, à la Suisse et à la Turquie pour leur transmettre la note du Royaume-Uni et leur demander leurs observations.
3. Des accusés de réception datés du 10 juin 1976 ont été reçus de la Suisse et de la Turquie.
4. Une première note de rappel a été envoyée à Chypre, à la Grèce, à la République fédérale d'Allemagne et à la Turquie le 9 août 1976 et une note datée du 16 août 1976 a été envoyée à la Suisse pour lui demander de faire connaître, ainsi qu'elle s'y était engagée dans sa communication datée du 10 août 1976, les résultats de l'enquête.
5. Une réponse datée du 16 août 1976 a été reçue de la Turquie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités turques compétentes ont entrepris une enquête sur la base de la note du 19 mai 1976 que le Gouvernement du Royaume-Uni avait adressée au Comité du Conseil de sécurité. Il ressort de cette enquête qu'aucun transfert de fonds n'a été effectué au profit d'aucune société d'origine sud-rhodésienne et que des licences d'importation concernant un chargement de 7 500 tonnes en provenance de la République fédérale d'Allemagne ont été accordées à chacune des sociétés citées dans la lettre du Royaume-Uni, entre le 4 janvier 1975 et le 1er février 1976.

Au cours de l'enquête, il a été établi que des licences d'importation prévoyant le paiement par lettre de crédit ont été délivrées par la Banque centrale de la République de Turquie à trois sociétés turques, à savoir, la Yurtçu Demir ve Sanayi Kollektif Sirketi, la Ferro Celik Sanayi ve Ticaret Limited Sirketi et la Yilmaz Ozdemir ve Biraderli Sirketi. Dans chacune de ces licences, la République fédérale d'Allemagne était indiquée comme étant le pays d'origine du chargement et celui du transfert de devises.

Le représentant permanent de la Turquie tient à préciser par ailleurs que l'enquête n'est pas close et qu'il communiquera au Comité tous renseignements complémentaires à mesure qu'ils seront connus.

En transmettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les renseignements contenus dans la présente lettre, le représentant permanent de la Turquie a l'honneur de réaffirmer que le Gouvernement turc s'est toujours conformé aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de la Rhodésie du Sud. De fait, la Turquie n'a pas de lien politique, diplomatique ou consulaire avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud et a interdit toute relation commerciale et économique avec ce pays."

6. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 9 septembre 1976 a été envoyée à la Turquie lui demandant copie des documents sur lesquels les autorités turques chargées de l'enquête s'étaient fondées pour conclure que la cargaison en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne, compte tenu des recommandations concernant les documents à produire figurant dans les notes adressées à tous les Etats par le Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 et du 26 juillet 1971.

7. Une réponse datée du 13 septembre 1976 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de signaler que le Ministère de la marine marchande ne peut pas fournir de renseignements supplémentaires sur le navire Alesandros Skoutaris car ce dernier bat pavillon chypriote et appartient à une société chypriote, la Clio Shipping Co.

Néanmoins, le Ministère des affaires étrangères a prié les autorités grecques compétentes de mener une enquête pour déterminer s'il existe des rapports entre la société chypriote susmentionnée et Atlantis Shipping Co. dont il est question dans la note susmentionnée du Secrétaire général et, dans l'affirmative, quels sont ces rapports."

8. Une deuxième note de rappel a été envoyée à Chypre, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse, le 24 septembre 1976.

9. Une réponse datée du 23 septembre a été reçue de la République fédérale d'Allemagne, qui a croisé la deuxième note de rappel envoyée à ce gouvernement le 24 septembre 1976. Pour les passages essentiels de cette réponse, voir plus haut, 70) Cas No 236, paragraphe 11.

10. Chypre a accusé réception de la deuxième note de rappel envoyée le 24 septembre 1976, par une note datée du 4 octobre 1976.

11. Pour d'autres renseignements concernant les mesures prises dans cette affaire, voir plus haut, 70) Cas No 236, paragraphes 12 et 13.

12. Une réponse datée du 14 décembre 1976 a été reçue de la Turquie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le 16 août 1976, d'ordre du Gouvernement turc, le représentant permanent de la Turquie a été en mesure d'informer le Secrétaire général que l'enquête menée par les autorités turques compétentes au sujet du cas susmentionné a permis d'établir que, durant la période allant du 4 janvier 1975 au 1er février 1976, des licences d'importation avaient été accordées à chacune des trois sociétés turques en question, à savoir le Yurtçu Demir Sanayi Kollektif Sirketi, la Ferro Celik Sanayi ve Ticaret Limited Sirketi et la Yilmaz Ozdemir ve Biraderleri Sirketi, pour une cargaison de 7 500 tonnes achetée à une société de la République fédérale d'Allemagne. Les autorités

turques compétentes ont également établi qu'aucun transfert de devises quel qu'il soit n'avait été effectué au bénéfice d'une société de la Rhodésie du Sud à un moment quelconque.

Depuis, les autorités turques ont poursuivi l'affaire et fait des enquêtes approfondies auprès de tous les services du gouvernement à même de fournir des renseignements utiles. Cet examen étant long et minutieux, il n'a pas été possible au Gouvernement turc de répondre à la note du Comité en date du 9 septembre dans un délai d'un mois, comme il avait été prié de le faire.

Les autorités turques compétentes ont maintenant conclu que les sociétés turques en cause avaient effectué des transactions commerciales légales comportant un transfert de devises vers la République fédérale d'Allemagne. Après un examen consciencieux de tout le dossier concernant les transactions, il n'a été trouvé aucune preuve indiquant que lesdites sociétés avaient effectué des transactions commerciales allant à l'encontre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les sociétés turques en question ont manifestement acheté de bonne foi les billettes d'acier à la Klockner et Cie de Duisburg (République fédérale d'Allemagne).

A cet égard, le représentant permanent de la Turquie tient à réaffirmer que le Gouvernement turc a toujours soutenu et est résolu à continuer d'appliquer les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'égard du régime illégal de Rhodésie du Sud. Ces mesures, on s'en souviendra, ont été codifiées par le Gouvernement turc dans le décret du 18 novembre 1968, dont le texte a été communiqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la note No 1519/1019 du 13 décembre 1968.

Si le Comité a en sa possession des pièces qui permettraient aux autorités compétentes turques d'entreprendre une enquête de nature judiciaire, le Gouvernement turc lui serait reconnaissant de bien vouloir les lui communiquer. En l'absence de preuve écrite établissant qu'il y a eu infraction aux sanctions établies par le Conseil de sécurité et au décret susmentionné du Gouvernement turc en date du 18 novembre 1968, celui-ci regrette de ne pouvoir être d'un plus grand secours au Comité."

74) Cas No 266 Billetteres d'acier - "MV Aristides Xilas" : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976

1. Par une note datée du 17 mai 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de billetteres d'acier qu'aurait transporté le navire Aristides Xilas. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Selon ces renseignements, le navire Aristides Xilas a fait escale au port de Lourenço Marques durant les trois premières semaines de janvier 1976 et y a chargé 10 000 tonnes de billetteres d'acier fabriquées en Rhodésie par la Rhodesian Iron and Steel Corporation. Le navire, qui appartient à la Exorimsis Shipping Company SA de Panama, mais qui navigue sous pavillon grec, a quitté Lourenço Marques le 21 janvier et a ensuite relâché dans le port d'Aqaba en Jordanie, où les billetteres d'acier ont été déchargées pour être livrées à un acheteur jordanien. Toujours selon ces renseignements, la vente des billetteres a été négociée par une société de la République fédérale d'Allemagne, la Klockner AG de Duisburg, par l'intermédiaire de la Femetco AG de Zoug en Suisse, et de la Southern Transvaal Steel (Pty) de Johannesburg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention du Gouvernement jordanien sur ces renseignements en vue de l'aider dans ses recherches. Le Comité souhaitera peut-être aussi demander au Secrétaire général d'attirer l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse sur les renseignements ci-dessus, afin de les aider à déterminer si des sociétés établies sur leur territoire ont participé à la fourniture de billetteres d'acier d'origine rhodésienne à un importateur jordanien."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note, datée du 8 juin 1976, a été adressée à la République fédérale d'Allemagne, à la Jordanie et à la Suisse; par cette note, le Comité transmettait à ces pays le texte de la note du Royaume-Uni et leur demandait de communiquer leurs observations à son sujet.

3. Un accusé de réception daté du 10 juin 1976 a été reçu de la Suisse.

4. Une réponse datée du 22 juin 1976 a été reçue de la Jordanie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Après avoir procédé à des vérifications approfondies, les autorités compétentes jordaniennes ont confirmé qu'aucun permis n'a été délivré pour l'importation de 10 000 tonnes de billetteres d'acier d'origine sud-rhodésienne. Elles ont également précisé qu'il leur est absolument impossible de déterminer si des marchandises importées d'un pays donné ont été à l'origine fabriquées dans un autre pays, pour autant que ces marchandises sont accompagnées d'un certificat d'origine légal délivré par le pays exportateur.

Par une décision ministérielle du 29 novembre 1965, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a interdit les échanges commerciaux de quelque nature que ce soit avec la Rhodésie du Sud. Tous les services intéressés appliquent strictement cette politique et n'ont jamais donné leur autorisation pour l'importation ou l'exportation de marchandises, quelles qu'elles soient, en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud depuis cette date.

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie saisit cette occasion pour réaffirmer son appui total et inébranlable à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et s'engager à nouveau à coopérer pleinement avec le Comité créé en application de cette résolution."

5. Une première note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne le 10 août et une deuxième le 13 septembre 1976.

6. Un accusé de réception daté du 20 septembre 1976 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne indiquant que l'enquête se poursuivait et que les résultats en seraient communiqués au Comité dès que possible.

7. Une note datée du 20 octobre 1976 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne demandant si l'enquête était achevée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

8. Une réponse datée du 21 octobre 1976 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général des 4 juin, 8 juin, 16 août et 24 septembre 1976 relatives aux cas No 265 et 266 concernant des exportations à partir de Maputo de billettes d'acier soupçonnées d'être d'origine rhodésienne. Dans les deux cas, la vente de l'acier aurait été négociée par l'intermédiaire de la société Femetco S.A., à Zoug.

Ainsi que cela a été exposé d'une manière détaillée au Secrétaire général par la note de l'Observateur du 13 mai 1974 dans les cas No 2 et 103 (sociétés Nitrex S.A. et Rif Trading Company Ltd.), les autorités suisses n'ont pas d'emprise sur les transactions triangulaires. En effet, la conclusion de contrats portant sur des livraisons de marchandises non destinées au territoire suisse ou n'en provenant pas échappe au contrôle du Gouvernement suisse.

Les autorités fédérales ont néanmoins pris contact avec la société Femetco pour l'inviter à se prononcer sur les faits allégués par le Comité. Maître Rolf Egli, président du Conseil d'administration de la société, a formellement déclaré qu'il n'a aucune connaissance des transactions en question."

9. Pour d'autres renseignements concernant les mesures prises dans cette affaire, voir plus haut, 70) Cas No 236, paragraphes 12 et 13.

10. Une autre note datée du 8 décembre 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne indiquant qu'il était encore procédé à des vérifications extérieures des comptes en rapport avec l'affaire; dès que l'enquête serait achevée, les conclusions en seraient communiquées au Comité sans retard.

Graphite

75) Cas No 38. Graphite - "Kaaoland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
Voir annexe IV.

76) Cas No 43. Graphite - "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
Voir annexe IV.

77) Cas No 62. Graphite - "Transvaal", "Kaaoland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969
Voir annexe IV.

B. COMBUSTIBLES MINÉRAUX

- 78) Cas No 172. Pétrole brut : note du Royaume-Uni datée du 7 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

C. TABAC

- 79) Cas No 4. Tabac - "Mokaria" : note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- 80) Cas No 10. Tabac - "Mohasi" : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 81) Cas No 19. Tabac - "Goodwill" : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 82) Cas No 26. Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 83) Cas No 35. Tabac - "Montaigle" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 84) Cas No 82. Tabac - "Elias L" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 85) Cas No 92. Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 86) Cas No 98. Tabac - "Hellenic Beach" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

87) Cas No 104. Tabac - "Agios Nicolaos" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas depuis la parution dudit rapport, pour ce qui concerne le Panama, voir ci-après annexe III, cas No USI-37, paragraphe 6.

88) Cas No 105. Tabac - "Montalto" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

89) Cas No 149. Tabac - "Straat Holland" : note du Royaume-Uni datée du 19 juillet 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

90) Cas No 156. Tabac - "Hellenic Glory" : note du Royaume-Uni datée du 4 octobre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant reçu aucune réponse du Panama et de la Zambie, le Comité a fait figurer à nouveau les gouvernements de ces pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, une note datée du 13 août 1976 a été envoyée par le Président au Représentant permanent de la Zambie pour lui faire part de son intention de lui rendre visite, à la demande du Comité, afin de s'entretenir avec lui notamment de cette affaire à propos de laquelle aucune réponse n'avait encore été reçue malgré trois notes de rappel.

5. Un accusé de réception daté du 17 août 1976 a été reçu du Chargé d'affaires par intérim de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, indiquant que la question avait à nouveau été soumise aux autorités zambiennes compétentes et que la réponse serait communiquée au Président dès réception.

6. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'entretien envisagé entre le Président et le Représentant permanent de la Zambie n'avait pas encore eu lieu.

7. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire, pour ce qui concerne le Panama, voir ci-après annexe III, cas No USI-37, paragraphe 6.

8. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a fait figurer à nouveau la Zambie sur la onzième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

91) Cas No 157. Tabac - "Oranjeland" : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

92) Cas No 196. Tabac - "Streefkerk" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 5 décembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution dudit rapport.

3. N'ayant reçu aucune réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a fait figurer à nouveau le gouvernement de ce pays sur la neuvième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 6 avril 1976.

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 271ème séance, une note datée du 12 juillet 1976 a été envoyée aux Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 271ème séance, le Comité a examiné le cas susmentionné, étant saisi des renseignements fournis par le gouvernement dans les notes de Son Excellence datées des 31 octobre et 8 décembre 1975. Le Comité a exprimé sa satisfaction de l'esprit de coopération dont les autorités néerlandaises ont fait preuve en entreprenant les enquêtes demandées. Pour ce qui concerne le Streefkerk, le Comité s'est particulièrement félicité des mesures prises par les autorités à l'égard du directeur de la société rotterdamoise déclaré coupable d'avoir importé du tabac sud-rhodésien, ne fût-ce que pour le réexporter vers un autre pays. Le Comité souhaiterait être tenu informé du résultat de l'appel interjeté par le ministère public en raison de la légèreté de la peine à laquelle le directeur de ladite société a été condamné.

Pour ce qui est du Swellendam, le Comité, sans ignorer que les documents examinés sont la propriété des sociétés sud-africaines intéressées, estime qu'au moins la nature et l'origine pourraient en être divulguées, puisque ces renseignements doivent être connus des autorités néerlandaises. Le Comité voudrait avoir la certitude absolue que seuls des documents authentiques et valables ont été soumis aux enquêteurs. Il exprime donc l'espoir que pour réunir les renseignements complémentaires demandés les autorités chargées de l'enquête se fonderont sur des preuves documentaires, comme le recommandait le Secrétaire général dans les notes qu'il a envoyées à tous les Etats le 18 septembre 1969 et le 27 juillet 1971, respectivement.

Le Comité serait obligé au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui donner une réponse dès qu'il le pourra et si possible d'ici un mois."

5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a fait figurer à nouveau l'Afrique du Sud sur sa dixième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 13 août 1976.

6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273^{ème} séance, une note datée du 13 août 1976 a été envoyée par le Président au Représentant permanent de l'Afrique du Sud pour lui faire part de son intention de lui rendre visite, à la demande du Comité, afin de s'entretenir avec lui notamment de cette affaire à propos de laquelle aucune réponse n'avait encore été reçue malgré trois notes de rappel.
7. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'entretien envisagé entre le Président et le Représentant permanent de l'Afrique du Sud n'avait pas encore eu lieu.
8. Une première note de rappel a été envoyée aux Pays-Bas le 24 septembre 1976.
9. Une réponse datée du 29 septembre 1976 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme déjà indiqué dans la note No 6860 du Représentant permanent en date du 31 octobre 1975, le Procureur de Rotterdam a fait appel de la sentence rendue le 30 septembre 1975 par le tribunal d'arrondissement de Rotterdam en ce qui concerne le Streefkerk, par laquelle une société de Rotterdam a été condamnée à une amende, car il ne pouvait accepter la décision du tribunal de ne pas imposer de peine supplémentaire.

La Cour d'appel de La Haye a annulé la décision du tribunal d'arrondissement, acquitté la société incriminée et ordonné que la cargaison de tabac confisquée, soit renvoyée à l'importateur suisse.

Le jugement de la Cour d'appel à son tour a été infirmé par la Cour suprême des Pays-Bas qui a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel d'Amsterdam. Cette dernière n'a pas encore rendu de jugement définitif.

En ce qui concerne la question soulevée au sujet du Swellendam, le Représentant permanent a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les certificats d'origine présentés aux autorités chargées de l'enquête aux Pays-Bas ont été délivrés par la Malawi Tobacco Control Commission au Malawi, l'Associacio Commercial da Beira et le Consul britannique à Beira.

Le Représentant permanent saisit cette occasion pour réaffirmer une fois de plus que les autorités néerlandaises font des efforts considérables pour enquêter aussi consciencieusement que possible dans tous les cas où l'on peut soupçonner qu'il y a eu violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement néerlandais regrette, toutefois, que les autorités chargées des enquêtes ne disposent pas toujours de documents permettant de déterminer avec certitude l'origine des marchandises."

10. Une note datée du 13 décembre 1976 a été envoyée au Malawi et au Royaume-Uni conformément à la procédure d'approbation tacite, pour leur communiquer les renseignements reçus des Pays-Bas au sujet du Swellendam et demander l'assurance, après vérification, que les autorités compétentes avaient bien délivré les certificats d'origine mentionnés dans la réponse des Pays-Bas pour la cargaison de tabac en question. Il n'a pas été envoyé de notes analogues au Mozambique et au Portugal étant donné que les certificats d'origine délivrés par les chambres de commerce du Mozambique avant l'accession de ce territoire à l'indépendance n'étaient pas considérés par le Comité

comme preuves d'origine suffisantes, et en raison de la position que le nouveau Gouvernement portugais avait exposée dans sa note au Comité datée du 14 octobre 1976 (voir par. 79 p) du présent rapport et ci-après 160) Cas No 173, par. 17.

11. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a fait figurer à nouveau l'Afrique du Sud sur la onzième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

93) Cas No 202. Tabac - "M. Drammensfjord" : note du Royaume-Uni datée du 6 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 271ème séance, l'expert consultant a été chargé d'établir un résumé des documents soumis par la Norvège au sujet de la cargaison de tabac en question. Dans ce résumé, l'attention du Comité a été attirée sur les points suivants :

a) L'expédition de 90, 470 et 292 caisses de tabac est confirmée par :

i) Des certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce et d'industrie du Malawi;

ii) Des certificats délivrés par le Consulat britannique à Beira attestant l'origine de la cargaison, son arrivée dans le port de Beira et son exportation à partir de ce port;

iii) Des connaissements.

Ces documents ont été considérés comme preuves suffisantes de l'origine non rhodésienne desdites caisses de tabac.

b) L'expédition de 81 caisses de tabac est confirmée par :

i) Un certificat d'origine délivré par la Commission de contrôle du tabac du Malawi (toutefois, ce certificat ne porte pas le sceau de la Commission);

ii) Un connaissement.

Ces documents, sous réserve d'authentification, ont également été considérés comme preuves suffisantes de l'origine non rhodésienne desdites caisses de tabac.

c) L'expédition de 400 caisses de tabac est confirmée par :

i) Un document d'exportation délivré par la Direcção Provincial dos Servicos de Comércio du Mozambique;

ii) Des connaissements.

Ces documents ont été considérés comme preuves suffisantes de l'origine non rhodésienne desdites caisses de tabac, selon les recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses notes à tous les Etats datées du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, respectivement.

d) L'expédition de 18, 46, 59 et 80 caisses de tabac n'est confirmée que par un manifeste délivré par la Scandinavian East Africa Line, qui n'a pas été considéré comme preuve suffisante de l'origine desdites caisses.

4. A sa 275ème séance, le Comité a discuté le cas et examiné les preuves documentaires fournies par la Norvège et analysées par l'expert consultant. A la même séance, il a décidé d'admettre l'origine des caisses de tabac pour lesquelles des certificats avaient été délivrés par les autorités compétentes du Malawi et par le Consulat britannique à Beira. En ce qui concerne les caisses pour lesquelles n'a pu être produit qu'un manifeste de la Scandinavian East Africa Line, le Comité a décidé de demander à la Norvège si elle ne pourrait pas obtenir des documents plus valables et les lui communiquer.

5. Au moment de l'établissement du présent rapport, les mesures prises en application de la décision du Comité suivaient leur cours.

94) Cas No 207. Importation de tabac par une société belge : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution dudit rapport.

3. A la 265ème séance, tenue le 5 avril 1976, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que les autorités britanniques s'efforçaient d'obtenir des renseignements complémentaires sur les activités de la société belge mentionnée dans la note du Gouvernement belge, en date du 12 décembre 1975, dont le texte avait été reproduit dans le huitième rapport /S/11927/Rev.1, annexe II, 89) Cas No 207, par. 6/ et qui concernait l'importation, par la société en cause, de tabac qui pourrait être d'origine sud-rhodésienne. Le représentant britannique espérait pouvoir fournir sous peu des renseignements complémentaires au Comité.

4. Le cas a été discuté à la 271ème séance tenue le 3 juin 1976, au cours de laquelle le représentant du Royaume-Uni a fait une nouvelle déclaration au sujet de la réponse de la Belgique. Il attirait l'attention sur le fait que, dans sa réponse, le Gouvernement belge avait fait observer que les renseignements figurant dans la note du Royaume-Uni en ce qui concernait la date de la prétendue visite à Salisbury étaient trop vagues pour qu'on puisse ouvrir une enquête. Le représentant britannique n'était pas en mesure d'apporter des précisions sur ce point, mais il pensait néanmoins que les renseignements fournis étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il attirait aussi l'attention du Comité sur le fait que les notes précédentes du Royaume-Uni concernant les importations belges de tabac semblaient avoir suscité des réponses analogues de la part du Gouvernement belge et qu'en conséquence, le Gouvernement britannique avait entrepris de constituer un dossier complet de tous les cas suspects concernant les importations de tabac de provenance sud-rhodésienne, qui paraissait devoir être prêt sous peu.

5. Conformément à la décision prise par le Comité à la même séance, une note datée du 19 juillet 1976 a été envoyée à la Belgique. Le passage essentiel est reproduit ci-après :

"A sa 271^{ème} séance, le Comité a examiné le cas susmentionné; il était saisi de la réponse de Son Excellence, datée du 12 décembre 1975, concernant ce cas. Le Comité a été heureux de recevoir cette réponse mais il a néanmoins estimé que les renseignements fournis dans la note initiale du Royaume-Uni étaient suffisamment précis pour permettre une enquête plus approfondie de la part des autorités belges. Par exemple, le Comité avait espéré que les autorités belges seraient en mesure de prendre contact avec M. Van Onacker, un associé de la société G. Van Onacker en Zoon et d'obtenir de lui l'assurance qu'il n'avait pas assisté à la vente de tabac rhodésien qui avait eu lieu à Salisbury, en Rhodésie du Sud, au mois de mars ou d'avril 1975 et que sa société n'importait pas de tabac en provenance de la Rhodésie du Sud.

Le Comité a exprimé l'espoir que les autorités belges seront en mesure de procéder à un complément d'enquête dans le sens indiqué ci-dessus et de lui en communiquer les résultats aussitôt qu'elles le pourront, et si possible dans un délai d'un mois, ainsi que tout autre renseignement pertinent qu'elles viendraient à obtenir."

6. Un premier rappel a été envoyé à la Belgique le 24 septembre 1976.

7. Une réponse datée du 27 septembre 1976, adressée au Secrétaire général, a été reçue du Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le passage essentiel en est reproduit ci-dessous :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note du 19 juillet 1976 qui se rapporte au cas de la société belge Van Onacker en Zoon.

Conformément aux vœux exprimés dans la note précitée, les autorités belges ont entendu des associés de la société en question.

L'audition des intéressés s'est accompagnée de vérifications auprès des services douaniers.

Cette enquête permet de constater que la dénonciation du Royaume-Uni se fonde sur des renseignements incomplets et qu'elle est inexacte quant au fond.

Il est certes apparu que M. Van Onacker a effectivement séjourné en Rhodésie en avril 1975, ceci pour compléter les renseignements quelque peu approximatifs que le Royaume-Uni a fournis sur ce point.

Au demeurant, l'enquête des autorités belges n'a révélé aucune irrégularité en regard de la réglementation belge sur les importations en provenance de la Rhodésie.

Lesdites autorités se sont assurées des points suivants :

- La visite de M. Van Onacker à Salisbury, en avril 1975, n'avait en effet pas de rapport avec la vente de tabac rhodésien;
- L'intéressé n'importe pas de tabac rhodésien;
- M. Van Onacker n'a jamais été l'agent de l' 'Africa leaf Tobacco company'.

Partageant vos soucis d'assurer le bon fonctionnement des travaux du Comité des sanctions, les autorités belges demeurent toujours disposées à mener les enquêtes qui s'imposeraient pourvu que les demandes qui s'y rapportent se caractérisent par la plus grande précision possible."

95) Cas No 262. Tabac - "Pereira d'Eca" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976

1. Par une note datée du 26 avril 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à une cargaison de tabac chargée sur le navire ci-dessus. La teneur de cette note est la suivante :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Comité qu'il a appris de source suffisamment sûre pour justifier un complément d'enquête que la cargaison de tabac expédiée au Portugal était d'origine sud-rhodésienne.

Des renseignements communiqués indiquent qu'un navire battant pavillon portugais, le Pereira d'Eca, se trouvait au port de Beira vers la fin de novembre 1975 et y a chargé une cargaison d'environ 2 300 caisses de tabac d'un poids approximatif de 450 tonnes, livrées par les sociétés Tradimpex (Pvt), Ltd. et Agrisales (Pvt), Ltd., l'une et l'autre de Salisbury, en Rhodésie du Sud. Le navire, qui appartient à la Companhia Portuguesa de Transportes Maritimos Sarl (CPTM), 132, Avenida 24 de Julho, Lisbonne (Portugal), a quitté Beira le 1er décembre 1975 et a fait escale le 17 décembre au port de Lisbonne, où le tabac a été livré à une tabaqueira.

Le Gouvernement du Royaume-Uni propose que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention du Gouvernement portugais sur les renseignements précités afin d'aider celui-ci à déterminer si une tabaqueira pourrait commercer avec la Rhodésie du Sud et si du tabac transporté par un navire battant pavillon portugais pourrait être d'origine sud-rhodésienne. Si l'importateur ou la compagnie de navigation affirmait que le tabac n'était pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général souhaiterait peut-être attirer l'attention sur ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 relatives à la preuve d'origine documentaire et inviter le Gouvernement portugais à préciser la nature des documents qui ont été produits pour prouver que le tabac n'était pas d'origine sud-rhodésienne."

2. Conformément à la pratique établie du Comité, en vertu de la procédure d'approbation tacite, une note datée du 14 mai 1976 a été envoyée au Portugal, transmettant la note du Royaume-Uni et lui demandant ses observations à ce sujet.

3. Une première, une deuxième et une troisième note de rappel ont été adressées au Portugal les 14 juillet, 19 août et 21 septembre 1976, respectivement.

4. N'ayant pas reçu de réponse du Portugal dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

96) Cas No 281. Transit par la Suisse du tabac en provenance de Rhodésie du Sud :
note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1976

1. Dans une note datée du 1er septembre 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs au commerce du tabac de Rhodésie du Sud auquel se livrent un certain nombre de pays par l'intermédiaire de trois sociétés suisses coordonnatrices. La teneur de cette note est la suivante :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Comité qu'il a appris de source suffisamment sûre pour justifier un complément d'enquête qu'un certain nombre de pays commercent avec la Rhodésie du Sud.

Les renseignements communiqués signalent qu'une société commerciale sud-rhodésienne sise à Salisbury, la Michelle Enterprises (Pvt), Ltd., qui est dirigée par M. Brian Comrie, bien connu du Gouvernement du Royaume-Uni pour avoir essayé d'éluder les sanctions, a entretenu des relations commerciales régulières avec des entreprises commerciales publiques d'Union soviétique, de Tchécoslovaquie, de Roumanie, de Bulgarie et de la République démocratique allemande. D'après ces renseignements, la Michelle Enterprises exporte du tabac et d'autres produits agricoles de Rhodésie et importe des produits chimiques, des métaux et du matériel agricole en provenance de pays d'Europe orientale. Le tabac se présente souvent sous la forme de cigarettes de marques internationales aussi connues que Benson and Hedges, Pall Mall, Lucky Strike, State Express ou Chesterfields et qui, bien que fabriquées en Rhodésie, sont censées provenir, avec de faux certificats d'origine à l'appui, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis.

Ces opérations se feraient par l'intermédiaire de trois sociétés suisses, Comaisa SA, Tobatrade SA et Centrex SA, toutes établies à Genève. On sait qu'il existe des liens étroits entre la Comaisa et la Tobatrade, et les renseignements communiqués tendraient à prouver que ces sociétés n'existent que pour fournir une couverture d'apparence légale à d'importantes activités exercées en violation des sanctions.

Le Gouvernement du Royaume-Uni propose que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention des Gouvernements de l'Union soviétique, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la République démocratique allemande sur les renseignements précités afin d'aider ces gouvernements à déterminer si les institutions qui relèvent directement de leur autorité entretiennent des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

Le Comité pourrait peut-être prier le Secrétaire général de porter lesdits renseignements à l'attention du Gouvernement suisse, en priant ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour interdire en Suisse toute société dont la création, l'acquisition ou les opérations auraient pour but de tourner les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de signaler à tous les Etats Membres le fait que la Comaisa SA, la Tobatrade SA et la Centrex SA servent probablement toutes trois les intérêts sud-rhodésiens, et le Secrétaire général pourrait prier ces Etats Membres de prendre, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, toutes les mesures possibles pour empêcher les personnes physiques et morales se trouvant sur leur territoire de se livrer à des opérations commerciales, soit avec ces sociétés, soit par leur intermédiaire."

2. Les mesures proposées par le Royaume-Uni ont été examinées aux 278ème, 279ème et 280ème séances du Comité. Lors de la 278ème séance, les points soulevés dans la note britannique ont fait l'objet de déclarations des représentants de la Roumanie et de l'URSS. Ces déclarations ont été résumées comme suit dans le compte rendu analytique de ladite séance :

a) Le représentant de la Roumanie a déclaré que son gouvernement avait été extrêmement surpris de la teneur de cette note. Chacun connaissait la position ferme et sans équivoque de la Roumanie à l'égard du régime minoritaire raciste de la Rhodésie du Sud. La Roumanie avait déployé une activité soutenue en faveur de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de mesures efficaces contre ce régime, elle reconnaissait et respectait les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe et elle avait appuyé la décision prise au début de 1976 par le Conseil de sécurité d'élargir les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud. La Roumanie, son peuple et ses entreprises de commerce extérieur n'avaient pas de relations commerciales ou autres avec la Rhodésie du Sud ou avec des personnes physiques ou morales de la Rhodésie du Sud. La Roumanie appliquait scrupuleusement les sanctions obligatoires décidées par le Conseil de sécurité et s'étonnait par conséquent que le Royaume-Uni juge bon de prendre à son compte des rumeurs dépourvues de fondement visant à jeter le doute sur la politique du Gouvernement roumain à l'égard de la Rhodésie du Sud. Il était de notoriété publique que certains pays industrialisés ne s'acquittaient nullement de leurs obligations dans l'application des sanctions et c'était grâce à eux que la Rhodésie du Sud pouvait poursuivre ses activités commerciales. En portant des accusations contre la Roumanie, on cherchait à détourner l'attention des problèmes réels et à faire oublier quels étaient les protecteurs du régime minoritaire raciste de Salisbury. Dès qu'elles avaient eu connaissance de la teneur de la note britannique, les autorités roumaines avaient rejeté catégoriquement ces allégations. La délégation roumaine estimait par conséquent que cet incident regrettable devait être considéré comme clos.

Le représentant de la Roumanie a également indiqué que la déclaration qu'il venait de faire constituait la réponse officielle de son gouvernement aux allégations contenues dans la note britannique. En ce qui concernait les allégations relatives aux rapports commerciaux entre des sociétés suisses et la Rhodésie du Sud, le Gouvernement roumain ne possédait aucun renseignement à ce sujet. Si le Gouvernement britannique en possédait, il pourrait établir une nouvelle note pour appeler l'attention du Comité sur les rapports commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud. Si, en réponse à cette note, la Suisse mettait en cause la Roumanie, celle-ci ferait alors connaître sa réponse. Pour le moment, le Gouvernement britannique n'avait soulevé qu'une seule question, celle des rapports entre la Suisse et la Rhodésie du Sud, et la Roumanie ne se considérait pas comme impliquée dans cette affaire.

b) Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation élevait elle aussi des objections quant à la teneur de cette note. La position de l'URSS sur la question des sanctions contre le régime raciste de Rhodésie du Sud était bien connue. Elle avait été exposée maintes fois au Comité et dans d'autres organes de l'ONU. La teneur de la note britannique avait plongé dans l'étonnement la partie soviétique. La délégation britannique au Comité déployait une grande activité sur la question des sanctions, mais il était regrettable que son approche soit sélective. De l'avis du représentant de l'URSS, les arguments du représentant de la Roumanie, dont le pays était mentionné dans la note, constituaient à cet égard une réponse complète.

La délégation soviétique déclarait ce qui suit sur l'affaire dont il était question dans la note britannique. Les organisations soviétiques responsables du commerce extérieur ne connaissaient pas l'organisme rhodésien mentionné dans la note du Gouvernement britannique. Elles n'avaient avec cet organisme aucunes relations, directement ou par des intermédiaires. Il en était de même pour les sociétés suisses "Tobatrade" et "Centrex". Les organisations soviétiques responsables du commerce extérieur avaient passé de petits contrats avec la société "Comaisa". Elles lui avaient en effet vendu du thé, à destination de la Grande-Bretagne, en échange de produits de grande consommation. Aucun contrat n'avait été conclu avec la société Comaisa pour la vente de produits chimiques et de métaux ou pour l'achat de tabac, de produits agricoles et de cigarettes. Les organisations soviétiques responsables du commerce extérieur ne disposaient pas de renseignements sur les affaires de cette société avec la Rhodésie du Sud. Dans ces conditions, la délégation soviétique jugeait inopportun l'envoi de la note britannique au Gouvernement soviétique. Le caractère exhaustif de la réponse de la partie soviétique devait satisfaire tout membre impartial du Comité, et la question devait être considérée comme réglée en ce qui concernait son pays.

3. A la 280ème séance, il a été décidé qu'en raison des déclarations de fond qui avaient été faites sur cette question par les représentants de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la note du Royaume-Uni ne serait pas envoyée à ces deux gouvernements. Les noms des deux gouvernements seraient donc supprimés du quatrième alinéa de la note du Royaume-Uni, qui serait ensuite transmise aux autres gouvernements proposés dans la note, conformément à la procédure d'approbation tacite, étant entendu que la note amendée du Royaume-Uni ferait expressément mention de la décision du Comité. Le Comité a également décidé que la procédure qu'il venait d'adopter devrait être consuee uniquement comme un incident particulier et ne devrait pas créer un précédent.

4. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Comité n'avait pas terminé l'examen du projet de note d'envoi devant accompagner la note britannique, modifié conformément à la décision du Comité, ni arrêté les nouvelles mesures à prendre concernant le cas.

D. CERFALES c/

Cas No 18. Commerce de maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

Cas No 39. Maïs - "Fraternity" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

Cas No 44. Maïs - "Galini" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation dudit rapport, en ce qui concerne le Panama, voir après annexe III, Cas No USI-37, paragraphe 6.

) Cas No 47. Maïs - "Santa Alexandra" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation dudit rapport, en ce qui concerne le Panama, voir après annexe III, Cas No USI-37, paragraphe 6.

) Cas No 49. Maïs - "Zeno" : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a fait figurer à nouveau le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.

Pour d'autres renseignements sur les mesures prises au sujet de ce cas en ce qui concerne le Panama, voir ci-après annexe III, Cas No USI-37, paragraphe 6.

c/ Voir également plus haut, 69) Cas No 140.

5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a fait figurer à nouveau le Libéria sur la onzième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

102) Cas No 56. Maïs - "Julia L" : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

103) Cas No 63. Maïs - "Polyxene C." - note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation dudit rapport, en ce qui concerne le Panama, voir ci-après annexe III, Cas No USI-37, paragraphe 6.

104) Cas No 90. Maïs - "Virgy" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

105) Cas No 91. Maïs - "Master Daskalos" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

106) Cas No 97. Maïs - "Lambros M. Fatsis" : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation du quatrième rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a fait figurer à nouveau le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.

4. Pour des renseignements complémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas en ce qui concerne le Panama, voir ci-après annexe III, Cas No USI-37, paragraphe 6.

107) Cas No 106. Maïs - "Corviglia" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

108) Cas No 124. Maïs - "Armonia" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Venezuela, le Comité a fait figurer à nouveau le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.
4. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 273ème séance, le Président a envoyé au représentant permanent du Venezuela une note datée du 13 août 1976, dans laquelle il lui a fait savoir qu'il avait l'intention de lui rendre visite, à la demande du Comité, afin de s'entretenir avec lui de ce cas et d'un autre pour lesquels il n'avait pas encore été reçu de réponses après deux notes de rappel.
5. Le 17 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Venezuela avec lequel il s'est entretenu des questions susmentionnées. On trouvera un compte rendu de cette réunion dans le rapport du Président, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.
6. Par la suite, une réponse datée du 12 octobre 1976, adressée au Président, accompagnée des pièces pertinentes et portant également sur le cas No 125, a été reçue du représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'essentiel du texte de cette réponse et des pièces jointes est reproduit ci-après :

Note du Venezuela datée du 12 octobre 1976

"Je me réfère à nouveau à votre communication _____ du 13 août 1976, relative aux cas Nos 124 et 125 (1968).

Compte tenu du grand intérêt que notre pays porte à cette question, le Ministère vénézuélien des affaires étrangères a été prié d'éclaircir la situation en ce qui concerne le cas auquel vous vous êtes référé et nous a adressé la réponse que nous prenons la liberté de joindre aux présentes.

Je réaffirme que nous nous efforçons de manière constante d'appliquer intégralement les décisions de l'Organisation des Nations Unies et que le Gouvernement vénézuélien s'attache à éclaircir tous les aspects de cette affaire."

Pièces jointes

Lettre datée du 31 août 1976, adressée au Directeur général
du Ministère des relations extérieures par le Président de
la Corporación de Mercadeo Agrícola de Caracas

"Je saisis cette occasion pour répondre à votre communication No P I - OM 16264 datée du 4 août 1976, dans laquelle vous demandiez des renseignements sur l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de maïs transporté sur le SS Alexandros, navire immatriculé en Grèce et dont la Compañia Armenia de Navegación SA de Panama est propriétaire.

Il est de mon devoir de vous faire savoir à ce sujet que les importations de la Corporación de Mercadeo Agrícola en 1971 ne comprenaient aucun chargement provenant de la Rhodésie du Sud. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, le maïs blanc a été acheté au Mexique, en Angola et au Mozambique et le maïs jaune a été importé de la République Argentine et des Etats-Unis d'Amérique."

7. La rubrique pertinente du tableau joint à la lettre ci-dessus montre que la cargaison de 10 500 tonnes de maïs blanc, représentant une valeur de 3 378 375 bolivars et importée par le Venezuela en vertu d'un contrat conclu en 1971, provenait de l'Angola et du Mozambique, à l'exclusion explicite de l'Afrique du Sud.

8. Une réponse datée du 19 novembre 1976 a été reçue de la Grèce; l'essentiel du texte de cette réponse est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-joint, à l'intention du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), une copie de la traduction officielle des minutes de la réunion du 20 mai 1976 de la Cour des magistrats de Chio (Grèce), et de la décision qu'elle a prise à cette occasion à propos du cas du navire Armonia (cas No 124).

Ainsi qu'il est indiqué dans ces documents, la Cour des magistrats de Chio a déchargé M. Christoforos Tsakoumakis, qui était alors maître dudit navire, de l'accusation selon laquelle il aurait transporté sur ce navire, en toute connaissance de cause, une cargaison de maïs d'origine sud-rhodésienne à destination de Port Carello au Venezuela."

9. D'après le document présenté par la Grèce, la Cour des magistrats a fondé son jugement sur le fait que l'accusation ne pouvait amener aucune preuve réfutant l'affirmation du défendeur, appuyée par certaine preuve documentaire selon laquelle la cargaison de maïs en question provenait du Mozambique; le défendeur ne pouvait produire devant la Cour le bolletín de registro recommandé puisque, conformément au témoignage recueilli auprès du Consulat de Grèce à Beira, ce document était délivré "exclusivement et uniquement à des importateurs et exportateurs établis au Mozambique et déclarés membres des chambres de commerce" de cet Etat.

10. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas, en ce qui concerne le Panama, voir ci-après annexe III, Cas No USI-37, paragraphe 6.

109) Cas No 125. Maïs - "Alexandros S" : note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Venezuela, le Comité a fait figurer à nouveau le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.
4. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas en ce qui concerne le Panama et le Venezuela, voir plus haut 108), Cas No 124, paragraphes 3 à 6 et 10.

110) Cas No 139. Maïs - "Pythia" : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a fait figurer à nouveau le gouvernement de ce pays sur les neuvième, dixième et onzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril, 13 août et 15 décembre 1976, respectivement.

E. COTON ET GRAINES DE COTON

111) Cas No 53. Graines de coton - "Holly Trader" : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969

1. Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.
2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation dudit rapport, en ce qui concerne le Panama, voir ci-après annexe III, Cas No USI-37, paragraphe 6.

112) Cas No 96. Coton - "S.A. Statesman" : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

F. VIANDE

113) Cas No 8. Viande - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

114) Cas No 13. Viande - "Zuiderkerk" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

115) Cas No 14. Boeuf - "Tabora" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

116) Cas No 16. Boeuf - "Tugelaland" : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

117) Cas No 22. Boeuf - "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

118) Cas No 33. Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Voir annexe IV.

119) Cas No 42. Viande - "Polona" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Voir annexe IV.

120) Cas No 61. Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a envoyé au représentant permanent du Gabon une note datée du 13 août 1976, dans laquelle il lui a fait savoir qu'il avait l'intention de lui rendre visite, à la demande du Comité, afin de s'entretenir avec lui de cette affaire et d'autres pour lesquelles aucune réponse n'avait encore été reçue après trois notes de rappel.

4. Le 19 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Gabon avec lequel il s'est entretenu de l'affaire. On trouvera un compte rendu de cette réunion dans le rapport du Président dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

5. Par la suite, une réponse datée du 25 septembre 1976 portant également sur les cas Nos 154, 232 et INGO-9 a été reçue du Gabon; pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-après 238) Cas No 154, paragraphe 16 i).

121) Cas No 68. Porc - "Alcor" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

122) Cas No 117. Viande congelée - "Drymakos" : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de ce cas depuis la présentation dudit rapport, en ce qui concerne le Panama, voir ci-après annexe III, Cas No USI-37, paragraphe 6.

123) Cas No 183. Commerce de viande et facilités bancaires : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.

3. A sa 271ème séance tenue le 3 juin 1976, le Comité a étudié la question et décidé de classer l'affaire.

G. SUCRE

124) Cas No 28. Sucre "Byzantine Monarch" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire touchant le Panama depuis la présentation de ce rapport, voir le paragraphe 6 du Cas No USI-37 à l'annexe III ci-après.

125) Cas No 60. Sucre "Filotis" : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire sont contenus dans le huitième rapport.
2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire touchant le Panama depuis la présentation de ce rapport, voir le paragraphe 6 du Cas No USI-37 à l'annexe III ci-après.

126) Cas No 65. Sucre "Eleni" : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire sont contenus dans le huitième rapport.
2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire touchant le Panama depuis la présentation de ce rapport, voir le paragraphe 6 du Cas No USI-37 à l'annexe III ci-après.

127) Cas No 72. Sucre "Lavrentios" : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire touchant le Panama depuis la présentation de ce rapport, voir le paragraphe 6 du Cas No USI-37 à l'annexe III ci-après.

128) Cas No 83. Sucre "Angelia" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

129) Cas No 94. Sucre "Philomila" : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement de ce pays dans les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse respectivement le 6 avril et le 13 août 1976.

4. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire touchant le Panama, voir le paragraphe 6 du Cas No USI-37 à l'annexe III ci-après.

130) Cas No 112. Sucre "Evangelos M" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire touchant le Panama depuis la présentation de ce rapport, voir le paragraphe 6 du Cas No USI-37 à l'annexe III ci-après.

131) Cas No 115. Sucre "Aegean Mariner" : Note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement de ce pays dans les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse respectivement le 6 avril et le 13 août 1976.

4. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire touchant le Panama, voir le paragraphe 6 du Cas No USI-37 à l'annexe III ci-après.

132) Cas No 119. Sucre "Calli" : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

133) Cas No 122. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

134) Cas No 126. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

135) Cas No 128. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

136) Cas No 132. Sucre "Primrose" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse respectivement le 6 avril et le 13 août 1976.
4. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire touchant le Panama, voir le paragraphe 6 du Cas No USI-37 à l'annexe III ci-après.
5. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria dans la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

137) Cas No 147. Sucre "Anangel Ambition" : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

H. ENGRAIS ET AMMONIAC

138) Cas No 2. Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucune renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

139) Cas No 48. Ammoniac "Butaneuve" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

140) Cas No 52. Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport du Comité.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à la 273ème séance, le Président a envoyé au représentant permanent du Portugal, une note datée du 13 août 1976, dans laquelle il lui annonçait son intention de prendre contact avec lui sur la demande du Comité, pour discuter, entre autres, de l'affaire mentionnée ci-dessus, au sujet de laquelle il n'avait toujours pas reçu de réponse après trois rappels.
4. Le 21 septembre 1976, le Président a rencontré le Chargé d'affaires du Portugal puis le Ministre des affaires étrangères du Portugal et a discuté de l'affaire en question. Pour le compte rendu de ces réunions, voir le rapport du Président à l'annexe I ci-dessus.

5. Par la suite, une communication détaillée, datée du 14 octobre 1976, a été reçue du Portugal, portant sur cette affaire et d'autres affaires mentionnées dans la note du Président au représentant permanent du Portugal, datée du 13 août 1976, ainsi que sur le cas No 173. Les passages essentiels de la communication sont reproduits au paragraphe 7 de 160) Cas No 173, ci-après.

141) Cas No 66. Ammoniac "Cérons" : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

142) Cas No 69. Ammoniac "Mariotte" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

143) Cas No 101. Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis datée du 12 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

144) Cas No 113. Ammoniac anhydre "Cypress" et "Isfonn" : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 2 janvier 1976 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"1. Le Conseil d'administration de la Chemie Linz A.G. (qui était enregistrée en 1969 sous son ancienne raison sociale Oesterreichische Stickstoffwerke A.G.) - cette dernière ayant détenu 10 p. 100 des actions de la Nitrex A.G. en 1969 - n'a connaissance d'aucune expédition, via le Mozambique, d'engrais manufacturés (ammoniac anhydre) à destination de la Rhodésie du Sud en 1969, ainsi qu'il est mentionné dans la note du Secrétaire général.

2. En sa qualité de société constituante de la Nitrex A.G., la Chemie Linz A.G. est toutefois au courant de ce que conformément à l'accord existant entre les partenaires de la Nitrex A.G., l'ammoniac anhydre, du fait qu'il est un 'produit azoté technique' n'est pas l'un des produits qu'elle est autorisée à vendre. De très petites quantités d'ammoniac anhydre nécessaires pour l'utilisation directe en tant qu'engrais échappent à cette restriction, mais les statistiques de vente de la Nitrex A.G. pour 1969 ne portent même pas l'indication qu'il y ait eu vente de ces petites quantités-là.

La Chemie Linz A.G. déclare expressément qu'à aucun moment de son association avec la Nitrex A.G., elle n'a vendu de l'ammoniac anhydre par l'intermédiaire de cette société suisse.

3. La Chemie Linz A.G. confirme que MM. Wilhelm Andreas Hawlik, Friedrich Hiller et Alfred Seelinger étaient membres du Conseil d'administration de la Nitrex A.G. L'annulation de leurs anciens contrats avec la Chemie Linz A.G. (alors Oesterreichische Stickstoffwerke A.G.) était une condition préalable nécessaire pour leur permettre d'assumer leurs fonctions dans la société suisse dont le conseil d'administration devait agir dans l'intérêt de toutes les sociétés constituantes, c'est-à-dire de tous les producteurs européens d'azote détenteurs d'actions de la Nitrex A.G.

Les contrats de travail de MM. Hawlik, Hiller et Seelinger ont été annulés le 30 juin 1962, le 31 décembre 1962 et le 31 octobre 1962 respectivement. C'est pourquoi la Chemie Linz A.G. (Oesterreichische Stickstoffwerke A.G.) n'a pas eu la possibilité d'influencer les activités de la Nitrex A.G. par l'intermédiaire des trois directeurs susmentionnés. En outre, la Chemie Linz A.G. n'avait alors, et n'a toujours pas la possibilité d'exercer une influence quelconque sur les affaires du conseil d'administration du fait qu'elle n'y est pas représentée.

L'exercice des droits découlant du fait que la Chemie Linz A.G. appartient au groupe Nitrex A.G. n'a jamais été possible que par le consensus des dix sociétés constituantes. A cet égard, la Chemie Linz A.G., qui ne détient que 5 p. 100 des actions de ladite société suisse, se trouve dans une position relativement faible.

4. Enfin, la Chemie Linz A.G. fait remarquer qu'elle n'a pas connaissance de contrats de vente concernant l'envoi de produits chimiques à des acheteurs en Rhodésie du Sud ou la livraison à de tels acheteurs, qui auraient été conclus entre la Nitrex A.G. et des acheteurs sud-africains, depuis l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

4. Des notes de rappel ont été envoyées pour la deuxième fois à la France, à l'Italie et à la Norvège le 26 janvier 1976 et, à la même date, une note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne demandant si les enquêtes menées par les autorités étaient terminées et si le résultat pouvait en être communiqué au Comité.

5. Des réponses ont été reçues de l'Italie, de la France, de la Norvège et de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Italie datée du 11 février 1976

"La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'à la suite des renseignements communiqués par le Comité du Conseil de sécurité, les autorités italiennes compétentes ont enquêté sur le poste et les fonctions de M. Giuseppe Viani à la société Nitrex A.G. de Zurich (Suisse) en réponse à la note que le Secrétaire général lui a adressée le 29 septembre 1975. Elles ont ainsi établi que M. Viani ne fait pas partie du Conseil d'administration de ladite société. Il n'occupe aucun poste de gestion; c'est un expert technique qui n'exerce aucun pouvoir de direction."

ii) Note de la France datée du 24 février 1976

"La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire savoir que les informations contenues dans sa note PO 230 SORH (1-2-1) relative au cas No 113 ont été portées à la connaissance du Gouvernement français. Celui-ci a indiqué que, quelle que soit sa volonté de prévenir toute violation des sanctions, il ne pouvait être tenu responsable des activités de ses ressortissants à l'étranger. Ce serait seulement si la société Nitrex A.G., immatriculée à Zurich, était, par l'intermédiaire du ressortissant français, membre du Conseil d'administration auquel se réfère la note, en relation avec des sociétés établies en France que le Gouvernement français pourrait intervenir. Si tel était le cas, la Mission permanente de la France auprès des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de l'Organisation de bien vouloir lui faire parvenir des renseignements précis sur le nom, les activités et le siège social de ces sociétés. Elle ne manquera pas alors de faire le nécessaire pour qu'il soit mis un terme à toutes les activités de ces sociétés contraires aux dispositions de la résolution 253."

iii) Note de la Norvège datée du 26 février 1976

"D'après les renseignements réunis par les autorités norvégiennes, la société en question - la Nitrex A.G., immatriculée à Zurich (Suisse) - est une société d'exportation traitant avec divers fabricants européens d'engrais, y compris la société norvégienne Norsk Hydro A/S. Avant l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 253 du 29 mai 1968, la Nitrex A.G. entretenait avec la Rhodésie du Sud des relations commerciales normales. Ces relations ont cessé après la décision prise par le Conseil de sécurité.

Toutefois, un chargement d'engrais, pour lequel on avait passé un contrat avant le 29 mai 1968, a été livré après cette date dans l'un des ports du Mozambique. Ce chargement provenait d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies. Depuis la livraison de ce chargement, la Nitrex A.G. n'a fait aucune vente à la Rhodésie du Sud.

La société norvégienne en question (la Norsk Hydro A/S) a informé les autorités norvégiennes qu'elle n'avait rien à voir dans cette transaction et n'avait aucune possibilité d'influencer la Nitrex A.G. La Norsk Hydro A/S possède environ un neuvième du capital social de la Nitrex A.G. et ne peut donc peser aucunement sur sa politique en dehors de l'assemblée des actionnaires. En ce qui concerne les livraisons à des pays voisins de la Rhodésie du Sud, la Norsk Hydro A/S déclare que la Nitrex A.G. utilise des formules de contrats types destinées à empêcher la réexportation des marchandises en Rhodésie du Sud.

M. Jacques Labourée est devenu citoyen norvégien en 1956. Il a quitté la Norsk Hydro A/S en 1967 et il a été nommé, à titre personnel, directeur de la Nitrex A.G. le 1er janvier 1968 et spécialement chargé de l'administration et des affaires économiques. M. Labourée a travaillé pour la Nitrex A.G. jusqu'au 14 février 1973 et ne s'est jamais occupé de la vente."

iv) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 8 mars 1976

"Après une longue et minutieuse préparation, des vérifications des comptes relatifs au commerce avec l'étranger ont été simultanément effectuées dans les sociétés BASF et Farbwerke Hoechst A.G. D'après les rapports sur l'examen des comptes, aucune violation des dispositions de l'embargo contre la Rhodésie du Sud par l'une ou l'autre de ces sociétés n'a été établie.

Le Comité des sanctions a suggéré que le Gouvernement fédéral prie M. Josef Schoepfner et Eugen Schrief d'user de leur influence auprès de la société suisse Nitrex A.G. de Zurich pour l'amener à se conformer aux dispositions relatives aux sanctions : cette suggestion a été approuvée par le Comité interministériel sur la Rhodésie du Sud dès le mois de janvier 1976, avant même que ne soient présentés les rapports sur l'examen des comptes. Ces rapports ont permis de préciser que M. Schoepfner appartient aux cadres supérieurs de la société Nitrex A.G. Quant à M. Schrief, il aurait exercé des fonctions au service de comptabilité de la Société Nitrex A.G. mais aurait maintenant quitté cette société.

On étudie actuellement la possibilité de prendre contact avec M. Schoepfner en vertu de l'ordonnance sur le commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

Tout renseignement complémentaire reçu sera immédiatement communiqué au Secrétaire général."

6. Une note datée du 16 novembre 1976 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne demandant si les renseignements complémentaires qui avaient été annoncés au sujet de l'éventuelle appartenance de M. Schoepfner au Conseil d'administration de la société Nitrex A.G., étaient disponibles et pouvaient être communiqués au Comité.

145) Cas No 123. Ammoniac anhydre "Znon" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après :
3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement de ce pays dans les neuvième et dixième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse, respectivement le 6 avril et le 13 août 1976.
4. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire touchant le Panama, voir le paragraphe 6 du Cas No USI-37 à l'annexe III ci-après.

146) Cas No 129. Ammoniac anhydre "Kristian Birkeland" : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

147) Cas No 204. Importation en Rhodésie du Sud de produits chimiques pour l'agriculture : note du Royaume-Uni datée du 13 mars 1975

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

I. MACHINES

148) Cas No 50. Pièces de tracteurs : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

149) Cas No 58. Machines comotables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

150) Cas No 170. Pièces de rechange pour machines à coudre ou à tricoter - "Elbeland"

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du septième rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 271ème séance, une note datée du 13 juillet 1976 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne, dans laquelle, se référant aux réponses de ce Gouvernement en date du 10 janvier et du 6 octobre 1975, le Comité demandait des renseignements sur le résultat des poursuites engagées contre deux des sociétés concernées, ainsi que des précisions sur leurs noms, adresses et les peines qui leur avaient été imposées.

4. Une première lettre de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 6 octobre 1976.

5. Une réponse datée du 12 octobre 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Des amendes fermes de plusieurs milliers de deutsch Marks ont été infligées à la société Johann M. Rockelmann KG à Eschwege, qui était l'une des autres sociétés impliquées dans le cas No 170 et qui avait exporté des pièces détachées et des accessoires pour l'industrie textile en Rhodésie du Sud, en violation des dispositions relatives à l'embargo figurant dans l'Ordonnance sur le commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

Les poursuites engagées contre l'autre société n'ont pas encore abouti."

151) Cas No 189. Centrale électrique de Wankie : note du Royaume-Uni datée du 9 septembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du septième rapport sont reproduits ci-après.
3. A la 269^{ème} séance, le 13 mai 1976, le Comité a examiné la question et a décidé de clore l'affaire.

152) Cas No 209. Cylindres de laminoir : note du Royaume-Uni datée du 6 juin 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. En application de la décision du Comité à sa 269^{ème} séance, une note datée du 9 juin 1976 a été envoyée à l'Autriche conformément à la procédure d'approbation tacite pour demander au gouvernement d'obtenir de la société autrichienne des renseignements supplémentaires sur ce qu'il est en fait advenu des trains de laminoirs, sur leur destination exacte et sur leur installation dans le pays acheteur par un expert de la société autrichienne.
4. Une réponse datée du 23 juillet 1976 a été reçue de l'Autriche; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les autorités autrichiennes ont demandé à la société autrichienne Einsewerk Sulzau-Werfen de fournir les renseignements supplémentaires demandés par le Comité. Cette dernière a déclaré n'avoir aucune idée de ce que pouvait être la destination finale des trains de laminoirs qu'elle a livrés à l'usine sud-africaine Non-Ferrous Distributors, C/O Rennies Consolidated (Pty) Ltd., Port Elizabeth (République sud-africaine). La société sud-africaine n'a pas par ailleurs demandé aux experts de l'entreprise autrichienne d'installer l'appareillage livré ni de fournir tout autre service technique lié à la transaction."

5. A la 280^{ème} séance, le 18 novembre 1976, le Comité a à nouveau examiné la question et a décidé de clore l'affaire.

153) Cas No 221. Fourniture de matériel électrique : note du Royaume-Uni datée du 1^{er} septembre 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Belgique le 11 mars 1976.

4. Une réponse datée du 2 avril 1976 a été reçue de la Belgique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note No PO 230 SORH (1-2-1) relative au cas No 221. En annexe à celle-ci se trouve une note par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus poussée, selon lesquels une société belge ferait du commerce avec la Rhodésie du Sud. Selon ces renseignements, une société belge, l'Electrothermil Philips - ACEC SA, de Herstal, fournit régulièrement du matériel électrique, y compris des transformateurs et des condensateurs, à une société sud-rhodésienne, la Moreware Industries (Rhod) (Pvt) Ltd., Salisbury.

Les autorités compétentes belges, notamment l'Administration des douanes et accises, après avoir procédé à une enquête approfondie, n'a pas été en mesure de déceler une irrégularité à charge de la firme précitée.

Pour entreprendre cette enquête, l'Administration belge ne disposait en fait d'aucun renseignement qui lui aurait permis d'orienter ses recherches dans une direction particulière.

D'une façon générale, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le faire savoir à Votre Excellence, notamment en ce qui concerne le cas No 207, le Gouvernement belge, quand il est saisi par le Comité des sanctions, souhaiterait recevoir de celui-ci les informations les plus précises possibles afin de lui permettre d'ordonner utilement l'enquête nécessaire.

En l'occurrence, le Royaume-Uni, qui déclare disposer 'de renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus poussée', n'a pas communiqué ces renseignements au Comité et a fortiori à mon gouvernement.

Le Gouvernement belge souhaiterait donc connaître toutes les informations que sans doute doit détenir le Royaume-Uni pour être en mesure d'affirmer qu'une firme belge fournit à une firme rhodésienne du matériel électrique et de préciser que ces fournitures ont un caractère régulier et portent sur des transformateurs et des condensateurs.

Toutes informations concernant l'identification du ou des navires transporteurs et les dates des livraisons effectuées qui doivent sans doute faire partie des 'renseignements suffisamment dignes de foi' que dit détenir le Gouvernement du Royaume-Uni, seraient nécessaires à l'Administration belge pour relancer une enquête.

Mon gouvernement conserve donc ce dossier à l'examen pour le cas où le Comité des sanctions recevrait un complément d'informations des autorités britanniques."

5. La question a été examinée à la 281ème séance à laquelle le représentant du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

"J'aimerais appeler l'attention du Comité sur le cas 221 et en particulier sur la réponse du Gouvernement belge datée du 21 avril 1976 dans laquelle celui-ci a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements supplémentaires sur la livraison éventuelle de matériel électrique à la Rhodésie du Sud par la société belge Electrothermil Philips - ACEC SA.

Le Comité est certainement conscient des problèmes qui se posent à mon gouvernement qui doit respecter le caractère confidentiel de ses sources tout en communiquant au Comité des renseignements complets. En ce qui concerne ce cas, le seul renseignement supplémentaire que le Gouvernement du Royaume-Uni puisse fournir est qu'un bâti d'oscillateur a été transporté par avion de Johannesburg à Francfort, puis en Belgique vers la troisième semaine de septembre 1975 et qu'une pièce de remplacement a été envoyée via Johannesburg à Moreware Industries (Pty) de Salisbury. Diverses autres pièces de matériel électrique ont été fournies entre avril et novembre 1975.

Je propose que le Comité transmette ces renseignements au Gouvernement belge en lui demandant d'ouvrir une enquête complémentaire."

6. A la même séance, le Comité a décidé de communiquer les renseignements contenus dans la déclaration que venait de faire le représentant du Royaume-Uni aux autorités belges en leur demandant d'ouvrir une nouvelle enquête.

7. Au moment de l'établissement du présent rapport, on était en train de prendre des dispositions pour donner suite à la décision du Comité.

154) Cas No 238. Fourniture de matériel de remplacement à des aciéries en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 6 janvier 1976

1. Par une note en date du 6 janvier 1976, le Royaume-Uni a fourni des renseignements sur du matériel de remplacement destiné à des aciéries en Rhodésie du Sud. Cette note se lit comme suit :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite faire savoir au Comité qu'il a appris, de source suffisamment digne de foi pour justifier un complément d'enquête, qu'une société autrichienne traiterait avec la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements obtenus, une entreprise autrichienne, la Vereinigte Edelmetallwerke Aktiengesellschaft, a fourni du matériel de remplacement à deux aciéries situées à Que Que en Rhodésie du Sud qui avaient été endommagées par une explosion au milieu du mois d'avril 1975, et elle prendra en paiement toute la production de ces usines jusqu'à ce que la dette soit épongée. Il s'agirait d'une société nouvelle, produit de la récente fusion entre Schoeller-Bleikman et Boehlerand et Steinische Gusstahlwerke.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité souhaitera peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'attirer l'attention du Gouvernement autrichien sur les renseignements susmentionnés de façon à l'aider à établir si la Vereinigte Edelmetallwerke Aktiengesellschaft traite effectivement avec la Rhodésie du Sud."

2. Sur la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à l'Autriche une note verbale, datée du 20 janvier 1976, pour lui transmettre la note du Royaume-Uni et lui demander ses commentaires à ce sujet.

3. L'Autriche a envoyé une réponse datée du 12 mars 1976, dont la partie essentielle est rédigée comme suit :

"A partir des renseignements fournis par la note du 6 janvier que le Gouvernement du Royaume-Uni a adressée au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, les autorités autrichiennes ont mené une enquête approfondie sur les rapports que la société autrichienne Vereinigte Edelmetallewerke AG aurait eus avec la Rhodésie du Sud.

Cette enquête a permis d'établir que ni la Vereinigte Edelmetallewerke AG ni ses prédécesseurs n'ont, directement ou par l'intermédiaire d'un pays tiers, fourni de matériel de remplacement à la Rhodésie du Sud comme l'indiquait la note susmentionnée. De même, aucune preuve n'a pu être trouvée pour confirmer que des accords ont été conclus au sujet du règlement de ces fournitures sous quelque forme que ce soit."

4. A la 276^{ème} séance, le 22 juillet 1976, le Comité a examiné la question et a décidé de clore l'affaire.

155) Cas No 256. Fourniture de pièces de machines à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1976

1. Par une note datée du 21 avril 1976, le Royaume-Uni a fait part de renseignements concernant la fourniture de pièces détachées à la Rhodésie du Sud. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société espagnole avait effectué des transactions avec la Rhodésie du Sud.

Plus exactement, la société Rodamientos Medinabi de Madrid aurait fourni et continuerait à fournir des roulements lisses, à billes et à rouleaux à la société Rhodesia Bearings (Pvt) Ltd., 48 Pionner Street, Salisbury (Rhodésie du Sud).

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement espagnol afin de l'aider dans l'enquête qu'il pourra décider d'entreprendre pour déterminer si Rodamientos Medinabi commerce effectivement avec la Rhodésie du Sud. Le Secrétaire général souhaitera peut-être par ailleurs suggérer au Gouvernement espagnol qu'étant donné le caractère apparemment régulier de cette transaction, un examen des dossiers et des comptes de la société Rodamientos Medinabi pourrait se révéler utile."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une note datée du 10 mai 1976 a été adressée à l'Espagne pour lui communiquer la note du Royaume-Uni et lui demander ses observations à ce sujet.

3. Une première note de rappel a été envoyée à l'Espagne le 14 juillet 1976.

4. Une réponse datée du 20 juillet 1976 a été reçue de l'Espagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies... se référant à la note /du Secrétaire général/ du 14 juillet 1976 (Cas No 256) est heureux de lui faire savoir, à propos des renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni, selon lesquels l'entreprise espagnole Rodamientos Medinabi, de Madrid, fournirait à la Société Rhodesia Bearings (Pvt) Ltd. des roulements lisses à billes et à rouleaux, que les recherches nécessaires ont été effectuées; il peut lui confirmer que la société susmentionnée n'entretient aucune relation commerciale régulière avec la Rhodésie et qu'elle n'a fourni aucun de ses produits à la société rhodésienne en question.

Le représentant permanent de l'Espagne tient en outre à souligner que la Direction générale des exportations du Ministère du commerce espagnol refuse systématiquement toute demande dans les cas où la Rhodésie est le pays de destination.

Toutes mesures ont cependant été prises pour empêcher les exportations espagnoles d'atteindre, serait-ce par voie indirecte, la Rhodésie."

156) Cas No 267. Machines à coudre industrielles d'origine japonaise : note du Royaume-Uni datée du 17 mai 1976

1. Par une note datée du 17 mai 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant l'exportation de machines à coudre industrielles d'origine japonaise. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société japonaise aurait effectué une transaction avec la Rhodésie du Sud.

D'après ces renseignements, le navire Straat Hong Kong se trouvait, le 8 novembre 1975, dans le port de Kobe (Japon) où il aurait chargé une machine à coudre industrielle fournie par la Elize Inc. d'Osaka. Le navire, qui appartient à la Société néerlandaise Koninklijke Java-China-Paketaart Lijnen, BV (Royal Interocean Lines), Het Scheepvaarthuis, Prins Hendrikkade 108-114, Postbus 248, Amsterdam, a fait relâche ensuite au Cap où la machine a été déchargée en vue d'être livrée à la Rhodesian Industrial Sales Ltd. de Bulawayo, en Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter à l'attention du Gouvernement japonais les renseignements ci-dessus pour aider celui-ci dans l'enquête qu'il pourra décider d'entreprendre pour déterminer si la société Elize Inc. commerce effectivement avec la Rhodésie du Sud.

Le Comité souhaitera peut-être également demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas afin de l'aider à déterminer si les marchandises transportées dans un navire détenu et immatriculé aux Pays-Bas étaient destinées à la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, des notes datées du 8 juin 1976 ont été adressées au Japon et aux Pays-Bas pour leur communiquer la note du Royaume-Uni et leur demander leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 21 juillet 1976 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Il ressort de l'enquête menée par les autorités néerlandaises que le 8 novembre 1975, le navire Straat Hong Kong a effectivement chargé à Kobe (Japon), une machine à coudre industrielle fournie par la Société Elize Inc. d'Osaka.

Cette machine a bien été livrée au Cap. Toutefois, d'après les renseignements relatifs à cette cargaison qui figurent dans le connaissement, rien, à la connaissance des expéditeurs, ne laisse supposer que la destination finale des marchandises était la Rhodésie du Sud."

4. Une première note de rappel a été envoyée au Japon le 12 août 1976.

5. Une réponse datée du 7 septembre 1976 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-après au Secrétaire général les résultats de l'enquête menée par le Gouvernement japonais :

a) Le 19 novembre 1975, une machine à coudre industrielle a été chargée, dans le port de Kobe, à bord du navire MV Straat Hong Kong, en tant qu'exportation n'entraînant pas de transfert de devises.

b) Ladite machine avait été précédemment exportée par la Elize Inc., et renvoyée par la suite au Japon pour y être réparée.

Elle a été réexpédiée à la date mentionnée ci-dessus après l'exécution des réparations.

c) Ladite machine a été débarquée à Port Elizabeth (Afrique du Sud) pour être livrée à nouveau, par l'intermédiaire de M. Michael David (P.O. Box 1115, Port Elizabeth), à Industrial Sales Agencies, Ltd. (P.O. Box 496, Francistown (Botswana)).

2. On pourra remarquer que les renseignements obtenus par le Gouvernement japonais dans le cadre de son enquête diffèrent de ceux donnés par le Gouvernement du Royaume-Uni dans sa lettre au Comité datée du 17 mai 1976 :

a) La machine a été expédiée du port de Kobe le 19 novembre 1975 et non le 8 novembre 1975.

b) Elle a été déchargée à Port Elizabeth et non pas au Cap.

c) La machine en question était destinée à Industrial Sales Agencies, Ltd., de Francistown (Botswana) et non à la Rhodesian Industrial Sales, Ltd., de Bulawayo (Rhodésie du Sud)."

6. L'affaire a été examinée à la 278ème séance du Comité, au cours de laquelle le représentant du Japon s'est engagé à procéder à un nouvel examen du cas et à faire rapport au Comité à une séance ultérieure, en s'attachant en particulier au point soulevé par la réponse de son gouvernement concernant la destination finale de la machine en question et l'identité du destinataire. Le Comité a également décidé de demander au Gouvernement du Botswana de confirmer si la machine à coudre avait effectivement été livrée dans ce pays, si elle s'y trouvait encore et s'il s'agissait bien de la machine qui avait été expédiée du Japon après l'exécution de réparations; on pourrait à cette fin vérifier son numéro de série.

7. A la 280ème séance, le représentant du Japon a présenté une correction concernant certaines erreurs de fait contenues dans la réponse antérieure de son gouvernement. Selon cette correction, les paragraphes 1 c) et 2 c) de la réponse du Japon doivent être remplacés par les paragraphes suivants :

Nouveau paragraphe 1 c) :

"Ladite machine, dont l'ordre de réparation avait été établi par la Société Industrial Sales Agencies, Ltd. de Francistown (Botswana) a été débarquée à Port Elizabeth (Afrique du Sud) pour être réexpédiée à M. Michael David à Port Elizabeth (Afrique du Sud)."

Nouveau paragraphe 2 c) :

"La machine en question était destinée à M. Michael David à Port Elizabeth (Afrique du Sud) et non à la Rhodesian Industrial Sales, Ltd. de Bulawayo (Rhodésie du Sud)."

Le représentant du Japon a également indiqué que c'était son gouvernement et non celui du Botswana, qui serait en mesure de fournir le numéro de série de la machine, si cela s'avérait encore nécessaire.

8. A la même séance, le Comité a décidé, compte tenu des corrections apportées par le représentant du Japon, qu'il n'était plus nécessaire d'envoyer au Botswana la note proposée. L'examen de cette affaire a été reporté pour donner au Comité le temps d'examiner à nouveau la réponse révisée du Japon.

J. MATERIEL DE TRANSPORT

Véhicules à moteur et/ou pièces détachées

157) Cas No 9. Véhicules à moteur : note des Etats-Unis datée du 28 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

158) Cas No 145. Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

159) Cas No 168. Véhicules à moteur ou pièces détachées "Straat Rio" : note du Royaume-Uni datée du 15 mars 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
 2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
 3. N'ayant pas reçu de réponse de la Zambie, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976.
 4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, une note datée du 13 août 1976 a été envoyée par le Président au représentant permanent de la Zambie, dans laquelle il annonçait à celui-ci qu'il se proposait de lui rendre visite, sur la demande du Comité, pour discuter, entre autres, de cette affaire, au sujet de laquelle aucune réponse n'était encore parvenue après trois notes de rappel.
 5. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à propos de cette affaire en ce qui concerne la Zambie, voir ci-dessus 90) cas No 156, paragraphes 5, 6 et 8.
- 160) Cas No 173. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "Daphne" : note du Royaume-Uni datée du 16 mai 1974
1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
 2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
 3. A ses 267ème, 269ème et 270ème séances, le Comité a examiné les chiffres relatifs au nombre de véhicules à moteur expédiés du Japon, tels qu'ils étaient cités dans le huitième rapport (voir S/11927/Rev.1, vol. I, annexe II, 153) Cas No 173, par. 10). Il est ressorti d'une analyse plus poussée de ces chiffres que le nombre de véhicules tirés des documents présentés par la Suède 398) comprenait

ceux qui avaient été exportés par Nissan Moto Co., Ltd. 99), C. Itch and Co., Ltd. 67) et Mitsubishi Motor Corporation 49), ce qui laissait 183 véhicules exportés par Toyota Motor Sales Co., Ltd. Le représentant du Japon a fait observer et le représentant du Royaume-Uni, de qui émanait l'information initiale, a confirmé que l'affaire ne reposait que sur une présomption selon laquelle les véhicules exportés par la société Toyota auraient été destinés à la Rhodésie du Sud. Il a été convenu en conséquence, à la 270ème séance, qu'il n'y avait pas de contradiction fondamentale entre les chiffres présentés par le Japon et ceux qui étaient tirés des documents suédois, à l'exception de deux véhicules, qui pourraient fort bien être les deux automobiles dont le Portugal avait signalé l'expédition de Beira (Mozambique) à un destinataire en Rhodésie du Sud (voir par. 4 et 7 ci-dessous).

4. Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 267ème séance, une note datée du 21 août 1976 a été adressée au Portugal, conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"A sa 267ème séance, le Comité a examiné le cas No 173 relatif à l'expédition à bord du navire Daphné de véhicules automobiles et de pièces détachées en provenance du Japon et destinés à divers pays d'Afrique centrale et australe. Il était saisi d'une réponse du gouvernement de Son Excellence, en date du 8 mai 1975, dans laquelle il était indiqué, entre autres, que deux des automobiles déchargées dans le port de Beira avaient été réexpédiées à la compagnie sud-rhodésienne Mobil Motors (Pty.), Ltd., à Salisbury, par une société de Beira connue sous le nom de Mitchell Cotts.

Le Comité a exprimé sa reconnaissance au gouvernement de Son Excellence pour l'aide qu'il lui a apportée en répondant à ses questions au sujet des véhicules automobiles et des pièces détachées en question. Le Comité a noté, toutefois, que l'expédition de deux véhicules automobiles en Rhodésie du Sud par une compagnie mozambicaine, relevant de la juridiction du Portugal, constituait une violation évidente des sanctions établies par le Conseil de sécurité contre le régime rebelle de Rhodésie du Sud. Le Comité aimerait donc que lui soient communiqués des renseignements sur les circonstances dans lesquelles cette transaction a pu avoir lieu, ainsi que des renseignements sur les mesures prises par les autorités du Mozambique au sujet du cas de violation en question et sur celles prises pour éviter que de telles transactions ne se reproduisent.

Le Comité a également indiqué qu'il serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui communiquer sa réponse dans les meilleurs délais et si possible avant un mois."

5. Une première, une deuxième et une troisième lettres de rappel ont été envoyées au Portugal les 22 juillet, 24 août et 24 septembre 1976, respectivement.

6. Une communication détaillée datée du 14 octobre 1976 a été reçue du Portugal. Il y était question du cas No 174 ainsi que des cas Nos 52, 213, 227 et INGO-4, qui auraient fait l'objet de contacts personnels entre le Président et le Chargé d'affaires et le Ministre des affaires étrangères du Portugal d/.

d/ Voir le rapport du Président reproduit à l'annexe I ci-dessus.

7. En citant ces cas dans sa communication, le nouveau Gouvernement portugais tenait à faire savoir que, même si le processus était bien engagé, il avait néanmoins rencontré des difficultés, purement juridiques et administratives, qui avaient empêché d'appliquer immédiatement, totalement et efficacement le système des sanctions.

"Il en a été ainsi" était-il dit dans la communication, "pour le cas No 173 (transport, via Beira, de deux automobiles sur le Daphné), au sujet duquel mon gouvernement a eu l'honneur de communiquer au Comité, par une lettre datée du 8 mai 1976, les renseignements que possédaient à cette date les autorités portugaises compétentes.

Il n'est pas nécessaire de souligner que, le Mozambique ayant accédé à l'indépendance le 25 juin 1975, de tels incidents ne relèveront plus de la responsabilité du Gouvernement portugais. La même raison empêche le Gouvernement portugais de donner davantage de renseignements sur cette affaire, en dehors de ceux déjà communiqués dans la lettre du 8 mai 1975 citée plus haut.

Le Gouvernement portugais mène une enquête sur les autres cas portés à son attention par le Comité des sanctions et espère pouvoir fournir les renseignements voulus le plus tôt possible."

8. Conformément à la décision prise par le Comité à la 278^{ème} séance, une note datée du 26 novembre 1976 a été adressée, conformément à la procédure d'approbation tacite au Japon et à la Suède, respectivement le pays d'origine et le pays de la compagnie maritime, pour signaler que le Gouvernement portugais reconnaissait que deux des véhicules Toyota avaient en fait été envoyés à un destinataire de Rhodésie du Sud, information qui semblait en contradiction avec les réponses données précédemment par les deux gouvernements, selon lesquelles aucun des véhicules Toyota embarqués sur le Daphné pour le voyage considéré n'était destiné à la Rhodésie du Sud.

9. Une réponse datée du 14 décembre 1976 a été reçue du Japon; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de donner à nouveau au Secrétaire général l'assurance que le Gouvernement japonais, après une enquête minutieuse, est parvenu à la conclusion qu'aucun des véhicules en cause n'était destiné à la Rhodésie du Sud."

161) Cas No 180. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "Straat Rio" :
note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

162) Cas No 182. Véhicules automobiles ou pièces détachées "M. Citadel" :
note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse de la Zambie, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la neuvième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 6 avril 1976.

4. A ses 267ème, 269ème et 270ème séances, le Comité a examiné les chiffres relatifs au nombre de véhicules à moteur expédiés du Japon, tels qu'ils étaient cités dans le huitième rapport (voir S/11927/Rev.1, vol. I, annexe II, 155) Cas No 182, par. 9). Il est ressorti d'une analyse plus poussée de ces chiffres que le nombre de véhicules tiré des documents soumis par la Suède 393) comprenait ceux qui avaient été exportés par Nissan Motor Co. Ltd. 92), C. Itch and Co., Ltd. 9), Mitsubishi Motor Corporation 20) et Daihatsu Motor Sales Co., Ltd. 7), ce qui laissait 267 véhicules exportés par Toyota Motor Sales Co., Ltd. Le représentant du Japon a fait observer et le représentant du Royaume-Uni, de qui émanait l'information initiale, a confirmé que l'affaire ne reposait que sur une présomption selon laquelle les véhicules exportés par la société Toyota auraient été destinés à la Rhodésie du Sud. Il a été convenu en conséquence, à la 270ème séance, qu'il n'y avait pas de contradiction entre les chiffres présentés par le Japon et ceux qui étaient tirés des documents suédois.

5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer la Zambie sur la dixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 13 août 1976.

6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, une note datée du 13 août 1976 a été adressée par le Président au représentant permanent de la Zambie, dans laquelle il annonçait à celui-ci son intention de lui rendre visite, sur la demande du Comité, pour discuter, entre autres, de cette affaire au sujet de laquelle une réponse n'était pas encore parvenue après trois notes de rappel.

7. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises à propos de cette affaire en ce qui concerne la Zambie, voir ci-dessus 90) Cas No 156, paragraphes 5 à 9.

163) Cas No 195. Véhicules automobiles ou pièces détachées - "Soula K" :
note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 269ème séance, des notes datées du 9 juin 1976 ont été adressées à la Grèce pour lui demander à nouveau si l'enquête était terminée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité, et à Panama, auquel il était demandé un complément d'information en la matière, notamment l'emplacement du bureau de la compagnie panaméenne en cause.

4. Des premiers rappels ont été envoyés à la Grèce et au Panama le 16 août 1976.

5. Un accusé de réception daté du 19 août 1976 a été reçu du Panama.

6. Le Panama et la Grèce ont envoyé des réponses qui sont, pour l'essentiel, reproduites ci-après :

a) Note du Panama datée du 9 septembre 1976 e/

"Me référant à vos notes verbales ... j'ai l'honneur de vous faire part, au nom du Gouvernement panaméen, des faits suivants qui ont été portés à la connaissance de la Mission du Panama dans la note DOI-4335 datée du 25 août 1976 et signée par M. Carlos Ozores T., vice-ministre des relations extérieures :

1) Le navire Soula K, qui est soupçonné d'avoir commis des violations des sanctions imposées par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud, n'est pas immatriculé au Panama;

2) Ledit navire bat pavillon grec;

3) La responsabilité des violations qui auraient été commises par ledit navire incombe aux autorités du pays d'immatriculation, en l'occurrence la Grèce.

b) Note de la Grèce datée du 11 septembre 1976

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que l'enquête effectuée par les autorités portuaires du Pirée, au sujet du navire MTA Soula K, a permis de confirmer que ledit navire, qui avait été affrété par une entreprise commerciale japonaise, a fait escale dans le port de Lourenço-Marques le 2 octobre 1974 et y a débarqué des marchandises de l'entreprise japonaise en question. Toutefois, les preuves soumises au magistrat instructeur ne suffisaient pas à établir si le capitaine et les autres membres compétents de l'équipage étaient en mesure d'avoir eu connaissance de la destination finale de ces marchandises."

7. En ce qui concerne la réponse du Panama, l'attention du Comité a été appelée sur le fait que, dans plusieurs cas où étaient impliqués des navires appartenant à des Panaméens et à propos desquels le Panama avait répondu aux demandes de renseignements du Comité f/, le gouvernement avait soutenu qu'en vertu des accords internationaux, les navires appartenant à des sociétés panaméennes, mais immatriculés dans un autre pays, devaient en toutes circonstances être considérés comme domaine territorial de cet autre pays, lequel était donc responsable au premier chef des activités de ces navires.

8. En ce qui concerne la réponse de la Grèce, une nouvelle note datée du 15 octobre 1976 a été adressée au gouvernement de ce pays, conformément à la procédure d'approbation tacite, lui demandant davantage de renseignements pertinents, à savoir le nom et l'adresse de la société commerciale japonaise qui avait affrété le navire Soula K immatriculé en Grèce.

e/ Voir aussi l'alinéa 8 du paragraphe 9, Cas No USI-41, à l'annexe III ci-dessous.

f/ Voir, par exemple, le cinquième rapport annuel /S/10852/Rev.1, annexe II, Cas No 59) 114, 73) 104, 88) 124, 89) 125, 101) 117, 108) 112 et 115) 132/.

9. Une réponse datée du 15 novembre 1976 a été reçue de la Grèce; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer que le navire Soula K a été affrété du 26 janvier 1971 au 13 mai 1976 par la compagnie japonaise Mitsui OSK Lines, 1 World Trade Center, Suite 2211, New York, N.Y. 10048 (Etats-Unis d'Amérique)."

10. A la date de l'établissement du présent rapport, le Comité étudiait encore la suite à donner à cette affaire.

164) Cas No 197. Commerce de véhicules automobiles (et autres articles) : note du Royaume-Uni datée du 6 décembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Une première et une deuxième notes de rappel ont été adressées à la Suisse les 13 janvier et 11 mars 1976.

4. N'ayant pas reçu de réponse de la Suisse dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la neuvième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 6 avril 1976.

5. Une troisième note de rappel a été adressée à la Suisse le 13 avril 1976.

6. Une réponse datée du 1er juin 1976 a été reçue de la Suisse. Les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant aux notes du Secrétaire général datées du 31 octobre 1975, 13 janvier 1976, 11 mars 1976 et 13 avril 1976, a l'honneur de confirmer la teneur de la note de l'Observateur du 25 juillet 1975 et de souligner, en particulier, que les présomptions, dont il était question dans la note de l'Observateur au Secrétaire général datée du 22 avril 1975, ne se sont pas confirmées compte tenu des éclaircissements donnés ultérieurement par ladite société et qui ont fait l'objet de la note précitée de l'Observateur du 25 juillet 1975.

Les autorités fédérales réitèrent qu'elles sont entièrement disposées à reprendre l'examen de cette affaire au cas où le Comité des sanctions obtiendrait des renseignements complémentaires pertinents à son sujet."

Avions et/ou pièces détachées pour avions

165) Cas No 41. Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

166) Cas No 67. Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

167) Cas No 144. Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

168) Cas No 162. Avion Viscount : note du Royaume-Uni datée du 17 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

169) Cas No 206. Chasseurs à réaction et autre matériel militaire : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

170) Cas No 232 : Achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Conformément à la procédure d'approbation tacite arrêtée par le Comité, une note datée du 16 décembre 1975 a été adressée au Gabon, transmettant la note du Royaume-Uni [voir le huitième rapport, S/11927/Rev.1, vol. I, annexe II 163) Cas No 232, par. 1)] et demandant des observations à ce sujet. De même, une note datée du 18 décembre 1975 a été adressée, conformément à la procédure d'approbation tacite, à tous les Etats Membres, transmettant la note du Royaume-Uni et appelant particulièrement l'attention sur les deux derniers paragraphes de celle-ci.
4. Des accusés de réception datés du 12 janvier et du 3 février 1976 ont été reçus de la République fédérale d'Allemagne et du Canada, respectivement, indiquant que la teneur de la note du Comité datée du 18 décembre 1975 avait été portée à l'attention de ces gouvernements.
5. Une première, une deuxième et une troisième notes de rappel ont été adressées au Gabon les 18 février, 7 avril et 10 mai 1976, respectivement.
6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, une note datée du 13 août 1976 a été adressée par le Président au représentant permanent du Gabon, dans laquelle il annonçait à celui-ci qu'il se proposait, sur la demande du Comité, de lui rendre visite pour discuter, entre autres, de cette affaire, au sujet de laquelle une réponse n'était pas encore parvenue après trois notes de rappel.

7. Le 19 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Gabon et s'est entretenu avec lui de l'affaire en question. Un compte rendu de cette réunion figure dans le rapport du Président reproduit à l'annexe I ci-dessus.

8. Par la suite, une réponse datée du 25 septembre 1976 portait également sur les cas Nos 61, 154 et INGO-9; pour le passage essentiel de cette réponse, voir ci-dessous 238) Cas No 154, paragraphe 16 i).

Divers

171) Cas No 88. Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

172) Cas No 141. Locomotives - "Beira" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

K. TISSUS ET PRODUITS TEXTILES

173) Cas No 93. Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES

174) Cas No 120. La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 avril 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

175) Cas No 148. La Rhodésie du Sud et les Jeux Maccabéens : renseignements fournis au Comité par le Soudan le 21 juin 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

176) Cas No 166. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de judo : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

177) Cas No 167. Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

178) Cas No 174. Tournée d'une équipe de hockey en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. L'affaire a été discutée le 18 novembre 1976 à la 283ème séance au cours de laquelle le Comité a décidé de la considérer comme close.

179) Cas No 175. Tournée d'un moniteur de navigation de plaisance en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une première et une deuxième notes de rappel ont été envoyées au Gouvernement belge, le 27 janvier et le 11 mars 1976, respectivement.

4. Une réponse en date du 2 avril 1976 a été reçue de la Belgique; l'essentiel en est repris ci-dessous :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note No PO 230 SORH (1-2-1) relative au cas No 175.

Par votre précitée vous avez bien voulu nous signaler que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, avait reçu des informations de sources publiques selon lesquelles un moniteur national espagnol de navigation à voile du nom de Paul Maes se serait rendu en Rhodésie du Sud à la fin d'avril 1974 pour entraîner des équipes sud-rhodésiennes. Les autorités compétentes belges se sont efforcées de déceler les coordonnées de M. Paul Maes. Après une longue enquête ces autorités se sont heurtées aux difficultés suivantes :

1. Ainsi que la note précitée le signale, M. Paul Maes ne résidant pas en Belgique mais ayant son centre d'activités en Espagne, il ne serait donc pas possible aux autorités belges de porter à son attention les décisions pertinentes de l'ONU. Ceci est le maximum que mon gouvernement pourrait faire en l'occurrence car il ne dispose d'aucun dispositif légal pour contrôler et encore moins pour prévenir les déplacements à l'étranger de ses ressortissants.
2. De toute façon les nom et prénom de l'intéressé sont tellement courants en Belgique qu'il a été impossible de déceler parmi les milliers de nos ressortissants celui qui pourrait répondre à la description qu'en donne la note de Votre Excellence.
3. La Belgique ayant interrompu toutes relations consulaires avec la Rhodésie et ce pour se conformer aux décisions pertinentes prises par l'ONU, elle ne dispose d'aucun service sur place qui aurait pu être alerté par les activités de ce ressortissant. Mon gouvernement serait reconnaissant que les informations qui précèdent soient portées à la connaissance du Comité."

180) Cas No 181. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de football association (FIFA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une lettre datée du 13 janvier 1976, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies g/, a été reçue du Président du Comité olympique dominicain. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité olympique dominicain (COD) a reçu, par l'intermédiaire du Secrétariat aux affaires étrangères de la République Dominicaine, la note émanant de l'Organisation des Nations Unies et concernant la tentative visant à faire reconnaître sur le plan international une association sportive en Rhodésie du Sud h/.

g/ Il y était indiqué que copie en avait été envoyée au Secrétariat d'Etat aux sports, à l'éducation physique et aux loisirs de la République Dominicaine.

h/ Voir la note datée du 7 octobre 1975, adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et dont le texte a été reproduit dans le huitième rapport du Comité, S/11927/Rev.1, vol. I, annexe II 175) Cas No 181, par. 12.

En ce qui concerne cette question, nous tenons à souligner que l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour nous soumettre des suggestions de cette nature, car c'est un organe à vocation clairement politique qui n'a pas le droit d'intervenir dans le développement du mouvement sportif mondial.

Nous estimons que tout problème sportif relatif à la Rhodésie du Sud relève exclusivement des organisations sportives internationales et ne nécessite pas l'intervention d'organes qui, comme l'Organisation des Nations Unies, ont des fonctions et des buts totalement étrangers aux sports.

Le Comité olympique dominicain regrette sincèrement de ne pouvoir accéder à la requête faite dans la note mentionnée ci-dessus parce qu'elle a été faite par un organe non compétent.

Avec nos sincères souhaits d'amitié, nous vous prions d'agréer les assurances de notre considération très distinguée, au nom de l'idéal olympique et de la devise 'HARMONIE, ORGANISATION ET TRAVAIL'."

4. Une réponse datée du 26 février 1976 a été reçue du représentant permanent de la République centrafricaine, transmettant une lettre datée du 23 janvier 1976 qui lui avait été adressée par le Ministre d'Etat chargé de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture de la République centrafricaine à Bangui. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Votre lettre datée du 24 octobre 1975, relative à la décision prise par le Secrétaire général des Nations Unies, à la demande du Conseil de sécurité aux gouvernements des pays Membres de l'ONU de porter à l'attention des clubs et associations de football de leurs pays le refus du Comité de reconnaître la NFAR comme membre de la FIFA, ainsi que de l'exclusion de la FAR de cette fédération internationale nous est bien parvenue.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous en accuser réception et de vous assurer de l'appui total de la Fédération centrafricaine de football."

181) Cas No 186. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des échecs (FIDE) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

182) Cas No 191. Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de cricket : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 275ème séance, le 16 juillet, une note datée du 30 juillet 1976 a été adressée à la Nouvelle-Zélande, conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après.

"Le Comité a examiné la réponse envoyée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande le 12 décembre 1975 concernant une tournée effectuée en Rhodésie du Sud par un club de cricket de Nouvelle-Zélande. Le Comité sait gré à la mission permanente des renseignements supplémentaires qu'elle lui a fait parvenir notamment au sujet des services bancaires utilisés par l'équipe néo-zélandaise au cours de ce voyage, des compagnies par lesquelles elle a voyagé à l'aller et au retour et de l'itinéraire général.

Le Comité a noté que les autorités néo-zélandaises avaient établi que les membres du club de cricket Tui avaient utilisé les services bancaires habituels lorsqu'ils avaient fait leur demande de fonds pour leur voyage à l'étranger, que ces fonds étaient librement convertibles et pouvaient être utilisés partout dans le monde et que la Réserve Bank of New Zealand n'était pas en mesure de savoir ce qu'il était advenu de ces fonds une fois qu'ils avaient été touchés. Le Comité a également noté que les autorités néo-zélandaises avaient été informées que le club de cricket Tui avait disputé quatre matchs en Rhodésie du Sud. Dans ces conditions, considérant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que la déclaration figurant dans la note de Son Excellence en date du 12 décembre 1975, et selon laquelle un citoyen néo-zélandais ne peut, en vertu des United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations de 1968, transférer des fonds directement ou indirectement en Rhodésie du Sud, le Comité a été déçu d'apprendre que le Gouvernement néo-zélandais considérait, ainsi qu'il était dit dans la note antérieure datée du 26 mars 1975, qu'il n'existait en l'espèce aucune preuve pouvant justifier des poursuites pour contravention à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ni à la législation néo-zélandaise donnant effet aux sanctions contre la Rhodésie du Sud."

183) Cas No 192. Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de hockey : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 26 janvier 1976.
4. Une réponse datée du 11 février 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant aux notes /du Secrétaire général/ datées du 13 octobre 1975 et du 26 janvier 1976, ainsi qu'à sa propre note du 13 mars 1975, a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'à la suite de recherches approfondies pour lesquelles il a fallu consulter différentes archives, des renseignements supplémentaires ont été obtenus au sujet de la tournée, en septembre 1974, d'une équipe de joueurs seniors de l'équipe de hockey Frankfurt 1880 en Rhodésie du Sud. Ces renseignements sont communiqués ci-après :

i) Transporteurs : L'équipe a utilisé les vols réguliers de plusieurs compagnies aériennes internationales dont il n'a pas été possible toutefois de préciser le nom, sauf dans les cas indiqués ci-après entre parenthèses sous la rubrique Itinéraire.

ii) Itinéraire :

31 août 1974 : Francfort-Rome-Lusaka

2 septembre 1974 : Lusaka-Blantyre

4 septembre 1974 : Blantyre-Salisbury (Rhodesian Airways)

6 septembre 1974 : Salisbury-Wankie National Park (Rhodesian Airways)

9 septembre 1974 : Wankie-Johannesburg.

Il n'est plus possible de déterminer les dates des autres vols correspondant à l'itinéraire Johannesburg-Kapstadt-Durban-Maurice et Francfort.

iii) Arrangements bancaires : D'après les responsables de l'équipe de hockey Frankfurt 1880, la tournée a été financée entièrement, à titre privé, par les participants.

Aucuns fonds publics n'ont été utilisés pour financer les préparatifs ou les frais accessoires de cette tournée qui avait un caractère essentiellement touristique."

5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 275ème séance, le 16 juillet, une note datée du 30 juillet 1976 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne conformément à la procédure d'approbation tacite. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

Le Comité a examiné attentivement la réponse du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne datée du 11 février 1976 concernant le cas susmentionné, ainsi que sa réponse antérieure, datée du 3 mars 1975. Comme il était dit dans la note précédente de Son Excellence, datée du 3 mars 1975, qu'il n'y avait eu aucun virement de fonds de la République fédérale d'Allemagne à la Rhodésie du Sud, vu que les joueurs et leurs épouses étaient les invités des clubs hôtes, le Comité a été surpris par la déclaration figurant dans la note datée du 11 février 1976 et selon laquelle les responsables du club de hockey de Frankfurt 1880 auraient déclaré que la tournée avait été financée entièrement à titre privé, par les participants et que, par conséquent, il n'avait pas été utilisé de fonds publics pour financer les préparatifs ou les faux-frais de cette tournée. Le Comité estime que pour mener à terme l'examen de ce cas, il aurait besoin d'autres indications sur la tournée, et notamment d'éclaircissements au sujet des contradictions apparentes entre les renseignements donnés sur le financement du voyage. S'il était établi que le voyage avait été financé par les participants, à titre privé, le Comité souhaiterait obtenir des renseignements sur les moyens utilisés pour faciliter le virement de fonds par des particuliers en Rhodésie du Sud, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Le Comité serait obligé au gouvernement de Son Excellence de lui faire parvenir rapidement, et si possible d'ici un mois, ses remarques à ce sujet."

6. Un accusé de réception daté du 23 août 1976 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne, suivi d'une réponse datée du 15 septembre 1976; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Pour éclaircir les contradictions apparentes présentées par les renseignements contenus dans les notes de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne datées du 3 mars 1975 et du 11 février 1976 au sujet du financement de la tournée en Rhodésie du Sud du Hockey-Club Frankfurt 1880, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a interrogé à nouveau la direction du Club et a pu obtenir les informations supplémentaires ci-après :

Conformément à l'usage établi en matière de voyages aériens, les participants ont réglé d'avance la totalité du prix de leurs billets d'avion en République fédérale d'Allemagne, utilisant pour cela des fonds privés. Par ailleurs, les dépenses qu'ils ont encourues pendant leur séjour en Rhodésie du Sud ont été prises en charge par les particuliers et les clubs sportifs dont ils étaient les hôtes dans ce pays. Il n'y a donc pas eu de transfert de fonds.

Compte tenu de ce qui précède, il semblerait donc que les contradictions n'étaient qu'apparentes et que la question peut maintenant être considérée comme close, ce d'autant plus que cette tournée a eu lieu il y a deux ans et qu'aucun élément d'information supplémentaire ne peut être fourni sur les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée."

184) Cas No 198. La Rhodésie du Sud et les championnats de golf en Colombie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une deuxième note de rappel a été adressée à la Colombie le 27 janvier 1976.
4. Une réponse datée du 12 avril, qui a croisé la troisième note de rappel envoyée à ce gouvernement le 14 avril 1976, a été reçue de la Mission permanente de la Colombie; elle transmettait le texte d'une note datée du 11 avril 1976 émanant du Ministère des affaires étrangères de Colombie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"... Veuillez trouver ci-joint copie de la communication SG-011 datée du 9 février 1976 du Secrétaire général de l'Institut colombien de la jeunesse et des sports relative au problème de la participation de la Rhodésie aux manifestations sportives.

La Fédération colombienne de golf a également été priée de répondre au questionnaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la participation de la Rhodésie à un championnat de golf en Colombie en 1975. La direction des sports étant indépendante des organisations politiques, y compris du gouvernement lui-même, ses dirigeants ne souhaitent coopérer en aucune manière à des enquêtes du genre de celle demandée par les Nations Unies."

Pièce jointe

"... Nous avons examiné cette affaire avec le Comité olympique colombien, qui est l'organisation responsable des activités sportives internationales des fédérations colombiennes, et son Président, M. Humberto Chica Pinzon, nous a fait savoir que les mesures appropriées ont été prises par ce comité.

Le Comité olympique colombien a informé les organisations qui lui sont affiliées, en particulier la Fédération colombienne de tennis et la Fédération colombienne de golf, des décisions de l'ONU qui, dans divers domaines, respectent l'esprit olympique de non-discrimination, et ces fédérations ont accepté d'adopter à l'avenir la position honorable prise par l'ONU.

De plus, bien que la responsabilité d'adopter la position qu'elles jugent la meilleure en ce qui concerne la réadmission des fédérations rhodésiennes aux fédérations internationales correspondantes incombe à la Fédération colombienne de football et à la Fédération colombienne de natation, nous souscrivons, avec le Comité olympique colombien, aux vues exprimées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans sa recommandation à la Mission permanente de la Colombie à New York, et celles-ci seront communiquées aux organisations colombiennes responsables du football et de la natation.

(Signé) Enrique Perozzo García
Secrétaire général"

5. Conformément à la procédure d'approbation tacite, un projet de note a été préparé pour envoi à la Colombie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de votre réponse datée du 12 avril 1976 et s'est particulièrement réjoui de l'attitude positive adoptée par l'Institut colombien de la jeunesse et des sports et par le Comité olympique colombien en ce qui concerne l'appel général lancé par le Comité en faveur de l'exclusion de la Rhodésie du Sud des différentes organisations sportives internationales. Le Comité souhaiterait avoir l'assurance que les autorités colombiennes concernées s'en tiendront strictement à cette attitude chaque fois que sera soulevée la question de la qualité de membre ou de la participation de la Rhodésie du Sud aux activités de ces organisations.

Cependant, en ce qui concerne le cas précis susmentionné, le Comité a noté avec regret que votre gouvernement n'a pu recueillir les renseignements demandés dans la note du Secrétaire général datée du 24 septembre 1975. Le Comité pense que les autorités colombiennes auraient pu être en mesure de vérifier au moins si des personnes provenant de Rhodésie du Sud avaient été admises en Colombie et, dans l'affirmative, des informations auraient pu être disponibles quant à leurs noms, à la nature de leurs titres de voyage, aux moyens de transport qu'elles ont utilisés et aux arrangements financiers dont ils ont bénéficié.

Le Comité a exprimé l'espoir qu'il serait néanmoins encore possible à votre gouvernement d'obtenir ces renseignements et de les lui transmettre au plus tôt, si possible avant un mois."

6. Toutefois, le projet de note n'a pas été envoyé à la Colombie, car une nouvelle lettre, datée du 13 mai 1976, a été reçue du Gouvernement colombien; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, comme suite à la communication No 336 datée du 2 avril 1976 concernant la participation de la Rhodésie du Sud aux manifestations sportives, lui communique ci-après le texte de la note qu'a envoyée la Fédération colombienne de golf, par l'entremise du Ministre des affaires étrangères de Colombie :

'...

1. La Rhodésie a été parmi les pays sélectionnés pour participer au deuxième Tournoi international amateur par équipe qui devait avoir lieu au Club El Rincón.

2. En raison des objections élevées par le représentant permanent de la Colombie, la Fédération colombienne de golf a écrit aux fédérations des pays intéressés pour annuler cette invitation.

3. Le Club El Rincón, où devait avoir lieu le Tournoi, a invité à titre personnel deux joueurs amateurs originaires de Rhodésie; il a estimé que ces invitations ne pouvaient soulever d'objection car elles n'avaient pas de caractère officiel, dans la mesure où le Club est une société privée sans but lucratif.

4. Le Comité d'organisation du Tournoi a pris à sa charge les frais de déplacement et de logement des deux joueurs rhodésiens, qui s'appellent Dennis Watson et Georges Harvey."

7. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 275ème séance, une note datée du 10 août 1976 a été envoyée à la Colombie, conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après.

"Le Comité a pris connaissance de vos réponses datées du 12 avril et du 13 mai 1976 et s'est particulièrement félicité de l'attitude positive adoptée par l'Institut colombien de la jeunesse et des sports et par le Comité olympique colombien en ce qui concerne l'appel général lancé par le Comité en faveur de l'exclusion de la Rhodésie du Sud des différentes organisations sportives internationales. Le Comité souhaiterait avoir l'assurance que les autorités colombiennes intéressées s'en tiendront strictement à cette attitude chaque fois que sera soulevée la question de la qualité de membre ou de la participation de la Rhodésie du Sud aux activités de ces organisations.

Pour ce qui est du cas susmentionné, le Comité a rappelé qu'il jugeait la participation d'une équipe de Rhodésie du Sud à une manifestation sportive à l'étranger, particulièrement lorsque celle-ci a un caractère représentatif, contraire à l'esprit et à la lettre des sanctions décidées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud, même si cette participation ne concerne que deux joueurs amateurs invités à titre personnel. Il s'est demandé par ailleurs si, dans les circonstances actuelles, l'admission en Colombie de personnes telles que ces deux joueurs, résidant normalement en Rhodésie du Sud, n'allait pas à l'encontre des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Il rappelle, à cet égard, les

questions posées dans la note du Secrétaire général en date du 24 septembre 1975 et espère qu'il sera encore possible à votre gouvernement d'obtenir et de transmettre au Comité des renseignements sur la nature et le pays d'origine des documents qui ont permis aux joueurs de se rendre en Colombie, les moyens de transport qu'ils ont utilisés et les arrangements financiers dont ils ont bénéficié.

Le Comité souhaiterait recevoir au plus tôt et si possible d'ici un mois les observations de votre gouvernement et les renseignements indiqués ci-dessus."

8. Une première, une deuxième et une troisième notes de rappel ont été adressées à la Colombie les 11 octobre, 12 novembre et 15 décembre 1976, respectivement.

9. Le Comité n'ayant pas reçu de réponse de la Colombie dans le délai prescrit de deux mois, il a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

185) Cas No 199. Championnats de golf en République Dominicaine (1974) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

186) Cas No 205. Tournée d'une équipe de rugby en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

187) Cas No 211. Tournée d'un club de hockey sud-rhodésien dans certains pays européens : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

188) Cas No 215. La Rhodésie du Sud et l'Association mondiale des guides et des éclaireuses : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. L'affaire a été discutée le 29 avril 1976 à la 267ème séance, au cours de laquelle le Comité a décidé de la considérer comme close.

189) Cas No 216. Tournée en Rhodésie du Sud d'un entraîneur de basket-ball des Etats-Unis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. L'affaire a été discutée le 29 avril 1976 à la 267^{ème} séance, au cours de laquelle le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le gouvernement de ce pays s'efforcerait de déterminer si un transfert illégal de fonds avait eu lieu. Sa délégation communiquerait cette information au Comité dès qu'elle l'aurait reçue. Entre-temps, elle ne voyait pas d'objection à ce que l'affaire reste en instance.

4. A la 277^{ème} séance, le 3 août 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant plusieurs cas à l'examen. Le passage qui se rapporte à cette affaire est reproduit ci-après :

"En ce qui concerne les cas No 216, 234, 275 et INGO-10, la Constitution des Etats-Unis ne permet pas au Gouvernement des Etats-Unis d'empêcher des personnes de se déplacer à titre individuel, même dans le cadre d'un voyage organisé, si ces déplacements ne bénéficient pas d'appui officiel. Cependant, les services consulaires des Etats-Unis dans le monde entier ont reçu des instructions pour s'efforcer de persuader les citoyens des Etats-Unis de ne pas se rendre en Rhodésie du Sud."

190) Cas No 217. Voyage d'un arbitre de hockey argentin en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Des accusés de réception datés des 22 et 31 décembre 1975 ont été reçus de la République fédérale d'Allemagne et du Canada, respectivement.

4. Des réponses ont été reçues du Secrétaire général de la Fédération internationale de hockey et du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

a) Lettre du Secrétaire général de la Fédération internationale de hockey, en date du 11 février 1976

"Le Conseil de la FIH s'est réuni le 31 janvier et le 2 février 1976, et j'ai rendu compte de la question en donnant lecture de la correspondance que nous avons échangée depuis votre première lettre en date du 30 octobre 1975.

Le Conseil a décidé de charger un sous-comité spécial d'étudier le cas à la lumière des informations contenues dans vos lettres et de lui faire part de sa recommandation lors d'une réunion ultérieure."

b) Note datée du 27 février 1976 adressée par le Japon

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ datée du 15 décembre 1975 (Cas No 217), a l'honneur de l'informer que le Gouvernement japonais a transmis, par une lettre en date du 8 janvier 1976, ladite note au Président de l'Association japonaise de hockey, en appelant l'attention de l'Association sur cette question, comme il l'était demandé dans la note.

Le représentant permanent du Japon tient en outre à informer le Secrétaire général que, dans sa réponse, l'Association japonaise de hockey a accusé réception de la lettre du Gouvernement japonais et lui a donné l'assurance qu'elle examinerait dûment la question, ainsi qu'il le lui avait demandé."

191) Cas No 219. Rhodésie du Sud et Fédération internationale de Lawn Tennis (FILT) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Etant donné les renseignements reçus du Secrétaire de la Coupe Davis, selon lesquels la soi-disant Rhodesian Lawn Tennis Association avait été réadmise à participer au championnat de la Coupe Davis parce qu'elle était toujours membre à part entière de la FILT, le Comité a estimé nécessaire de demander à nouveau à cet organisme de prendre les mesures nécessaires en vue d'expulser la Rhodésie du Sud. Il a été rappelé qu'une note à cet effet avait déjà été adressée à tous les Etats membres dont les associations de tennis nationales étaient membres de la FILT. En conséquence, une lettre datée du 12 février 1976 a été adressée par le Président de la FILT; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"Le Comité a constaté avec une extrême inquiétude que la Rhodesian Lawn Tennis Association continue d'être membre à part entière de la Fédération internationale de Lawn Tennis (FILT) et que, de ce fait, elle avait été réadmise à participer au championnat de la Coupe Davis sans que les membres participants élèvent d'objection.

Le Comité est déjà entré en rapport avec tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dont les associations de tennis font partie de la FILT pour leur demander, entre autres, de porter cette affaire à l'attention des associations qui relèvent de leur juridiction. Dans ma lettre du 26 septembre 1975, je vous ai également prié de bien vouloir saisir la FILT de l'appel du Comité en vue de faire appliquer les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en respectant à la fois leur lettre et leur esprit. En attendant la réponse de la FILT à ce sujet, le Comité tient à renouveler et étendre son appel au Comité de direction de la Coupe Davis dans l'espoir que des mesures appropriées seront prises en vue d'expulser l'association sud-rhodésienne de cette organisation.

Le Comité a indiqué à nouveau qu'il souhaiterait que la présente communication soit distribuée à toutes les associations nationales de Lawn Tennis qui sont membres de la FILT."

4. Un accusé de réception daté du 25 février 1976 a été reçu du secrétaire général de la FILT, également secrétaire de la Coupe Davis, indiquant que la lettre en question serait soumise au Comité de gestion de la FILT, lors de sa réunion du mois d'avril, ainsi qu'au Comité de gestion de la Coupe Davis.

5. Une réponse datée du 15 avril 1976 a été reçue du secrétaire de la Coupe Davis; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Je me réfère à votre lettre en date du 12 février adressée à la Fédération internationale de Lawn Tennis, dont une copie a été communiquée au Comité de gestion de la Coupe Davis.

Je suis chargé par le Comité de vous faire savoir que la Rhodésie a été admise à participer au championnat de la Coupe Davis il y a de cela plusieurs années.

En vertu du règlement de la Coupe Davis, la décision de refuser la participation de la Rhodésie ou de tout autre pays ne peut être prise que par la réunion générale annuelle, à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. Il est donc évident que toute question liée à une éventuelle expulsion ou à un éventuel refus de participation ne peut relever que de la réunion générale.

J'ai également été prié de vous informer que le Comité de gestion de la Coupe Davis ne compte soumettre à la réunion annuelle aucune recommandation tendant à ce que des mesures soient prises contre la Rhodésie."

6. Une réponse datée du 20 mai 1976 a également été reçue du secrétaire général de la FILT; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai été prié de vous faire savoir que le Comité de gestion de la Fédération internationale de Lawn Tennis a reçu votre lettre du 12 février.

Le Comité de gestion m'a demandé de souligner qu'il est fermement convaincu que la politique ne doit pas avoir de place dans notre sport. En outre, le Comité note avec plaisir que le Comité international Olympique prend aussi position contre toute ingérence politique et a déclaré que les pays ou les athlètes qui se retirent de compétitions sportives pour des raisons politiques seront suspendus du mouvement Olympique.

Je suis certain que vous comprendrez que la Fédération internationale de Lawn Tennis a des obligations envers les joueurs et les clubs de tennis, et en ce qui concerne les tournois et championnats qui ont lieu dans le monde entier. C'est pourquoi toute mesure disciplinaire, admission ou expulsion de membre doit être décidée conformément au règlement de la Fédération."

7. Compte tenu des réponses reçues de l'organisation de la Coupe Davis et de la FILT, une nouvelle lettre datée du 28 juin 1976 et signée par le Président du Comité, ainsi qu'une note de même date ont été adressées, conformément à la procédure

d'approbation tacite à l'organisation de la Coupe Davis et aux Etats membres de cette organisation i/, respectivement. Les passages essentiels de la lettre et de la note sont reproduits ci-dessous.

i) Lettre au secrétaire de la Coupe Davis

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 15 avril 1976 concernant la participation de la Rhodésie du Sud au championnat de la Coupe Davis. Le Comité vous remercie des renseignements que vous lui avez communiqués et de la coopération que l'organisation de la Coupe Davis lui a apportée jusqu'ici dans ce domaine.

Le Comité a estimé cependant que la question pouvait être examinée plus avant en vue de parvenir finalement à l'expulsion de la Rhodésie du Sud tant du championnat de la Coupe Davis que de la Fédération internationale de Lawn Tennis. A cet égard, le Comité ne sait pas trop quelle est l'autorité compétente pour décider finalement de cette expulsion. Votre lettre précédente, datée du 20 novembre 1975, lui avait donné l'impression que la Rhodésie du Sud était autorisée à participer au championnat de la Coupe Davis du fait qu'elle était membre de la FIIT. C'est pour cette raison que le Comité, par la lettre que je vous ai envoyée le 12 février 1976, est entré en rapport avec la Fédération. Dans votre réponse du 15 avril, en revanche, vous indiquez qu'en vertu du règlement de la Coupe Davis, la décision de refuser la participation de la Rhodésie du Sud ou de tout autre pays peut être prise par la réunion générale annuelle de la Coupe Davis, à la majorité requise des membres présents et votants.

En raison de ce qui précède, le Comité s'est déclaré déçu de ce que le Comité de gestion de la Coupe Davis n'ait l'intention de recommander à la réunion générale annuelle aucune mesure à l'encontre de la Rhodésie du Sud. Le Comité du Conseil de sécurité a tenu à appeler l'attention sur le fait qu'il estime que la participation de la Rhodésie du Sud à des championnats sportifs internationaux, en particulier lorsqu'il se trouve que les sportifs en question représentent leur pays, est certainement contraire à l'esprit des sanctions obligatoires prises par le Conseil de sécurité contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, et que cette participation peut fort bien constituer une violation de ces sanctions. Il a donc exprimé l'espoir que le Comité de gestion de la Coupe Davis pourra reconsidérer sa position et prendre, lors de la réunion générale annuelle, des mesures appropriées à l'encontre de la Rhodésie du Sud."

ii) Note aux Etats membres de la Coupe Davis

"Depuis quelque temps, le Comité, dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, s'est efforcé activement de faire expulser

i/ Les pays participant au championnat de la Coupe Davis de 1976 étaient les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Corée, (République de), Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

la Rhodésie du Sud de plusieurs organisations sportives internationales dont la FILT et la Coupe Davis. De l'avis du Comité, le fait que la Rhodésie du Sud soit membre de ces deux organismes est contraire à l'esprit, sinon à la lettre, des sanctions obligatoires prises par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de ce territoire. Le Comité est donc entré directement en rapport avec les deux organismes en question et a lancé un appel, par l'intermédiaire des gouvernements intéressés, aux associations nationales de tennis qui font partie de la FILT, afin qu'elles prennent toutes mesures possibles en vue de l'expulsion de la Rhodésie du Sud.

Le Comité a reçu une réponse de la FILT et examine actuellement les mesures prises par la Fédération pour répondre à son appel. Entre-temps, le Comité a été informé par le Comité de gestion de la Coupe Davis que la question de l'expulsion de la Rhodésie du Sud de la Coupe Davis relevait de la réunion générale annuelle de cet organisme, et que toute décision à ce sujet devait être prise par un vote favorable des trois quarts des membres présents et votants. Compte tenu de ces renseignements, le Comité a décidé de se mettre d'urgence en rapport avec le Gouvernement de Son Excellence dans l'espoir que ce dernier puisse exercer une influence sur la délégation à la réunion annuelle générale de la Coupe Davis, afin que la question soit dûment soulevée au cours de la réunion et que le résultat souhaité soit atteint.

Le Comité serait obligé au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui communiquer dès que possible, et si possible dans un délai d'un mois, les assurances qu'il pourra donner ou autres observations qu'il pourra faire en qui concerne cette question."

8. Un accusé de réception daté du 30 juin 1976 a été reçu de la Suisse.
9. Des réponses ont été reçues de la Hongrie, de la Suède, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, des Pays-Bas, de l'Australie, de la Bulgarie, du Danemark, de la Norvège et du Japon, ainsi que du secrétaire de l'organisation de la Coupe Davis, les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

i) Note de la Hongrie en date du 14 juillet 1976

"Le Gouvernement hongrois est en accord total avec ceux des pays qui appuient l'expulsion de la Rhodésie du Sud de la Coupe Davis.

C'est ainsi qu'à la réunion générale annuelle de la Coupe Davis, la délégation hongroise votera en faveur de l'expulsion de la Rhodésie du Sud."

ii) Note de la Suède en date du 19 juillet 1976

"Le représentant permanent par intérim de la Suède n'a pas manqué de transmettre la note au Gouvernement suédois, lequel a informé de sa teneur la Fédération suédoise des sports."

iii) Note de la Nouvelle-Zélande en date du 27 juillet 1976

"D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande, le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande a l'honneur de déclarer que la Nouvelle-Zélande a appuyé et appliqué les sanctions obligatoires contre la

Rhodésie du Sud imposées par le Conseil de sécurité et qu'elle continuera de le faire. Elle a déjà refusé d'accéder à une demande faite par l'Association néo-zélandaise de golf tendant à ce que des joueurs rhodésiens soient autorisés à entrer en Nouvelle-Zélande pour participer à deux tournois internationaux. Suite à ce refus, la Nouvelle-Zélande n'a pu accueillir les deux tournois en question.

Le refus opposé par le Gouvernement néo-zélandais à l'entrée des joueurs de golf rhodésiens ayant fait l'objet d'une large publicité en Nouvelle-Zélande, les organisations néo-zélandaise de tennis ont pu se rendre compte des difficultés et restrictions auxquelles elles pourraient se heurter si la Rhodésie continuait à être membre des grandes organisations mondiales de tennis. Leurs délégués pourront en tenir compte lorsque sera examinée l'attitude à adopter sur la question de la participation de la Rhodésie. Le Gouvernement néo-zélandais reconnaît que les organisations sportives néo-zélandaises sont autonomes, et il s'est toujours abstenu de s'ingérer dans leurs affaires. Ces organisations sportives sont maîtresses de leurs décisions quant à la politique suivie par les organisations internationales auxquelles elles sont affiliées et le Gouvernement néo-zélandais ne croit pas qu'il soit opportun d'intervenir. Il n'est donc pas en mesure d'exercer une influence sur la délégation néo-zélandaise à la réunion de la Coupe Davis."

iv) Lettre du secrétaire de l'organisation de la Coupe Davis, en date du 27 juillet 1976

"Je vous remercie de votre lettre portant la référence PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 219, reçue le 3 juillet. Elle sera portée à l'attention du Comité de direction de la Coupe Davis à sa réunion de novembre.

Dans l'intervalle, je tiens à préciser la situation en déclarant que seuls les membres de la FILT sont habilités à participer au championnat de la Coupe Davis. Pour chaque championnat, les candidatures sont examinées lors de la réunion générale annuelle de la Coupe Davis, qui se tient peu de temps après réception des candidatures et à l'occasion de laquelle il peut être décidé de refuser à tel ou tel pays de participer au championnat. Les décisions dans ce sens sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants."

v) Note du Canada en date du 28 juillet 1976

"La Mission permanente du Canada tient à donner au Secrétaire général l'assurance que le Gouvernement canadien, conformément à la pratique qu'il suit pour les cas de ce genre, appellera l'attention des organisations sportives compétentes du Canada, sur les préoccupations exprimées par le Comité des sanctions, ainsi que sur une déclaration de politique qu'il a publiée et qui reflète son appui non équivoque à l'application des sanctions contre la Rhodésie imposées par le Conseil de sécurité."

vi) Note de l'Australie en date du 29 juillet 1976

"La Lawn Tennis Association of Australia a informé le Gouvernement australien qu'à la réunion générale annuelle de la Coupe Davis tenue à Londres le 1er juillet 1976, son représentant a voté pour une motion tendant 'à ne pas accepter la candidature de la Rhodésie du Sud pour 1977'."

vii) Note des Pays-Bas en date du 4 août 1976

"Les questions soulevées dans la note susmentionnée ont été portées à l'attention de la Royal Netherlands Lawn Tennis Federation. Le Gouvernement néerlandais a pu à cette occasion informer la Fédération qu'il attache une grande importance à l'application, tant dans leur esprit que dans leur lettre, des sanctions obligatoires prises à l'encontre du Gouvernement Smith.

La Royal Netherlands Lawn Tennis Federation étant une organisation privée, le Gouvernement néerlandais ne peut lui dicter la position à adopter vis-à-vis des tournois internationaux de tennis."

viii) Note de la Bulgarie en date du 11 août 1976

"La République populaire de Bulgarie appuie sans réserve les efforts déployés par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) pour obtenir que la Rhodésie du Sud soit expulsée des diverses organisations sportives internationales.

A cet égard, la République populaire de Bulgarie partage l'avis du Comité du Conseil de sécurité, selon lequel la participation de la Rhodésie du Sud à la Fédération internationale de Lawn Tennis et à la Coupe Davis est contraire aux sanctions obligatoires que le Conseil de sécurité a imposées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud.

Cela étant, la Fédération bulgare de tennis insistera pour que la Rhodésie du Sud soit expulsée de la FILT et de la Coupe Davis, et c'est dans ce sens qu'elle votera lors de la réunion annuelle de la Coupe Davis.

La Mission permanente de la Bulgarie saisit l'occasion qui lui est donnée de transmettre les vues du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie au Secrétaire général pour l'assurer de l'appui indéfectible que son pays apporte aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer rapidement le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid, afin d'aider tous les peuples coloniaux à exercer leur droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

ix) Note du Danemark en date du 18 août 1976

"La note du Secrétaire général a été portée à l'attention de la Dansk Idræts-Forbund, association non gouvernementale des organisations sportives danoises. Aux termes de la Constitution danoise, le Gouvernement danois n'est pas en mesure d'influencer les organisations sportives danoises ou leurs membres pour ce qui est de la question de la participation de la Rhodésie du Sud à la FILT et à la Coupe Davis."

x) Note de la Norvège en date du 24 août 1976

"Le Gouvernement norvégien a transmis à l'Association norvégienne de tennis une copie de la note du Secrétaire général datée du 28 juin 1976, de même que le texte de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et des lois et règlements norvégiens relatifs à son application.

En vertu de ces lois et règlements, les autorités norvégiennes ne reconnaissent pas les passeports délivrés par le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Les porteurs de ces passeports ne sont donc pas autorisés à entrer en Norvège."

xi) Note du Japon en date du 8 décembre 1976

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies... se référant à la note du Secrétaire général du 28 juin 1976, a l'honneur de lui faire savoir que, par une lettre officielle datée du 2 août 1976, le Gouvernement japonais a transmis ladite note du Président de l'Association japonaise de Lawn Tennis et a prié l'Association d'y donner suite."

192) Cas No 220. Rhodésie du Sud et Fédération internationale de natation amateur (FINA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

193) Cas No 222. Participation d'un yachtsman sud-rhodésien aux régates mondiales de Fireball, qui se sont déroulées en France : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première et une deuxième notes de rappel ont été envoyées à la France le 12 janvier et le 18 février 1976, respectivement.
4. Une réponse datée du 25 février 1976 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir [au Secrétaire général] qu'elle a porté à la connaissance du Gouvernement français les informations contenues dans sa note PO 230 SORH (1-2-1) relative au cas No 222. Le Gouvernement français a immédiatement engagé une enquête.

Après vérification, le Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a pu confirmer que deux athlètes rhodésiens avaient effectivement participé aux championnats du monde de Fireball disputés en France.

Si les deux personnes intéressées étaient entrées en France avec un passeport rhodésien, elles auraient été refoulées à la frontière en application des consignes en vigueur. Mais, comme elles se sont présentées avec des passeports non rhodésiens, aucune mesure n'a pu être prise à leur rencontre. Néanmoins et afin d'éviter le renouvellement de faits de cette nature, le Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a adressé au Président de la Fédération française de voile une lettre le mettant en demeure de bien vouloir donner toutes instructions aux organisations qui lui sont rattachées pour qu'un tel incident ne se reproduise pas."

5. Une note datée du 7 avril 1976 a été envoyée à la France conformément à la procédure d'approbation tacite, pour obtenir les renseignements demandés à l'origine par le Comité, à savoir les noms et prénoms des participants sud-rhodésiens, la nature des documents de voyage et les moyens de transport utilisés par eux pour se rendre en France et retourner en Rhodésie du Sud.

6. Une réponse datée du 20 avril 1976 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la France auprès des Nations Unies ... confirme que les noms et prénoms des sportifs sud-rhodésiens sont ceux indiqués dans l'extrait de presse auquel il était fait référence (the Rhodesia Herald du 25 septembre 1975).

En revanche, elle rappelle, conformément aux termes de sa lettre No 68 du 25 février, que s'agissant de deux personnes entrées en France avec des passeports non rhodésiens, elle ne peut fournir aucune information sur la nature des documents et les moyens de transports utilisés."

194) Cas No 223. Tournoi international de squash en Rhodésie du Sud :
renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une note datée du 23 décembre 1975 a été envoyée au Pakistan conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse du Gouvernement de Son Excellence, en date du 28 octobre 1975 concernant le cas susvisé et l'en a remercié. Il a néanmoins indiqué que les autorités pakistanaises auraient pu, par inadvertance, omettre de noter le nom d'un autre joueur de squash dénommé Hiddy Jahan, qui serait Pakistanais d'après l'article de journal dont un exemplaire était joint à la note du Secrétaire général en date du 20 octobre 1975. C'est sur ce joueur que le Comité a prié le Gouvernement de Son Excellence d'entreprendre les enquêtes nécessaires en vue de déterminer dans quelles circonstances il s'était rendu en Rhodésie du Sud et y avait participé à un tournoi de squash international, comme l'indiquait l'article de presse. Le nom de l'autre joueur, Sharif Khan, qui serait, d'après l'article, 'Pakistanais devenu Canadien', a déjà été transmis au Gouvernement canadien, avec prière d'effectuer des enquêtes analogues.

Le Comité a exprimé l'espoir que les autorités pakistanaises étendraient leurs enquêtes à M. Hiddy Jahan et en communiqueraient les résultats dès qu'il leur serait possible de le faire, si possible avant un mois."

4. Des réponses ont été reçues de l'Australie et du Canada; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Australie datée du 6 janvier 1976

"Les renseignements contenus dans la note du Secrétaire général ont été communiqués aux autorités australiennes compétentes pour qu'elles procèdent à une enquête. Le Secrétaire général peut être certain qu'il sera procédé à une enquête approfondie et que des mesures appropriées seront prises s'il est établi qu'il y a eu violation des sanctions des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud.

Comme le Secrétaire général le sait certainement, le Gouvernement australien est opposé aux prétentions du régime illégal et respecte scrupuleusement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Les résultats de l'enquête portant sur les renseignements contenus dans la note du Secrétaire général lui seront communiqués aussitôt que faire se pourra."

ii) Note du Canada datée du 28 janvier 1976

"La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 20 octobre 1975, relative à des renseignements selon lesquels un Canadien, M. Sharif Khan, aurait participé au tournoi international de squash qui a eu lieu à Salisbury (Rhodésie du Sud) en septembre 1975.

La Mission permanente du Canada tient à informer le Secrétaire général que la personne en question a participé à ce tournoi à titre privé et non en qualité de représentant du Canada ou d'une organisation canadienne quelle qu'elle soit. Elle n'a bénéficié d'aucune aide gouvernementale directe ou indirecte.

Comme le Secrétaire général le sait certainement, le Gouvernement canadien ne met aucun obstacle à l'exercice du droit, dont jouissent les particuliers, de se rendre là où ils le souhaitent (y compris en Rhodésie du Sud). En ce qui concerne la question du voyage et des autres dispositions prises, dans ce cas, comme dans d'autres cas ayant fait l'objet d'une enquête, il semblerait que les billets pour la Rhodésie aient été achetés et payés en dehors du Canada, ces transactions étant interdites à l'intérieur du Canada en vertu des règlements canadiens relatifs à la Rhodésie. L'Association canadienne des agents de voyage est au courant de cette interdiction et en a informé ses membres. Les enquêtes effectuées jusqu'à présent dans ce domaine n'ont permis de recueillir aucune preuve de violation des règlements canadiens."

5. Une première note de rappel a été envoyée à l'Egypte le 4 février 1976.
6. Une réponse datée du 19 février 1976 a été reçue de l'Egypte; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre au Secrétaire général les renseignements suivants concernant la participation d'un joueur de squash au tournoi international de squash qui a eu lieu à Salisbury (Rhodésie du Sud) en septembre 1975.

Le joueur en question, Ahmed Safwat, était de nationalité égyptienne jusqu'en janvier 1971. Il réside depuis lors au Royaume-Uni. Il défend, en tant que joueur de squash professionnel, les couleurs de l'Abbeyle Club de Sheffield (Royaume-Uni).

Il a pris part au tournoi international de squash à Salisbury en tant que professionnel.

Il a cessé de représenter l'Egypte depuis le mois de janvier 1971."

7. Une première note de rappel a été envoyée au Pakistan le 2 mars 1976.
8. Une réponse, datée du 10 mars 1976, a été reçue du Pakistan; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer que les mesures disciplinaires appropriées ont été prises à l'encontre de M. Hidayat (Hiddy) Jahan, joueur de squash connu de ce pays pour avoir participé à des jeux en Rhodésie du Sud malgré les instructions contraires très précises du gouvernement. La Fédération de squash pakistanaise lui a interdit de jouer au Pakistan ou de représenter la Fédération pakistanaise à quelque titre que ce soit hors du pays. Le Gouvernement pakistanaise a décidé, en application des mesures disciplinaires susmentionnées, que M. Hidayat Jahan ne pourrait participer à aucun championnat de squash officiel en tant que joueur pakistanaise.

Il est regrettable que les renseignements ci-dessus n'aient pu être communiqués plus tôt bien que le Gouvernement pakistanaise se soit immédiatement saisi de cette affaire."

9. Etant donné la réponse reçue de l'Egypte, une note datée du 23 mars 1976 a été envoyée au Royaume-Uni conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse du gouvernement de Son Excellence, en date du 4 novembre 1975, concernant le cas susvisé et l'en a remercié. Ladite note fait actuellement l'objet d'un examen détaillé.

Entre-temps, le Comité a reçu des renseignements complémentaires dans une note que lui a adressée le Gouvernement égyptien en date du 19 février 1976 et selon laquelle un des joueurs de squash internationaux, Ahmed Safwat, que l'on avait dit d'abord être de nationalité égyptienne, réside depuis 1971 au Royaume-Uni où il est, en sa qualité de joueur professionnel, membre de l'Abbeydale Club de Sheffield et d'où il s'est rendu en Rhodésie du Sud pour y participer au tournoi international de squash en septembre 1975.

Le Comité a décidé de porter, également, les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni en lui demandant d'étendre aux activités d'Ahmed Safwat l'enquête déjà entreprise par les autorités britanniques au sujet d'un joueur britannique, Jonah Barrington.

Le Comité a fait savoir qu'il aimerait recevoir dans les délais les plus brefs, et si possible avant un mois, les résultats de l'enquête entreprise par les autorités britanniques."

10. Une réponse datée du 31 mars 1976 a été reçue du Royaume-Uni et il en a été donné lecture au Comité à la 267^{ème} séance. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont déjà expliqué à plusieurs reprises qu'elles n'ont pas les moyens d'empêcher des particuliers de se rendre en Rhodésie du Sud. Elles n'ont pas non plus les moyens de vérifier si M. Ahmed Safwat s'est rendu en Rhodésie avec son titre de voyage égyptien ou tout autre document.

Bien que les particuliers qui ont l'intention de participer à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud soient mis en garde contre les conséquences que leur visite peut avoir, aucun avertissement n'a pu être donné en l'occurrence, puisque les autorités n'avaient pas connaissance des intentions de M. Safwat. Il ne fait cependant aucun doute que tout sportif résidant au Royaume-Uni sait parfaitement que le Gouvernement du Royaume-Uni s'oppose aux échanges sportifs avec la Rhodésie du Sud.

Les autorités du Royaume-Uni n'ont aucune preuve que M. Ahmed Safwat ait enfreint la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes ou toute autre disposition législative britannique relative aux sanctions."

11. Une note datée du 6 avril 1976 a été envoyée au Pakistan conformément à la procédure d'approbation tacite pour remercier le Gouvernement pakistanais des mesures qu'il avait prises à propos du joueur de squash pakistanais qui avait participé à un tournoi en Rhodésie du Sud et pour exprimer l'espoir du Comité que les autorités compétentes continueraient à exercer la plus grande vigilance pour veiller à ce que les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité soient strictement appliquées.

12. A la 267^{ème} séance, le 28 avril 1976, le Comité a étudié l'affaire et a décidé qu'elle devait être considérée comme close.

195) Cas No 224. Participation de la Rhodésie du Sud aux championnats du monde de labour qui se sont déroulés au Canada : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 12 février 1976 a été reçue du Canada; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à /sa/ note du 20 octobre 1975 (Cas No 220) concernant la participation de Rhodésiens aux championnats du monde de labour qui se sont déroulés à Oshawa (Ontario) du 23 au 27 septembre 1975.

La Mission permanente du Canada informe le Secrétaire général que les autorités canadiennes compétentes ont enquêté sur cette affaire et ont établi que cinq personnes résidant en Rhodésie avaient bien participé au match en question. On trouvera ci-joints des détails les concernant. Vous constaterez

qu'aucune d'elles ne voyageait avec un passeport rhodésien. A notre connaissance, ces personnes ont participé aux championnats du monde de labour à titre personnel et n'avaient aucun lien officiel avec le Gouvernement rhodésien. Il ressort des rapports ultérieurs que ces participants représentaient dans une certaine mesure au moins la Rhodésie. C'est pourquoi les autorités canadiennes sont en train de réexaminer les conditions d'entrée des Rhodésiens au Canada afin d'empêcher que la même situation ne se reproduise.

Pièce jointe

Alec Youden Philip - Président, Association rhodésienne de labour - passepport britannique - arrivé à l'aéroport international de Toronto le 17 septembre 1975 par le vol Alitalia - probablement en provenance de Rome - moyen de transport utilisé de Rhodésie à Rome inconnu.

Robert Eldon Boswell - Capitaine de l'équipe - passepport britannique - arrivé à l'aéroport international de Toronto le 17 septembre 1975 par le vol Air Canada en provenance de Londres (Angleterre) - moyen de transport utilisé de Rhodésie à Londres inconnu.

Ray Beverley Fuller - Participant et organisateur de l'équipe - passepport sud-africain - arrivé à l'aéroport international de Toronto le 17 septembre 1975 par le vol Alitalia en provenance de Rome - moyen de transport utilisé de Rhodésie à Rome inconnu.

Michael McLannahan Williams - Participant - passepport sud-africain - arrivé à l'aéroport international de Toronto le 17 septembre 1975 par le vol Alitalia en provenance de Rome - moyen de transport utilisé de Rhodésie à Rome inconnu.

Robert Dudley Scott - Ami des participants - passepport britannique - arrivé à l'aéroport international de Toronto le 17 septembre 1975 par le vol Alitalia en provenance de Rome - moyen de transport utilisé de Rhodésie à Rome inconnu."

196) Cas No 225. Visite d'une équipe de polo anglaise en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 14 janvier 1976 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont examiné la question de la participation de joueurs de polo britanniques à un tournoi à Salisbury en septembre 1975. Elles ont confirmé que les joueurs ont participé à ce tournoi à titre purement personnel et qu'ils ne représentaient en aucune manière une équipe britannique officielle ou semi-officielle.

Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni cherche à décourager les voyages en Rhodésie du Sud à des fins sportives, il ne peut pas empêcher les particuliers qui désirent s'y rendre de le faire sans interdire totalement les voyages dans ce territoire. Toutefois, dans la mesure du possible, les sportifs qui envisagent un tel voyage sont mis en garde contre les conséquences qu'il peut avoir et informés de l'appui qu'ils risquent de donner aux prétentions du régime illégal. Les autorités britanniques font également tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir toute violation de la réglementation applicable au contrôle des changes ou d'autres lois relatives aux sanctions.

Toutefois, le Comité n'ignore pas qu'il est d'usage pour les organisateurs de compétitions et de matchs de prendre en charge tous les frais, y compris les frais de voyage encourus par les sportifs participants.

Le Gouvernement britannique considère depuis longtemps que des athlètes ou des équipes sportives du Royaume-Uni ne devraient pas participer à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud. Il continuera à informer les intéressés de son hostilité fondamentale à de tels voyages."

4. A la 267ème séance, le 29 avril 1976, le Comité a examiné l'affaire et a décidé qu'elle devait être considérée comme close.

197) Cas No 226. Visite de l'équipe de cricket des International Wanderers en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Des réponses ont été reçues de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Nouvelle-Zélande datée du 23 décembre 1975

"Etant donné que la tournée a été montée et organisée au Royaume-Uni et que le joueur néo-zélandais visé réside au Royaume-Uni durant la saison de cricket dans l'hémisphère nord, les autorités néo-zélandaises ne sont pas en mesure d'ajouter quoi que ce soit à l'article de presse qui leur a été communiqué par le Comité des sanctions. Elles se permettent de suggérer au Comité de s'adresser aux autorités compétentes qui seront peut-être en mesure de lui fournir les renseignements qu'il demande."

ii) Note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1976

"Les autorités britanniques compétentes ont examiné la question de la participation de joueurs de cricket britanniques à une tournée qui a eu lieu en Rhodésie du Sud en septembre 1975. Elles confirment que la participation de ces sportifs avait un caractère purement privé et qu'il ne s'agissait en aucune manière d'une équipe britannique officielle ou semi-officielle.

Le Gouvernement du Royaume-Uni décourage les voyages à des fins sportives en Rhodésie du Sud, mais en l'absence d'une interdiction totale de tout voyage en direction de ce territoire, il ne peut pas empêcher des particuliers de s'y rendre s'ils le désirent. Toutefois, dans la mesure du possible, les sportifs qui ont l'intention de se rendre dans ce territoire sont mis en garde contre les conséquences que peut avoir leur visite et on leur signale qu'ils risquent, ce faisant, d'apporter leur appui au régime illégal dans les prétentions qu'il soutient. Les autorités britanniques s'assurent également, dans toute la mesure du possible, qu'il n'y a pas violation des règlements relatifs au contrôle des changes ou des autres dispositions législatives prises en application des sanctions.

Toutefois, comme le Comité le sait sans aucun doute, il est courant que toutes les dépenses, y compris les frais de voyage, des vedettes sportives soient prises en charge par les organisateurs des compétitions ou des jeux auxquels elles prennent part.

Il y a longtemps que le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les sportifs et les équipes sportives britanniques ne devraient pas participer à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud. Il continuera à faire savoir aux intéressés qu'il s'oppose fondamentalement à ces visites."

4. Une première note de rappel a été envoyée au Pakistan le 26 janvier 1976.
5. Une réponse datée du 4 février 1976 a été reçue du Pakistan; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement pakistanais a mené une enquête sur la question et tient à porter ce qui suit à l'attention du Secrétaire général :

"Un des joueurs de l'équipe des International Wanderers, M. Mohammad Ilyas, a fait une tournée en Australie en 1971-1972, en tant que membre de l'équipe de cricket pakistanaise. Alors qu'il jouait en Australie, il a été gravement blessé à la tête et a été laissé sur place quand les Pakistanais, poursuivant leur tournée, se sont rendus en Nouvelle-Zélande. Au lieu de rentrer au Pakistan, M. Ilyas a décidé de rester à Sydney où il est devenu entraîneur de cricket dans un club local. Il a par la suite épousé une ressortissante britannique. Depuis lors, M. Mohammad Ilyas est devenu résident permanent en Australie d'où il s'est rendu de temps à autre au Royaume-Uni. On peut supposer que M. Ilyas a acquis la nationalité australienne car, sinon, il n'aurait pas pu rester dans le pays. Le Board of Cricket Control du Pakistan a suspendu M. Ilyas, qui ne peut plus pratiquer le cricket au Pakistan.

Un autre membre de l'équipe des Wanderers, M. Yunus Ahmad, joue actuellement dans une équipe professionnelle de cricket du Comité de Surrey (Royaume-Uni); il possède la double nationalité. Il s'est rendu une première fois en Afrique du Sud en 1973 avec les D.H. Robbins XI, à la suite de quoi le Board of Cricket Control du Pakistan l'a suspendu. En 1974, M. Y. Ahmad a cherché à obtenir du Board qu'il rapporte sa décision, mais, alors que la question était à l'examen, il s'est de nouveau rendu en Rhodésie du Sud avec l'équipe susmentionnée. Le Board of Cricket Control du Pakistan, prenant note de ce fait en septembre 1974, a interdit définitivement à M. Yunus Ahmad de jouer au cricket au Pakistan ou pour le Pakistan."

6. Des notes datées du 11 mars 1976 ont été envoyées à l'Australie, à la Barbade, au Pakistan et au Royaume-Uni, conformément à la procédure d'approbation tacite. Dans le cas de l'Australie et du Royaume-Uni, il s'agissait de communiquer à ces gouvernements les renseignements reçus du Pakistan et de les prier de faire une enquête sur les joueurs de cricket qui, d'après le Pakistan, étaient ressortissants de ce pays. De même, dans la note adressée à la Barbade, le Comité communiquait au gouvernement de ce pays les informations reçues de la Trinité-et-Tobago et le priait de faire une enquête sur les deux joueurs censés être ressortissants de la Barbade. Dans la note adressée au Pakistan, le Comité exprimait sa satisfaction des mesures prises par le Gouvernement pakistanais à propos du joueur de cricket pakistanais qui avait participé à des rencontres en Rhodésie du Sud et exprimait l'espoir que les autorités compétentes continueraient à faire preuve de la plus grande vigilance pour faire en sorte que les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité soient scrupuleusement respectées.

7. Une réponse datée du 19 mars a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général No PO 230 SORH (1-2-1) datée du 24 novembre 1975, relative au cas No 226 qui a trait à des renseignements reçus par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Les autorités britanniques compétentes ont enquêté sur la participation de Yunus Ahmad à la tournée que l'équipe de cricket des International Wanderers a effectuée en Rhodésie du Sud, mais elles n'ont pu établir, à partir des renseignements qu'elles avaient recueillis, si celui-ci possède ou non la double nationalité pakistanaise et britannique.

Les autorités soulignent que même s'il est établi que Yunus Ahmad a la nationalité britannique, elles n'ont aucun moyen de vérifier avec quel document de voyage britannique il s'est rendu en Rhodésie du Sud.

Comme elles l'ont déjà précisé à diverses occasions, les autorités britanniques n'ont pas les moyens d'empêcher des particuliers de se rendre en Rhodésie du Sud. Lorsque cela est possible, les particuliers qui ont l'intention de participer à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud sont mis en garde contre les conséquences que leur visite peut avoir; or, aucune mise en garde n'a pu être faite en l'occurrence, puisque les autorités n'avaient pas connaissance des intentions de M. Ahmad. Il ne peut faire cependant aucun doute que tout sportif résidant au Royaume-Uni sait pertinemment que le Gouvernement britannique s'oppose aux échanges sportifs avec la Rhodésie du Sud.

Les autorités britanniques n'ont aucune preuve démontrant que Yunus Ahmad a enfreint la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes ou toute autre disposition législative britannique prise en application des sanctions."

8. Le Comité a examiné l'affaire à sa 267^{ème} séance, le 29 avril 1976, et a décidé de clore le dossier.

9. Par la suite, toutefois, un accusé de réception daté du 22 septembre 1976 a été reçu de l'Australie, et des réponses tardives ont été reçues de la Barbade et de l'Australie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Barbade datée du 4 octobre 1976

"Se référant à la note du 11 mars 1976 (cas No 226), le représentant permanent de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre la réponse du Gouvernement barbadien, ainsi libellée :

1. Les deux ressortissants barbadiens qui faisaient partie de l'équipe de cricket des International Wanderers qui a effectué une tournée en Rhodésie du Sud en septembre 1975 sont des joueurs professionnels ayant leur résidence principale au Royaume-Uni, et ce n'est pas de la Barbade qu'ils sont partis pour la Rhodésie du Sud.

2. Le Gouvernement barbadien ne dispose d'aucun renseignement relatif aux arrangements pris - banque, voyage, etc. - pour permettre ou faciliter cette tournée.

3. Le Gouvernement barbadien a pour politique de désapprouver et de refuser d'appuyer tout sportif barbadien et toute organisation sportive barbadienne qui participeraient à des manifestations sportives en Afrique du Sud et autres pays à régime raciste.

4. Le Gouvernement barbadien n'a jamais reconnu le régime illégal en Rhodésie du Sud; il n'a jamais établi de relations diplomatiques ou consulaires avec ce régime, sous quelque forme que ce soit."

ii) Note de l'Australie datée du 19 octobre 1976

"Le représentant permanent de l'Australie a l'honneur d'informer le Comité que M. Mohammad Ilyas a acquis la nationalité australienne en 1974. Le Gouvernement australien n'impose aucune restriction aux ressortissants australiens qui désirent entreprendre un voyage de caractère privé à l'étranger et n'est pas en mesure de dire si M. Ilyas s'est rendu ou non en Rhodésie du Sud depuis qu'il a acquis la nationalité australienne.

Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir communiquer les renseignements ci-dessus au Comité du Conseil de sécurité."

198) Cas No 228. Visite en France d'un entraîneur de karaté sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première note de rappel a été envoyée à la France le 17 février 1976.
4. Une réponse datée du 23 février 1976 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la France auprès des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir /au Secrétaire général/ que, dès qu'il a eu connaissance des informations contenues dans sa note relative au cas No 228, le Gouvernement français a immédiatement engagé une enquête.

Après vérification, le Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a pu confirmer qu'un entraîneur de karaté, venu de Rhodésie du Sud, s'était effectivement rendu en France à l'initiative d'un club sans que l'Union nationale de karaté ait été pressentie ni même prévenue.

Si l'intéressé était entré en France avec un passeport rhodésien, il aurait été refoulé à la frontière en application des consignes très sévères en vigueur. Mais comme il s'est présenté avec un passeport non rhodésien, aucune mesure n'a pu être prise à son encontre et, de ce fait, aucune trace de son passage n'a pu être retrouvée par les autorités françaises. Néanmoins, et afin que de tels incidents ne se renouvellent plus, le Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports vient d'adresser aux fédérations sportives une circulaire leur rappelant les dispositions de la résolution 253 et leur demandant de veiller à sa stricte application."

5. Le Comité a examiné la question à sa 267ème séance, le 29 avril 1976, et a décidé qu'elle devait être considérée comme close.

199) Cas No 229. Participation d'un joueur de tennis sud-rhodésien aux tournois internationaux de tennis en Espagne : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première et une deuxième note de rappel ont été envoyées à l'Espagne le 8 avril et le 10 mai 1976, respectivement.
4. Une réponse datée du 9 juin 1976 a été reçue de l'Espagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à ses /le Secrétaire général/ communications PO 230 SORH (1-2-1) relatives aux cas Nos 229 et 258, datées du 14 novembre 1975 et du 30 avril 1976, et aux notes de rappel correspondantes, a l'honneur d'informer le Secrétaire général que, sur instruction de son gouvernement, les autorités espagnoles compétentes procèdent actuellement à une enquête approfondie sur ces deux cas, et qu'elles ont en outre donné des instructions strictes à toutes les organisations sportives nationales afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.

Le représentant permanent de l'Espagne pense être en mesure de faire parvenir sous peu au Secrétaire général les résultats de ces enquêtes de façon à ce qu'ils puissent être communiqués en temps voulu au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

5. Une troisième note de rappel a été envoyée à l'Espagne le 28 juin 1976.
6. Dans une note datée du 29 juin 1976, l'Espagne a posé une question de procédure, demandant pourquoi il avait fallu lui envoyer une troisième note de rappel, étant donné qu'elle avait envoyé la réponse ci-dessus, datée du 9 juin 1976.
7. Le Comité a noté que la note originale avait été envoyée à l'Espagne le 14 novembre 1975 et avait été suivie de deux notes de rappel, datées du 8 avril et du 10 mai 1976. Par la suite, l'Espagne avait envoyé la réponse reproduite au paragraphe 4 ci-dessus, qui était un accusé de réception par lequel elle assurait que les autorités espagnoles procédaient à une enquête approfondie sur ce cas et sur le cas No 258. Conformément à la pratique normale, une troisième note de rappel avait été envoyée à l'Espagne le 28 juin 1976. Dans ces conditions, une note explicative, datée du 10 août 1976, a été envoyée à l'Espagne, conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a pris connaissance de la question de procédure soulevée par Son Excellence dans sa note datée du 29 juin 1976 concernant l'envoi d'une troisième note de rappel au Gouvernement espagnol au sujet du cas susmentionné. Il pense que Son Excellence se souviendra de la procédure adoptée par le Comité (huitième rapport, S/11927, par. 14), selon laquelle une troisième note de rappel est envoyée aux gouvernements qui n'ont pas répondu quant au fond aux questions du Comité.

En ce qui concerne le cas considéré, le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement espagnol serait maintenant en mesure de lui communiquer les résultats de l'enquête à laquelle il lui a été demandé de procéder dans la note du Secrétaire général datée du 14 novembre 1975."

8. Conformément à la décision prise par le Comité à la 273ème séance, le Président du Comité a envoyé au représentant permanent de l'Espagne une note, datée du 28 septembre 1976, indiquant son intention de s'entretenir avec lui, à la demande du Comité, de l'affaire en question pour laquelle aucune réponse n'avait encore été reçue après trois notes de rappel.

9. Avant que cet entretien ait pu être organisé, une réponse datée du 25 octobre 1976, ayant également trait au cas No 258, a été reçue de l'Espagne. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Me référant à votre communication du 28 septembre 1976 concernant le cas No 229 et comme suite à ce que je vous ai fait savoir de vive voix, j'ai le plaisir de vous informer que mon gouvernement attache une grande importance à une collaboration avec le Comité des sanctions qui permette à ce dernier de mener à bien la tâche qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud.

A ce sujet, je tiens à vous rappeler que plus de 32 millions de personnes se rendent en Espagne chaque année; il est donc matériellement impossible de tenir à jour des renseignements sur chacun des visiteurs. Néanmoins, les autorités espagnoles poursuivent leur enquête sur le cas susmentionné. J'ajoute que si le Comité veut bien leur communiquer les renseignements qu'il peut tenir des autres pays où M. Dowdeswell a participé à des tournois de tennis, leur tâche en sera peut-être facilitée."

10. Au reçu de cette réponse, le Président a jugé que l'entretien prévu avec le représentant permanent de l'Espagne n'était plus nécessaire.

11. D'autre part, à propos de la demande présentée dans cette réponse, le Comité a noté que le nom de Colin Dowdeswell avait de nouveau été cité dans des articles de presse qui signalaient que le joueur de tennis sud-rhodésien continuait de se rendre à l'étranger pour participer à des championnats internationaux de tennis. Toutefois, ces renseignements ayant été reçus après la 269ème séance j/, à laquelle le Comité avait décidé de ne faire porter son attention que sur les équipes et les activités sportives ayant un caractère

j/ Voir les paragraphes 11 et 72 à 76 du volume I du présent rapport.

représentatif national, aucune nouvelle affaire n'avait été ouverte concernant le joueur en question. Le Comité n'a donc pas pu transmettre aux autorités espagnoles, comme elles le demandaient, des renseignements utiles supplémentaires émanant d'autres gouvernements. En conséquence, conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 30 novembre 1976 a été envoyée à l'Espagne pour l'informer de la situation.

200) Cas No 230. Participation d'un Sud-Rhodésien au marathon commémoratif organisé en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première note de rappel a été envoyée à la Grèce le 26 janvier 1976.
4. Une réponse datée du 4 février 1976 a été reçue de la Grèce; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir qu'une enquête menée par les autorités grecques compétentes a permis d'établir qu'il n'est pas arrivé en Grèce de personne portant le nom mentionné dans la note de Son Excellence et détenant un passeport sud-rhodésien. Il n'est pas exclu cependant que la personne en question ait pu entrer en Grèce sous un autre nom et munie d'un passeport d'un autre pays. A ce propos, il y a lieu de noter qu'un groupe de touristes venus d'Afrique australe a organisé à Athènes, le 24 octobre 1975, un prétendu 'marathon privé' qui a eu lieu sans que les autorités grecques compétentes en aient été préalablement informées.

Dans ces conditions, la mission estime que la véracité de l'information publiée dans la presse rhodésienne ne peut pas être prouvée."

201) Cas No 231. Participation de Sud-Rhodésiens au tournoi de tennis de la coupe Dewar : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 13 janvier 1976 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont examiné la question de la participation de deux joueurs de tennis sud-rhodésiens au tournoi de tennis de la coupe Dewar. Elles viennent de confirmer que les deux joueurs ont pris part à ce tournoi à titre personnel et n'ont pas représenté le régime illégal. Leurs frais au Royaume-Uni ont été supportés par les organisateurs du tournoi et rien ne prouve que la réglementation britannique du contrôle des changes ait été enfreinte.

L'opposition du Gouvernement du Royaume-Uni à de tels échanges sportifs est bien connue et des efforts sont continuellement faits pour dissuader les organisateurs de procéder à des arrangements dans ce contexte. La législation en vigueur ne permet pas cependant d'appliquer une interdiction formelle.

Les autorités du Royaume-Uni continuent à enquêter sur la nature des documents de voyage utilisés par ces joueurs de tennis mais, entre-temps, elles tiennent à indiquer clairement que des passeports britanniques de faveur ne sont pas accordés aux personnes se rendant au Royaume-Uni en vue de participer à des manifestations sportives."

4. Le Comité a examiné l'affaire à sa 267^{ème} séance, le 29 avril 1976, et a décidé qu'elle devait être considérée comme close.

202) Cas No 234. Tournée de l'American All-Stars College Basketball Team en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Le Comité a examiné la question à sa 267^{ème} séance, le 29 avril 1976; le représentant des Etats-Unis a déclaré que la réponse de sa délégation était la même que celle qui avait été donnée à propos du cas No 216 (voir ci-dessus 189) Cas No 216, par. 3).

4. A la même séance, le Comité a décidé de ne pas classer l'affaire, en attendant que de plus amples renseignements soient fournis sur les arrangements financiers qui avaient été pris à l'occasion de la tournée de cette équipe des Etats-Unis.

5. A la 277^{ème} séance, le 3 août 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant plusieurs cas à l'examen. Le texte de la partie de cette déclaration qui se rapporte au présent cas est reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de : 189) Cas No 216.

203) Cas No 235. Participation de jockeys étrangers à la course Plate Glass Jockey's International de Salisbury : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En décembre 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles huit jockeys étrangers, originaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni auraient accepté une invitation à participer à la course Plate Glass Jockey's International, tenue à Salisbury (Rhodésie du Sud) en novembre 1975.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance à propos des rencontres sportives, des notes ont été établies à l'intention de chacun des gouvernements intéressés, conformément à la procédure d'approbation tacite, pour leur communiquer le texte des informations de presse en question et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité appelait aussi l'attention des gouvernements sur le fait que la participation à des rencontres sportives en Rhodésie du Sud renforçait la position du régime illégal en Rhodésie du Sud et était donc, de l'avis du Comité, contraire à l'esprit et à l'objet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre ce régime; le Comité priait donc les gouvernements de faire une enquête sur les circonstances de cette participation, en particulier sur les arrangements - banques, voyage, etc. - qui avaient été pris pour faciliter le voyage des jockeys en question lorsqu'ils s'étaient rendus en Rhodésie du Sud et en étaient revenus.

3. Entre-temps, à la 260^{ème} séance, le 22 décembre 1975, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration dont le texte est reproduit ci-après :

"Je désire me référer aux informations de presse distribuées au Comité le 9 décembre 1975 concernant la participation de jockeys étrangers à la course Plate Glass Jockey's International de Salisbury. Des recherches faites au Département d'Etat à Washington, il ressort que tout jockey ressortissant des Etats-Unis qui aurait participé à cette course l'aurait fait à titre strictement privé, sans qu'intervienne l'affiliation de l'intéressé ou le parrainage du Gouvernement des Etats-Unis."

4. En conséquence, la note proposée n'a pas été envoyée aux Etats-Unis. En revanche, elle a été envoyée à l'Australie, au Canada, à la France, à l'Irlande et au Royaume-Uni le 26 décembre 1975.

5. Des accusés de réception ont été reçus du Canada et de l'Irlande le 2 et le 6 janvier 1976, respectivement.

6. Des réponses ont été reçues de l'Australie, du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Canada; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Australie en date du 6 janvier 1976

"Les renseignements figurant dans la note du Secrétaire général ont été renvoyés aux autorités australiennes compétentes pour enquête. Le Secrétaire général peut être certain que celles-ci procéderont à une enquête approfondie et prendront les mesures appropriées s'il est établi qu'il y a eu violation des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud.

Le Secrétaire général sait que le Gouvernement australien est opposé aux prétentions du régime illégal et applique strictement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Les résultats de l'enquête sur les renseignements contenus dans la note du Secrétaire général seront communiqués au Secrétaire général dès qu'ils seront disponibles."

ii) Note du Royaume-Uni en date du 13 janvier 1976
(portant également sur le cas No 237)

"Les autorités britanniques compétentes ont enquêté sur la question de l'acceptation par un jockey britannique d'une invitation à participer à la Plate Glass Jockeys' International Race Meeting qui s'est tenue à Salisbury le 29 novembre 1975 ainsi que sur la participation de plusieurs joueurs de tennis britanniques aux championnats rhodésiens open de tennis qui se sont tenus à Salisbury au début du mois de décembre 1975. Elles ont établi que, dans les deux cas, les ressortissants britanniques visés avaient participé à ces manifestations sportives à titre purement privé et non à titre officiel ou semi-officiel.

Il n'a pas non plus été établi, dans l'un et l'autre cas, qu'ils aient enfreint les règlements relatifs au contrôle des changes, car les dépenses étaient couvertes par les organisateurs de ces manifestations en Rhodésie du Sud.

L'opposition du Gouvernement du Royaume-Uni aux échanges sportifs est bien connue et, dans la mesure du possible, les autorités s'efforcent d'empêcher les organisateurs de prendre les dispositions nécessaires. Toutefois, aussi longtemps que les voyages en Rhodésie ne feront pas l'objet d'une interdiction totale, les autorités britanniques ne seront pas en mesure d'empêcher des particuliers de se rendre en Rhodésie s'ils le souhaitent, bien qu'elles prennent des mesures pour avertir les voyageurs éventuels des conséquences de leurs visites qui peuvent notamment étayer les prétentions du régime illégal, et qu'elles s'efforcent de faire en sorte qu'il n'y ait pas de violation des règlements relatifs aux sanctions."

iii) Note de l'Irlande en date du 22 janvier 1976

"D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent de l'Irlande a l'honneur de communiquer la réponse ci-après à la note du Secrétaire général :

'Le Gouvernement irlandais est profondément conscient de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de donner suite aux décisions obligatoires du Conseil de sécurité. L'Irlande a pleinement appliqué les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud et elle continuera à le faire.

Bien que le Gouvernement irlandais ait, dans le passé, pris toutes les mesures possibles pour dissuader ses ressortissants de se rendre en Rhodésie du Sud, il n'est pas en mesure d'empêcher les voyages effectués à titre privé comme celui auquel se réfère la note du Secrétaire général.

En outre, en ce qui concerne le cas visé, la personne en question a un emploi permanent à l'étranger et y a également sa résidence habituelle et elle n'est pas immatriculée comme jockey irlandais en activité auprès des autorités irlandaises compétentes. Dans ces conditions, le Gouvernement irlandais n'a pu déterminer avec précision les dispositions prises pour le voyage aller et retour de cette personne en Rhodésie du Sud. Rien ne permet de croire toutefois que les diverses dispositions - voyage et autres - aient été prises en Irlande. Le Gouvernement irlandais ne manquera pas de communiquer au Comité tout autre renseignement qu'il pourrait obtenir à ce sujet."

iv) Note du Canada en date du 12 février 1976

"La mission permanente du Canada souhaite faire savoir au Secrétaire général que les autorités canadiennes ont procédé à une enquête et ont établi que le Gouvernement canadien n'a pas financé la participation de l'intéressé à la course en question. Bien que le Gouvernement canadien n'approuve pas ni n'encourage ou appuie des contacts de cet ordre avec la Rhodésie ou en Rhodésie, il n'est pas disposé à limiter le droit qu'a tout Canadien de se rendre où il le désire. L'intéressé semble être un jockey professionnel qui s'est rendu en Rhodésie et a participé à cette manifestation sur sa propre initiative. Le Gouvernement canadien n'appui ni n'excuse cet acte."

7. Une première et une deuxième note de rappel ont été envoyées à la France le 13 février et le 23 mars 1976.

8. Une réponse datée du 25 mars 1976 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de lui faire connaître le Secrétaire général que les informations figurant dans la note S/AC.15/INF.235 relative au cas No 235 ont été transmises au Gouvernement français pour vérification.

Le Gouvernement français ne manquera pas à cette occasion, comme il l'a fait dans des cas comparables, de rappeler aux fédérations sportives compétentes ses instructions permanentes en ce qui concerne les relations sportives avec la Rhodésie."

9. Des notes datées du 16 août 1976 ont été envoyées à l'Australie et à la France pour leur demander si elles avaient achevé leur enquête sur la question et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

10. Par une lettre datée du 22 septembre 1976, l'Australie a de nouveau accusé réception de la note du Secrétaire général en date du 26 décembre 1975.

11. Le 24 septembre 1976, une deuxième note de rappel a été envoyée à l'Australie et une troisième à la France.

12. Une réponse en date du 4 octobre 1976 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire savoir que les informations contenues dans sa note PO 230 SORH (1-2-1) relatives au cas No 235 ont été portées à la connaissance du Gouvernement français. Le Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a précisé que ce genre d'activité n'avait aucun caractère officiel. Il a toutefois transmis cette demande pour vérification à la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France.

La direction de cette société a confirmé que le jockey Rivases avait bien participé à une course en Rhodésie. Cette course avait été organisée selon la formule d'invitation appliquée la plupart du temps pour cette sorte de compétition. Tous les frais avaient été pris en charge par la Société des courses qui invitait. Le Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a pas manqué de rappeler à cette société qu'une telle participation était contraire à l'esprit et à l'intention des dispositions de la résolution 253 du Conseil de sécurité."

13. Une troisième note de rappel en date du 15 novembre 1976 a été adressée à l'Australie et s'est croisée avec la réponse du Gouvernement australien datée du 10 novembre 1976, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note de Son Excellence en date du 26 décembre 1975 touchant le cas No 235. Le représentant permanent de l'Australie a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement australien n'applique aucune restriction aux voyages à l'étranger effectués à titre personnel par des citoyens australiens et qu'il peut donc ne pas connaître avec précision les intentions de ses ressortissants qui voyagent hors de son territoire.

Le Secrétaire général n'est toutefois pas sans savoir que, comme il en a été informé par la note No 114 k/ du représentant permanent de l'Australie, le Gouvernement australien n'approuve pas les relations sportives avec la Rhodésie du Sud, qu'il s'agisse de relations nouées directement ou au travers d'organisations sportives internationales.

Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir communiquer ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité."

k/ Voir le paragraphe 74 du volume I du présent rapport.

204) Cas No 237. Participation d'athlètes étrangers aux championnats de Rhodésie open de tennis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En décembre 1975, le Comité a reçu des informations de presse, selon lesquelles des joueurs de tennis français, néerlandais, anglais et américains auraient pris part auxdits championnats de Rhodésie open de tennis qui se déroulaient à Salisbury (Rhodésie du Sud).

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance à propos des manifestations sportives, des notes ont été établies à l'intention de chacun des gouvernements intéressés, suivant la procédure d'approbation tacite, pour leur communiquer le texte des articles dans lesquels figuraient les informations et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet. Dans cette note, on appelait également l'attention des gouvernements sur le fait que la participation à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud renforçait la position du régime illégal et était, de l'avis du Comité, contraire à l'esprit et au but des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ce régime; en conséquence, le Comité demandait aux gouvernements intéressés de procéder à des enquêtes pour déterminer dans quelles circonstances les joueurs en question avaient participé aux championnats et d'indiquer en particulier quels arrangements de voyage, dispositions bancaires et autres avaient été pris pour faciliter le voyage des joueurs de tennis en question en Rhodésie du Sud et leur retour dans leur pays.

3. A la 264^{ème} séance, le 29 décembre 1975, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration, dont le texte est reproduit ci-après :

"Les enquêtes appropriées menées par le Département d'Etat des Etats-Unis ont établi que tout athlète américain qui a pu participer aux championnats de Rhodésie open de tennis mentionnés dans /les articles de presse distribués au Comité le 16 décembre 1975/ l'a fait strictement en qualité de simple particulier et n'a aucun lien avec les autorités des Etats-Unis."

4. En conséquence, il n'a pas été envoyé de note aux Etats-Unis d'Amérique. La note proposée a toutefois été envoyée à la France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, le 2 janvier 1976.

5. Une réponse datée du 13 janvier 1976 a été reçue du Royaume-Uni, dont l'essentiel est reproduit à l'alinéa ii) du paragraphe 6 de 203, Cas No 235, ci-dessus.

6. Une réponse datée du 3 février 1976 a été reçue des Pays-Bas, qui appelait l'attention sur le fait que la ville où le citoyen néerlandais avait, selon l'article de presse, participé à une compétition de tennis se trouvait en Afrique du Sud et non pas en Rhodésie du Sud, ce qui a été vérifié par la suite.

7. Une première note de rappel a été envoyée à la France le 7 avril 1976.

8. Une réponse datée du 20 avril 1976 a été reçue de la France; l'essentiel en est reproduit ci-après :

"La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies ..., se référant à la note du Secrétaire général/, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement français a engagé une enquête dès qu'il a eu connaissance des informations relatives au cas No 237 sur la participation éventuelle d'athlètes français aux championnats de Rhodésie open de tennis.

Après vérification, le Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a tenu à préciser qu'il ne disposait d'aucune indication lui permettant d'infirmier ou de confirmer qu'un joueur de tennis français et son épouse avaient effectivement participé à un tournoi en Rhodésie. Ces joueurs n'avaient pu se rendre dans ce territoire que sous leur propre responsabilité. La Fédération française de tennis avait en effet marqué que ces joueurs n'étaient pas envoyés par elle et qu'ils ne représentaient donc pas la France.

Néanmoins, et afin que de tels incidents soient dans toute la mesure du possible évités dans l'avenir, la Fédération française de tennis a rappelé à ses adhérents les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité relative aux sanctions contre la Rhodésie."

205) Cas No 240. Participation d'un joueur sud-rhodésien au tournoi de tennis pour le Championnat du monde organisé aux Etats-Unis d'Amérique : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En janvier 1976, le Comité a reçu des informations de presse, selon lesquelles Andrew Pattison, Sud-Rhodésien d'après l'article, aurait participé au tournoi de tennis pour le Championnat du monde qui s'est déroulé à Columbus (Ohio), aux Etats-Unis d'Amérique.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance à propos des manifestations sportives, une note a été rédigée à l'intention des Etats-Unis suivant la procédure d'approbation tacite, pour leur communiquer copie de l'article dans lequel figurait l'information et leur demander des éclaircissements. Dans cette note, le Comité s'inquiétait également de la participation d'un joueur sud-rhodésien à une manifestation sportive aux Etats-Unis, ce qui, de l'avis du Comité, était contraire à l'esprit et à l'objet des résolutions du Conseil de sécurité instituant des sanctions à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud; le Comité a estimé que dans le cas à l'étude, l'admission d'une personne résidant habituellement en Rhodésie du Sud n'était pas conforme aux dispositions établissant ces sanctions.

3. Puis, le 11 février 1976, la communication suivante a été reçue du représentant des Etats-Unis :

"Se référant aux renseignements tirés de la presse qui ont été distribués au Comité le 29 janvier 1976, les Etats-Unis souhaitent informer le Comité que M. Andrew Pattison, né en Afrique du Sud, est entré aux Etats-Unis pour la première fois en 1966, porteur d'un passeport britannique. Il n'a jamais joué au tennis aux Etats-Unis pour la Rhodésie ou en tant que membre d'une équipe nationale rhodésienne. De plus, M. Pattison est devenu résident permanent des Etats-Unis en mai 1975."

4. En conséquence, la note proposée n'a pas été envoyée aux Etats-Unis.

5. Le cas a été examiné le 29 avril 1976 à la 267ème séance, au cours de laquelle le Comité a décidé que l'affaire devait être considérée comme close.

206) Cas No 241. Participation d'un ressortissant des Etats-Unis au tournoi d'échecs open rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En janvier 1976, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles un ancien étudiant américain faisant le tour du monde à bicyclette serait passé par la Rhodésie du Sud, où il aurait participé au prétendu tournoi d'échecs open rhodésien.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance au sujet des manifestations sportives, une note a été rédigée à l'intention des Etats-Unis, suivant la procédure d'approbation tacite, pour lui communiquer copie de l'article dans lequel figurait l'information, et lui demander des éclaircissements à ce sujet. La note appelait également l'attention du gouvernement sur le fait que la participation à une manifestation sportive en Rhodésie du Sud renforçait la position du régime illégal ce qui, de l'avis du Comité, était contraire à l'esprit et à l'objet des résolutions du Conseil de sécurité instituant des sanctions à l'encontre de ce régime; en conséquence, le Comité demandait au Gouvernement des Etats-Unis de procéder à une enquête pour déterminer dans quelles circonstances l'intéressé avait pu participer au tournoi d'échecs, et en particulier quelles dispositions bancaires, quels arrangements de voyage et autres lui avaient permis de se rendre en Rhodésie du Sud et d'en revenir.

3. Dans l'intervalle, une communication sur ce sujet a été présentée le 11 février 1976 par le représentant des Etats-Unis; le texte en est reproduit ci-après :

"Se référant aux informations de presse communiquées au Comité le 2 février 1976, les Etats-Unis désirent signaler au Comité que si un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique a effectivement participé au tournoi d'échecs rhodésien, il l'a fait à titre privé, à l'insu du Gouvernement des Etats-Unis et sans avoir de statut officiel. Le Gouvernement des Etats-Unis a pour politique de décourager les voyages à destination de la Rhodésie du Sud et continuera à le faire."

4. En conséquence, la note proposée n'a pas été envoyée aux Etats-Unis.

5. L'affaire a été examinée à la 267ème séance, le 28 avril 1976. Au cours de cette séance, le représentant des Etats-Unis a donné l'assurance que toutes les possibilités d'enquête avaient été épuisées. L'affaire avait été ouverte sur la base de renseignements tirés d'un article de presse qui ne citait pas le nom de la personne en question. Il était par conséquent très difficile de reconstituer les faits et il doutait qu'il soit possible d'obtenir des renseignements supplémentaires.

6. A la même séance, le Comité a décidé de clore l'affaire.

207) Cas No 242. La Rhodésie du Sud et les championnats des fédérations internationales sportives 1/ : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En février 1972, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles la soi-disant Rhodesian Amateur Bodybuilding Association avait l'intention de participer aux championnats du monde des fédérations internationales sportives qui devaient se tenir à Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique), en septembre 1976. Selon ces mêmes informations, la Rhodesian Amateur Bodybuilding Association avait l'intention, pendant les championnats, de proposer au Comité d'organisation de recevoir chez elle les championnats du monde en septembre 1981.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance au sujet des manifestations sportives, une note et une lettre ont été rédigées à l'intention respectivement des Etats-Unis et du Secrétaire général de l'Assemblée générale des fédérations internationales sportives, suivant la procédure d'approbation tacite, pour leur communiquer copie de l'article dans lequel figuraient les informations et leur demander des éclaircissements à ce sujet. Dans la note, le Comité s'inquiétait également de la participation éventuelle d'une équipe sud-rhodésienne à une manifestation sportive à l'étranger, surtout si cette manifestation avait un caractère représentatif, ce qui serait contraire à l'esprit et à l'objet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud; le Comité estimait que, dans ce cas, l'admission de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud était contraire aux dispositions établissant des sanctions. En conséquence, le Comité demandait au gouvernement de faire savoir quelles mesures il envisageait de prendre pour que les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité soient appliquées scrupuleusement.

3. Dans l'intervalle, une communication en la matière a été présentée le 11 février 1976 par le représentant des Etats-Unis; le texte en est reproduit ci-après :

"Se référant aux informations de presse distribuées au Comité le 2 février 1976, les Etats-Unis désirent faire savoir au Comité qu'ils ignorent si la soi-disant Rhodesian Amateur Bodybuilding Association a adressé une demande quelconque en vue de se rendre aux Etats-Unis pour y participer à des championnats à Philadelphie. Au cas où l'équipe rhodésienne ferait une demande de visa, celui-ci serait refusé, conformément à la politique suivie par les Etats-Unis et en application des sanctions des Nations Unies."

4. En conséquence, la note proposée n'a pas été envoyée aux Etats-Unis. La lettre proposée a toutefois été envoyée par le Président du Comité au Secrétaire général des fédérations internationales sportives, le 17 février 1976. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

1/ Assemblée générale des fédérations internationales sportives : secrétaire général : Oscar State, 4 Godfrey Avenue, Twickenham (Royaume-Uni); siège : 32 avenue du Léman, 1005 Lausanne (Suisse); fondée le 23 avril 1967, à Lausanne (Suisse); objectifs : promouvoir et maintenir l'autorité et l'autonomie des fédérations internationales; favoriser le resserrement des liens entre ces fédérations et le Comité olympique international (COI) et d'autres organisations sportives; communiquer leurs vues au COI, aux fédérations internationales et aux autres organisations; structure : Assemblée générale tenue avant les réunions du COI; élit les membres du Bureau, du Conseil et des quatre commissions; réunions de l'Assemblée générale : 1971 à Vienne, 1972 à Lausanne, 1973 à Oklahoma, 1974 à Lausanne et 1975 à Montréal.

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur des informations de presse reçues par le Comité, selon lesquelles la Rhodesian Amateur Bodybuilding Association proposerait à Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique), en septembre 1976, que les championnats du monde de 1981 se tiennent en Rhodésie du Sud. Le texte des articles de presse est joint pour référence à la présente lettre.

Le Comité, dont la composition est identique à celle du Conseil de sécurité, est chargé par ce dernier de diverses tâches concernant l'application des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Il est gravement préoccupé par toute mesure qui pourrait améliorer la situation du régime illégal de Rhodésie du Sud ou risquer d'entraîner une violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre ce régime.

Le Comité vous serait reconnaissant, au cas où la Rhodesian Amateur Bodybuilding Association proposerait effectivement que les championnats du monde de 1981 aient lieu en Rhodésie, de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention de votre bureau en le priant instamment, de la part du Comité, de faire respecter strictement, tant dans leur lettre que dans leur esprit, les sanctions obligatoires prononcées par le Conseil de sécurité et de rejeter toute proposition de ce genre.

Le Comité vous saurait également gré de bien vouloir diffuser la présente communication lors de la prochaine Assemblée générale des fédérations internationales sportives.

5. Une réponse datée du 25 février 1976 a été reçue du Secrétaire général de l'International Weightlifting Federation; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Je voudrais vous dire tout d'abord que je n'ai nullement connaissance d'une demande émanant de la Rhodésie du Sud. Il n'en a pas été fait état lors du dernier Congrès de notre fédération. Au cas où une telle demande aurait été officiellement présentée, la question sera examinée par notre conseil d'administration avant d'être soumise au Congrès plénier. Le Conseil, lorsqu'il se réunira, étudiera très attentivement les renseignements figurant dans votre lettre.

En ce qui concerne la proposition de la Rhodésie du Sud d'accueillir les championnats du monde de 1981, je peux vous donner l'assurance, en ma qualité de membre du Comité directeur de ces championnats internationaux, qu'il ne saurait être question d'envisager sérieusement d'accepter cette invitation. La somme offerte par la Rhodésie du Sud, soit 300 000 dollars, est loin de couvrir les frais d'organisation de ces championnats que notre Comité évalue à quelque 3 à 4 millions de dollars. Je suis persuadé que la Rhodésie est dans l'impossibilité de se procurer une somme de cet ordre. En outre, cette proposition n'aurait aucune chance d'être prise en considération, car il serait très difficile de faire venir en Rhodésie du Sud divers organismes internationaux et équipes nationales. Je connais également fort bien les installations existant en Rhodésie et suis certain que les installations sportives rhodésiennes n'ont pas la capacité que requiert une manifestation sportive de cette envergure.

Ces questions feront l'objet de décisions qui seront prises avant la réunion de l'Assemblée générale des fédérations internationales sportives et n'auront donc pas à être inscrites à l'ordre du jour."

208) Cas No 244. Participation du Malawi à une association de natation avec la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En février 1976, le Comité a reçu des informations de presse, selon lesquelles l'ancien président de la prétendue Association de natation amateur de la Rhodésie, le colonel Don Grainger, aurait été réélu Président de la Confédération des associations africaines de natation amateur lors du deuxième congrès général de la Confédération tenu au Malawi pendant le week-end du 10 janvier 1976. D'après ces informations, à ce même congrès, M. Harvey Jury (Malawi) aurait été élu membre du Comité directeur de la Confédération.

2. Conformément à une décision prise par le Comité à sa 244ème séance au sujet des manifestations sportives, une note datée du 24 février 1976 a été envoyée au Malawi, suivant la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles l'Association de natation du Malawi serait membre de la Confédération des associations africaines de natation amateur qui compte également parmi ses membres la prétendue Association de natation amateur de la Rhodésie. D'après ces informations, le deuxième congrès général des associations de natation se serait tenu au Malawi pendant le week-end du 10 janvier 1976, et une délégation de l'Association de natation amateur de la Rhodésie aurait participé à ce congrès. Le texte de l'article de presse en question est joint pour référence à la présente note.

Le Comité a décidé que cette question devait être portée à l'attention du Gouvernement du Malawi afin qu'il procède à une enquête. Si ces renseignements se révélaient être exacts, cette coopération entre l'Association de natation du Malawi et l'Association de natation amateur de la Rhodésie serait certainement considérée comme contraire à l'esprit et à l'intention des dispositions du Conseil de sécurité établissant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, notamment des alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968). Le Comité considère que l'admission au Malawi de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud a peut-être été incompatible avec ces dispositions. En outre, l'appartenance d'une association sportive rhodésienne quelconque à une organisation internationale est propre à encourager le régime illégal à poursuivre ses agissements.

Le Comité saurait gré au gouvernement de Son Excellence de porter cette question à l'attention de l'Association de natation qui relève de sa juridiction en insistant sur la gravité de la question.

Le Comité a également indiqué qu'il souhaiterait recevoir les observations du gouvernement de Son Excellence à ce sujet dans les plus brefs délais, si possible d'ici un mois."

3. Une première, une deuxième et une troisième note de rappel ont été adressées au Malawi les 26 avril, 16 juin et 21 juillet 1976.

4. N'ayant reçu aucune réponse du Malawi dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inscrit le Gouvernement du Malawi sur la dixième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 13 août 1976.

5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, une note datée du 28 septembre 1976 a été adressée au représentant permanent du Malawi par le représentant du Comité qui lui a fait part de son intention de lui rendre visite, à la demande du Comité, pour discuter de ce cas, au sujet duquel aucune réponse n'avait encore été reçue.

6. Avant que la réunion proposée n'ait lieu, le Président a reçu du représentant permanent du Malawi une réponse datée du 4 octobre 1976; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai reçu votre communication datée du 28 septembre dernier dans laquelle vous vous référez au cas No 244, au sujet duquel vous dites avoir écrit trois fois déjà à mon gouvernement sans avoir obtenu de réponse. Il ne me semble pas avoir reçu deux des notes de rappel dont vous parlez.

Toutefois, il vous sera peut-être utile de savoir qu'au Malawi les sports sont contrôlés par le Conseil national des sports du Malawi qui est reconnu par le Ministère des sports et de la culture. Or, la natation n'a pas d'organe sportif constitué affilié au Conseil national des sports. Par ailleurs, je tiens avant tout à attirer l'attention sur le fait que constitutionnellement, au Malawi, le titre de 'Président' est réservé au Chef de l'Etat et de gouvernement. Mon gouvernement ne connaît aucune organisation dont le dirigeant ait ce titre. Autrement dit, le Conseil national des sports du Malawi et le Gouvernement du Malawi ne peuvent être associés aux activités d'une association qu'ils ne reconnaissent pas."

7. Etant donné la réponse ci-dessus, le Président a estimé que l'entretien qu'il se proposait d'avoir avec le représentant permanent du Malawi pour parler de cette affaire n'était plus nécessaire.

209) Cas No 248. Les footballeurs chypriotes en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En février 1976, le Comité a reçu une information de presse selon laquelle trois footballeurs chypriotes seraient devenus membres en 1975 d'un club sud-rhodésien de football, et il y aurait eu un échange de correspondance entre l'Association chypriote de football et l'organisme qui porte le nom d'Association nationale sud-rhodésienne de football au sujet de questions concernant ces joueurs.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance au sujet des manifestations sportives, une note datée du 15 mars 1976 a, suivant la procédure d'approbation tacite, été envoyée à Chypre, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information, au sujet de laquelle elle demandait des éclaircissements. La note indiquait également qu'au cas où l'information ainsi reçue serait confirmée, le fait serait certainement considéré comme étant contraire à l'esprit et au but des résolutions du Conseil de sécurité instituant des sanctions obligatoires à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Dans l'affirmative, le Comité demandait des précisions sur les circonstances dans lesquelles

les footballeurs chypriotes avaient été recrutés par un club de football sud-rhodésien et des détails concernant les déplacements, les opérations bancaires et les arrangements qu'ils avaient effectués pour aller de Chypre en Rhodésie du Sud. La note attirait en outre l'attention du Gouvernement chypriote sur le fait que le Comité, dans une note du 1er avril 1975 adressée à tous les Etats Membres, avait demandé aux gouvernements de mettre en garde les associations nationales de football relevant de leur juridiction contre les efforts déployés par la Rhodésie du Sud pour être réadmise à la Fédération internationale des associations de football (FIFA) et que, dans un communiqué de presse publié le 12 juin 1975, le Comité avait aussi lancé un appel demandant que l'on coupe toutes relations avec les sportifs et les équipes sud-rhodésiens.

3. Chypre a envoyé un accusé de réception daté du 23 mars 1976, suivi d'une réponse datée du 18 mai 1976, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Une enquête a montré que l'Association chypriote de football n'a eu ni l'intention de collaborer avec 'l'Association nationale sud-rhodésienne de football' ni de reconnaître celle-ci, et qu'elle n'en a rien fait.

Après avoir pris connaissance de la violation par ladite Association nationale sud-rhodésienne de football, à savoir le recrutement illégal de joueurs chypriotes par ladite Association, l'Association chypriote de football a pris les mesures correctives appropriées et réitéré sa position à l'égard des violations de cet ordre.

L'Association chypriote de football a promulgué une circulaire, datée du 10 avril 1976, qu'elle a envoyée à tous les clubs chypriotes de football pour attirer l'attention sur une lettre circulaire du 17 novembre 1975, concernant les sanctions décidées par les Nations Unies et la FIFA à l'encontre de la Rhodésie du Sud et dans laquelle elle indiquait que toute violation des sanctions par un club de football entraînerait pour celui-ci l'expulsion définitive de l'Association. L'Association chypriote de football a en outre demandé que lui soit communiqué le nom de tout joueur devenu membre d'un club sud-rhodésien de football (voir l'annexe I ci-jointe).

L'Association chypriote de football a par ailleurs envoyé une lettre datée du 19 septembre 1975, à 'l'Association nationale sud-rhodésienne de football' pour protester contre la violation commise par cette dernière. Une copie de cette lettre a été communiquée à la FIFA. Cette lettre de protestation est restée sans réponse.

Une seconde lettre, datée du 8 avril 1976, a été envoyée au Secrétaire général de la FIFA, lui demandant de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin aux agissements illégaux de l'Association sud-rhodésienne.

Il ressort des renseignements recueillis que l'Association chypriote de football n'a ni enfreint ni jamais eu l'intention d'enfreindre la lettre ou l'esprit des résolutions instituant des sanctions à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud."

Texte de la pièce jointe

"Réf : 232

Le 10 avril 1976

Destinataires : Tous les clubs chypriotes de football

Nous rappelons notre lettre circulaire No 210 du 17 novembre 1975, concernant les sanctions décidées par les Nations Unies et la FIFA à l'encontre de la Rhodésie du Sud et attirons votre attention sur le fait que toute violation de ces sanctions par un club de football ou un footballeur entraînera pour le club de football fautif l'expulsion définitive de l'Association chypriote de football.

Nous vous prions de notifier la présente à tous les joueurs de football et de nous communiquer immédiatement les noms de ceux de vos joueurs qui sont actuellement en Rhodésie du Sud comme membres de clubs de football de ce pays.

Veuillez agréer, etc.

(Ivikos Vorkas)

(Christodoulos Hadjioannou)

Président

Secrétaire général

Copie communiquée à : l'Organisation chypriote d'athlétisme."

210) Cas No 249. Participation d'un navigateur sud-rhodésien à la course de Rio : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En février 1976, le Comité a obtenu une information de presse selon laquelle un navigateur sud-rhodésien aurait participé à la course de Rio, au Brésil, au début de 1976.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance, une note datée du 23 mars 1976 a été envoyée au Brésil, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information, au sujet de laquelle elle demandait des éclaircissements. La note indiquait également qu'au cas où cette information serait exacte, cette activité serait certainement considérée comme étant contraire à l'esprit et au but des dispositions du Conseil de sécurité instituant des sanctions obligatoires à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Dans l'affirmative, le Comité demandait des précisions sur les circonstances dans lesquelles ce navigateur de Rhodésie du Sud avait été admis au Brésil, son nom complet et les documents de voyage qu'il avait utilisés.
3. Un premier rappel a été envoyé au Brésil le 24 mai 1976.
4. Le Brésil a envoyé une réponse datée du 3 juin 1976, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Les autorités brésiliennes compétentes ont pu déterminer que M. Thomas Duncan Addison a été inscrit, à Rio de Janeiro, comme capitaine du navire Gwen, immatriculé au Cap, et qu'il a participé en tant que citoyen

britannique à une course internationale de voiliers qui s'est déroulée en janvier dernier, après avoir présenté comme preuve d'identité le passeport britannique numéro C740448."

211) Cas No 251. Participation de Sud-Rhodésiens aux championnats féminins de squash open britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En mars 1976, le Comité a reçu des informations de presse, selon lesquelles des joueurs de squash sud-rhodésiens auraient participé aux championnats féminins de squash open à Londres au cours de la deuxième quinzaine du mois de février 1976.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance à propos des manifestations sportives, une note datée du 6 avril 1976 a été envoyée au Royaume-Uni, suivant la procédure d'approbation tacite, pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité déclarait que, si ces renseignements étaient exacts, la participation d'une équipe sud-rhodésienne serait certainement considérée comme étant contraire à l'esprit et à l'objet des résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le Comité a en conséquence demandé dans quelles circonstances les joueurs de squash en question avaient été admis au Royaume-Uni, quels documents de voyage ils avaient utilisés et quelles dispositions bancaires et autres avaient été prises pour faciliter leur participation aux championnats.
3. Une réponse datée du 20 avril 1976 a été reçue du Royaume-Uni, dont l'essentiel est reproduit ci-après :

"Le Comité pourra juger d'après des notes antérieures que les autorités du Royaume-Uni n'ont pas compétence pour empêcher des résidents de Rhodésie du Sud de participer à titre individuel à des manifestations sportives au Royaume-Uni. En outre, dans le cas considéré, les autorités n'ont été avisées par avance ni de la participation de Mme Paton ni de celle de Mlle Haig.

Les autorités du Royaume-Uni n'ont aucune preuve qui leur permettent d'affirmer que Mme Paton ou Mlle Haig ont violé la réglementation applicable en matière de contrôle des changes ou toute autre disposition législative britannique relative aux sanctions."

212) Cas No 252. Tournée d'une équipe anglaise de cricket en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En mars 1976, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles une équipe anglaise de cricket, les Swallows, spécialement constituée pour effectuer une tournée en Afrique australe, était arrivée en Rhodésie du Sud le 5 mars 1976, où elle devait jouer contre plusieurs clubs rhodésiens de cricket.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance à propos des manifestations sportives, une note datée du 6 avril 1976 a été adressée au Royaume-Uni, suivant la procédure d'approbation tacite, pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et lui demander de présenter ses observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité attirait également l'attention du

gouvernement sur le fait que ces tournées renforçaient la position du régime illégal de la Rhodésie du Sud et étaient, de l'avis du Comité, contraires à l'esprit et à l'objet des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ce régime; le Comité a en conséquence prié le gouvernement d'enquêter sur les circonstances de cette visite, y compris en particulier sur les dispositions touristiques, financières et autres qui ont été prises pour faciliter le voyage de l'équipe.

3. Une réponse datée du 20 avril 1976 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité n'ignore pas l'opposition du Gouvernement du Royaume-Uni aux tournées d'équipes sportives britanniques en Rhodésie du Sud.

Le Comité n'ignore pas non plus l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni qui consiste à avertir les participants éventuels, chaque fois que cela est possible, des conséquences probables de leur tournée. Même lorsque, comme dans le cas présent, les autorités compétentes n'ont pas été informées à l'avance de la tournée et que donc aucune mise en garde n'a été possible, il ne fait aucun doute que les sportifs résidant au Royaume-Uni connaissent parfaitement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni sur les échanges sportifs avec la Rhodésie du Sud.

Les autorités du Royaume-Uni n'ont aucune preuve que les Swallows aient enfreint le règlement applicable en matière de contrôle des changes ou toute autre disposition législative britannique relative aux sanctions."

213) Cas No 253. Participation de joueurs sud-rhodésiens aux championnats du monde de golf amateur par équipes au Portugal : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En mars 1976, le Comité a reçu des informations de presse, d'après lesquelles une équipe féminine sud-rhodésienne se disposait à participer aux championnats du monde de golf amateur par équipes qui devaient se dérouler au Portugal en octobre 1976.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance à propos des manifestations sportives, une note datée du 6 avril 1976 a été envoyée au Portugal, selon la procédure d'approbation tacite, pour lui communiquer le texte de l'article en question et lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité s'inquiétait également de la participation éventuelle d'une équipe sud-rhodésienne à une manifestation sportive à l'étranger, en particulier si cette manifestation avait un caractère représentatif, ce qui serait contraire à l'esprit et à l'intention des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Le Comité estimait que, dans ce cas, l'admission de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud n'était pas conforme aux dispositions établissant ces sanctions.

3. En mai 1976, le Comité a reçu d'autres informations de presse, selon lesquelles une équipe masculine de joueurs sud-rhodésiens se préparait également à participer aux championnats au Portugal.

4. Une note datée du 25 mai 1976, accompagnée du texte de l'article en question, a de nouveau été envoyée au Portugal, selon la procédure d'approbation tacite, énonçant la position du Comité telle qu'elle est exposée au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Une première note de rappel a été envoyée au Portugal le 26 juillet 1976.
6. Une copie d'une lettre datée du 5 août 1976, adressée au représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été communiquée au Comité par l'organisation HART (Halt All Racist Tours), organisation non gouvernementale de Nouvelle-Zélande. Les passages essentiels de la lettre sont reproduits ci-après :

"Nous avons appris que les championnats du monde de golf amateur se dérouleront cette année au Portugal. Il avait été question que le tournoi ait lieu en Nouvelle-Zélande mais, les autorités internationales de golf ayant insisté pour que tous les membres de l'Association mondiale de golf soient invités à participer aux compétitions, ce projet a dû être abandonné. En effet, la Rhodésie du Sud est membre de l'Association mondiale de golf et aux termes de la loi néo-zélandaise, il serait illégal d'autoriser une équipe sud-rhodésienne à pénétrer en Nouvelle-Zélande. Les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud établies par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ont été incorporées à la législation néo-zélandaise.

Nous portons cette question à votre attention car nous estimons qu'en autorisant l'équipe de golf sud-rhodésienne à pénétrer sur son territoire, le Portugal contreviendrait aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. En outre, il ferait ce que pratiquement aucun autre pays du monde n'autoriserait, car la plupart des pays ont inclus les clauses obligatoires des résolutions du Conseil dans leur législation.

Nous demandons respectueusement au Gouvernement portugais de ne pas autoriser une équipe du régime illégal de Rhodésie du Sud à entrer au Portugal pour participer aux compétitions. Cette attitude serait conforme aux résolutions du Conseil de sécurité, renforcerait le boycottage international contre la Rhodésie du Sud et montrerait à l'Association mondiale de golf qu'elle ne peut continuellement poser des conditions absurdes comme elle vient de le faire, à savoir que la Rhodésie du Sud doit être admise au tournoi, sinon celui-ci aura lieu ailleurs. L'Association mondiale de golf doit prendre conscience des réalités."

7. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Portugal le 27 août 1976.
8. Un accusé de réception a été envoyé à HART le 31 août 1976.
9. Une troisième note de rappel a été envoyée au Portugal le 28 septembre 1976.
10. N'ayant pas reçu de réponse du Portugal dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inscrit le Gouvernement portugais sur la onzième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

214) Cas No 254. Visite de l'équipe de rugby du Gloucestershire en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En avril 1976, le Comité a reçu des informations de presse, selon lesquelles l'équipe de rugby du Gloucestershire (Royaume-Uni) devait se rendre en Rhodésie du Sud à la fin du mois de mai 1976. D'après ces informations, les autorités britanniques étaient déjà intervenues pour essayer d'empêcher ce voyage en Rhodésie du Sud, ce dont le Comité avait pris dûment note.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance, une note datée du 13 avril 1976 a été envoyée au Royaume-Uni, suivant la procédure d'approbation tacite, pour lui communiquer le texte de l'article en question et lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité s'inquiétait également du fait que cette visite, si elle avait lieu, serait certainement considérée comme contraire à l'esprit et à l'objet des dispositions du Conseil de sécurité établissant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. En conséquence, le Comité demandait aux autorités britanniques de lui faire savoir quelles mesures elles envisageaient de prendre pour empêcher que la visite prévue n'ait lieu.

3. Une réponse datée du 10 mai 1976 a été reçue du Royaume-Uni; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont confirmé l'exactitude des informations publiées par la presse de Rhodésie du Sud concernant l'intention de l'équipe de rugby du Gloucestershire de disputer un match, à Salisbury, le 29 mai 1976 et les efforts déployés par le Gouvernement du Royaume-Uni pour persuader cette équipe d'annuler cet engagement.

Le 12 février 1976, M. Denis Howell, ministre des sports du Royaume-Uni a adressé une lettre au général de brigade aérienne R. H. G. Weighill, secrétaire de la Rugby Football Union, lui rappelant la politique déclarée du gouvernement qui considère que les contacts sportifs avec la Rhodésie du Sud ne sont pas souhaités et lui demandant de veiller à ce que le Club de rugby du Gloucestershire soit pleinement informé de cette politique. Par ailleurs, M. Howell a insisté sur le risque important de voir les Rhodésiens exploiter la visite de l'équipe à des fins de propagande. Le général Weighill a répondu le 17 février qu'il transmettait copie de la lettre du Ministre au Club de Rugby du Gloucestershire, accompagnée d'une lettre de couverture indiquant clairement que la Rugby Football Union appuie la position du Gouvernement du Royaume-Uni. D'autres représentations ont été faites par le Ministre des sports qui a insisté sur les dangers physiques inhérents à toute visite en Rhodésie dans le climat politique actuel.

Le Gouvernement du Royaume-Uni regrette que ces efforts n'aient pas permis de persuader le Club de rugby du Gloucestershire d'annuler son match à Salisbury, et se permet de signaler au Comité que la visite en elle-même ne constitue pas une infraction aux sanctions."

215) Cas No 255. Participation d'une équipe de baseball des Etats-Unis d'Amérique à une série de matches contre la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En mars 1976, le Comité a reçu des informations de presse, selon lesquelles une équipe américaine de baseball, les American Eagles, aurait participé à une série de trois matches contre la Rhodésie du Sud à la fin du mois de février 1976.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance à propos des manifestations sportives, une note a été rédigée à l'intention des Etats-Unis, suivant la procédure d'approbation tacite, pour leur communiquer le texte de l'article en question et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet.

Dans cette note, le Comité indiquait également que cette situation était certainement considérée comme contraire à l'esprit et au but des dispositions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le Comité demandait en conséquence qu'on l'informe des dispositions bancaires, touristiques et autres qui avaient été prises pour permettre ou faciliter le voyage de l'équipe de baseball en question en Rhodésie du Sud et sa participation à la série de matches organisés dans ce pays.

3. Dans l'intervalle, une communication en la matière a été présentée le 26 mars 1976 par le représentant des Etats-Unis; le texte en est reproduit ci-après :

"Me référant aux articles de presse distribués au Comité le 19 mars 1976, je suis en mesure de signaler qu'après enquête, le Gouvernement des Etats-Unis a conclu que l'équipe en question, les American Eagles, est une équipe privée qui n'a aucun lien avec le Gouvernement des Etats-Unis et aucun statut officiel. Sa visite en Rhodésie du Sud a été strictement privée."

4. En conséquence, la note proposée n'a pas été envoyée aux Etats-Unis.

216) Cas No 257. Tournée d'une jeune équipe britannique de hockey en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En avril 1976, le Comité a appris par la presse que l'équipe de hockey des English Dragons envisageait de se rendre en Rhodésie du Sud, en juillet 1976, afin d'y disputer plusieurs matches dont un match contre les "National Colts XI".

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance au sujet des manifestations sportives, une note datée du 30 avril 1976 a été adressée au Royaume-Uni, suivant la procédure d'approbation tacite, pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et lui demander de formuler des observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité s'inquiétait également du fait que, si les renseignements dont il disposait étaient confirmés, ces activités seraient certainement considérées comme étant contraires à l'esprit et à l'intention des dispositions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

3. Une réponse datée du 2 juin 1976 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités britanniques ont été en rapport avec l'English Schoolboy's Hockey Association et avec l'organisateur de la tournée des Dragons prévue en Rhodésie du Sud. L'Association a répondu qu'elle n'envisagerait certainement pas d'effectuer une telle tournée contre l'avis du gouvernement; toutefois, étant donné que l'organisateur de la tournée des Dragons n'a aucun rapport avec l'Association, son approbation dans ce cas n'a pas été demandée et elle n'est pas requise. La réponse de l'organisateur de la tournée aux représentations qui lui ont été faites n'est toujours pas parvenue; elle sera communiquée au Comité en temps opportun.

4. Une nouvelle réponse, datée du 23 septembre 1976, a été reçue du Royaume-Uni; le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Le Ministre des sports du Royaume-Uni, le Très Honorable Denis Howell MP, est intervenu personnellement à plusieurs reprises auprès des organisateurs de la tournée des Dragons mais il n'a pas réussi à faire annuler ce voyage. Le Gouvernement de Sa Majesté déplore évidemment ce fait mais le Comité n'ignore pas que cette tournée ne constituait pas en soi une violation de la législation relative aux sanctions."

217) Cas No 258. Participation de la Rhodésie du Sud au tournoi international de tennis de Valence (Espagne) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En avril 1976, le Comité a reçu des informations tirées de la presse selon lesquelles un joueur sud-rhodésien, du nom de Colin Dowdeswell, aurait pris part au tournoi international de tennis de Valence (Espagne), qui s'est déroulé en mars 1976.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance à propos des manifestations sportives, une note datée du 30 avril 1976 a, suivant la procédure d'approbation tacite, été envoyée à l'Espagne, accompagnée du texte des articles dans lesquels figuraient des informations et priant le Gouvernement espagnol de procéder aux enquêtes nécessaires pour déterminer dans quelles circonstances le joueur en question avait pu être admis en Espagne, et d'indiquer au Comité les documents de voyage qu'il avait utilisés, ainsi que les dispositions bancaires et autres qui avaient été prises pour lui permettre de participer au tournoi international de tennis de Valence.
3. Une réponse datée du 9 juin 1976 a été reçue de l'Espagne; les passages essentiels en sont reproduits au paragraphe 2 de 199) Cas No 229, ci-dessus.
4. Une note datée du 16 août 1976 a été envoyée à l'Espagne, lui demandant si les enquêtes entreprises par les autorités espagnoles étaient achevées et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.
5. Une deuxième note de rappel a été envoyée à l'Espagne le 28 septembre 1976.
6. Pour tous renseignements complémentaires concernant cette affaire, voir les paragraphes 6 à 9 de 199) cas No 229, ci-dessus.

218) Cas No 260. Participation d'une équipe féminine de Rhodésie du Sud à la Coupe de la Fédération internationale de tennis, disputée à Philadelphie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En avril 1976, le Comité a reçu une information de presse selon laquelle une équipe féminine sud-rhodésienne avait demandé à participer à la Coupe de la Fédération internationale de tennis qui devait être disputée à Philadelphie (Etats-Unis) en août 1976.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance au sujet des manifestations sportives, une note a été établie pour être adressée aux Etats-Unis, suivant la procédure d'approbation tacite, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information; le gouvernement était invité à présenter des observations. Le Comité se déclarait également préoccupé par l'éventualité de la participation d'une équipe sud-rhodésienne à une manifestation sportive organisée à l'étranger, surtout si celle-ci supposait une représentation officielle, car une telle participation serait contraire à l'esprit et au but des sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud; le Comité considérait que l'admission de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud serait incompatible avec les dispositions instituant les sanctions. En conséquence, il souhaitait recevoir des précisions sur les mesures que le gouvernement envisageait de prendre pour empêcher l'équipe sud-rhodésienne d'entrer aux Etats-Unis et de participer au tournoi qui devait y être organisé.
3. Entre-temps, à la 267ème séance, le 28 avril 1976, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que son gouvernement n'avait pas délivré de visas à des ressortissants de la Rhodésie du Sud pour leur permettre de participer à la Coupe de la Fédération et n'avait en outre nullement l'intention de le faire.
4. La note envisagée n'a donc pas été envoyée aux Etats-Unis.
5. En juillet 1976, le Comité a reçu d'autres informations de presse selon lesquelles l'équipe féminine de tennis de Rhodésie du Sud était parmi les 28 équipes nationales directement autorisées à participer à la Coupe de la Fédération internationale de tennis qui devait être disputée à Philadelphie du 22 au 29 août 1976. Il était annoncé que la Rhodésie du Sud avait été désignée au sort pour rencontrer la Belgique au premier tour.
6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance au sujet des manifestations sportives, deux nouvelles notes ont été établies à l'intention des Etats-Unis et de la Belgique, conformément à la procédure d'approbation tacite; des extraits de presse y étaient joints et ces deux pays étaient priés de formuler leurs observations à ce sujet.
7. Entre-temps, à la 275ème séance, le 16 juillet 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration dans laquelle il a informé le Comité que les autorités chargées de la délivrance des visas avaient été averties qu'il se pourrait que des visas d'entrée soient demandés par des ressortissants sud-rhodésiens désireux de participer aux championnats de tennis de Philadelphie et qu'elles avaient reçu pour instruction de refuser ces visas.
8. En conséquence, la note destinée aux Etats-Unis n'a pas été envoyée. La note destinée à la Belgique a toutefois été envoyée le 28 juillet 1976.

9. En août 1976, le Comité a reçu d'autres informations de presse d'après lesquelles des membres de l'équipe sud-rhodésienne, utilisant des passeports néerlandais ou sud-africains, étaient arrivés à Philadelphie et se préparaient à prendre part à la Coupe le 24 août 1976. Des extraits de presse avaient également été reçus de l'American Committee on Africa, organisation non gouvernementale des Etats-Unis, confirmant les renseignements susmentionnés et exposant également en détail les démarches entreprises par cette organisation pour obtenir l'annulation des invitations adressées à la Rhodésie du Sud et à l'Afrique du Sud.

10. A la 282ème séance, le 9 décembre 1976, le représentant des Etats-Unis a fait à ce sujet une déclaration dont le texte est reproduit ci-après.

"Après avoir été informé que plusieurs ressortissants sud-rhodésiens avaient l'intention de se rendre aux Etats-Unis pour participer à la Coupe de la Fédération internationale de tennis qui devait être disputée à Philadelphie en août, le Département d'Etat des Etats-Unis a donné l'ordre à ses ambassades et consulats du monde entier de rejeter toute demande de visa émanant de membres de l'équipe sud-rhodésienne. En raison de problèmes de communications et les membres de l'équipe ayant frauduleusement caché le but réel de leur voyage, des visas leur ont été délivrés à Johannesburg sur des passeports britanniques, sud-africains et néerlandais. Les membres de l'équipe ont omis de mentionner, en demandant leurs visas, qu'ils venaient participer à un tournoi de tennis aux Etats-Unis en qualité de membres d'une équipe sud-rhodésienne ou qu'ils représenteraient la Rhodésie à un titre quelconque. Comme les Etats-Unis, appliquant le régime des sanctions de l'Organisation des Nations Unies, n'autorisent pas les Sud-Rhodésiens à représenter ce territoire à des manifestations sportives se déroulant aux Etats-Unis, nous n'aurions pas accordé ces visas si nous avions su quel était le véritable motif du voyage des intéressés aux Etats-Unis, ou si nous avions su que leurs activités en Rhodésie ou celles qu'ils se proposaient d'avoir aux Etats-Unis pouvaient, de quelque manière que ce soit, être de nature à favoriser le maintien au pouvoir du régime illégal de Smith.

Lorsqu'il a été informé de l'arrivée aux Etats-Unis des membres de l'équipe sud-rhodésienne et de leur participation à la Coupe de la Fédération internationale de tennis, le Gouvernement des Etats-Unis a fait immédiatement procéder à une enquête. Des fonctionnaires des services d'immigration et de naturalisation des Etats-Unis les ont questionnés à Philadelphie le 26 août. Sur la base des renseignements fournis par les membres de l'équipe et par notre Consulat général à Johannesburg, le Département d'Etat a conclu que les membres de l'équipe avaient fait de fausses déclarations dans leurs demandes de visas, en violation de la législation des Etats-Unis. Avant la fin de l'enquête et avant que des mesures aient pu être prises en vertu de notre législation, les membres de l'équipe avaient quitté les Etats-Unis.

Le Gouvernement des Etats-Unis regrette que des membres de l'équipe sud-rhodésienne de tennis aient ainsi pu se soustraire à l'application des sanctions. Nous avons pris les mesures voulues pour empêcher qu'une telle situation se reproduise."

11. Une première note de rappel a été adressée à la Belgique le 15 décembre 1976.

12. La Belgique n'ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a inscrit le gouvernement de ce pays sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme d'un communiqué de presse le 15 décembre 1976.

219) Cas No 264. La Rhodésie du Sud et les championnats mondiaux de culturisme au Canada : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En mai 1976, le Comité a reçu une information de presse selon laquelle l'organisme qui porte le nom de Fédération sud-rhodésienne de culturisme aurait été invité officiellement à envoyer deux délégués et une équipe de trois culturistes afin que ceux-ci participent aux Championnats mondiaux et au Congrès de la Fédération internationale des culturistes à Montréal (Canada), du 4 au 7 novembre 1976.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance au sujet des manifestations sportives, une note datée du 25 mai 1976 a, suivant la procédure d'approbation tacite, été envoyée au Canada, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information; le Gouvernement canadien était invité à fournir des éclaircissements. La note attirait également l'attention du gouvernement sur le fait qu'au cas où cette information serait confirmée, la participation d'une équipe sud-rhodésienne à une manifestation sportive à l'étranger, surtout si celle-ci impliquait une représentation officielle, serait considérée comme contraire à l'esprit et au but des dispositions du Conseil de sécurité instituant des sanctions obligatoires à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Dans l'affirmative, le Comité demandait des précisions sur les mesures que le Gouvernement canadien envisageait de prendre pour empêcher l'équipe ou la délégation sud-rhodésienne d'entrer au Canada et de participer aux Championnats mondiaux et au Congrès de la Fédération internationale des culturistes.
3. Le Canada a envoyé un accusé de réception daté du 3 juin 1976, suivi d'une réponse datée du 16 juin 1976, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Les autorités canadiennes concernées prennent acte de la note envoyée par le Comité des sanctions et aimeraient recevoir toute information supplémentaire qui pourrait être obtenue à l'avenir et qui serait utile et intéressante pour les autorités canadiennes.

Afin d'appliquer complètement les mesures relatives aux voyages internationaux des Rhodésiens qui ont été décidées par le Conseil de sécurité dans la résolution 253 datée du 29 mai 1968, le Gouvernement canadien a récemment mis en vigueur de nouvelles réglementations rendant le visa obligatoire pour toutes les personnes résidant en Rhodésie, qu'elles utilisent des documents de voyage rhodésiens ou des documents d'autres pays. Les critères utilisés pour décider si un visa doit ou ne doit pas être délivré sont ceux qui figurent au paragraphe 5 de la résolution 253 (1968).

Les politiques et les directives qui ont été établies en vue de l'application de ces réglementations sont telles qu'il est tout à fait improbable qu'un visa soit délivré à un Rhodésien qui désirerait se rendre au Canada dans le but de participer aux Championnats mondiaux et au Congrès de la Fédération internationale des culturistes. Toutefois, toute information supplémentaire que le Comité des sanctions pourrait obtenir à ce sujet serait utile et intéressante pour les autorités canadiennes."

220) Cas No 268. Tournée d'une équipe junior de golf des Etats-Unis en Rhodésie du Sud en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En mai 1976, le Comité a reçu une information de presse selon laquelle une équipe junior de golf des Etats-Unis, composée de six joueurs, envisageait d'effectuer une tournée en Rhodésie du Sud en 1977.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance au sujet des manifestations sportives, une note a été établie pour être transmise aux Etats-Unis, suivant la procédure d'approbation tacite, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information; le Gouvernement des Etats-Unis était invité à formuler des observations. Dans cette note, le Comité se déclarait également préoccupé par l'éventualité de la participation d'une équipe de golf des Etats-Unis à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud, car il considérerait une telle participation comme contraire à l'esprit et au but des dispositions du Conseil de sécurité instituant des sanctions obligatoires à l'encontre du régime illégal de ce territoire. Le Comité souhaitait recevoir des précisions sur les mesures que le Gouvernement des Etats-Unis envisageait de prendre pour empêcher l'équipe d'entreprendre la tournée qu'elle se proposait d'effectuer en Rhodésie du Sud.
3. Dans l'intervalle, à la 270ème séance, le 27 mai 1976, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que sa délégation avait reçu du Département d'Etat des renseignements suivant lesquels, tout d'abord, les membres de cette équipe devraient effectuer la tournée à titre privé. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis n'était responsable ni de l'organisation, ni du financement de ce voyage. Enfin, ainsi que la délégation des Etats-Unis l'avait déjà fait savoir m/, les ambassades et consulats américains du monde entier avaient reçu pour instructions du Gouvernement des Etats-Unis de déconseiller aux citoyens américains de se rendre en Rhodésie du Sud. Toutefois, le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait s'opposer à ce que ses ressortissants se rendent où bon leur semblait.
4. En conséquence, la note envisagée n'a pas été envoyée aux Etats-Unis.

221) Cas No 271. Participation de deux footballeurs sud-rhodésiens à la saison de football 1977 en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En août 1976, le Comité a reçu une information de presse selon laquelle deux footballeurs sud-rhodésiens avaient participé à des matches avec des équipes professionnelles grecques, en juillet 1976, et devaient signer des contrats avec le Irri Football Club, à la fin de l'année, pour la saison de football 1977 en Grèce.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance au sujet des manifestations sportives, une note datée du 31 août 1976 a, suivant la procédure d'approbation tacite, été envoyée à la Grèce, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information; le Gouvernement grec était invité à

m/ Voir ci-après (annexe V), le paragraphe 6 du cas No INGO-11.

formuler des observations. Dans cette note, le Comité se déclarait également préoccupé par l'éventualité de la participation de sportifs sud-rhodésiens à des manifestations sportives organisées à l'étranger, car il considérait une telle participation comme contraire à l'esprit et au but des sanctions prises par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Le Comité estimait que l'admission de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud pourrait être incompatible avec les dispositions instituant les sanctions et souhaitait savoir quelles mesures le gouvernement envisageait de prendre pour empêcher les deux joueurs de participer à la saison de football 1977 en Grèce.

3. Une première note de rappel a été adressée à ce gouvernement le 3 novembre 1976
4. Une réponse datée du 15 novembre 1976 a été reçue de la Grèce; l'essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. La Fédération grecque de football a confirmé, après une enquête approfondie, que les deux footballeurs mentionnés dans l'article du Chronicle du 4 août 1976 n'ont jamais adhéré à aucune des associations sportives affiliées à la Fédération.

2. Il n'existe pas en Grèce d'association sportive officiellement reconnue sous le nom d'"IRRI" FC.

A cette occasion, le représentant permanent de la Grèce tient à informer le Secrétaire général que les autorités grecques compétentes ont à nouveau donné ordre à toutes les associations sportives du pays d'éviter tout contact avec des associations sportives ou des athlètes rhodésiens."

222) Cas No 277. Tournée d'une équipe de polo uruguayenne en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En juillet 1976, le Comité a reçu une information de presse selon laquelle une équipe de polo uruguayenne s'était rendue en Rhodésie du Sud et y avait, au cours du mois, disputé des matches contre l'équipe B de Rhodésie.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance au sujet des manifestations sportives, une note datée du 4 août 1976 a été envoyée à l'Uruguay, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information; le Gouvernement uruguayen était invité à formuler des observations. La note attirait également l'attention du gouvernement sur le fait que participer ainsi à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud contribuait à renforcer la position du régime illégal de ce pays et était, aux yeux du Comité, contraire à l'esprit et au but des résolutions du Conseil de sécurité instituant des sanctions à l'encontre de ce régime; en conséquence, le Comité priait le gouvernement d'enquêter sur les circonstances de ce déplacement, en particulier sur les mesures prises en matière de devises, de transport, etc., pour faciliter le voyage de l'équipe en Rhodésie du Sud, à l'aller comme au retour.
3. Une première note de rappel a été envoyée au Gouvernement uruguayen le 5 octobre 1976.

4. Une réponse datée du 25 octobre 1976, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a été reçue du représentant permanent de l'Uruguay; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à la note PO 230 SORH (1-2-1), dans laquelle il est demandé à mon gouvernement des renseignements concernant la tournée en Rhodésie du Sud d'une équipe de polo uruguayenne.

Je souhaite préciser à cet égard que des mesures appropriées ont été prises afin d'obtenir des renseignements sur cette affaire et que je suis en mesure de vous faire connaître les faits suivants :

1) La prétendue équipe uruguayenne qui a joué en Rhodésie du Sud ne représentait en aucune façon l'Association de polo uruguayenne, même si elle comptait deux ressortissants uruguayens parmi ses membres.

2) Les joueurs uruguayens en question ont été invités à titre purement personnel à participer à un certain nombre de matches en Rhodésie dans une équipe qui comprenait des joueurs de deux autres pays.

3) Aucun contact officiel n'a été établi entre les associations de polo uruguayenne et rhodésienne.

4) En ce qui concerne les activités sportives en général, mon gouvernement a été le premier à encourager l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à éliminer la ségrégation dans les activités sportives même si, dans certains cas, il est difficile aux autorités d'un pays libre et démocratique de contrôler et de diriger les activités d'organisations et de fédérations sportives officielles qui ne sont pas enregistrées auprès du Comité national olympique.

Je souhaite également réaffirmer la politique qu'a toujours suivie mon gouvernement d'appliquer rigoureusement les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie."

223) Cas No 278. Participation de la Rhodésie du Sud à la Coupe Davis de tennis en 1977 : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En août 1976, le Comité a reçu une information de presse selon laquelle la Rhodésie du Sud devait jouer contre la Suisse dans le cadre de la Coupe Davis de tennis (deuxième série de 1977 de la section A de la zone européenne).

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance au sujet des manifestations sportives, une note datée du 16 août 1976 a, suivant la procédure d'approbation tacite, été envoyée à la Suisse, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information; le Gouvernement suisse était invité à formuler des observations. Dans cette note, le Comité se déclarait également préoccupé par l'éventualité d'une telle participation de la Rhodésie du Sud, car il la considérerait assurément comme contraire à l'esprit et au but des dispositions du Conseil de sécurité instituant des sanctions obligatoires à l'encontre du régime illégal de ce territoire.

3. Une première note de rappel a été envoyée à la Suisse le 16 octobre 1976.

4. Une réponse datée du 21 octobre 1976 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Dans la première de ses communications, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) exprimait l'espoir que le Gouvernement suisse puisse exercer une influence sur la délégation suisse à la réunion annuelle générale de la Coupe Davis, afin que la question de l'expulsion de l'Association rhodésienne de tennis soit dûment soulevée et que le résultat souhaité, à savoir cette exclusion, soit atteint.

Les autorités fédérales ont examiné avec attention la demande du Comité; selon une pratique constante, elles s'abstiennent toutefois d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence d'associations sportives privées. Elles n'ont néanmoins pas manqué de donner connaissance du désir du Comité à l'Association suisse de tennis.

Quant à la rencontre qu'elle a réalisée avec l'Association rhodésienne de tennis dans le cadre de la Coupe Davis et qui fait l'objet de la note du 16 août, l'Association suisse de tennis a fait savoir aux autorités fédérales que sa décision était motivée par le fait que l'Association rhodésienne est toujours membre muni de tous les droits soit de l'Association internationale de tennis, soit des "Davis Cup Nations."

224) Cas No 279. Participation d'une équipe australienne au tournoi international de squash tenu en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En août 1976, le Comité a reçu une information de presse selon laquelle une équipe australienne envisageait de participer au tournoi international de squash qui devait se tenir en Rhodésie du Sud à la fin du mois.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance au sujet des manifestations sportives, une note datée du 15 septembre 1976 a été envoyée à l'Australie, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information; le Gouvernement australien était invité à formuler des observations. La note attirait également l'attention du gouvernement sur le fait que participer ainsi à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud contribuait à renforcer la position du régime illégal de ce pays et était, aux yeux du Comité, contraire à l'esprit et au but des résolutions du Conseil de sécurité instituant des sanctions à l'encontre de ce régime; en conséquence, le Comité priait le gouvernement d'enquêter sur les circonstances de cette participation, en particulier sur les mesures prises en matière de devises, de transport, etc., pour faciliter le voyage de l'équipe en Rhodésie du Sud, à l'aller comme au retour.
3. Un accusé de réception daté du 22 septembre 1976 a été reçu de l'Australie.
4. Un premier rappel a été adressé à ce gouvernement le 15 novembre 1976.
5. Une réponse datée du 18 novembre 1976 a été reçue de l'Australie, dont l'essentiel est repris ci-dessous :

"Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ du 15 septembre 1976, ... a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement australien n'impose aucune restriction aux voyages à l'étranger que peuvent effectuer à titre privé les ressortissants australiens, et ne peut donc pas savoir avec précision quelles sont les intentions des Australiens qui se rendent à l'étranger.

Néanmoins, le Secrétaire général n'est pas sans savoir, au vu de la note No 114 n/ du représentant permanent de l'Australie, que le Gouvernement australien n'approuve pas les contacts sportifs avec la Rhodésie du Sud, qu'ils se fassent directement ou par l'intermédiaire d'organisations sportives internationales.

Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissant au Secrétaire général d'avoir l'obligeance de transmettre les renseignements ci-dessus au Comité du Conseil de sécurité."

225) Cas No 280. Participation d'une équipe sud-rhodésienne aux championnats du monde de tir au pistolet organisés à Salzbourg (Autriche) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En août 1976, le Comité a eu connaissance d'une information publiée dans la presse selon laquelle une équipe sud-rhodésienne aurait pris part au deuxième championnat du monde de tir au pistolet, qui a eu lieu à Salzbourg (Autriche) les 7 et 8 août 1976. Cette équipe aurait remporté le championnat par équipes, et l'un de ses membres se serait classé troisième aux épreuves individuelles.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance au sujet des manifestations sportives, une note datée du 22 septembre 1976 a été envoyée à l'Autriche suivant la procédure d'approbation tacite, accompagnée d'une copie de l'article dans lequel figurait l'information en question; le Gouvernement autrichien était invité à formuler des observations. Dans cette note, le Comité exprimait également ses préoccupations quant à la participation d'une équipe sud-rhodésienne à une manifestation sportive organisée à l'étranger, surtout si les participants y représentaient leur pays, car il considérerait une telle participation comme contraire à l'esprit et au but des sanctions prises par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud; le Comité ajoutait qu'à son avis, l'admission de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud risquait d'être contraire aux dispositions instituant les sanctions. En conséquence, le Comité serait heureux de recevoir des précisions sur les circonstances dans lesquelles l'équipe sud-rhodésienne avait été admise en Autriche, les documents de voyage qui avaient été utilisés par les sportifs et les facilités de transport dont ils avaient bénéficié.
3. Une première note de rappel a été envoyée à l'Autriche le 24 novembre 1976.
4. Une réponse datée du 1^{er} décembre 1976 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

n/ Voir le paragraphe 74 du présent rapport (Vol. I).

"Les autorités autrichiennes compétentes, conformément aux demandes formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, ont invité à plusieurs reprises les associations sportives autrichiennes à s'abstenir d'organiser des manifestations sportives avec la participation individuelle ou en équipe de sportifs sud-rhodésiens, surtout si cette participation impliquait une représentation officielle. La plupart des associations sportives autrichiennes ont tenu compte de cet appel.

Toutefois, la législation ne permet aux autorités autrichiennes ni d'interdire à des personnes relevant de leur juridiction d'organiser ou d'accueillir des manifestations sportives, ni de prendre des sanctions à leur encontre en arguant de ce que des ressortissants de certains pays étrangers envisagent de participer auxdites manifestations.

La législation autrichienne n'admet pas la validité des passeports sud-rhodésiens comme documents de voyage. Il est interdit d'apposer un visa d'entrée en Autriche sur un passeport sud-rhodésien. Le titulaire d'un tel passeport ne peut donc être admis en Autriche.

Comme l'a révélé l'enquête ouverte à la suite de la note du Comité du 22 septembre 1976, les Sud-Rhodésiens ayant participé à la manifestation en cause sont entrés en Autriche sur présentation de passeports valides d'autres pays, notamment du Royaume-Uni, pour lesquels le visa d'entrée n'est pas exigé.

L'enquête a en outre révélé que les participants n'étaient pas entrés en Autriche en groupe mais individuellement.

Etant donné le grand nombre d'étrangers (plusieurs millions par an) se rendant en Autriche en général pour une visite touristique, les autorités autrichiennes responsables des contrôles frontaliers ne peuvent s'assurer dans tous les cas du lieu de résidence habituelle des étrangers détenant un document de voyage valide. Il est donc pratiquement impossible d'interdire l'entrée en Autriche aux personnes résidant en Rhodésie du Sud mais titulaires de passeports non-rhodésiens.

Pour la même raison, il a été impossible de déterminer par quels moyens de transport les participants sud-rhodésiens se sont rendus en Autriche. En tout cas, les autorités autrichiennes n'ont mis à leur disposition aucun moyen de transport.

Enfin, il n'existe pas de fédération internationale de tir au pistolet. Le prétendu championnat international de tir au pistolet accueilli par un club sportif autrichien n'était donc pas à proprement parler un championnat international, et avait été simplement dénommé ainsi par le club en question. Il n'a bénéficié d'aucun appui de la part des autorités autrichiennes."

M. BANQUES, ASSURANCES ET AUTRES INSTALLATIONS CONNEXES

226) Cas No 163. Prêt consenti par une société suisse aux Chemins de fer rhodésiens : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 269ème séance, une note datée du 9 juin 1976 a, suivant la procédure d'approbation tacite, été envoyée à la Suisse pour lui demander quelle forme avait prise l'enquête menée par les autorités fédérales dans l'affaire concernant l'octroi d'un prêt à la Rhodésie du Sud par une société suisse (Industrie-Maschinen de Zürich), lui réclamer l'assurance formelle que la société en question n'avait consenti aucun prêt d'un montant exact ou approximatif de 6 millions de dollars pendant la période 1973-1974 et la prier, dans l'éventualité contraire, d'indiquer à qui le prêt avait été consenti.
4. Un premier rappel a été adressé à la Suisse, le 16 août 1976.
5. La Suisse a répondu par une lettre datée du 27 août 1976, dont l'essentiel est reproduit ci-dessous :

"L'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à ses notes des 9 juin et 16 août 1976, par lesquelles le Secrétaire général lui a fait savoir que le Comité du Conseil de sécurité souhaitait obtenir des précisions sur la forme de l'enquête effectuée par les autorités fédérales dans le cas No 163 (Industrie-Maschinen Zürich AG).

Par une note du 25 septembre 1974, l'observateur a informé le Secrétaire général, à l'intention du Comité des sanctions, que les autorités fédérales compétentes avaient, dans le cadre des moyens légaux à leur disposition, entendu à ce sujet M. Egli, président du Conseil d'administration et propriétaire de la société Industrie-Maschinen Zürich AG. A cette occasion, M. Egli leur a donné des assurances formelles que ladite société n'avait jamais consenti, ni ne s'était de quelque manière apprêtée à octroyer un prêt de 6 millions de dollars ou d'un montant de cet ordre destiné à la Rhodésie.

En l'absence d'éléments d'information nouveaux et précis, les autorités fédérales ne sont pas en mesure de rouvrir leur enquête. Lorsqu'il n'y a pas eu violation de la législation helvétique, leurs possibilités d'intervention sont très limitées et elles ne peuvent que prendre acte des explications que les parties intéressées veulent bien leur fournir. Comme par le passé, les autorités fédérales restent disposées à effectuer une enquête complémentaire au sujet de cette affaire si le Comité des sanctions peut préciser les questions qui l'intéressent."

6. La question a été examinée à la 281ème séance, à laquelle le Comité a décidé d'adresser une autre note à la Suisse pour prier le gouvernement de ce pays d'obtenir des assurances formelles quant à la question de savoir si, à l'époque

des faits, un prêt d'un montant de 6 millions de dollars des Etats-Unis environ avait été ou non consenti par la société suisse à une personne quelconque, pas nécessairement sud-rhodésienne, le Comité voulant avoir la certitude qu'aucune tierce partie ou qu'aucun intermédiaire n'aurait pu agir au nom d'un destinataire final sud-rhodésien du prêt."

7. Au moment de l'établissement du présent rapport, les mesures consécutives à la décision du Comité étaient en cours.

227) Cas No 171. Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires obtenus depuis la présentation de ce rapport.
3. Par une lettre datée du 23 janvier 1976 adressée au Président du Comité, M. James Niddrie o/, particulier résidant en Ecosse (Royaume-Uni), a de nouveau demandé au Comité de l'aider par tous les moyens en son pouvoir à obtenir la libération de son beau-frère, M. Kenneth McIntosh o/, détenu en Rhodésie du Sud.
4. A la 272ème séance, le 10 juin 1976, le représentant du Royaume-Uni, comme suite à une demande de renseignements formulée à la séance précédente à propos de M. Kenneth McIntosh, a déclaré au Comité que ce dernier s'était évadé de la prison de Salisbury le 4 février 1975. Il était resté caché dans un appartement de Salisbuty jusqu'au 21 février, date à laquelle il avait réussi à atteindre Vila Manica, ville située au Mozambique près de la frontière rhodésienne. Il était arrivé à Vila Manica le 21 février à 16 heures et avait téléphoné au Consul de Grande-Bretagne à Beira le 22 février à 7 heures. Le Consul avait immédiatement téléphoné aux autorités portugaises à Vila Manica et avait reçu l'assurance que M. McIntosh ne serait pas renvoyé en Rhodésie. Il s'était ensuite rendu en voiture à 290 km de Beira et était arrivé à Vila Manica à 12 h 15. Mais, pendant ce temps, les Rhodésiens avaient persuadé les autorités locales de leur renvoyer M. McIntosh et étaient parties avec lui vers midi. Les autorités britanniques avaient constaté que l'affaire avait fait l'objet d'une enquête au niveau local et que M. McIntosh avait été remis par erreur aux autorités rhodésiennes par les autorités mozambicaines locales qui, malgré l'appel téléphonique du Consul de Grande-Bretagne, avaient été amenées à penser que M. McIntosh était un citoyen rhodésien évadé. M. McIntosh avait été remis en prison à Salisbury et sa peine avait été alourdie de deux années, dont une avec sursis. Il était toujours incarcéré.
5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 269ème séance et suivant la procédure d'approbation tacite, des notes, datées du 10 juin, ont été adressées à l'Autriche et à la Suisse et des lettres, datées du 17 juin 1976, ont été adressées par le Président au Secrétariat international de la fonte et à M. James Niddrie. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

o/ Pour tous renseignements concernant MM. James Niddrie et Kenneth McIntosh, voir le rapport spécial du Comité (annexe I) sur la société RISCO, soumis au Conseil de sécurité le 15 janvier 1975 /Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 3 (S/11597)/

i) Note à l'Autriche

"Le Comité a noté que le Gouvernement fédéral autrichien n'avait pas d'objection à entendre le témoignage de la personne citée par le Groupe de recherche sur les questions interparlementaires sur la participation de la société autrichienne VOEST au projet RISCO et que les autorités autrichiennes compétentes se mettraient prochainement en rapport avec lui. Il a également été noté que les autorités autrichiennes rejetaient catégoriquement les allégations contenues dans la communication du Groupe de recherche sur les questions interparlementaires en date du 24 novembre 1975, selon lesquelles une vaste opération de camouflage était menée au sein de la VOEST pour couvrir la participation de la société au projet RISCO et que les personnes qui auraient pu témoigner étaient menacées par la direction, et aussi qu'il existait des raisons de supposer qu'une fuite s'était produite.

Le Comité souhaiterait savoir si les autorités autrichiennes compétentes ont pris contact avec le témoin en question et reçu de lui, soit oralement soit par écrit, tous renseignements détaillés sur l'affaire qu'il pourrait avoir en sa possession.

Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général souhaiterait aussi recevoir les observations du gouvernement de Son Excellence sur cette question au plus tôt, si possible dans un délai d'un mois."

ii) Note à la Suisse

"Le Comité souhaiterait savoir si les autorités suisses sont en mesure de lui communiquer les résultats de l'information qu'elles ont ouverte à propos des documents relatifs à l'enquête menée aux Bermudes sur la participation possible de l'European American Finance (Bermuda), Ltd., dans l'affaire de la RISCO.

Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général souhaiterait recevoir les observations du gouvernement de Son Excellence à ce sujet dans les meilleurs délais."

iii) Lettre du Président du Comité à l'Association internationale de la fonte

"D'ordre du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, par une note datée du 4 septembre 1975, j'ai eu l'honneur de porter à votre attention certains renseignements qu'il avait reçus et selon lesquels la société Rhodesia Iron and Steel (RISCO) aurait participé éventuellement, en tant que membre du Secrétariat international de la fonte, à un projet de recherche commun. D'après les renseignements en question, le Comité de recherche de la Communauté européenne du charbon et de l'acier avait approuvé une subvention d'environ 20 000 livres sterling pour un projet de recherche qui aurait été entrepris par la RISCO, le British Pig Iron Group et des sociétés analogues en France, en Italie, en Finlande, en Norvège et en Suède. Les protestations qui ont eu lieu à divers niveaux ont entraîné l'annulation du contrat de recherche passé avec le groupe intéressé; ce contrat a été adjugé à un autre consortium dont la RISCO est exclue.

Le Comité avait néanmoins jugé bon de s'adresser au Secrétariat international pour évoquer la question de la participation de la RISCO à cette organisation. Il considère toujours en effet que cette participation pourrait être exploitée pour renforcer la position du régime illégal en Rhodésie du Sud et que la participation de la RISCO ou de tout autre organisme dudit régime à des activités économiques internationales de ce genre contrevient de toute manière aux sanctions prises par le Conseil de sécurité contre ce régime.

Le Comité avait exprimé sa vive déception en constatant que la RISCO était toujours membre du Groupe international de la fonte. Il avait donc décidé de demander au Groupe de lui adresser des observations sur les conditions de la participation de cette société, ainsi que des renseignements sur les mesures envisagées par les membres de l'Organisation en vue d'en expulser la RISCO.

Le Comité a prié son Président de rappeler à l'Association internationale de la fonte qu'il attendait toujours de savoir si la RISCO avait été exclue de l'Association.

Il a également indiqué qu'il souhaitait recevoir dans les meilleurs délais les observations de l'organisation sur cette affaire."

iv) Lettre du Président du Comité à M. Niddrie

"J'ai l'honneur de vous informer que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a examiné, à sa 269ème séance, la question soulevée dans vos lettres du 11 mars et du 23 janvier 1976.

Le Comité partage vos préoccupations devant le fâcheux concours de circonstances qui a abouti à l'emprisonnement de M. McIntosh par le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Il espère toujours qu'il s'avérera possible de mettre un terme à l'épreuve de M. McIntosh. Malheureusement, de par son mandat, le Comité n'est pas en mesure de prendre directement des mesures, quelles qu'elles soient, pour ce faire."

6. Dans l'intervalle, l'Autriche a envoyé une réponse datée du 11 juin 1976, dont voici l'essentiel :

"... Les autorités autrichiennes chargées de l'enquête à propos du Cas No 171 (expansion de l'aciérie de la Rhodesian Iron and Steel Co., Ltd. RISCO) ont pris directement contact avec /le témoin proposé par le groupe de recherche/ et l'ont interrogé sur les détails dont il dispose quant à une éventuelle participation de la société anciennement connue comme la 'VOEST' au projet RISCO.

Les indications fournies ... ont confirmé l'exactitude des déclarations faites par la VOEST au cours des enquêtes précédentes, à savoir que c'est la SAEPIC (South African Engineering Projects and Industrial Installations Consortium), société sud-africaine, et non pas la RISCO qui a traité avec la VOEST et acheté les installations de l'aciérie en question.

Le témoin n'a pas pu fournir de renseignements en ce qui concerne la suite de cette affaire; son témoignage n'a pas permis non plus de connaître de nouveaux détails touchant une participation éventuelle de la VOEST aux transactions en question.

Les autorités autrichiennes chargées de l'enquête jugent particulièrement important l'élément suivant :

Le témoin, bien qu'on lui ait posé expressément la question, n'a eu connaissance d'aucune tentative de la direction de la VOEST pour couvrir une prétendue participation au projet RISCO ou pour intimider d'éventuels témoins, contrairement aux allégations contenues dans un télégramme daté du 24 novembre 1975 que le soi-disant Groupe de recherche sur les questions interparlementaires a adressé au Comité des sanctions."

7. L'Association internationale de la fonte a envoyé une lettre datée du 22 juin 1976 dont voici l'essentiel :

"En réponse à votre lettre datée du 17 juin, nous vous informons que la Rhodesian Iron and Steel Company Limited n'est plus membre de l'Association internationale de la fonte."

8. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 276ème séance, le 6 août 1976 une lettre a été adressée par le Président au Secrétariat international de la fonte et un communiqué de presse a été publié par le Comité à ce sujet. Les parties essentielles en sont reproduites ci-après :

i) Lettre au Secrétariat international de la fonte

"Sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous remercier de votre lettre du 22 juin 1976 et de vous dire combien le Comité a été satisfait d'apprendre que la Rhodesian Iron and Steel Company (RISCO) n'est plus membre du Secrétariat international de la fonte. Le Comité se félicite de l'heureuse issue de cette affaire.

Le Comité espère que le Secrétariat international de la fonte continuera de faire preuve de la plus grande vigilance afin d'assurer la stricte application des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud."

ii) Texte du communiqué de presse du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant l'expulsion de la Rhodesian Iron and Steel Company (RISCO) du Secrétariat international de la fonte

"Texte d'une déclaration publiée aujourd'hui par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud :

Depuis avril 1974, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud s'occupe d'un cas extrêmement important de violation des sanctions obligatoires imposées à la Rhodésie du Sud. Le cas en question, qui a fait l'objet d'un rapport spécial au Conseil de sécurité (S/11597), ainsi que d'un communiqué de presse antérieur (SC/3542), concerne la participation extérieure d'un consortium de 13 institutions et sociétés financières d'un certain nombre de pays à un projet élaboré en 1972, visant à porter de 400 000 à 1 million de tonnes par an la production d'acier de la Rhodesian Iron and Steel Company (RISCO). Le projet, qui aurait été exécuté au moins partiellement, devait coûter 63,5 millions de dollars rhodésiens, dont 42,5 millions devaient provenir de sources extérieures. Les renseignements dont on dispose montrent que l'intention des responsables du projet en Rhodésie du Sud était d'obtenir de très importants montants de devises - lesquelles font bien défaut - en exportant tout ou partie de l'accroissement de production, ce qui aurait pour effet d'améliorer la situation économique du régime illégal.

En septembre 1975, le Comité avait porté à l'attention du Secrétariat international de la fonte certains renseignements qu'il avait reçus et selon lesquels la RISCO aurait participé, en tant que membre de cette association, à un projet de recherche commun. D'après ces renseignements, le Comité de recherche de la Communauté européenne du charbon et de l'acier avait approuvé une subvention d'environ 20 000 livres sterling pour un projet de recherche qui aurait été entrepris par la RISCO, le British Pig Iron Group et des sociétés analogues en Finlande, en France, en Italie, en Norvège et en Suède. Les protestations élevées à divers niveaux avaient entraîné l'annulation du contrat de recherche passé avec le groupe en question et un contrat avait été adjugé à un autre consortium dont la RISCO était exclue. Le Comité avait néanmoins jugé bon de s'adresser au Secrétariat international pour évoquer la question de la participation de la RISCO à cette association. Il considérait en effet que cette participation pourrait être exploitée pour renforcer la position du régime illégal en Rhodésie du Sud et que, de toute manière, la participation de la RISCO ou de tout autre organisme dudit régime à des activités économiques internationales de ce genre contrevenait aux sanctions prises par le Conseil de sécurité contre ce régime.

Le Comité avait donc décidé de demander au Secrétariat international de la fonte de lui adresser des observations sur les conditions de la participation de cette société, ainsi que des renseignements sur les mesures envisagées par les membres de l'association en vue d'en expulser la RISCO.

A sa 276ème séance, le 22 juillet 1976, le Comité était saisi d'une lettre du Secrétariat international de la fonte, en date du 22 juin 1976, qui l'informait que la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO) n'était plus membre de l'association. Le Comité, après s'être félicité de l'heureuse issue de cette affaire, a décidé d'envoyer une lettre de remerciements au Secrétariat international de la fonte et d'informer le public par un communiqué de presse."

9. Une première note de rappel a été envoyée à la Suisse le 16 août 1976.

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 276ème séance, une nouvelle note datée du 31 août 1976 a été adressée à l'Autriche, suivant la procédure d'approbation tacite. Le même jour, conformément à la décision prise

par le Comité à sa 277ème séance, une lettre a également été adressée par le Président au Groupe de recherche sur les questions interparlementaires. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note à l'Autriche

"Le Comité a noté que le Gouvernement fédéral autrichien était entré directement en rapport avec le témoin cité par le Groupe de recherche sur les questions interparlementaires et l'avait interrogé sur les détails dont il disposait quant à une éventuelle participation de la société, connue jusqu'ici sous le nom de 'VOEST', à l'exécution du projet RISCO. Le Comité a été étonné d'apprendre que ce témoignage n'avait pas permis de connaître de nouveaux détails touchant la participation de la VOEST aux transactions en question. Il a été encore plus surpris d'apprendre que le témoin, bien qu'il ait été interrogé expressément à ce propos, ait dit qu'il n'avait eu connaissance d'aucune mesure prise par la direction de la VOEST pour couvrir une prétendue participation au projet RISCO ni des tentatives faites par ladite direction pour intimider d'éventuels témoins, contrairement aux allégations contenues dans un télégramme daté du 24 novembre 1975 que le Groupe de recherche sur les questions interparlementaires avait adressé au Comité. Etant donné les divergences manifestes existant entre le témoignage fourni par le témoin au Groupe de recherche sur les questions interparlementaires, d'une part, et les renseignements qu'il a donnés aux autorités autrichiennes compétentes, d'autre part, le Comité se demande si le témoin faisait l'objet de pressions inexplicables lorsqu'il a témoigné devant les autorités chargées de l'enquête. Le Comité exprime donc l'espoir que les autorités autrichiennes continueront leur enquête pour déterminer si le témoin a fait l'objet de pressions et pourquoi son témoignage diffère des renseignements qu'il a donnés au Groupe de recherche sur les questions interparlementaires.

Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général souhaiterait recevoir les observations du gouvernement de Son Excellence sur cette question au plus tôt, si possible dans un délai d'un mois."

ii) Lettre au Groupe de recherche sur les questions interparlementaires

"Sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le Président du Comité le 4 septembre 1975, aux télégrammes que vous avez envoyés au Secrétaire du Comité les 16 septembre et 24 novembre 1975, ainsi qu'à la lettre que vous lui avez adressée le 3 novembre 1975, et à la lettre que le Secrétaire du Comité vous a envoyée le 9 décembre 1975, concernant la possibilité d'obtenir d'un ressortissant autrichien des renseignements sur la participation de la VOEST aux projets de construction de la RISCO.

Le Comité dispose maintenant de renseignements que le Gouvernement autrichien lui a envoyés dans une note datée du 11 juin 1976, dont voici l'essentiel :

/Le texte cité à cet endroit était identique à celui qui a été reproduit au paragraphe 6 ci-dessus./

Le Comité est étonné des divergences manifestes existant entre le témoignage fourni par le témoin au Groupe de recherche sur les questions interparlementaires, d'une part, et les renseignements qu'il a donnés aux autorités autrichiennes, d'autre part. Dans ces conditions, le Comité demande de nouveau au Groupe de recherche sur les questions interparlementaires de lui communiquer le témoignage qu'il a obtenu du témoin ainsi que tout autre renseignement pertinent, de façon à lui permettre de régler cette affaire.

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'envoyer votre réponse dès que possible."

11. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Suisse le 21 septembre 1976.
12. Une réponse datée du 29 septembre 1976 a été reçue du Groupe de recherche, accompagnée d'un texte notarié de la déposition faite par le témoin. Les passages essentiels de la lettre et du texte de la déposition sont reproduits ci-après :

Lettre du Groupe de recherche sur les questions
interparlementaires

"En réponse à votre lettre datée du 31 août 1976, nous vous transmettons ci-joint la déposition de /notre témoin/. Nous avons également été autorisés par /lui/ à vous communiquer le résumé ci-après de ses observations sur les passages de la note du Gouvernement autrichien en date du 11 juin 1976 que vous avez cités dans la lettre que vous nous avez envoyée.

Premier alinéa (des passages cités de la note émanant du Gouvernement autrichien) :

Il est à noter que le témoin n'a pas été contacté avant mars 1976, alors que le Groupe de recherche avait communiqué son identité au Comité des sanctions dès le 16 septembre 1975. Il faut également noter /qu'il/ a été contacté non par l'intermédiaire du Groupe de recherche, mais directement. Par une lettre datée du 5 mars 1976, /le témoin/ a été invité par la Chancellerie fédérale à se présenter au siège de la Chancellerie, Section IV (Industries nationalisées) le 24 mars 1976 pour voir M. Beelitz. Un représentant du Ministère autrichien des affaires étrangères assistait également à l'entretien. Les fonctionnaires présents lui ayant expliqué que l'entretien aurait un caractère officieux, /le témoin/ a déclaré qu'il ne révélerait tous les détails dont il avait connaissance ainsi que les noms des personnes en cause que dans une déposition officielle faite sous la foi du serment en présence d'un conseil dûment autorisé. Aucun procès-verbal de l'entretien n'a été présenté par la suite /au témoin/ pour signature. /Ce dernier/ est très surpris que les autorités autrichiennes aient jugé que trente lignes suffisaient pour faire rapport sur les indications qu'il avait données à M. Beelitz, auquel il avait parlé durant plus d'une heure.

Troisième alinéa

Durant l'entretien, /le témoin/ a informé M. Beelitz des principaux points figurant dans la déposition ci-jointe. Le Gouvernement autrichien, en déclarant, dans sa note du 11 juin 1976, que les déclarations /du témoin/ ne contenaient rien de 'nouveau' touchant 'la participation éventuelle de la VOEST aux transactions en question', donne l'impression qu'il reconnaît l'exactitude de ces déclarations. Dans ce cas, pourquoi n'entame-t-il pas des poursuites contre la VOEST pour avoir violé les sanctions?

Quatrième alinéa

Nul n'a jamais prétendu que la 'direction' de la VOEST essayait de couvrir ses activités. En réalité, /le témoin/ a informé le Groupe de recherche, comme il en témoigne dans la déclaration qu'il a faite sous la foi du serment, qu'en novembre 1975 une enquête a été effectuée à son sujet dans son ancien service à la VOEST, et que ses anciens collègues avaient été priés d'observer le silence le plus strict en ce qui concernait la 'SAEPIC'.

Enfin, /le témoin/ proteste contre l'impression fautive créée par la note du Gouvernement autrichien en date du 11 juin 1976, selon laquelle il aurait eu la possibilité de faire une déposition officielle devant les autorités autrichiennes chargées de l'enquête. En fait, il n'a jamais été mis en présence de ces autorités ni même informé de cette possibilité. /Le témoin/ proteste en outre contre l'impression fautive créée par la note du Gouvernement autrichien, selon laquelle il aurait retiré ses déclarations antérieures, que le Groupe de recherche avait communiquées à votre comité."

Déposition du témoin

DECLARATION FAITE SOUS LA FOI DU SERMENT

Après avoir donné son nom et celui de ses parents, le témoin a déclaré :
Je suis ressortissant autrichien et suis né le 3 octobre 1950 à Wels (Haute-Autriche)... Je suis ingénieur diplômé. J'étudie actuellement la construction mécanique à l'Institut technique de Vienne. Je suis titulaire du passeport autrichien No J 0125567, délivré le 28 juin 1973 par le Consulat général d'Autriche à Munich. Entre le mois d'août 1971 et le mois de mai 1972, j'étais employé par la société Vereinigten Österreichischen Stahlwerken (VOEST) à Linz-sur-Danube dans la Division TJ 31.

Le projet SAEPIC II

Au moment où j'y étais employé, la Division Tj 31 effectuait des travaux pour la construction des installations électriques d'une aciérie. D'après les plans dont on disposait, il s'agissait de l'agrandissement d'une aciérie déjà existante. J'ai remarqué que nous n'utilisions pas pour tracer nos plans le papier à en-tête habituel "VOEST", mais du papier vierge auquel avait été fixée une étiquette spécialement confectionnée à cet effet portant le sigle "SAEPIC". Lorsqu'il m'est arrivé une fois d'utiliser par erreur le papier habituel à en-tête "VOEST", mon supérieur, M. Hirscher, m'a expliqué que ce projet était destiné à la Rhodésie et que le nom de VOEST ne devait pas figurer sur ces plans.

M. Steiner était le responsable de l'exécution sur le terrain, en Rhodésie, des plans établis par la Division TJ 31. Vers l'automne 1971, M. Steiner a quitté la Rhodésie pour revenir à la Division TJ 31 à la VOEST. En raison de ses connaissances du site et du chantier, il apporta une contribution importante aux travaux. Il parlait souvent de ses impressions sur la Rhodésie à ses collègues de la Division TJ 31. Après quelques semaines, M. Steiner y est retourné; il a envoyé à ses collègues de la Division des cartes postales de Rhodésie. La connaissance que j'ai du projet me permet de dire que de nombreuses divisions de VOEST participaient à l'élaboration du projet SAEPIC.

Je suis convaincu qu'un examen des plans établis à l'époque par VOEST pour le projet SAEPIC prouverait que ce projet ne pouvait être exécuté ailleurs qu'en Rhodésie du Sud. Si besoin est, je peux fournir les noms de plusieurs collègues qui ont collaboré au projet SAEPIC.

Après mon départ de la VOEST, j'ai appris par d'anciens collègues que, durant la semaine du 17 au 21 novembre 1975, les faits suivants s'y étaient produits :

a) La direction de la division avait pris des renseignements sur moi auprès de mes anciens collègues;

b) Toutes les pièces me concernant étaient été rassemblées;

c) On s'était informé auprès de mes anciens supérieurs des projets auxquels j'avais travaillé;

d) Les employés qui avaient collaboré au projet SAEPIC avaient dû s'engager à garder le silence au sujet de ce projet.

Motifs de ce témoignage

C'est l'article intitulé "Post aus Salisbury" publié dans le Spiegel (Hambourg) du 3 juin 1974 (voir copie ci-jointe) p/ qui a attiré mon attention sur l'affaire RISCO. J'étais au courant du problème rhodésien en raison de mon activité politique au sein du SPD (parti socialiste allemand) (Ratisbonne, cellule locale 250). Le SPD a, comme on le sait, décidé lors de son congrès d'avril 1973 d'apporter son appui politique et moral aux mouvements de libération de l'Afrique australe. En tant que membre du SPD, j'ai estimé que j'avais l'obligation de révéler les faits dont j'avais connaissance et mes expériences personnelles concernant l'affaire RISCO. A la suite de la lettre que j'ai adressée au Spiegel, celui-ci a fait paraître dans le numéro 35 (1974) l'article intitulé "Codewort SAEPIC" (voir copie ci-jointe) p/. En outre, j'ai indiqué que je me tenais à la disposition du Groupe de recherche sur les questions parlementaires de mon camarade Reinhard Spilker qui s'employait déjà depuis longtemps à jeter la lumière sur les violations des sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud.

Je me sens également tenu d'apporter ce témoignage en tant que citoyen autrichien car :

p/ La teneur des articles ci-joints est essentiellement la même que celle des articles qui ont paru dans le Sunday Times et dans le Times de Londres en avril 1974 et dont il a été rendu compte en détail dans le rapport spécial du Comité sur ce cas (S/11697, annexe I).

1) Les autorités de la République autrichienne ont intérêt à ce que Vienne devienne le siège de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, devraient souhaiter que l'affaire RISCO qui pèse sur l'Autriche soit promptement éclaircie;

2) Il est dans l'intérêt économique bien compris de la République autrichienne et de l'entreprise d'Etat VOEST-Alpine d'avoir également de bonnes relations avec les futurs gouvernements à majorité africaine des Etats d'Afrique australe. Je présume que le Gouvernement autrichien est de cet avis.

De par mes convictions personnelles et politiques, je suis opposé à la politique d'apartheid et au racisme sous toutes ses formes. Mon témoignage a pour objet de contribuer à l'application des sanctions établies par l'ONU contre le régime de Rhodésie du Sud. Je considère les sanctions comme une ultime tentative pour aider la majorité africaine opprimée de ce pays à exercer ses droits sans recourir à la violence.

J'apporte ce témoignage en réponse à l'appel adressé par le Conseil de sécurité le 4 septembre 1973 et le 21 mai 1975 pour prier les organismes privés et les particuliers d'aider le Comité des sanctions dans ses enquêtes.

Je suis disposé à fournir d'autres renseignements dans la mesure de ma connaissance des événements.

Numéro 429 du Registre de 1976

Je certifie que la signature au verso a été apposée en ma présence par le témoin, étudiant, résidant Spandauer Strasse 2, 8400 Regensburg, qui a établi son identité en présentant son passeport autrichien.

Kassel, le 23 septembre 1976

Cache et signature

Notaire

Note de frais

Valeur : 5 000 DM

Droits 11,30 DM

T.V.A. (5,5 p. 100) 0,62 DM

11,92 DM

13. Un accusé de réception a été envoyé au Groupe de recherche le 12 octobre 1976.

14. Une première note de rappel a été envoyée à l'Autriche et une troisième à la Suisse, le 3 novembre 1976.

15. Des réponses ont été reçues de la Suisse et de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Suisse datée du 29 octobre 1976

"Il n'a pas été possible aux autorités suisses d'obtenir de plus amples renseignements sur ce cas. Elles ont toutefois pu établir avec certitude qu'aucune instance officielle n'a prêté un appui quelconque aux opérations financières dont le Comité des sanctions présume qu'elles ont eu lieu.

Quant aux prolongements concrets de l'affaire en cause, soit des contrats de vente portant sur des billettes d'acier présumées d'origine rhodésienne et conclus par l'entremise de la Femetco S.A. à Zoug q/, les autorités fédérales ne sont pas en mesure de s'opposer à de telles transactions, tant que la marchandise concernée ne touche pas le territoire suisse. Leur position de principe a été exposée en détail dans les réponses données par l'Observateur au Secrétaire général dans les cas Nos 2 et 113, relatifs aux transactions des sociétés Nitrex S.A. et Rif Trading Company Ltd.

Conscientes de l'importance que revêt le cas RISCO pour le Comité, les autorités suisses réitérèrent leur volonté de reprendre en tout temps l'examen de ce cas si le Comité obtenait de nouveaux renseignements à son sujet."

ii) Note de l'Autriche datée du 12 novembre 1976

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

1. Interrogé par les autorités autrichiennes compétentes, le 24 mars 1976, le témoin ne s'est montré nullement troublé et il a eu la possibilité de faire librement des remarques personnelles quant à la participation de VOEST à l'agrandissement de l'aciérie de la RISCO. Les autorités autrichiennes n'ont aucune raison de croire que le témoin a subi des pressions ou qu'il ait été soumis à une influence quelconque visant à infléchir ses paroles en faveur de la société autrichienne.

Il a été demandé au témoin s'il a eu connaissance de cas, quels qu'ils soient, de pressions exercées par la direction sur les employés de VOEST afin que ceux-ci s'abstiennent de donner des renseignements sur la participation de VOEST à l'agrandissement de l'aciérie de la RISCO. A cette question, il a répondu clairement et énergiquement par la négative.

2. Les autorités autrichiennes procédant à l'enquête ne peuvent savoir quels sont les renseignements que le témoin a fournis aux représentants du Groupe de recherche sur les questions interparlementaires en ce qui concerne les mesures qu'aurait prises VOEST pour camoufler les renseignements sur le cas en question.

q/ Ceci semble viser les cas particuliers rattachés au cas RISCO, à savoir les cas Nos 236, 239, 246, 265 et 266, indiqués au Comité par le Royaume-Uni.

A la question qui lui a été posée au cours de l'interrogatoire à ce sujet, c'est-à-dire au sujet de la prétendue opération de camouflage, le témoin a, toutefois, répondu par la négative, clairement et avec insistance.

Les allégations concernant l'opération de camouflage menée au sein de la VOEST devraient paraître d'autant plus dénuées de fondement que la société avait dès le début des enquêtes coopéré pleinement et en toute bonne foi et fourni des détails concernant le cas en question.

3. En conclusion, il est indiqué que les autorités autrichiennes chargées de l'enquête n'avaient aucune raison de douter de la déposition très franche du témoin, d'autant plus que cette déposition concordait avec les résultats des enquêtes dont on disposait déjà et qui ont été communiqués au Comité.

Les autorités autrichiennes chargées de l'enquête n'ont, toutefois, pas connaissance des renseignements donnés par le témoin aux représentants du Groupe de recherche sur les questions interparlementaires et qui pourraient aller au-delà des renseignements déjà fournis à ces autorités par le Comité.

Si le Comité dispose de renseignements précis indiquant que le témoin aurait fait l'objet de menaces ou qu'une opération de camouflage était menée par la direction de VOEST, contrairement aux résultats des enquêtes précédentes et à la déposition pertinente faite par le témoin le 24 mars 1976, les autorités autrichiennes aimeraient avoir connaissance de ces renseignements afin de procéder à une enquête.

Si le Comité désire être informé des détails de la déposition faite par le témoin aux autorités autrichiennes chargées de l'enquête, la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies serait disposée à communiquer les minutes de l'interrogatoire à un représentant du Comité."

16. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 278ème séance et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 29 novembre 1976 a été adressée à l'Autriche. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 278ème séance, le Comité a étudié le cas cité en référence et il était saisi d'une lettre du Groupe de recherche sur les questions interparlementaires en date du 29 septembre 1976 contenant une déposition certifiée conforme de leur témoin au sujet de la participation de la VOEST au projet RISCO. La lettre du Groupe de recherche était une réponse à la lettre du Comité dans laquelle celui-ci s'étonnait, compte tenu de la réponse précédente de Son Excellence en date du 11 juin 1976, que le témoin ait fourni des témoignages divergents au Groupe de recherche et aux autorités autrichiennes. Le Comité a exprimé le même étonnement dans la note adressée au Gouvernement de Son Excellence le 31 août 1976.

Conformément à la décision prise à la séance précitée, et compte tenu de la coopération offerte par les autorités autrichiennes dans la dernière note de Son Excellence, le Comité est heureux de transmettre ci-joint une copie de la lettre du Groupe de recherche, y compris une copie du témoignage certifié conforme inclus dans l'original, en vue de connaître toute observation que le Gouvernement de Son Excellence pourrait être en mesure de formuler à ce sujet.

Le Comité exprime également l'espoir que ces observations, le cas échéant, pourront lui être communiquées au plus tôt, si possible, dans un délai d'un mois."

228) Cas No 176. Compagnies d'assurances néo-zélandaises : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport.
3. Après l'avoir examiné à sa 271ème séance, le 3 juin 1976, le Comité a décidé que le dossier concernant ce cas devait être considéré comme clos.

229) Cas No 203. Versement effectué par une banque sud-rhodésienne à une société autrichienne : note du Royaume-Uni datée du 7 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation du rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 269ème séance, une note datée du 9 juin 1976 a été adressée à l'Autriche pour demander au gouvernement de se procurer un complément d'information auprès de la société autrichienne en cause, en particulier l'adresse de la société sud-africaine Miner Metals (Pty), Ltd., et des renseignements sur la nature des transactions que la société autrichienne avait conclues, précédemment ou par la suite, avec cette dernière.
4. Une réponse datée du 14 juillet 1976 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont les suivants :

"Le représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général des faits suivants :

D'après les renseignements fournis par la société autrichienne Simmering-Graz-Pauker AG en réponse aux questions supplémentaires du Comité, du courrier a été envoyé à la société sud-africaine Miner Metals (Pty), Ltd., à l'adresse suivante : 40, Commissioner Street, P.O. Box 9616, Johannesburg.

La société autrichienne continue à recevoir de la société susmentionnée - qui est dûment enregistrée en Afrique du Sud - des petites commandes séparées pour des pièces détachées de locomotives de série.

A cette occasion, la société autrichienne Simmering-Graz-Pauker a donné à nouveau l'assurance qu'elle n'a aucune relation commerciale avec la Rhodésie du Sud. Par ailleurs, rien ne permet de conclure que le matériel qu'elle a livré à la société sud-africaine Miner Metals (Pty), Ltd., ait été expédié par cette dernière en Rhodésie du Sud."

5. A sa 280ème séance, le Comité a examiné la réponse de l'Autriche et décidé d'envoyer une nouvelle note au Gouvernement autrichien pour lui signaler que tout laissait penser que la société Miners Metals (Pty), Ltd., servait seulement de boîte aux lettres en Afrique du Sud, pour lui demander de vérifier si la société Simmering-Graz Pauker, AG, avait déjà effectué des transactions avec la société Miner Metals autrement que par correspondance et s'il existait une preuve quelconque que cette société était dûment enregistrée en Afrique du Sud; si cela ne pouvait être vérifié, le Gouvernement autrichien était invité à prier la société Simmering-Graz Pauker, AG, de faire preuve à l'avenir d'une certaine prudence dans ses transactions avec la société en question. Au moment où était établi le présent rapport, les mesures consécutives à la décision du Comité étaient en cours.

230) Cas No 208. Prêt consenti à une entreprise sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Le Luxembourg a fait parvenir une réponse datée du 22 décembre 1975, dont l'essentiel est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement luxembourgeois, soucieux de prêter sa coopération à la mise en oeuvre efficace des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, a eu l'occasion, dans sa note précédente du 12 juin 1975, de fournir au Comité du Conseil de sécurité créé en application de cette même résolution, les renseignements qu'il a pu obtenir à la suite d'une enquête qui s'est déroulée dans le cadre des dispositions constitutionnelles et légales qui régissent, au Grand-Duché de Luxembourg, le domaine des activités économiques et financières d'ordre privé.

Un réexamen fouillé des actions possibles dans ce cadre a conduit à la conclusion que d'autres initiatives ne sauraient être légalement envisagées et, dans ces conditions, le Gouvernement grand-ducal ne peut que reconfirmer ses observations antérieures.

Il tient à souligner par ailleurs - ce qui est essentiel - que les mesures nécessaires ont été prises pour que les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité trouvent leur pleine et entière application."

4. Un premier rappel a été envoyé à la République fédérale d'Allemagne le 9 janvier 1976.
5. Par une communication datée du 14 janvier 1976, la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir que l'enquête entreprise par les autorités fédérales compétentes se poursuivait encore et que, dès qu'elle recevrait des renseignements du Ministère fédéral des affaires étrangères, elle les transmettrait au Comité.
6. Une réponse datée du 24 février 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Commerzbank International S.A. de Luxembourg n'est pas une filiale de la Commerzbank A.G. allemande, mais une société par actions constituée conformément à la législation luxembourgeoise et qui ne peut être soumise à un contrôle bancaire que par le Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, l'enquête menée à la Commerzbank allemande n'a permis de découvrir dans ses archives aucune indication du financement d'un prêt à une entreprise sud-rhodésienne pas plus qu'à l'Union Acceptances, Ltd. of Marshall Town, de Johannesburg."

N. TOURISME ET AFFAIRES CONNEXES

231) Cas No 143. Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et de sources non gouvernementales

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires reçus depuis la présentation de ce rapport.

a) Rhodesia National Tourist Board, Bâle (Suisse)

3. Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement supplémentaire à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

b) Rhodesian information centre et Bureau d'Air Rhodesia, Sydney (Australie)

4. Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement supplémentaire à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

c) Rhodesian Information Office, Washington, D.C. (Etats-Unis)

5. Une communication datée du 6 avril 1976, adressée au Président du Comité, a été reçue de Mlle Barbara Rogers, collaboratrice du Groupe de recherche pour les questions interparlementaires à Bonn. Les passages essentiels de la communication sont reproduits ci-après :

"Je crois comprendre que le Comité des sanctions continue de s'intéresser aux activités du Bureau d'information rhodésien à Washington, D.C. (Etats-Unis). Je joins donc à la présente lettre, pour information, des copies de la déclaration d'enregistrement la plus récente déposée par le Bureau rhodésien d'information auprès du Département de la justice des Etats-Unis. Il suffit de comparer cette demande avec l'enquête détaillée que j'ai effectuée sur le Bureau rhodésien d'information, il y a deux ou trois ans, pour le compte de la Sous-Commission pour l'Afrique de la Chambre des représentants, pour constater qu'aucun changement important n'est intervenu, et qu'aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement des Etats-Unis. Des exemplaires des procès-verbaux des débats que la Sous-Commission a consacrés à cette question ont été communiqués au Comité des sanctions. Comme vous vous en souviendrez peut-être, les deux fonctionnaires sont membres du Corps diplomatique du régime rhodésien, et M. Hooper n'a légalement aucune raison de demeurer aux Etats-Unis. M. Hooper et M. Towsey sont tous deux titulaires d'un passeport rhodésien. Les liens du Bureau rhodésien d'information avec le régime illégal sont très clairement spécifiés dans la déclaration d'enregistrement."

6. Le document joint était une copie de l'état financier remis par le Rhodesian Information Office au Département de la justice des Etats-Unis, conformément aux dispositions du Foreign Agents Registration Act (1938) des Etats-Unis, sous sa forme modifiée, et indiquant les ressources financières, les dépenses et les

opérations de ce bureau durant le semestre s'achevant le 30 janvier 1976. Il était fait mention dans le document d'une pièce jointe, l'"Appendice A", censée contenir les données financières, mais cette pièce n'a pas été transmise avec le document. Le Comité a donc demandé que le Département de la justice des Etats-Unis veuille bien lui en communiquer une copie.

7. A la 268ème séance, le 5 mai 1976, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que sa délégation était en possession des documents relatifs au Rhodesian Information Office et envisageait de prendre des mesures comme suite aux renseignements fournis par Mlle Barbara Rogers.

8. L'affaire a été examinée à la 269ème séance du Comité, au cours de laquelle le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante concernant le Bureau d'information rhodésien à Washington, D.C. :

"Le Bureau d'information rhodésien n'a aucun statut officiel, consulaire ou diplomatique; il a été créé et enregistré auprès du Département de la justice en tant qu'agent étranger aux termes du Foreign Agent's Registration Act (loi sur l'enregistrement des agents étrangers) avant la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie en 1965. Préalablement à cette date il faisait partie de l'ambassade britannique. Etant donné qu'il avait été créé et enregistré en tant qu'organisme séparé avant la déclaration unilatérale d'indépendance, il n'a pas été possible de le fermer à ce moment-là.

Le bureau a été autorisé à poursuivre ses activités depuis la déclaration unilatérale d'indépendance simplement parce qu'il n'existe pas de disposition légale permettant de fermer ce bureau - aussi longtemps que ses activités sont pleinement conformes à la législation des Etats-Unis. Ses opérations et activités sont suivies avec attention et le Gouvernement des Etats-Unis n'hésitera pas à prendre les mesures légales appropriées contre le Bureau d'information rhodésien s'il a des preuves que ses activités sont contraires à la législation des Etats-Unis.

Les Rhodésiens actuellement employés par le bureau d'information se trouvaient aux Etats-Unis au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance. Aucun nouveau visa ne sera délivré pour remplacer ce personnel ou pour recruter du personnel supplémentaire."

9. Le Comité a déclaré, à la même séance, qu'il devrait examiner dans sa totalité la question des bureaux de tourisme et d'information rhodésiens à l'étranger. Il demeurerait saisi du cas, étant entendu que la délégation des Etats-Unis procéderait aux enquêtes nécessaires et prendrait les mesures qui s'imposent, compte tenu du fait que le Bureau rhodésien de Washington, D.C. est au service des intérêts du régime illégal dont il favorise les activités, ce qui est interdit par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

10. Le représentant des Etats-Unis a donné au Comité l'assurance que la question était attentivement suivie par son gouvernement, qui continuait à surveiller les activités du bureau afin de déterminer si des actes illégaux étaient commis. Il ferait part toutefois à son gouvernement de l'inquiétude profonde du Comité. Il a précisé d'autre part qu'il n'existait aucun bureau de tourisme de la Rhodésie du Sud aux Etats-Unis depuis que le bureau de New York avait été fermé.

11. A la 277ème séance, le 3 août 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant plusieurs cas à l'examen. La partie de la déclaration ayant trait à la présente affaire est reproduite ci-après :

"... En ce qui concerne le cas No 143, le Département de la justice des Etats-Unis va communiquer le document demandé, Appendice A. Celui-ci sera mis à la disposition du Comité dès que possible."

12. A la 282ème séance, le 9 décembre 1976, le représentant des Etats-Unis a présenté le document demandé ainsi que d'autres pièces relatives aux rapports déposés par le Rhodesian Information Office pour les semestres s'achevant le 31 janvier 1975, le 31 juillet 1975 et le 31 juillet 1976. A la date d'établissement du présent rapport, l'expert consultant analysait lesdits documents pour le Comité.

d) Rhodesian Information Office, Paris (France)

13. Pour des renseignements supplémentaires sur cette affaire, voir 238) Cas No 154 paragraphe 5 et Cas No INGO-12 à l'annexe V ci-dessous.

232) Cas No 190. Agences de voyages et Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. A la 277ème séance, le 3 août 1976, le Comité a examiné cette question et a noté que la Belgique et l'Afrique du Sud n'avaient toujours pas répondu aux demandes d'éclaircissements du Comité; qu'aucun renseignement n'avait été reçu du représentant de la France et qu'aucun renseignement supplémentaire n'avait été reçu des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni en vue de compléter les déclarations faites par les représentants de ces deux délégations à la 209ème séance du Comité.

4. A la 277ème séance, le Comité a décidé de faire établir des notes à l'intention de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. A la République fédérale d'Allemagne, il serait demandé des renseignements complémentaires relatifs à la participation d'un représentant de la Lufthansa à la conférence et aux arrangements financiers qui ont permis sa participation. Dans le cas des Pays-Bas, le Comité chercherait à savoir si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures s'agissant de la violation sinon de la lettre, du moins de l'esprit des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud. Le Comité a également décidé de faire établir des notes appropriées à l'intention des Gouvernements de la Belgique, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, ainsi qu'une lettre à l'intention du Secrétaire général de la Fédération universelle des associations d'agences de voyages (FUA AV) lui demandant de fournir les renseignements supplémentaires promis.

5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a adressé au représentant permanent de l'Afrique du Sud une note datée du 13 août 1976, lui faisant connaître son intention de se mettre en rapport avec lui, à la demande du Comité, aux fins d'examiner le cas susmentionné au sujet duquel il n'avait pas encore été reçu de réponse après deux lettres de rappel. A la date d'établissement du présent rapport, la réunion prévue n'avait pas encore eu lieu.

6. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, les notes et la lettre proposées ont été adressées, le 24 août 1976, à la Belgique, à la France, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et au Secrétaire général de la FUAUV, et, le 26 août 1976, aux Pays-Bas et à la République fédérale d'Allemagne, suivant la procédure d'approbation tacite.

7. Un accusé de réception, daté du 17 septembre 1976, a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

8. Des réponses ont été reçues de la France, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la France, datée du 22 septembre 1976

"Le représentant permanent de la France auprès des Nations Unies a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit. Après une enquête approfondie, le Secrétariat d'Etat au tourisme a pu indiquer qu'aucune agence de voyages française n'était représentée à la Conférence annuelle de l'Association of South Africa Travel Agents qui s'est tenue en Rhodésie du Sud en 1974.

Il a ajouté que le Syndicat national des bureaux et agences de voyages (SNBAV) n'y avait pas non plus envoyé de représentant.

Si un 'spécialiste français du tourisme' avait assisté à une telle conférence - ce qu'il a été impossible de vérifier - il n'aurait pu le faire qu'à titre strictement personnel. Il n'aurait, en aucun cas, représenté une association ou une agence française.

Le Secrétariat d'Etat au tourisme a enfin marqué qu'il ne manque pas, lorsqu'il est consulté, de rappeler l'illégalité du régime de Salisbury et l'obligation pour tous de respecter scrupuleusement le système des sanctions contre ce régime de fait."

ii) Note du Royaume-Uni datée du 22 septembre 1976

"Le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que l'année dernière, une enquête a été faite afin de vérifier l'allégation selon laquelle un représentant de la British Airways aurait assisté à la Conférence annuelle de l'Association of South African Travel Agents qui s'est tenue en Rhodésie du Sud en septembre 1974. Cette enquête a révélé qu'aucun représentant officiel de la British Airways ne s'était rendu à ladite conférence. Il n'a pas été possible de déterminer si un agent de la British Airways avait en fait été présent, à titre personnel, et si, dans leur propre intérêt, les autorités rhodésiennes n'avaient pas volontairement mal interprété sa présence. Il est clair, en tout cas, que la British Airways n'a pas été représentée. Il est regrettable que par négligence ce renseignement n'ait pas été communiqué au Comité à l'époque.

Le Comité n'ignore pas la position adoptée par le Gouvernement de Sa Majesté en ce qui est des visites de ses ressortissants en Rhodésie du Sud. Les autorités du Royaume-Uni sont à même de faire pression sur les personnalités ou les groupes représentatifs afin de les empêcher d'assister à des manifestations organisées hors de la Rhodésie, en particulier lorsqu'elles en sont avisées à l'avance, mais il n'est pas possible d'empêcher que des particuliers se rendent à titre personnel en Rhodésie du Sud où leur présence est parfois, dans un but de propagande, présentée sous un faux jour par les autorités illégales. Les autorités britanniques continueront à dissuader leurs ressortissants d'assister à des conférences ou à des réunions analogues en Rhodésie du Sud."

iii) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 2 décembre 1976

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite rappeler que l'Association of Southern African Travel Agents (ASATA) est une association professionnelle dont le siège se trouve en Afrique du Sud. La compagnie aérienne allemande Lufthansa n'a aucun moyen d'influencer les décisions de l'ASATA concernant la tenue de ses conférences annuelles. Le représentant de la Lufthansa a assisté à la conférence annuelle de septembre 1974, qui a eu lieu en Rhodésie du Sud, à seule fin de maintenir ses contacts avec les représentants de toutes les branches de l'industrie du tourisme en Afrique du Sud qui étaient réunis à cette occasion. Il n'a eu aucune discussion d'affaires, quelle qu'elle soit, avec des représentants sud-rhodésiens.

Quant aux arrangements financiers qui ont facilité sa participation à la conférence et les raisons qui ont amené les autorités fédérales à conclure qu'il n'y avait pas eu de violation des sanctions, le gouvernement fédéral souhaite faire les observations suivantes :

La Lufthansa possède encore en Rhodésie du Sud certains avoirs provenant de transactions conclues il y a plusieurs années, qu'elle n'a pas été en mesure de réaliser pour diverses raisons. Les frais de participation à la conférence du représentant de la Lufthansa ont été couverts par prélèvement sur ces comptes."

9. Une première note de rappel a été envoyée à la Belgique et aux Pays-Bas le 15 décembre 1976.

10. Une réponse datée aussi du 15 décembre 1976 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En raison de sa participation à la Conférence annuelle de l'Association of South African Travel Agents en 1974, le Directeur de KLM (SA) (Pty) Ltd., filiale de KLM établie en Afrique du Sud, a acquitté un 'droit d'enregistrement' au Secrétaire des agences de voyages sud-africaines à Johannesburg (Afrique du Sud). Le montant a été réglé en rands sud-africains.

Aucune somme n'a été remise à l'Afrique du Sud par KLM ou KLM (SA) (Pty) Ltd. par suite de sa participation à la conférence susmentionnée."

11. N'ayant pas reçu de réponse de la Belgique, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la onzième liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu aux demandes du Comité dans le délai prescrit de deux mois.

233) Cas No 194. Holiday Inns et location de voitures : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. A la 278ème séance, le 4 novembre 1976, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait devant le Comité une déclaration, dont le texte est reproduit ci-après :

"Conformément à la résolution 388 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 6 avril 1976, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a pris contact avec les sociétés Holiday Inn et Avis, signalant qu'aux termes de la résolution susmentionnée, la société Holiday Inn était tenue d'annuler les sous-contrats de franchisage qu'elle avait conclus en Rhodésie du Sud, et la société Avis les contrats de franchisage qu'elle avait conclus en Afrique du Sud. Suite à cette mesure du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les sociétés Avis et Holiday Inn ont enjoint aux sociétés en Afrique du Sud qui avaient conclu des sous-contrats de franchisage en Rhodésie du Sud de les annuler.

Un sous-contrat de franchisage conclu par la société britannique Hertz en Rhodésie du Sud a été résilié en 1974."

234) Cas No 213. Vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud : dossier ouvert à la 243ème séance

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une deuxième puis une troisième note de rappel ont été envoyées au Malawi, au Portugal et à l'Afrique du Sud le 14 janvier et le 26 février 1976, respectivement.
4. En l'absence de réponses du Malawi, du Portugal et de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau fait figurer les gouvernements desdits pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse le 6 avril et le 13 août 1976.
5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a envoyé, le 13 août 1976, une note aux représentants permanents du Malawi, du Portugal et de l'Afrique du Sud pour leur indiquer qu'il avait l'intention de se mettre en rapport avec eux, à la demande du Comité, pour examiner le cas susmentionné ainsi que d'autres à propos desquels aucune réponse n'avait encore été reçue après trois notes de rappel.

6. Le 16 août et le 21 septembre 1976, respectivement, le Président a rencontré individuellement les représentants permanents du Malawi et du Portugal et s'est entretenu des cas en question. Pour le compte rendu de ces réunions, voir le rapport du Président figurant à l'annexe I ci-dessus.

7. Par la suite, une note datée du 27 septembre 1976, portant également sur le cas No INGO-4, a été reçue du représentant permanent du Malawi. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En ce qui concerne les cas Nos 213 et INGO-4, j'ai le plaisir de vous informer que je suis maintenant en possession de la réponse officielle demandée.

En conséquence, j'ai reçu pour instructions de mon gouvernement d'informer votre Comité que les vols entre le Malawi et la Rhodésie du Sud ont été suspendus et que les relations commerciales avec ce pays assiégé ont été rompues depuis assez longtemps déjà.

En mettant les renseignements qui précèdent à la disposition de votre Comité, je m'empresse également d'appeler votre attention sur la situation économique extrêmement grave à laquelle mon gouvernement doit maintenant faire face comme suite à ces mesures. Cette situation a amené mon gouvernement à procéder à une évaluation préliminaire pour essayer de quantifier, dans une certaine mesure, les dommages causés à l'économie du pays. Sur la base de cette évaluation, mon pays a déjà pris des dispositions pour chercher à obtenir une aide internationale, afin de résoudre ses difficultés. Etant donné que cette évaluation préliminaire semble devoir intéresser votre Comité, je me permets d'en joindre une copie à votre intention."

Pièce jointe

"RAPPORT SPECIAL SUR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, POUR LE MALAWI, DE LA FERMETURE DE LA FRONTIERE ENTRE LE MOZAMBIQUE ET LA RHODESIE DU SUD

1. Le Malawi, en tant que l'un des pays de la sous-région de l'Afrique australe, a subi directement les graves conséquences économiques de la fermeture de la frontière entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud. Ancienne possession coloniale, le Malawi a été à la fois un protectorat et un membre de l'ancienne Fédération centrafricaine de la Rhodésie et du Nyassaland. Elle était le membre le plus pauvre de cette détestable association politique. Il en est résulté que son économie a été aisément, pour ne pas dire systématiquement, négligée. Conformément à cette politique de négligence, son économie a été liée à celles du Mozambique, ancienne province d'outre-mer du Portugal, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud. A ce propos, il convient de faire observer que l'ancienne Fédération centrafricaine mentionnée ci-dessus n'avait elle-même aucun littoral.

2. C'est pourquoi, dans le contexte de la réalité politique de l'époque, la mise en place des services économiques de cette sous-région a été étendue au Malawi, essentiellement parce que ce pays constituait une réserve de main-d'oeuvre bon marché mais sûre, un marché pour les articles manufacturés de ses riches voisins et parce que ces services facilitaient l'administration du protectorat. L'administration coloniale a également pleinement tiré parti du fait que le Malawi était un pays sans littoral pour que toutes ses voies commerciales soient orientées vers le Sud. Cette politique a eu de graves conséquences pour les pays voisins, comme l'a confirmé le coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance à la Zambie, dans la déclaration qu'il a faite récemment, au nom du Secrétaire général, au Conseil économique et social à sa soixante et unième session, le 27 juillet dernier.

3. Le Malawi a accédé à l'indépendance politique en juillet 1964. L'un des objectifs économiques fondamentaux les plus importants que s'est fixé le gouvernement dès qu'il a été élu a été la mise en valeur du potentiel agricole du pays. A cet égard, le gouvernement a pleinement exploité les ressources humaines dont le pays disposait. L'incapacité du Malawi d'appliquer pleinement la politique de sanctions obligatoires de l'ONU doit donc être considérée dans le contexte de la situation économique dont le pays avait hérité au moment de son accession à l'indépendance. Toute mesure tendant à appliquer tant soit peu la politique de sanctions obligatoires de l'ONU aurait eu pour effet d'asphyxier immédiatement l'économie de l'ensemble du pays. En un mot, telle était la situation extrêmement difficile à laquelle la jeune république devait faire face.

4. C'est dans ce sombre contexte économique que M. H. Kamuzu Banda, président à vie de la République du Malawi, qui assure depuis plus d'une décennie la direction éclairée et dynamique de la jeune république, a non seulement apporté la stabilité politique mais également révolutionné l'économie du pays. C'est cette économie dont la situation est maintenant compromise à la suite de la fermeture de la frontière en question.

5. Depuis la fermeture de cette frontière, les importations en provenance de l'Afrique du Sud suivent des itinéraires plus coûteux. Il est également vrai que, pour certaines autres importations, d'autres marchés et sources d'approvisionnement doivent être ou ont déjà été trouvés. Inévitablement, l'évaluation du coût de ce changement ne peut être, au stade actuel, qu'approximative. Néanmoins, les calculs ci-après se fondent, en général, sur les dernières données recueillies par le Service national de statistique pour 1975 et constituent des estimations pour une année complète.

I. AIR MALAWI - PERTE NETTE DE RECETTES : 1 280 000 kwacha
(1 392 384 dollars) par an

Air Malawi estime avoir subi une perte nette de recettes de 1 280 000 kwacha en raison de la suppression de neuf vols de passagers par semaine, en particulier sur l'itinéraire Blantyre-Salisbury et des effets de cette situation sur les possibilités de trafic sur d'autres lignes, notamment celles vers l'Afrique de l'Est et la Zambie.

II. TRANSPORTEURS ROUTIERS - PERTE NETTE DE RECETTES :
250 000 kwacha (271 950 dollars) par an

La fermeture de la frontière a interrompu les transports routiers entre Blantyre et Salisbury. Le Ministère des transports et des communications estime que les recettes des transporteurs ont été réduites d'environ 250 000 kwacha par an.

III. HOTELS ET TOURISME - PERTE NETTE DE RECETTES :
270 000 kwacha (293 706 dollars) par an

Le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme estime que le nombre de touristes en provenance de Rhodésie tombera sans doute d'environ 9 000, qui ont dépensé 600 000 kwacha, en 1975, à 5 000 au maximum, qui dépenseront 330 000 kwacha, en 1976, ce qui représente pour l'économie du pays une perte en devises d'environ 270 000 kwacha. Il va de soi que la perte effective pourrait être beaucoup plus importante.

IV. PERTE DE RECETTES D'EXPORTATION : 2 000 000 de kwacha
(2 175 600 dollars) par an

Sur la base des statistiques du commerce pour 1975 communiquées par le Service national de statistique, la perte de recettes d'exportation a été calculée en partant du principe que toutes les recettes provenant de marchandises dont plus de 75 p. 100 ont été écoulées sur le marché rhodésien en 1975 seront perdues. On parviendra certainement à trouver d'autres débouchés pour ces marchandises mais leur conquête sera sans doute neutralisée par de nouvelles pertes de marchés pour les marchandises qui étaient écoulées à moins de 75 p. 100 sur le marché rhodésien et pour lesquelles il ne sera pas possible de trouver d'autres débouchés. En 1975, la valeur totale des exportations destinées à la Rhodésie s'élevait à 7,4 millions de kwacha et l'on estime que dans le meilleur des cas le pourcentage du manque à gagner se chiffrera à 27 p. 100. En outre, certaines des exportations du Malawi vers l'Afrique du Sud, qui en 1975 s'élevaient à 5,6 millions de kwacha, risquent de subir le contrecoup de l'augmentation des frais de transport, possibilité dont il n'est pas tenu compte dans ces calculs.

V. COUT SUPPLEMENTAIRE DES IMPORTATIONS : 18 700 000 kwacha
(20 341 860 dollars) par an

Pour évaluer le coût supplémentaire des importations pour le Malawi, on a calculé la différence moyenne entre les valeurs unitaires c.a.f. des importations en provenance de Rhodésie à la frontière du Malawi et les valeurs unitaires correspondantes des importations provenant de l'autre source possible, la moins coûteuse et la plus pratique, pondérée par la valeur du produit en 1975.

Dans la majorité des cas, cette autre source est l'Afrique du Sud. Mais les marchandises ne peuvent plus être transportées par voie ferrée entre le Malawi et l'Afrique du Sud et la route directe à travers la Rhodésie est également fermée. Les meilleures possibilités à l'heure actuelle semblent être une liaison maritime entre Durban et Beira (ou Nacala) et une liaison par avion cargo entre Johannesburg et Blantyre. Sur la base des estimations des taux de fret établies par le Ministère des transports et des communications, il a été calculé que des frais de transport supplémentaires devront être payés pour 50 p. 100 des importations ainsi acheminées indirectement dans des conditions moins avantageuses par chemin de fer/mer/chemin de fer et par avion depuis l'Afrique du Sud.

Le coût des importations du Malawi sera également plus élevé du fait de l'augmentation des frais de transport des importations traditionnelles en provenance d'Afrique du Sud, qui étaient acheminées auparavant par les chemins de fer rhodésiens à travers le Botswana et la Rhodésie, avant d'être dirigées vers le Malawi via le Mozambique. Cet itinéraire est celui qu'empruntent normalement toutes les marchandises provenant de Johannesburg ou des environs et du Transvaal du Nord. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme estime qu'environ la moitié des importations du Malawi en provenance d'Afrique du Sud, dont la valeur était estimée à 52,7 millions de kwacha en 1975, subira le contre-coup de l'augmentation des frais de transport.

	<u>Kwacha</u>	<u>Dollars</u>
Coût supplémentaire des marchandises importées à partir d'autres sources que la Rhodésie	8 000 000	8 702 400
Frais de transport supplémentaires en ce qui concerne ces importations ..	4 100 000	4 459 980
Frais de transport supplémentaires en ce qui concerne les importations en provenance d'Afrique du Sud qui étaient acheminées auparavant par chemin de fer et par route à travers la Rhodésie	6 600 000	7 179 480
	18 700 000	20 341 860

L'utilisation des valeurs unitaires des importations pour établir cet élément des prévisions de dépenses présente de nombreux inconvénients dont on est parfaitement conscient. Toutefois, il n'est pas tenu compte de facteurs qui n'ont rien à voir avec les prix, par exemple des différences de qualité, lorsque ces facteurs ôtent toute valeur à la comparaison entre la valeur unitaire des importations provenant de Rhodésie et celle d'importations provenant d'autres sources.

En outre, les estimations de base ne tiennent pas compte des conséquences de la croissance économique ou de l'augmentation des prix qui auraient eu pour effet de relever les chiffres pour 1976; seuls les chiffres correspondant à 1975 ont été utilisés. Ainsi, en se fondant sur les anciens taux de croissance des échanges avec la Rhodésie et l'Afrique du Sud, on a calculé que le montant estimatif des dépenses additionnelles qu'entraînerait l'importation à partir d'autres sources de marchandises précédemment importées de Rhodésie accuserait une augmentation de 3 200 000 kwacha et que le coût supplémentaire de l'acheminement par d'autres voies des importations en provenance d'Afrique du Sud touchées par la fermeture de la frontière accuserait une augmentation de 1 900 000 kwacha. Il n'a pas été tenu compte non plus de l'effet de ces augmentations sur les réexportations du Malawi qui, en 1975, se chiffraient à 790 000 kwacha pour les marchandises destinées à la Rhodésie et à 1 268 000 kwacha pour les marchandises destinées à l'Afrique du Sud.

Enfin, dans le cadre d'une évaluation séparée, les chemins de fer du Malawi (Malawi Railways Ltd.) ont estimé qu'ils enregistreraient une perte nette de recettes de 927 000 kwacha pendant la première année suivant la fermeture de la frontière. Il n'a pas été tenu compte de ce chiffre séparément dans les estimations de base, essentiellement pour éviter le risque de comptabiliser deux fois les pertes du Malawi.

VI. EFFETS DE LA FERMETURE DE LA FRONTIERE SUR LA BALANCE DES PAIEMENTS

Le tableau ci-après donne une idée du coût estimatif de la fermeture de la frontière dans le contexte général de la balance des paiements du Malawi :

1975

	FRONTIERE OUVERTE		APRES LA FERMETURE DE LA FRONTIERE		DIFFERENCE	
	(En millions de kwacha)	(En millions de dollars)	(En millions de kwacha)	(En millions de dollars)	(En millions de kwacha)	(En millions de dollars)
EXPORTATIONS (f.a.b.)	+103,9	+113,0	+101,9	110,8	-2,0	2,20
REEXPORTATIONS (f.a.b.)	+15,7	+17,0	+15,7	17,0	-	-
IMPORTATIONS (c.a.f.)	-218,3	-237,5	-237,0	257,8	-18,7	20,3
Balance des échanges visibles	-98,7	-107,3	-119,4	129,8	-20,7	22,5
Autres postes de la balance des paiements courants	+23,7	+25,7	+21,9	+23,8	1,8	1,9
Balance des paiements courants	- 75,0	-81,5	-97,5	106,0	-22,5	-24,5

TABLEAU RECAPITULATIF : MONTANT ESTIMATIF DU COUT QUE REPRESENTE
POUR LE MALAWI LA FERMETURE DE LA FRONTIERE RHODESIENNE

	<u>En kwacha</u> ^x	<u>En dollars</u>
1. PERTE NETTE DE RECETTES D'AIR MALAWI	1 280 000	1 392 384
2. PERTE NETTE DE RECETTES DES TRANSPORTEURS ROUTIERS	250 000	271 950
3. PERTE NETTE DE RECETTES DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE	270 000	293 706
4. PERTE DU MALAWI EN RECETTES D'EXPORTATION	2 000 000	2 175 600
5. COUT SUPPLEMENTAIRE DES IMPORTATIONS POUR LE MALAWI	18 700 000	20 341 860
	<u>22 500 000</u>	<u>24 475 500</u>

VII. Sur la base d'estimations réalistes et prudentes, nous considérons que le Malawi aura besoin d'une aide financière se chiffrant au minimum à 22 500 000 kwacha pour pallier les conséquences les plus préjudiciables de la fermeture de la frontière rhodésienne."

x Un kwacha = 1,0878 dollar, au taux d'avril 1976.

8. Le Portugal a aussi transmis une communication détaillée, datée du 14 octobre 1976, portant sur ce cas et les autres cas mentionnés dans la note adressée par le Président au Portugal le 13 août 1976, ainsi que sur le cas No 173. Les passages essentiels de la communication sont reproduits plus haut (160) Cas No 173, par. 7).

9. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer l'Afrique du Sud dans la onzième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

235) Cas No 227. Voyages organisés à l'étranger s'adressant à des titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la publication de ce rapport.

3. Il a été reçu du Directeur du Thomas Cook Group Ltd., de Londres, une réponse en date du 7 janvier 1976, dont l'essentiel est reproduit ci-après :

"Je tiens à dire d'emblée que l'intention déclarée de notre société est de toujours observer les règlements adoptés par l'Organisation des Nations Unies et d'appuyer sans réserve les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale.

Nous devons également nous conformer à des instructions édictées par les autorités du Royaume-Uni et, par conséquent, n'avons aucun contrôle direct sur les bureaux qui opèrent sous le nom de Thomas Cook dans le pays en question.

Nous avons cependant fait procéder à une enquête et pouvons maintenant vous informer que le voyage proposé dans la brochure publicitaire et auquel vous vous référez n'est pas organisé par Thomas Cook. Le contenu de cette publicité avait apparemment été repris de la brochure publiée par l'organisateur.

Nous avons fait savoir que l'affirmation faite à propos des passeports n'est pas conforme aux intentions de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons été informés que la publicité contenant l'indication litigieuse sera retirée et que les règlements en vigueur seront observés."

4. Un premier et un deuxième rappel ont été envoyés à la Grèce, au Portugal et à la Suisse les 17 mars et 19 avril 1976. Un troisième rappel a été envoyé ultérieurement à la Grèce et au Portugal le 24 mai 1976 et à la Suisse le 25 mai 1976.
5. Une réponse datée du 28 mai 1976, à laquelle était joint le texte d'un communiqué de presse publié le 14 mai 1976 par le Service de presse de l'Organisation grecque du tourisme, a été reçue de la Grèce. On trouvera ci-après l'essentiel de la réponse de la Grèce et du communiqué de presse :

Texte de la réponse

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que l'Organisation nationale du tourisme a publié un communiqué de presse en raison du fait que des agences de voyages étrangères ayant leurs bureaux hors de Grèce annoncent dans leurs pays respectifs que la Grèce accueille des touristes titulaires du passeport sud-rhodésien. Dans ce communiqué de presse, l'Organisation nationale du tourisme fait observer qu'après un examen approfondi de la question, elle a constaté qu'aucun ressortissant de la Rhodésie du Sud n'avait pénétré en territoire grec depuis l'adoption des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud.

A ce propos, il est souligné dans le communiqué de presse que la Grèce applique scrupuleusement les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et que les agences de voyages grecques ont dûment fait savoir à leurs collaborateurs à l'étranger que les autorités grecques appliquaient strictement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies."

Texte de la pièce jointe

(Traduction officieuse)

"Organisation grecque du tourisme
Service de presse

Communiqué de presse 1
Vendredi 14 mai 1976

L'Organisation nationale du tourisme annonce qu'AUCUN CITOYEN RHODESIEN
N'EST ENTRE EN GRECE.

La Grèce applique rigoureusement les interdictions formulées à ce sujet par le Conseil de sécurité dans ses résolutions.

Des agences de voyages étrangères ayant leurs bureaux hors de Grèce annoncent dans leurs pays respectifs que la Grèce accepte des touristes titulaires du passeport sud-rhodésien.

L'Organisation nationale du tourisme a fait savoir qu'après une enquête approfondie, elle a pu constater qu'aucun citoyen de la Rhodésie du Sud n'était entré en Grèce, que ce soit à titre individuel ou comme membre d'un groupe de touristes, depuis que le Conseil de sécurité a formulé des interdictions à ce sujet.

La Grèce applique strictement les résolutions du Conseil de sécurité en la matière et les agences de voyages grecques ont déjà fait savoir à leurs collaborateurs à l'étranger que lesdites résolutions sont scrupuleusement respectées."

6. Une réponse datée du 1er juin 1976 a été reçue de la Suisse; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général du 18 novembre 1975, du 17 mars 1976 et du 19 avril 1976 relatives au cas No 227 de violation présumée des sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie.

Ces notes font état de l'acceptation des passeports rhodésiens par certains pays européens, dont la Suisse, figurant sur l'itinéraire d'une agence de voyages dont l'annonce publicitaire est parue en Rhodésie.

Les autorités suisses acceptent en effet l'entrée en Suisse de porteurs de passeports rhodésiens. En cela, elles agissent conformément à la pratique d'admettre la validité de semblables documents délivrés par les autorités d'un pays, quand bien même celui-ci ne serait pas reconnu par la Suisse. De telles pièces constituent en effet de simples titres de voyage attestant la possibilité pour leur détenteur de rentrer dans le pays dans lequel ils ont été délivrés."

7. A sa 277ème séance, le Comité a décidé d'envoyer une note à la Suisse pour lui signaler que sa position en ce qui concerne les passeports sud-rhodésiens, telle qu'elle était exposée dans la réponse de ce pays, en date du 1er juin 1976, semblait être en contradiction avec son engagement de respecter les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et que le Comité espérait que la Suisse reconsidérerait sa position étant donné que, pour l'Organisation des Nations Unies, l'acceptation de passeports sud-rhodésiens constituait une violation des sanctions qu'elle avait imposées. Le Comité exprimerait également l'espoir que les autorités suisses prendraient cette question en considération lorsqu'elles réexamineraient leur politique des sanctions.

8. N'ayant pas reçu de réponse du Portugal dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la dixième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 13 août 1976.

9. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a envoyé au représentant permanent du Portugal une note datée du 13 août 1976 dans laquelle il annonçait son intention de prendre contact avec lui, sur la demande du Comité, pour discuter, entre autres, de l'affaire mentionnée ci-dessus, au sujet de laquelle il n'avait toujours pas reçu de réponse après trois rappels.

10. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, la note envisagée a été envoyée à la Suisse le 24 août 1976.

11. Le 21 septembre 1976, le Président a rencontré le Chargé d'affaires du Portugal puis le Ministre des affaires étrangères du Portugal et a discuté de l'affaire en question. Pour le compte rendu de ces réunions, voir le rapport du Président reproduit à l'annexe I du présent rapport.

12. Par la suite, une communication détaillée, datée du 14 octobre 1976, a été reçue du Portugal, ayant trait à cette affaire et à d'autres affaires mentionnées dans la note du Président au représentant permanent du Portugal datée du 13 août 1976, ainsi qu'au cas No 173. Les passages essentiels de la communication sont reproduits plus haut (160) Cas No 173, par. 7).

13. Un premier rappel a été adressé à la Suisse le 12 novembre 1976.

236) Cas No 275. Voyage en Rhodésie du Sud d'agents de voyage des Etats-Unis d'Amérique

1. A la 275ème séance, le 16 juillet 1976, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur des informations publiées au sujet du voyage qu'auraient effectué en Rhodésie du Sud des agents de voyage des Etats-Unis d'Amérique. Ces informations figuraient dans le texte de la transcription d'une émission radiophonique diffusée à Salisbury (Rhodésie du Sud). Le représentant du Royaume-Uni a donné lecture de ce texte, qui est reproduit ci-après :

Extraits de l'émission "Radio Newsreel", Salisbury Radio, le 10 juin 1976

"Un groupe d'agents de voyage américains a récemment visité les chutes Victoria. A cette occasion, ils se sont entretenus avec le Ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme, M. Elly Broomberg.

Question : 'Monsieur le Ministre, estimez-vous qu'à la suite de la publicité défavorable à la Rhodésie du Sud qui a été faite dans la presse étrangère, le nombre des touristes américains ait diminué ces temps derniers ou qu'il risque de diminuer à l'avenir?'

Réponse : 'Le nombre des touristes américains a en effet diminué. Il est difficile de dire comment la situation évoluera. Mais je sais que nous avons ici, hier soir (10 juin), 154 New Yorkais travaillant dans l'industrie du tourisme, tous extraordinairement enthousiastes et promettant d'envoyer des touristes en Rhodésie...'

2. Le Comité a appelé l'attention du représentant des Etats-Unis d'Amérique sur cette information et a demandé que des recherches appropriées soient effectuées à ce sujet.
3. Le représentant des Etats d'Amérique a dit que son gouvernement procéderait à une enquête.
4. A la 277ème séance, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration au sujet de plusieurs cas à l'examen. La partie de sa déclaration qui a trait au présent cas est reproduite plus haut (189) Cas No 216, par. 4).

O. AUTRES CAS

237) Cas No 133. Fourniture de matériel médical à l'Université de Rhodésie du Sud : note de la Suède en date du 7 juin 1972

Voir annexe IV.

238) Cas No 154. "Tango Romeo" - Activités constituant des violations de sanctions via le Gabon : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies par le Royaume-Uni le 30 août 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 13 janvier 1976 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête menée comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général dans sa note du 21 juillet 1975 a permis d'établir qu'un avion DC-8 appartenant à la compagnie gabonaise Affretair avait fait escale à l'aéroport de Schiphol (Amsterdam) en février 1974 et qu'il y avait subi des réparations. Celles-ci ont été effectuées sur l'aire d'embarquement et non dans un hangar, de sorte qu'elles ne ressortissaient pas aux autorités de l'aéroport. En outre, les compagnies d'aviation néerlandaises KLM et Martinair, qui assurent l'une et l'autre l'entretien des avions DC-8, n'ont rien eu à voir avec ces travaux. En conséquence, les autorités néerlandaises ne disposent d'aucun document ou autre élément de preuve qui permettrait de déterminer la nature des réparations ou la manière dont elles ont été effectuées."

4. N'ayant pas reçu de réponse du Gabon, du Malawi, du Portugal, de l'Afrique du Sud, du Zaïre et de la Zambie, le Comité a de nouveau fait figurer les gouvernements de ces pays dans la neuvième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 6 avril 1976.

5. Dans une note datée du 9 avril 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant les activités d'Affretair, la compagnie d'aviation qui a son siège au Gabon et qui, selon le Comité, opérerait pour le compte du régime illégal de Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni, se référant à sa note du 28 novembre 1975, tient à signaler au Comité qu'il a reçu des renseignements supplémentaires sur les activités de la compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affretair), BP 484 Libreville, compagnie aérienne enregistrée au Gabon mais dont on sait qu'elle opère pour le compte de la Rhodésie du Sud.

Affretair, bien qu'enregistrée au Gabon, sert en fait de paravent à la compagnie aérienne rhodésienne Air Trans-Africa (ATA) et est contrôlée de

Salisbury par le Directeur d'ATA, M. John Victor ("Jack") Malloch. Affretair n'a aucune existence propre et ses avions et son personnel appartiennent à Air Trans-Africa. Ces derniers mois, la compagnie a accru ses activités et on a vu des appareils d'Affretair utiliser les installations d'un grand nombre d'aéroports du monde entier.

Affretair exploite au moins cinq avions : deux DC8 (immatriculés TR-LVK et TR-LQR), deux DC7 et un CL44 (immatriculé TR-LVO). Ces avions sont d'origines diverses. Le DC8 le plus récent a été acheté à la société belge Pomair. Le CL44 a été acheté à la fin de 1975 à la société luxembourgeoise Cargo-Lux, et des appareils ont également été obtenus aux Etats-Unis.

Les appareils d'Affretair assurent un service régulier sur un certain nombre d'itinéraires établis. Ce sont tous des avions cargos, bien que l'on ait vu certains appareils transporter quelques passagers. Les DC8 sont utilisés sur les itinéraires longs; ils relient Salisbury à Libreville ou Abidjan avec des cargaisons de viande rhodésienne, puis à Amsterdam via Palma de Majorque. Le fret chargé à Amsterdam à destination de la Rhodésie est déchargé à Libreville puis réexpédié. Certains vols ont lieu depuis Amsterdam à destination d'Asuncion, le retour se faisant via Libreville avec des cargaisons de viande d'Amérique du Sud. Il existe également des vols réguliers vers Johannesburg. Le CL44 est utilisé sur des itinéraires courts; il transporte des cargaisons de viande fraîche en divers points d'Afrique. A plusieurs reprises, cet appareil a été observé déchargeant de la viande aux aéroports de Lulumbashi (Zaïre) et de Franceville et Port Gentil (Gabon).

Les avions d'Affretair sont également affrétés par d'autres compagnies aériennes et, dans de nombreux cas, ces opérations ont été subventionnées par le régime illégal de Rhodésie pour les rendre compétitives. Des avions d'Affretair affrétés par la Sabena ont été vus à Bruxelles, Genève, Zurich, Palma de Majorque, Kano, Lagos et Kigali. D'autres, affrétés par Air France, ont été vus à Paris-Orly, Genève, Zurich, Palma de Majorque, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Lagos, Nairobi, Djibouti, Dubaï et Karachi.

Pour l'entretien, les DC8 gagnent l'aéroport Charles de Gaulle, à Paris, où les opérations sont effectuées par une compagnie aérienne française, l'Union de transports aériens SA (UTA). L'entretien du CL44 est effectué par le fournisseur, Cargo-Lux, qui assure également la formation des équipages au Luxembourg. Cette même compagnie a fourni des pièces détachées et une assistance technique lorsque le CL44 a été endommagé dans un accident à l'atterrissage survenu pendant le second semestre de 1975; il a aussi fourni un nouveau moteur pour l'appareil.

Affretair emploie entre 125 et 150 personnes (personnel technique et personnel de gestion). Sont compris dans ces chiffres 50 à 60 pilotes, 15 à 20 mécaniciens navigants et une trentaine de mécaniciens au sol. Des équipages sont en poste à Amsterdam, mais la plupart sont basés à Palma de Majorque. Tous les membres du personnel sont d'origine européenne et sont principalement de nationalité rhodésienne, sud-africaine ou britannique, mais quelques-uns viennent également de France, de la

République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis. Tous les ressortissants britanniques employés par Affretair et dont le Gouvernement du Royaume-Uni connaît les noms font l'objet de mesures restrictives (passeports et déplacements).

En dehors du bureau de Libreville, qui est officiellement le siège de la compagnie, Affretair a des représentants permanents à Paris, Amsterdam, Palma de Majorque et Johannesburg. Le représentant d'Affretair à Paris est M. Claude Milan. C'est M. Milan qui a négocié l'achat d'un DC8 à Pomair et c'est lui qui s'occupe de la plupart des contrats d'affrètement. A ce dernier titre, il est entré en contact en octobre 1975 avec le Ministère britannique du commerce afin d'obtenir d'Affretair l'autorisation d'exercer ses activités à Hong-kong, mais on lui a fait savoir que le Gouvernement britannique ne voulait pas traiter avec cette compagnie. M. Max Dumas, de l'Office rhodésien d'information, 3ème étage, 110 rue de la Boétie, est un autre agent important d'Affretair à Paris. Le Directeur d'Affretair à Amsterdam est M. Ben Barto. A Palma de Majorque, c'est Estelair, dirigée par M. Tony Estela, qui s'occupe des affaires de la compagnie.

Les activités d'Affretair sont vitales pour le régime illégal de Salisbury, car, grâce aux expéditions très importantes de viande rhodésienne dont elle se charge et aux vols affrétés qu'elle assure pour le compte d'autres compagnies aériennes, Affretair rapporte beaucoup de devises étrangères, devises dont le régime illégal a besoin pour payer ses importations clandestines.

Le Gouvernement britannique suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention des Gouvernements belge, espagnol, français, gabonais, ivoirien, luxembourgeois, néerlandais, paraguayen et zaïrois, afin que ces pays puissent prendre les mesures voulues pour empêcher les appareils d'Affretair de circuler sur leurs territoires au profit de la Rhodésie du Sud et pour empêcher que des personnes et des compagnies opérant sur leurs territoires ne fournissent, du fait des activités qu'elles exercent en liaison avec Affretair, une assistance directe ou indirecte au régime illégal.

Le Comité voudra peut-être aussi prier le Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention de tous les Etats Membres, en leur demandant d'interdire l'utilisation de leurs aéroports et l'accès à leur espace aérien à la compagnie Affretair en raison de ses activités pour le compte du régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement britannique souhaite également informer le Comité qu'en juillet 1975, M. D. J. B. Fletcher, directeur commercial d'Affretair, accompagné du capitaine C. T. Miller, chef pilote, a pris contact avec les autorités de l'aviation civile à Hong-kong en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer des vols de marchandises non réguliers à partir de cette île. Ils ont demandé l'autorisation d'assurer des vols vers Amsterdam le 6 septembre et vers Lagos le 7 octobre. Conformément à la note du Secrétaire général en date du 31 décembre 1973, cette autorisation a été refusée.

Le Comité souhaitera peut-être enfin prier le Secrétaire général de porter ces renseignements supplémentaires à l'attention de tous les Etats Membres afin qu'ils puissent, conformément au paragraphe 5 b) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, prendre toutes les mesures requises pour interdire l'entrée sur leurs territoires de M. Fletcher et du capitaine Miller, ainsi que de M. Malloch et de son associé, le général de brigade Andrew Dunlop. M. Malloch est né le 8 octobre 1920 à Durban (Afrique du Sud), et il est possible qu'il se déplace avec un passeport sud-africain. Le général de brigade Andrew Dunlop, DSO, est né à Calicut (Inde) le 2 février 1907. Desmond John Bain Flechter est né le 21 octobre 1943 à Salisbury (Rhodésie), et le capitaine Colin Thomas Miller le 28 février 1935 à Bulawayo (Rhodésie)."

6. A sa 268ème séance, le 5 mai 1976, le Comité a examiné cette affaire et décidé d'établir, conformément à la procédure d'approbation tacite, des notes à adresser à la Belgique et aux Pays-Bas, au sujet des réparations effectuées sur un avion appartenant à la compagnie Affretair à l'aéroport de Schiphol aux Pays-Bas. Le Comité a également décidé d'établir de même des notes de rappel spéciales à adresser aux pays qui n'avaient pas répondu aux notes du Comité relatives au cas Tango Romeo à savoir le Gabon, le Malawi, le Portugal, l'Afrique du Sud, le Zaïre et la Zambie. A la demande du Comité, le Président devait également rencontrer personnellement les représentants permanents des pays intéressés et leur rappeler à cette occasion que le Comité était gravement préoccupé par cette affaire.

7. A la 269ème séance, le 13 mai 1976, le représentant du Royaume-Uni a fait savoir au Comité que la presse gabonaise avait annoncé le 6 mai 1976 la dissolution de la compagnie Affretair et son absorption par Air Gabon, moyennant une indemnisation. Il a été décidé à cette séance de prier le Président de demander, lors de son entretien avec le représentant permanent du Gabon, confirmation de ces renseignements, ainsi que des précisions sur les mesures qui avaient été prises ou qui étaient envisagées. Le Président serait également chargé d'exprimer la préoccupation du Comité en ce qui concerne la violation des sanctions qui pourrait résulter du versement d'indemnités, si ces renseignements se révélaient exacts.

8. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, conformément à la pratique établie du Comité et selon la procédure d'approbation tacite, des notes datées du 14 mai 1976 ont été adressées aux principaux Etats intéressés, à savoir la Belgique, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, la France, le Gabon, le Luxembourg, le Paraguay, les Pays-Bas et le Zaïre et une note datée du 18 mai 1976 a été envoyée à tous les autres Etats Membres, accompagnée dans chaque cas de la note du Royaume-Uni et appelant leur attention sur les paragraphes pertinents de celle-ci, conformément à la demande qu'elle contenait.

9. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, des notes datées du 1er juin 1976 ont été envoyées, conformément à la procédure d'approbation tacite, à l'Afrique du Sud, à la Belgique, au Gabon, au Malawi, aux Pays-Bas, au Portugal, au Zaïre et à la Zambie.

10. Des réponses datées des 16 et 22 juin 1976 à la note du Secrétaire général du 14 mai 1976 ont été reçues, respectivement, des Pays-Bas et du Luxembourg; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Lettre des Pays-Bas datée du 16 juin 1976

"Les autorités néerlandaises ont constamment suivi les activités de la compagnie aérienne gabonaise Affretair avec la plus grande vigilance. Ainsi qu'il a déjà été signalé dans la note No 8351 du 10 décembre 1975, elles n'ont trouvé aucune indication permettant de conclure que des marchandises étaient transportées des Pays-Bas en Rhodésie du Sud via le Gabon. D'après les derniers renseignements, cette compagnie aérienne a cessé d'exister le 5 mai 1976."

ii) Lettre du Luxembourg datée du 22 juin 1976

"Le Gouvernement grand-ducal a examiné avec le plus grand soin les faits énumérés dans la note précitée du 9 avril 1976 pour autant qu'ils concernent les relations d'Affretair avec la compagnie aérienne luxembourgeoise Cargolux.

Il en résulte que la matérialité des faits cités dans ce contexte est exacte : l'avion CL44, numéro d'enregistrement TR-LVO, a été vendu fin 1975 par Cargolux à la compagnie Affretair et un contrat de maintenance concernant ce même appareil s'y est trouvé greffé.

Le Gouvernement luxembourgeois, tout en confirmant ces constatations, tient cependant à souligner que les contrats en cause ont été conclus en entière bonne foi de la part de la compagnie luxembourgeoise, ceci avec un partenaire de droit gabonais dans le chef duquel rien ne permettait de supposer le développement de relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. Pendant toute la durée du contrat d'entretien, Cargolux n'a pas non plus eu d'information concernant l'existence de telles relations. Il ne saurait donc être question d'une responsabilité quelconque pouvant incomber à la compagnie luxembourgeoise.

Il résulte de renseignements récents obtenus en provenance du Gabon qu'entre-temps la compagnie Affretair s'est trouvée absorbée par Air Gabon, compagnie nationale gabonaise, et que l'existence juridique d'Affretair a donc de ce fait pris fin.

Dans ces conditions, la note du 9 avril 1976 perd son objet dans le chef de la compagnie principalement visée.

Le Gouvernement luxembourgeois, sans toutefois disposer à ce propos d'informations précises, estime que cette évolution est due à l'intervention des autorités gabonaises qui, à juste titre, ont dû réagir aux griefs formulés à l'encontre d'Affretair en vertu de la responsabilité première et principale qui leur incombait dans cette affaire en raison de la nationalité de la compagnie en question.

Pour le reste, le Gouvernement grand-ducal a demandé à la compagnie Cargolux, dans la mesure où des arrangements de maintenance seraient envisagés avec la compagnie Air Gabon pour l'appareil CL44 précédemment cédé à Affretair, de prendre toutes les assurances appropriées afin d'éviter que cet avion soit exploité dans l'intérêt de la Rhodésie du Sud."

11. Le Gabon a accusé réception de la note du Secrétaire général datée du 1er janvier 1976 par une note datée du 16 juin 1976.

12. Une réponse datée du 20 juillet 1976 à la note du Secrétaire général du 1er juin a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités néerlandaises ne sont pas en mesure, et elles le regrettent, de communiquer de nouveaux renseignements.

Pour ce qui est des réparations effectuées sur le DC8 de la compagnie Affretair sur l'aire d'embarquement de l'aéroport de Schiphol en février 1974, le représentant permanent, dans sa note No 13 du 13 janvier 1976, a déjà expliqué pourquoi les autorités néerlandaises ne disposaient d'aucun document ou autre élément de preuve qui permettrait d'établir la nature des réparations et la manière dont elles ont été effectuées. Les autorités néerlandaises sont au regret d'informer le Comité que toutes les possibilités d'en savoir davantage sur cette affaire semblent maintenant avoir été épuisées."

13. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a fait à nouveau figurer le Gabon, le Malawi, le Portugal, l'Afrique du Sud, le Zaïre et la Zambie dans la dixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme d'un communiqué de presse le 13 août 1976.

14. Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 268ème séance (voir par. 6 ci-dessus), le Président se proposait d'aborder cette question lorsqu'il rencontrerait les représentants permanents du Gabon, du Malawi, du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Zambie en application de l'autre décision prise par le Comité à sa 273ème séance (voir par. 1 du rapport du Président à l'annexe I du présent rapport). En ce qui concerne le Zaïre, le Président avait l'intention de contacter spécialement le représentant permanent de ce pays.

15. Le Président a rencontré personnellement les représentants permanents du Gabon et du Malawi ainsi que le chargé d'affaires puis le Ministre des affaires étrangères du Portugal, avec lesquels il a examiné cette affaire. Un compte rendu de ces réunions figure dans le rapport du Président qui est reproduit dans l'annexe I du présent rapport. A la date d'établissement du présent rapport, les réunions prévues entre le Président et les représentants de l'Afrique du Sud, du Zaïre et de la Zambie n'avaient pas encore eu lieu.

16. Par la suite, une réponse a été reçue du Gabon et du Portugal, comme indiqué ci-après :

i) Passage essentiel de la note du Gabon datée du 25 septembre 1976 qui avait trait également aux cas Nos 61, 232 et INGO-9

"Faisant suite à notre entretien du mois dernier, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit :

1) La compagnie d'aviation incriminée a été dissoute.

2) J'ignore tout des compensations dont on vous a fait état.

3) Depuis plusieurs mois, le Gabon s'entretient avec d'autres pays africains en vue de son approvisionnement en viande.

Comme vous pouvez le constater, les efforts du Gouvernement gabonais sont évidents et appréciables à plus d'un titre."

ii) Communication du Portugal datée du 14 octobre 1976, dans laquelle il est fait référence à cette affaire et aux autres cas mentionnés dans la note adressée au Portugal par le Président le 13 août 1976, ainsi qu'au cas No 173

Pour l'extrait pertinent de cette communication, voir ci-dessus 160)
cas No 173, par. 7.]

17. L'affaire a été examinée à la 280ème séance, à laquelle le Comité a décidé de poursuivre les enquêtes au Gabon au sujet de la dissolution de la compagnie Affretair. En particulier, le Comité a décidé que le Gouvernement gabonais devrait être invité à déterminer d'urgence le montant en espèces versé, le cas échéant, à titre d'indemnité et à indiquer qui en a été le bénéficiaire et ce qu'il est advenu du matériel de la compagnie Affretair après sa dissolution. Le Comité souhaiterait également connaître les raisons pour lesquelles le Gabon s'approvisionne en viande en Rhodésie du Sud, et avoir des renseignements quant aux quantités de viande reçues, aux paiements effectués et à la durée prévue de cette situation. S'agissant des autres pays impliqués dans le cas No 154, le Comité a décidé que des notes de rappel devraient être envoyées au Malawi et au Portugal et que le Président devrait être instamment prié de s'entretenir avec les représentants permanents de l'Afrique du Sud, du Zaïre et de la Zambie, conformément à la décision prise à la 268ème séance.

18. Toutefois, en examinant l'affaire de plus près, on s'est rendu compte, d'après les renseignements fournis dans le rapport du Président (voir annexe I du présent rapport) et complétés par la suite par une note du Malawi, datée du 27 septembre 1976 (voir ci-dessus 234) cas No 213, par. 7), que le Malawi avait des difficultés particulières à s'associer au boycottage des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. Le Malawi ayant informé le Comité, dans sa note, que les vols entre le Malawi et la Rhodésie du Sud avaient été suspendus et que les relations commerciales avec ce pays avaient été rompues, et étant donné d'autre part le changement de régime en Angola et au Mozambique et la position du nouveau Gouvernement portugais sur ces questions (voir alin. ii) du paragraphe 16 ci-dessus) à la date d'établissement du présent rapport, le Comité était en train de reconsidérer la décision prise lors de sa 280ème séance d'envoyer des rappels au Malawi et au Portugal. Les autres décisions pertinentes étaient toutefois en voie d'application.

19. N'ayant pas reçu de réponse de la Belgique dans le délai prescrit de deux mois, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la onzième liste trimestrielle, publiée sous forme d'un communiqué de presse le 15 décembre 1976, à laquelle ont été inscrits à nouveau l'Afrique du Sud, le Zaïre et la Zambie, comme suite au paragraphe 13 ci-dessus.

239) Cas No 155. Appareils photographiques en provenance de Suisse : note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. A la 277ème séance, le 3 août 1976, le Comité a examiné la question et décidé de la reporter en attendant que le Gouvernement du Royaume-Uni communique à l'intention des autorités suisses chargées de l'enquête tous renseignements supplémentaires qui pourraient être recueillis.

240) Cas No 158. Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis - "Charlotte Lykes" : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

241) Cas No 159. Conteneurs en carton provenant d'Espagne : note du Royaume-Uni datée du 12 novembre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 271ème séance, une note datée du 24 juin 1976 a été envoyée à l'Espagne, selon la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 271ème séance, le Comité a examiné le cas susmentionné; il était saisi de la note de Son Excellence datée du 16 juin 1975. Tout en exprimant sa reconnaissance pour la coopération du gouvernement de Son Excellence, il a estimé qu'il y avait lieu de lui demander un complément d'information au sujet de ce cas. En particulier, il voudrait connaître la nature des enquêtes menées par les autorités espagnoles et sur la base desquelles celles-ci ont conclu qu'elles ne pouvaient apporter la preuve que les conteneurs en carton dont il est question aient été envoyés en Rhodésie du Sud. En outre, le Comité saurait gré à la société espagnole intéressée de lui donner l'assurance qu'elle n'a pas exporté de conteneurs en carton à destination de la Rhodésie du Sud. Le Comité estime que les renseignements figurant dans la note du Royaume-Uni de novembre 1973 pourraient être utiles aux fins d'obtenir le complément d'information demandé.

Le Comité serait heureux de recevoir une réponse du gouvernement de Son Excellence dans les meilleurs délais, si possible d'ici un mois."

242) Cas No 201. Echanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par le Danemark

Voir annexe IV.

243) Cas No 210. Fourniture de matériel divers à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première, une deuxième et une troisième note de rappel ont été adressées à Israël, les 26 décembre 1975, 26 janvier et 1er mars 1976, respectivement.
4. Une réponse datée du 29 mars a été reçue d'Israël; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En ce qui concerne le cas 210, le Service des douanes et des contributions indirectes a fait une enquête sur les allégations contenues dans la note susmentionnée du Secrétaire général et a constaté sans l'ombre d'un doute qu'il n'existait aucune trace de ces transactions; compte tenu du fait que le Service des douanes et des contributions indirectes respecte scrupuleusement l'ordonnance concernant les relations commerciales avec la Rhodésie du Sud, on peut raisonnablement supposer qu'aucune des exportations dont il est fait état dans la note susmentionnée n'a eu lieu. En outre, il convient de noter que lors d'une enquête auprès des sociétés israéliennes intéressées, il a été établi que ces exportations n'ont pas eu lieu."

244) Cas No 214. Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la Suisse

Voir annexe IV.

245) Cas No 218. La Rhodésie du Sud et le Congrès de la Chambre de commerce internationale : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Trois notes de rappel ont été adressées à l'Espagne le 12 février, le 8 avril et le 10 mai 1976, respectivement.

4. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 273ème séance, le Président a envoyé au représentant permanent de l'Espagne une note datée du 13 août lui annonçant son intention de prendre contact avec lui, à la demande du Comité, pour s'entretenir de l'affaire susmentionnée, à propos de laquelle trois notes de rappel étaient restées sans réponse.

5. L'Espagne a accusé réception de la note du Président datée du 13 août 1976 par une note datée du 17 août 1976.

6. Le 13 septembre 1976, le Président a rencontré le représentant permanent de l'Espagne, avec lequel il s'est entretenu de l'affaire en question.

7. L'Espagne a adressé au Président une lettre datée du 14 septembre 1976, dont l'essentiel est reproduit ci-après :

"Comme suite à notre conversation du 13 septembre 1976 concernant le cas No 218, j'ai l'honneur de vous communiquer une liste des noms des hommes d'affaires rhodésiens qui ont participé au vingt-cinquième Congrès international annuel des chambres de commerce qui s'est tenu à Madrid du 15 au 22 juin 1975.

La liste communiquée par la Chambre de commerce et d'industrie de Madrid est la suivante :

M. Burningham, Ralph
M. Crookes, Kenneim
M. Daffy, Michael
M. van Heerden, James
M. Maltas, George
M. Muccheche, Martin
M. Sly, Richard
M. Stewart, Douglas
M. Thompson, Andrew

Il n'a pas encore été possible d'obtenir des précisions sur les documents de voyage utilisés par ces personnes. Une première enquête auprès du personnel de la Chambre de commerce internationale de Paris n'a donné aucun résultat. Les autorités espagnoles compétentes poursuivent leurs recherches, mais il ne faut pas oublier que plus de 30 millions de visiteurs se rendent en Espagne chaque année, ce qui, vu le temps qui s'est écoulé depuis lors, implique des difficultés supplémentaires. Les autorités espagnoles ont néanmoins bon espoir de parvenir à identifier les documents de voyage utilisés par ces personnes."

246) Cas No 233. Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er décembre 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 13 janvier 1976 a été reçue d'Israël; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de l'informer /le Secrétaire général/ qu'il a été procédé aux enquêtes nécessaires mais que celles-ci n'ont fourni aucun élément permettant de confirmer les allégations formulées dans la note du Royaume-Uni."

4. Une note datée du 16 mars 1976 a été adressée à Israël conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse du gouvernement de Son Excellence datée du 13 janvier 1976 concernant les renseignements demandés par le Comité au sujet de la possibilité que certaines quantités de produits chimiques aient été fournies à la Rhodésie du Sud par une entreprise israélienne connue sous le nom de Marex Middle East Co., Ltd., de Tel Aviv.

Le Comité sait gré à votre gouvernement de la réponse qu'il lui a fait parvenir. Toutefois, le Comité a considéré que pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, il a besoin de recevoir des renseignements supplémentaires sur les voies par lesquelles les autorités sont parvenues à la conclusion qu'aucun élément ne permettait de confirmer l'allégation selon laquelle la société israélienne susmentionnée fournirait des marchandises à la Rhodésie du Sud. Le Comité a donc demandé au Secrétaire général de prier le Gouvernement israélien de pousser son enquête plus loin et de communiquer au Comité les renseignements supplémentaires qu'il pourrait recueillir, ainsi que des copies des documents sur la base desquels les autorités chargées de l'enquête ont fondé leurs conclusions.

Le Comité a également indiqué qu'il serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui communiquer sa réponse dans les meilleurs délais et si possible avant un mois."

5. Une réponse datée du 11 mai 1976 a été reçue d'Israël. L'essentiel en est reproduit ci-après :

"Le Service des douanes et des contributions indirectes a été chargé de reprendre l'enquête au sujet de l'allégation selon laquelle l'entreprise israélienne Marex East Company Ltd. livrerait actuellement certaines quantités de produits chimiques à la Rhodésie du Sud et il a établi que cette allégation était dénuée de tout fondement. A cet égard, il convient de faire observer encore une fois que le Service israélien des douanes et des contributions indirectes a reçu pour instructions de n'autoriser en aucune manière l'exportation de marchandises à destination de la Rhodésie du Sud ou leur importation en provenance de ce pays."

247) Cas No 243. Commerce de la République fédérale d'Allemagne avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par la République fédérale d'Allemagne

Voir annexe IV ci-dessous.

248) Cas No 247. Produits chimiques - transaction entre la Rhodésie du Sud et une société de la République fédérale d'Allemagne : note du Royaume-Uni datée du 23 février 1976

1. Par une note datée du 23 février 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements selon lesquels il se pourrait qu'une société de la République fédérale d'Allemagne se soit livrée à des transactions commerciales avec la Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société de la République fédérale d'Allemagne se serait livrée à des transactions commerciales avec la Rhodésie.

Selon ces renseignements, entre le 1er décembre 1975 et le 31 janvier 1976, la société Nordmann Rassmann et Co. de Hambourg (République fédérale d'Allemagne) aurait vendu 80 tonnes du produit chimique Sorbitol, à 70 p. 100, à KDB Holdings (PVT) Ltd., 212/3 Sarum House, Manica Road, Salisbury (Rhodésie du Sud).

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin d'aider celui-ci dans son enquête visant à déterminer si la société Nordmann Rassmann et Co. s'est effectivement livrée à des transactions commerciales avec la Rhodésie."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 5 mars 1976 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne; par cette note, le Comité faisait parvenir à ce pays le texte de la note du Royaume-Uni et lui demandait de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Une première note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 10 mai 1976.

4. Une réponse datée du 10 mai 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général du 5 mars 1976, a l'honneur de lui faire tenir ce qui suit :

Il a été procédé, au milieu du mois de mars, à une vérification des comptes (transactions extérieures) de la société Nordmann Rassmann et Co., de Hambourg, portant essentiellement sur l'ensemble de ses exportations à destination de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

Il ressort de cette vérification qu'au cours de la période examinée (1er janvier 1974-18 mars 1976), l'ensemble des exportations de la société dans cette région a consisté en deux livraisons de méthapyrilène à la Rhodésie du Sud. Aux termes de l'ordonnance sur le commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne, l'exportation de méthapyrilène en Rhodésie du Sud n'est pas soumise à l'octroi d'une autorisation, parce que ce produit est utilisé à des fins humanitaires (médicales).

La vérification n'a pas permis de confirmer les renseignements selon lesquels la société aurait vendu 80 tonnes de Sorbitol à la Rhodésie du Sud entre le 1er décembre 1975 et le 31 janvier 1976."

5. Le Comité a examiné la réponse de la République fédérale d'Allemagne à sa 281ème séance, le 24 novembre 1976, et décidé qu'une nouvelle note devrait être adressée à ce gouvernement pour le remercier des recherches déjà effectuées et le prier de demander à l'entreprise intéressée si elle avait vendu le produit chimique en question à qui que ce soit entre les dates indiquées. A la date d'établissement du présent rapport, la décision du Comité était en cours d'exécution.

249) Cas No 259. Violation des sanctions par une entreprise du Royaume-Uni : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1976

1. Par une note datée du 2 avril 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant la condamnation prononcée, à l'issue de poursuites, à l'encontre d'une filiale britannique d'une société étrangère, en vertu d'un texte de loi du Royaume-Uni donnant effet aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'une condamnation a été prononcée à l'issue de poursuites intentées en vertu du texte de loi du Royaume-Uni donnant effet aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, à savoir la Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) (No 2) Order 1968 (ordonnance No 2 de 1968 concernant la Rhodésie du Sud) (sanctions des Nations Unies). Cette affaire, dans laquelle les défendeurs étaient la filiale d'une société étrangère établie au Royaume-Uni et un membre de son personnel, de nationalité britannique, a été jugée par la Middlesex Guildhall Crown Court le 19 décembre 1975.

La CZ Scientific Instruments Ltd. (filiale de la VEB Carl Zeiss Jena, société ayant son siège en République démocratique allemande) et Harold George Gibson (chef du service commercial) ont été l'une et l'autre accusés d'avoir fourni ou livré des marchandises à la société Ozalid South Africa (Pty) Ltd., en sachant ou en ayant raisonnablement motif de penser que celles-ci seraient livrées ou adressées à une personne résidant

en Rhodésie du Sud, en l'occurrence le topographe en chef. Il s'agissait d'un instrument pour relevés topographiques, connu sous le nom de Topocart B muni d'un Orthophot (d'une valeur approximative de 20 000 livres sterling) et de matériel auxiliaire, y compris un correcteur de modèle (d'une valeur approximative de 1 200 livres sterling).

La vente a été négociée en 1972 avec un représentant du bureau du géomètre principal de Salisbury (Rhodésie du Sud) par M. Gibson, qui était alors directeur de la Division de photogrammétrie à la CZ Scientific Instruments Ltd. Le rôle de la CZ Scientific Instruments Ltd. est de vendre du matériel fabriqué par la société mère, qui est établie en République démocratique allemande, et le Topocart B avec Orthophot lui a été fourni par un magasin de Rotterdam (Pays-Bas) où il était arrivé directement de République démocratique allemande. Le correcteur de modèle provenait de stocks existant au Royaume-Uni et a été expédié en novembre 1973. Ce matériel a été facturé à la société Ozalid Company Ltd. du Royaume-Uni et a été expédié par CZ Scientific Instruments Ltd. à la société mère d'Ozalid, Ozalid South Africa (Pty) Ltd. Rien ne permet de conclure que l'Ozalid Company Ltd. avait connaissance de la destination finale de ces instruments.

La CZ Scientific Instruments Ltd. et M. Gibson ont tous deux plaidé coupable. La société a été frappée d'une amende de 5 000 livres sterling et a été condamnée aux dépens - 200 livres sterling. M. Gibson a été frappé d'une amende de 250 livres sterling ou d'une peine de trois mois de prison en cas de non-paiement.

Il a été établi au cours des débats que M. Dieter Fuchs, qui était directeur de la CZ Scientific Instruments Ltd. lorsque le délit a été commis, avait lui aussi connaissance de ces faits. M. Fuchs, citoyen de la République démocratique allemande, étant retourné dans son pays avant que l'affaire ne passe en jugement, il n'a pas été possible aux autorités du Royaume-Uni de l'interroger sur ces faits.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention du Gouvernement de la République démocratique allemande sur ce qui précède. Le Secrétaire général pourrait peut-être en outre suggérer au Gouvernement de la République démocratique allemande d'interroger M. Dieter Fuchs et la Direction de la VEB Carl Zeiss Jena, en vue de prendre les mesures coercitives appropriées, et, d'une façon générale, d'enquêter sur le rôle qu'ils ont joué dans cette transaction illégale."

2. A la 265ème séance, le 5 avril 1976, le représentant du Royaume-Uni a déclaré à ce sujet qu'en ce qui concernait la note de sa délégation annonçant que des poursuites avaient été intentées contre la CZ Scientific Instruments Ltd., du fait qu'elle avait exporté du matériel cartographique en Rhodésie du Sud par l'entremise de l'Afrique du Sud, il souhaitait appeler l'attention sur le fait que la société mère de la filiale britannique était la VEB Carl Zeiss Jena de la République démocratique allemande. Etant donné que le directeur de la filiale au moment où le délit a été commis était rentré en République démocratique allemande avant que l'affaire ne passe devant le tribunal, la délégation britannique

pensait qu'il serait bon que le Secrétaire général cherche à obtenir par les moyens habituels un complément d'information à ce sujet du Gouvernement de la République démocratique allemande.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 267^{ème} séance, une note datée du 30 avril 1976, dont le libellé a été approuvé par le Comité lors de ladite séance, a été envoyée à la République démocratique allemande accompagnée de la note du Royaume-Uni et demandant au Gouvernement de la RDA d'entreprendre l'enquête nécessaire sur les faits évoqués dans la note du Royaume-Uni et d'informer le Comité des résultats de cette enquête afin de lui faciliter l'examen de la question.

4. Un accusé de réception daté du 10 mai 1976 a été reçu de la République démocratique allemande; il a été suivi d'une réponse datée du 23 juin 1976, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Conformément à ses principes et à sa politique d'appui à la juste lutte des peuples opprimés contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et la politique d'apartheid, la République démocratique allemande a refusé de reconnaître en aucune manière le régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud, avec lequel elle n'entretient aucune relation diplomatique, politique, économique ou autre. Elle appuie sans défaillance les revendications du peuple du Zimbabwe, qui demande à exercer son droit à l'autodétermination. Les dispositions des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité sont rigoureusement observées par tous les particuliers et les personnes morales relevant de la juridiction de la République démocratique allemande.

Aussitôt après avoir reçu la note susmentionnée, le Gouvernement de la RDA a chargé les autorités compétentes de procéder à une enquête approfondie fondée sur les textes législatifs de la RDA qui interdisent toutes relations avec le régime minoritaire raciste.

Les indications suivantes permettront de préciser les relations juridiques et les relations concrètes existant entre la VEB Carl Zeiss Jena et la société britannique CZ Scientific Instruments Ltd.

Entre la VEB Carl Zeiss Jena et la CZ Scientific Instruments Ltd. de Londres, il n'existe pas de relations hiérarchiques de subordination ou de supervision, mais uniquement des relations d'affaires. Les relations commerciales entre elles sont analogues à celles qui existent entre vendeur et acheteur et sont régies par les dispositions des contrats de vente.

Sur le plan juridique, la situation en ce qui concerne la propriété de la CZ Scientific Instruments Ltd. est la suivante : la majorité des actions appartiennent à des ressortissants du Royaume-Uni. La CZ Scientific Instruments Ltd. est une société juridiquement indépendante créée en vertu de la législation britannique et responsable des transactions commerciales qu'elle effectue. A ce propos, le Gouvernement de la RDA tient à souligner que le restant des actions n'appartiennent pas à la VEB Carl Zeiss Jena, comme on le présume à tort, mais à des citoyens de la RDA.

Aux termes des contrats de vente conclus entre les deux entreprises, la CZ Scientific Instruments Ltd. n'est pas tenue de faire connaître à la VEB Carl Zeiss Jena l'identité des acheteurs effectifs ni celle des clients avec lesquels elle conclut des contrats.

L'affirmation selon laquelle la société de Londres est une filiale de la VEB Carl Zeiss Jena est dès lors dénuée de fondement.

En ce qui concerne le cas qui fait l'objet de la note du Gouvernement du Royaume-Uni, la VEB Carl Zeiss Jena ignorait que son partenaire commercial la CZ Scientific Instruments Ltd. de Londres avait l'intention d'expédier les articles en question en Rhodésie du Sud. Etant donné le caractère exclusivement commercial de ses relations avec la société de Londres, la VEB Carl Zeiss Jena ne pouvait pas avoir connaissance de ces intentions. Tous ces faits prouvent que les reproches adressés à la VEB Carl Zeiss Jena sont dénués de fondement.

Conformément à la demande formulée dans la note du Gouvernement du Royaume-Uni au Comité du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement de la République démocratique allemande a immédiatement ordonné d'enquêter sur le rôle joué dans cette affaire par M. Dieter Fuchs, citoyen de la RDA, qui était alors directeur de la CZ Scientific Instruments Ltd., et est en mesure de communiquer les renseignements suivants :

Au cours de la période où il exerçait les fonctions de directeur de la société à Londres, M. Fuchs n'a ni négocié, ni approuvé, ni confirmé ladite transaction avec la Rhodésie du Sud. Rien, dans l'enquête entreprise sur la conduite du Directeur de l'époque, M. Fuchs, ne permet de conclure qu'il savait que ces articles seraient livrés à des particuliers ou à des personnes morales de Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande saisit cette occasion de réaffirmer qu'à l'avenir, la RDA continuera à observer rigoureusement les sanctions décidées contre la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité des Nations Unies."

5. Le Comité a examiné la question à sa 277^{ème} séance, le 3 août 1976, et noté les contradictions apparentes entre les détails fournis par la République démocratique allemande et le rapport initial du Royaume-Uni.
6. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation ne disposait pas pour l'instant de renseignements supplémentaires sur ce cas mais avait pleine confiance dans les poursuites judiciaires qui avaient permis de recueillir les renseignements contenus dans la première note du Royaume-Uni.
7. Le Comité a décidé de faire établir, à l'intention du Royaume-Uni, une note appelant l'attention du gouvernement de ce pays sur la réponse de la République démocratique allemande et l'invitant à communiquer tout renseignement supplémentaire susceptible de l'aider à rapprocher les positions des deux gouvernements.

8. Conformément à la décision prise par le Comité lors de la même séance, une note datée du 26 août 1976 a été adressée au Royaume-Uni, appelant l'attention du gouvernement sur la réponse de la République démocratique allemande et lui demandant de communiquer tout renseignement supplémentaire susceptible de l'aider à rapprocher les positions de ces deux gouvernements.

9. Une réponse datée du 28 octobre 1976 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"Les autorités du Royaume-Uni ont formulé les observations ci-après à propos des relations existant entre la VEB Carl Zeiss Jena et la CZ Scientific Instruments Ltd.

- a) Les administrateurs de la CZ Scientific Instruments Ltd., au 27 septembre 1976, étaient :
 - i) Carlotta Kenmore (Royaume-Uni)
 - ii) Stephen Kenmore (Royaume-Uni)
 - iii) Kurt Buettner (République démocratique allemande)
 - iv) Siegfried Huches (République démocratique allemande)
 - v) Gunter Gruenewald (République démocratique allemande)
- b) M. Buettner et M. Huches sont tous deux administrateurs de la VEB Carl Zeiss Jena.
- c) D'après le rapport du Conseil d'administration de la CZ Scientific Instruments Ltd. en date du 31 décembre 1973, la société avait un découvert bancaire de 299 538 livres sterling garanti par la VEB Carl Zeiss Jena.
- d) Le capital émis de la CZ Scientific Instruments Ltd., au 27 septembre 1976, était de 30 000 livres sterling. A cette date, au nombre des principaux actionnaires se trouvaient les personnes ci-après :
 - i) Heinrich Winkler (6 000 actions d'une livre sterling)
 - ii) Werner Pfeuzenreuter (6 000 actions d'une livre sterling)
 - iii) Emil Lauff (2 997 actions d'une livre sterling)

Ces trois personnes ont indiqué que leur domicile se trouvait à Jena (République démocratique allemande) et sont probablement des ressortissants de la République démocratique allemande.

- e) Le Directeur de la CZ Scientific Instruments Ltd., à l'époque de la violation reconnue des sanctions, était M. Dieter Fuchs, ressortissant de la République démocratique allemande.

De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, ce qui précède montre nettement qu'il existe des liens importants entre la VEB Carl Zeiss Jena et la CZ Scientific Instruments Ltd.

Le Gouvernement du Royaume-Uni souligne en outre qu'il serait fort étonnant que le Directeur de la CZ Scientific Instruments Ltd. n'ait pas eu connaissance du voyage d'affaires effectué en Rhodésie du Sud par le Directeur de la Division de photogrammétrie (M. Gibson). On se souviendra que M. Gibson et la CZ Scientific Instruments Ltd. ont tous deux plaidé coupable, reconnaissant avoir enfreint la législation sur les sanctions, et il a été indiqué, au nom de la CZ, lors des débats que M. Fuchs était le principal coupable. Aucune mesure n'a pu être prise en Angleterre à l'encontre de M. Fuchs, étant donné qu'il est rentré en République démocratique allemande avant que l'affaire ne passe en jugement."

10. Le Comité a examiné à nouveau cette question à sa 278ème séance et il a été décidé d'adresser les renseignements communiqués par le Royaume-Uni dans sa note du 28 octobre 1976 à la République démocratique allemande et de prier le gouvernement de formuler ses observations. Il a été également décidé que le texte de la note d'envoi serait soumis à l'examen du Comité à la séance suivante.

11. Le texte de la note d'envoi a donc été présenté au Comité et adopté lors de la 279ème séance, le 11 novembre 1976. La note du Royaume-Uni du 28 octobre 1976 a par conséquent été communiquée à la République démocratique allemande le 15 novembre 1976.

250) Cas No 261. Commerce d'une société italienne avec la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 5 mai 1976

1. Dans une note datée du 5 mai 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements selon lesquels une société italienne aurait commercé avec la Rhodésie du Sud et une société suisse aurait participé à l'opération. Le texte de cette note est reproduit ci-après.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, selon lesquels une société italienne a commercé avec la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, entre le 1er novembre 1975 et le 31 janvier 1976, la société Montedison Fibre SPA, de Milan a livré un chargement de 20 tonnes de nylon, évalué à 46 000 dollars des Etats-Unis, à Security Mills (PVI) Ltd. de Bulawayo en Rhodésie du Sud. Ce chargement a été payé par l'intermédiaire de la société suisse Atlas Trading. Le nylon, qui a été expédié à Durban, a été facturé et livré à la société Security Mills (PVT) Ltd. de Johannesburg pour être réexpédié à Bulawayo. Toutefois, selon les renseignements reçus, cette opération a été négociée directement entre le bureau rhodésien de la Security Mills (PVT) Ltd. et M. M. Bini de la Montedison Fibre SPA.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement italien afin d'aider celui-ci à déterminer si la Montedison Fibre SPA commerce avec la Rhodésie du Sud.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement suisse, afin d'aider celui-ci à déterminer si une société suisse a été mêlée à une expédition de nylon en Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite qu'il applique habituellement, le Comité a envoyé à l'Italie et à la Suisse des notes datées du 20 mai 1976, pour leur communiquer la note du Royaume-Uni et leur demander d'envoyer leurs observations à ce sujet.

3. La Suisse a envoyé un accusé de réception daté du 17 juin 1976.

4. L'Italie a envoyé une réponse datée du 8 juillet 1976, à laquelle était jointe une copie de la lettre que le Gouvernement italien avait reçue de la société italienne mentionnée dans la note du Royaume-Uni ainsi qu'une traduction de cette lettre en anglais et des copies des documents qui y sont mentionnés. Pour l'essentiel, la réponse de l'Italie est la suivante :

"La note du Gouvernement du Royaume-Uni jointe à la communication du Secrétaire général contenait une plainte adressée au Comité contre la société italienne Montefibre SPA de Milan qui aurait exporté 20 tonnes de 'nylon 66' en Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement italien a porté cette plainte à l'attention de ladite société dont la réponse est jointe à la présente note."

Pièce jointe

Une lettre datée du 19 mai 1976 émanant de la Montefibre SPA.

"La société Montefibre SPA soussignée, dont le siège est situé 14 Via Pola à Milan (Italie), a été informée par le Ministère italien des affaires étrangères que le Royaume-Uni l'avait accusée auprès du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'avoir exporté 20 tonnes de nylon en Rhodésie du Sud.

Les faits allégués sont les suivants :

- 1) La Montefibre SPA est accusée d'avoir expédié et livré 20 tonnes de nylon, pour un montant de 46 000 dollars des Etats-Unis, à la Security Mills (PVT) Ltd. de Bulawayo en Rhodésie du Sud;
- 2) Cet envoi aurait été payé par l'intermédiaire de l'Atlas Trading de Lausanne (Suisse);
- 3) Le nylon, envoyé à Durban, aurait été facturé et livré à la Security Mills (PVT) Ltd. de Johannesburg pour être réexpédié à Bulawayo;
- 4) M. Mauro Bini de la Montefibre SPA aurait négocié l'opération directement avec le bureau rhodésien de la Security Mills (PVT) Ltd.

Tout d'abord, la Montefibre SPA affirme ce qui suit :

- 1) Elle n'a pas exporté de marchandises en Rhodésie du Sud;
- 2) Elle n'a pas connaissance de la livraison en Rhodésie du Sud de marchandises qu'elle aurait vendues en Italie ou ailleurs.

En particulier, en ce qui concerne les faits allégués, la Montefibre SPA tient à préciser ce qui suit :

a) Lors de l'exposition internationale de la machine textile qui s'est tenue à Milan (Italie) en octobre 1975, M. Goldwasser a contacté au nom de l'Atlas Trading de Lausanne le bureau des exportations outre-mer de la Montefibre SPA auquel M. Mauro Bini est affecté, pour négocier l'achat f.o.b. dans un port italien, de 20 tonnes de nylon 66. Il a alors été spécifié que le port de destination de ces marchandises serait Durban (Afrique du Sud) et l'accord a été conclu sous cette condition;

b) Les parties se sont ensuite attachées à mettre au point les clauses commerciales usuelles de l'opération : conditions de paiement et de livraison, retour des bobines vides, etc.

A l'appui de ce qui vient d'être dit, on a joint à la présente lettre les documents énumérés ci-après :

1. Confirmation de la commande No 281002 59, datée du 10 octobre 1975.

2. Lettre de crédit sur la United Overseas Bank No 68189/81176-AD datée du 14 novembre 1975, à encaisser auprès de la Banca Ameritalia sur le crédit No 37710 du 18 novembre 1975.

3. Factures No 5/07423 et 5/07424 de la Montefibre, en date du 18 décembre 1975.

4. Connaissance No 25 du 1er janvier 1976, émis par la South Africa Marine Corp. par l'intermédiaire du chargeur Savino Del Bene.

En tout état de cause, la société soussignée reste à la disposition du Comité à qui elle fournira tout autre renseignement nécessaire pour préciser sa position et établir qu'elle est innocente des faits dont elle a été accusée devant une instance internationale."

5. Une première note de rappel a été envoyée à la Suisse le 22 juillet 1976.

6. La Suisse en a accusé réception par une note datée du 28 juillet 1976, dans laquelle elle signalait que, comme elle l'avait déjà indiqué dans sa note du 17 juin 1976, les renseignements concernant le cas à l'examen avaient été communiqués aux autorités suisses compétentes et le Secrétaire général serait informé des résultats de l'enquête entreprise, dès que ces résultats seraient connus.

7. Une réponse, datée du 21 août 1976, a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à ses notes des 20 mai et 22 juillet 1976 par lesquelles le Secrétaire général lui a fait savoir que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud souhaiterait qu'une enquête soit effectuée pour déterminer si une société suisse a été réellement impliquée dans une vente de nylon à la Rhodésie du Sud.

Donnant suite à sa note du 17 juin 1976 (370 Rhod. Cas No 261), l'Observateur permanent est maintenant en mesure d'informer le Secrétaire général que l'enquête a abouti aux résultats suivants :

Selon le registre suisse du commerce, où sont inscrites toutes les personnes, associations de personnes et sociétés qui exercent en Suisse une activité commerciale quelconque, aucune maison ne répond au nom de 'Atlas Trading'.

Cependant deux sociétés, dont la raison sociale contient le mot 'Atlas', ont été invitées à se prononcer sur les informations fournies par le Comité. Ces deux sociétés ont déclaré catégoriquement qu'elles n'avaient à aucun moment été mêlées à la vente à 'Security Mills' (Bulawayo) de 20 tonnes de nylon provenant de Montedison Fibre SPA (Milan).

Les autorités fédérales sont disposées à reprendre à tout moment l'examen de cette affaire, au cas où le Comité serait en mesure de leur fournir de nouveaux renseignements."

251) Cas No 263. Relations commerciales entre la Rhodésie du Sud et une société belge : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1976

1. Par une note datée du 26 avril 1976, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements portant sur les relations commerciales qu'une société belge aurait entretenues avec la Rhodésie du Sud. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il a reçu des renseignements de source suffisamment sûre pour justifier une enquête approfondie, selon lesquels une société belge aurait eu des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

Les renseignements indiquent qu'au cours des mois de janvier et février 1976, la société Gustav Janssens and Company, établie à Anvers, a effectué trois envois d'urée, entre 700 et 800 tonnes au total, à la société African Explosives and Chemical Industries, établie à Salisbury, en Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement belge pour l'aider à déterminer si des opérations commerciales sont effectivement réalisées par la société Gustav Janssens and Company avec la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite suivie par le Comité, une note datée du 20 mai 1976 a été envoyée à la Belgique, lui transmettant la note du Royaume-Uni et lui demandant ses observations.

3. Trois notes de rappel ont été par la suite envoyées à la Belgique, le 22 juillet, le 24 août et le 24 septembre 1976, respectivement.

4. Une réponse datée du 28 septembre 1976 a été reçue de la Belgique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note PO 230 SORH (1-2-1)
- Cas No 263 - du 24 septembre 1976, traitant de la demande du Royaume-Uni de voir les autorités belges procéder à une enquête sur les relations commerciales qui auraient prétendument été nouées en Rhodésie par la société belge S. Janssens et Cie.

Sur la base des renseignements sommaires fournis par le Royaume-Uni, les autorités belges ont procédé à l'enquête souhaitée. Celle-ci, menée avec toute la minutie nécessaire, a requis quelque temps. La complexité d'une telle enquête portant sur des exportations dont il est présumé qu'elles se seraient produites à une époque aussi récente que janvier-février 1976, explique d'ailleurs le retard regrettable mais involontaire qui marque la présente réponse.

Quant au fond de cette affaire, les autorités belges m'ont chargé de vous faire savoir que l'enquête menée par les services compétents a porté plus spécialement sur les mois de janvier et de février 1976 sur la foi des renseignements avancés par le Royaume-Uni.

Cette enquête, qui pourrait être menée plus avant si de nouveaux éléments devaient le justifier, n'a pas révélé que la firme Janssens avait exporté des marchandises vers la Rhodésie."

252) Cas No 272. Transport de lait en poudre à destination de la Rhodésie du Sud - "Tugelaland" : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 10 mars 1975

1. Par une note datée du 10 mars 1975, la République fédérale d'Allemagne a fourni des renseignements concernant une expédition autorisée de lait en poudre de Hambourg à Beira. Le texte de cette note est reproduit ci-après.

"La République fédérale d'Allemagne a autorisé le transport de Hambourg à Beira, à bord du navire allemand Tugelaland, de trois tonnes de lait en poudre; selon les documents d'expédition, il s'agit d'un don du Gouvernement suisse à l'armée du salut, destiné à secourir les nécessiteux en Rhodésie du Sud. Cette décision est jugée conforme aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968)."

2. Aux termes de la décision adoptée par le Comité à sa 276ème séance, une note datée du 16 août 1976 a été envoyée à la Suisse, conformément à la procédure d'approbation tacite. Les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après.

"En 1975, la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité qu'elle avait autorisé le transport de Hambourg à Beira, à bord du navire Tugelaland, de trois tonnes de lait en poudre qui, selon les documents d'expédition, étaient un don du Gouvernement suisse à l'armée du salut destiné à secourir les nécessiteux en Rhodésie du Sud. A sa 276ème séance, le Comité a poursuivi l'examen de ce cas et a jugé utile, pour terminer cet examen, d'obtenir l'assurance du Gouvernement de Son Excellence que la distribution du lait en poudre en question avait été effectivement assurée, en Rhodésie du Sud, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prévoyant des exceptions de caractère médical, humanitaire et éducatif. A cet égard, le Comité a estimé que le Gouvernement de Son Excellence pourrait demander à l'armée du salut les renseignements nécessaires concernant cette distribution et lui communiquer la réponse de l'armée du salut.

Le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement de Son Excellence lui ferait parvenir ses observations sur cette affaire, ainsi que les renseignements obtenus de l'armée du salut, au plus tôt et, si possible, d'ici un mois."

3. La Suisse a envoyé une réponse, datée du 14 octobre 1976, dont la teneur est la suivante :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ datée du 16 août 1976, concernant les trois tonnes de lait en poudre, don du Gouvernement suisse, distribuées par l'armée du salut aux nécessiteux en Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement suisse fait don chaque année d'une certaine quantité de lait en poudre à des organisations d'entraide internationale, parmi lesquelles figure le Conseil oecuménique des églises. Celui-ci redistribue sa part à d'autres institutions, notamment à l'armée du salut, qui a décidé d'en remettre trois tonnes à son représentant à Salisbury.

Il ressort du rapport d'activités de cette institution que ce sont des personnes âgées et sans famille qui ont bénéficié de cette aide."

4. A la 281^{ème} séance, le 24 novembre 1976, le Comité a examiné la question et a décidé de clore l'affaire.

253) Cas No 273. Recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En 1975 et 1976 le Comité a reçu des renseignements obtenus à partir de données déjà publiées, selon lesquels un nombre croissant d'étrangers seraient recrutés pour servir dans les forces armées du régime illégal de Rhodésie du Sud. Les recrues seraient pour la plupart d'anciens combattants qui viendraient essentiellement d'Afrique du Sud, d'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de Grèce, d'Italie, de Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Selon une information de presse (22 juillet 1976) un responsable de la société dite New Zealand - Rhodesia Society à Auckland aurait déclaré qu'une centaine de Néo-Zélandais s'étaient engagés pour servir dans les forces armées rhodésiennes et que 20 d'entre eux étaient déjà partis au cours des six derniers mois.

2. Les membres du Comité se souviendront que le représentant des Etats-Unis, lors de la 245^{ème} séance, le 31 juillet 1975, a fait une déclaration sur le sujet susmentionné, dont le texte est reproduit ci-après :

"Je me réfère aux discussions qui ont eu lieu au Comité concernant le prétendu recrutement de mercenaires aux Etats-Unis pour la Rhodésie du Sud.

Nous étudions très attentivement cette question de façon à déterminer s'il y a eu entorse à la législation des Etats-Unis. Entre autres lois pertinentes en la matière il faut citer la 'Foreign Agents Registration Act' (loi sur l'enregistrement des agents étrangers), la 'Foreign Services Enlistment Act' (loi sur l'engagement dans des formations étrangères) et les 'Rhodesian Sanctions Regulations' (décrets relatifs aux sanctions contre la Rhodésie du Sud). Notre but est de mettre un terme à tout recrutement éventuel. Nous croyons savoir à cet égard que l'organisation du Colorado accusée d'être impliquée dans cette affaire a indiqué qu'elle a cessé tout recrutement. Aucun Américain, à notre connaissance, n'exerce d'activités militaires ou paramilitaires en Rhodésie. Je dois ajouter que tout citoyen américain s'engageant dans les forces armées d'un autre pays court le risque de perdre la citoyenneté américaine et est passible de poursuites en vertu du Foreign Services Enlistment Act, les contrevenants pouvant être condamnés à des peines de prison allant jusqu'à trois ans et à des amendes atteignant 1 000 dollars."

3. Par une lettre datée du 23 juillet 1976, le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Président du Comité le texte d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande, concernant le recrutement, en Nouvelle-Zélande, de mercenaires pour la Rhodésie du Sud. Les passages essentiels de la lettre et le texte de la pièce jointe sont reproduits ci-après.

Texte de la lettre

"J'appelle votre attention sur une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande, M. B. E. Talboys, le 22 juillet 1976, concernant l'enrôlement de mercenaires en Rhodésie du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration à tous les membres du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

Pièce jointe

Texte de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande

"Ceux qui décident de s'engager dans les forces armées rhodésiennes ne peuvent compter sur l'appui du gouvernement ni en attendre un secours au cas où ils rencontreraient des difficultés", a déclaré aujourd'hui M. B. E. Talboys, ministre des affaires étrangères, commentant les récents articles de presse d'après lesquels des Néo-Zélandais serviraient dans les forces armées rhodésiennes.

La liberté traditionnelle de mouvement qui est un droit pour tous les Néo-Zélandais signifie qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce qu'ils se rendent en Rhodésie, mais naturellement, le gouvernement s'inquiète de voir des Néo-Zélandais s'associer à des forces en rébellion contre une autorité constitutionnelle et, en l'occurrence, contre leur souverain, la reine Elisabeth, qui est également le chef d'Etat de Nouvelle-Zélande. Les intéressés devraient se rendre compte que ce faisant, ils se mettent hors d'état d'être aidés par la Nouvelle-Zélande en cas de difficultés, puisque celle-ci ne reconnaît pas le régime illégal de Rhodésie et n'entretient pas de relations avec lui."

4. Le 29 juillet 1976, le Président a adressé un accusé de réception au représentant permanent de la Nouvelle-Zélande l'assurant que la question avait été renvoyée au Comité pour examen.

254) Cas No 274. Achat de bois de Rhodésie du Sud par une société du Royaume-Uni : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. A la 268ème séance du Comité, le 5 mai 1976, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur un article paru dans le numéro du 30 avril 1976 du Financial Times de Londres contenant des renseignements au sujet de violations des sanctions dont ce journal a eu connaissance par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires sud-rhodésiens. Selon ces renseignements, une société britannique, le National Coal Board (NCB), aurait pris livraison d'un échantillon de 85 mètres cubes de bois de provenance sud-rhodésienne, d'une valeur de

3 800 livres sterling r/. L'affaire avait été négociée par M. Peter McAinsh, président de Peter McAinsh Ltd., société de vente de bois établie en Ecosse, qui serait un des plus gros fournisseurs de bois du NCB. Le journal mentionnait également que, pour une raison qui n'a pas été précisée, les détails de la transaction avaient été révélés par les autorités sud-rhodésiennes, qui ont communiqué au journal de Londres les preuves documentaires suivantes :

- a) Une lettre datée du 9 avril 1974 adressée à MM. S. Gonçalves e Irmão, agents maritimes de Beira (Mozambique) confirmant une commande de planches et spécifiant le conditionnement exigé par le NCB;
- b) Un mémoire daté du 9 mai 1974 adressé à la Rhodesian Wattle Co., d'Umtali, qui est indiquée comme étant une filiale de la Lonrho Co., faisant état d'échanges de correspondance entre la société ayant confirmé la commande (en Rhodésie du Sud) et l'importateur, Peter McAinsh, Ltd.;
- c) Une lettre datée du 14 mai 1974, adressée à l'importateur par MM. Gonçalves pour confirmer la réception d'une commande ferme de 85 mètres cubes de bois par le NCB;
- d) Une lettre datée du 1er juillet 1974 adressée à l'importateur par MM. Gonçalves et décrivant en détails les difficultés qu'ils avaient éprouvées pour se faire délivrer un certificat d'origine par les autorités mozambicaines;
- e) Un certificat d'origine délivré par l'Associação Commercial da Beira;
- f) Un connaissance direct émis par la Clan Line Steamers.

2. Il était dit dans l'article précité qu'un porte-parole du NCB avait admis que la société avait pris livraison de 85 mètres cubes de bois mais que la marchandise était censée provenir du Mozambique ou d'Afrique du Sud; une enquête internationale serait entreprise aussitôt pour déterminer comment la société avait pu accepter la livraison des marchandises manifestement originaires de Rhodésie du Sud.

3. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité, à cette même séance, que les Sud-Rhodésiens s'étaient déclarés exaspérés par l'attitude du Gouvernement britannique qui faisait le bon apôtre en indiquant, dans une récente note au Comité, que la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas avaient violé les sanctions. Les autorités britanniques enquêtent activement sur la question et prendront les mesures nécessaires contre toute violation éventuelle. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que les Sud-Rhodésiens avaient décidé de faire de la publicité à un cas qui met en cause le transit par Beira et la prétendue falsification au Mozambique de certificats d'origine, étant donné qu'ils n'avaient rien à perdre puisque la frontière du Mozambique leur était déjà fermée. Il est facile d'imaginer les craintes de ceux qui violent les sanctions et n'ont pas encore été démasqués; ils doivent se demander quand les Sud-Rhodésiens décideront de les sacrifier dans le but manifeste de les dissuader d'adresser des notes inopportunes au Comité.

r/ Le journal mentionnait également la prise d'une option sur une offre ouverte portant sur la fourniture de 142 mètres cubes par an.

4. Une note datée du 16 août 1974 a été envoyée au Royaume-Uni pour lui demander si les enquêtes entreprises étaient terminées et si leurs résultats pouvaient être communiqués au Comité.

5. Des renseignements complémentaires ont été fournis au Comité par le Royaume-Uni dans une note datée du 23 novembre 1976; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le National Coal Board a maintenant terminé sa propre enquête et a examiné toute la documentation pertinente. Le NCB a acquis la conviction qu'aucun membre de son service d'achat n'a jamais eu connaissance de l'origine sud-rhodésienne de la marchandise en question, étant donné que toute la documentation indiquait qu'il s'agissait de bois en provenance du Mozambique.

L'administration britannique des douanes et de l'accise a entrepris une nouvelle enquête sur les activités du NCB et de la société G. A. Kirkham Ltd., qui a importé le reste du chargement en cause. Aucune tentative délibérée de violer les sanctions n'a pu être prouvée. D'après l'enquête de l'administration britannique des douanes, deux déclarations séparées ont été faites au nom des importateurs par la société Aeromaritime Co. (Imports) Ltd. Il était indiqué sur chacune d'elles que le fournisseur étranger était S. Gonçalves e Irmão de Beira et que le pays d'origine était le Mozambique. La somme à payer a été directement versée au fournisseur de Beira.

L'administration britannique des douanes et de l'accise n'a pu, comme elle l'aurait souhaité, interroger M. Peter McAinsh, qui a quitté le Royaume-Uni en avril 1976 dans l'intention, déclarée, de s'installer à l'étranger. On ignore où il s'est rendu et ce qu'il est devenu."

255) Cas No 276. Les activités de la Lonrho et d'autres sociétés britanniques : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et renseignements de sources non gouvernementales

1. A la 276^{ème} séance, le 22 juillet 1976, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur un article, paru dans le Times de Londres du 8 juillet 1976, concernant les activités de la société Lonrho ainsi que d'autres sociétés britanniques qui passeraient outre aux sanctions contre la Rhodésie du Sud. Selon l'article en question, le Ministère du commerce du Royaume-Uni avait récemment publié un rapport dans lequel il critiquait les activités de la Lonrho et laissait entendre, en particulier, que le Directeur général de celle-ci avait appuyé de son autorité les filiales de la Lonrho en Rhodésie du Sud. A la suite de quoi, la Lonrho avait révélé à son tour d'importantes violations des sanctions qu'auraient commises des sociétés britanniques de premier plan, dont la British Petroleum, Rio Tinto-zinc, Cadbury Schweppes, Lucas Services Overseas et British Insulated Callender Cables. Le Times faisait également état d'une plainte que le Directeur général de la Lonrho aurait formulée précédemment dans une lettre, aux termes de laquelle il aurait informé le Gouvernement britannique, qui n'en aurait pas tenu compte, que l'économie de la Rhodésie du Sud aurait été paralysée si le Gouvernement britannique avait imposé la fermeture de toutes les banques et autres sociétés sous contrôle britannique de ce pays. Toujours selon le Times, le rapport du Ministère du commerce était entre les mains du Deputy Director of Prosecutions (DPP), qui avait demandé une enquête sur certains aspects de l'affaire de la Lonrho. On s'attendait à ce que plusieurs mois d'enquête soient nécessaires avant qu'un rapport préliminaire soit établi à l'intention du DPP.

2. Auparavant, le Comité avait reçu des renseignements de sources non gouvernementales, selon lesquels le nom de la Lonrho avait été mentionné au sujet des activités de l'Edmundian Copper Mine au Mozambique. Selon ces mêmes sources, en sus de l'affaire de l'Edmundian, le groupe Lonrho violerait également les sanctions en finançant la Shamrocke (Nyaschere) Copper Mine par l'intermédiaire de la filiale sud-africaine de la Lonrho, la HCC Investments, ainsi qu'à l'occasion d'autres opérations financières faisant intervenir ses filiales de Rhodésie du Sud et d'autres sociétés ayant leur siège en Afrique du Sud, aux Bahamas et en Suisse.

3. On a suggéré que les renseignements concernant les activités imputées à la Lonrho soient portés à l'attention du représentant du Royaume-Uni et que son gouvernement soit invité à formuler des observations à ce sujet, observations sur la base desquelles le Comité pourrait envisager quelles mesures complémentaires prendre à l'égard des Gouvernements de l'Afrique du Sud, des Bahamas et de la Suisse.

4. A la 276ème séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que si les accusations contre la Lonrho portées à l'attention du Comité étaient vraies, le Comité serait confronté à ce que sa délégation considérerait comme l'une des violations les plus graves des sanctions jamais commises. Il a donné l'assurance au Comité que le DPP du Royaume-Uni examinait actuellement le rapport sur la Lonrho et que c'était à lui qu'il incombait de prendre des mesures. Le représentant du Royaume-Uni ne pourrait fournir de renseignements supplémentaires tant que le DPP n'aurait pas achevé l'examen du rapport.

5. Une note en date du 29 novembre 1976 a été envoyée au Royaume-Uni. Il y était demandé si le DPP avait achevé l'examen de son rapport et si ses conclusions pouvaient être communiquées au Comité.

6. Une réponse, datée du 15 décembre 1976, a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni poursuivent leur enquête sur diverses questions liées au rapport sur la Lonrho et elles ne sont pas encore en mesure de soumettre au Comité une réponse circonstanciée. Elles espèrent toutefois pouvoir faire une nouvelle déclaration au début de 1977."

Annexe III

IMPORTATION PAR LES ETATS-UNIS DE CHROME, DE NICKEL ET AUTRES MATERIAUX EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD

A. CAS SPECIFIQUES

32) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

33) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements communiqués par la Somalie le 20 mars 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

B. RAPPORTS TRIMESTRIELS PRESENTES AU COMITE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, la lettre du représentant des Etats-Unis datée du 14 novembre 1975 a/ et ses annexes ont été publiées sous forme de communiqué de presse le 30 décembre 1975 et des demandes de renseignements ont été adressées aux gouvernements des pays où sont immatriculés les navires concernés, à l'exception des Etats-Unis b/, ainsi qu'il est indiqué pour les cas pertinents dans la section C ci-dessous.

Le texte du communiqué de presse est reproduit ci-après :

"Dans un rapport daté du 14 novembre 1975, la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a soumis au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud une liste de chargements de minerai de chrome, de nickel et d'autres matériaux importés de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis entre le 1er juillet 1975 et le 30 septembre 1975 en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

a/ Voir huitième rapport (S/11927/Add.1), annexe II, par. 7 et 8.

b/ Voir sixième rapport (S/11178/Add.1), annexe II, sect. B, par. 9 et 10.

Après avoir examiné ce rapport, le Comité a exprimé une fois de plus la profonde inquiétude que lui inspire le fait que le Gouvernement des Etats-Unis persiste à ne pas respecter les dispositions relatives aux sanctions, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, puisqu'il continue à acheter du minerai de chrome, du nickel et d'autres matériaux au régime illégal de la Rhodésie du Sud, et il a lancé un appel au Gouvernement des Etats-Unis pour que celui-ci prenne les mesures et les décisions appropriées et nécessaires pour mettre fin à ces actes de violation flagrante des sanctions.

D'autre part, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des pays d'immatriculation des navires en cause à enquêter sur les circonstances dans lesquelles des chargements d'origine sud-rhodésienne, dont le transport est également interdit en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, avaient été transportés à bord de leurs navires.

De plus, rappelant que le paragraphe 18 du premier rapport spécial du Comité (S/10632), que le Conseil de sécurité a approuvé par sa résolution 318 (1972), prévoyait, entre autres, qu'en regard à la nécessité de tenir la communauté internationale régulièrement informée, le Comité devrait envisager de publier des communiqués de presse sur ses travaux et sur les questions d'un intérêt particulier, le Comité a décidé de rendre la question publique.

En conséquence, le texte du rapport des Etats-Unis, qui précise le poids des chargements en question, est reproduit ci-après :

Conformément à la déclaration faite le 22 mars 1972 par le représentant des Etats-Unis à la 68ème séance du Comité, j'ai l'honneur de communiquer au Comité, pour information, le rapport sur les chargements de matériaux stratégiques, qui ont été importés de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis entre le 1er juillet 1975 et le 30 septembre 1975. Veuillez trouver ci-jointe une liste de ces importations."

4. A la 277ème séance, le 3 août 1976, le représentant des Etats-Unis a communiqué au Comité une liste des chargements de chrome, nickel et autres matériaux, qui avaient été importés de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis entre le 1er octobre et le 31 décembre 1975 c/.

5. Conformément à la décision prise par le Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, les renseignements communiqués par le représentant des Etats-Unis ont été publiés sous forme de communiqué de presse le 24 août 1976 et des demandes de renseignements ont été adressées aux gouvernements des pays où sont immatriculés les navires concernés, à l'exception des Etats-Unis, ainsi qu'il est indiqué pour les cas pertinents dans la section C ci-dessous. Le texte du communiqué de presse est similaire à celui reproduit au paragraphe 3 ci-dessus.

c/ Les listes dont il est fait mention dans cette communication et dans des communications ultérieures des Etats-Unis figurent dans les pages qui suivent le paragraphe 8 de la présente section.

6. Comme suite à la discussion qui a eu lieu à la 278^{ème} séance d/, le 4 novembre 1976, sur la question des rapports contradictoires d'Etats Membres quant à la provenance de marchandises déclarées avoir été importées de Rhodésie du Sud, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration devant le Comité à sa 282^{ème} séance, le 9 décembre 1976, déclaration dont le texte est reproduit ci-dessous.

"Les Etats-Unis tiennent à rappeler au Comité la procédure qu'ils ont adoptée et suivant laquelle ils déclarent à celui-ci, volontairement, toutes leurs importations de minéraux en provenance de Rhodésie effectuées en vertu de l'amendement Byrd. Les rapports trimestriels au Comité des sanctions contiennent des renseignements émanant de l'Administration des douanes des Etats-Unis qui se fonde sur les informations fournies par l'importateur. Le Gouvernement des Etats-Unis s'en remet forcément à celui-ci lorsqu'il déclare qu'un chargement donné est d'origine rhodésienne. Il n'y a aucune raison de soupçonner un importateur de déclarer qu'un chargement provient de Rhodésie du Sud s'il n'en est pas ainsi. Et, à notre connaissance, il n'est jamais arrivé qu'un chargement signalé au Comité des sanctions comme étant d'origine sud-rhodésienne ait eu en fait une autre origine."

7. Une lettre datée du 10 septembre 1976, adressée au Président du Comité, a été reçue du représentant des Etats-Unis; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Conformément à la déclaration faite le 22 mars 1972 par le représentant des Etats-Unis à la 68^{ème} séance du Comité, j'ai l'honneur de communiquer au Comité, pour information, le rapport sur les chargements de matériaux stratégiques, qui ont été importés de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis entre le 1^{er} janvier 1976 et le 30 juin 1976. Veuillez trouver, ci-jointe une liste de ces importations."

8. Conformément à la décision prise par le Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, la lettre du représentant des Etats-Unis et ses annexes ont été publiées sous forme de communiqué de presse le 28 septembre 1976 et des demandes de renseignements ont été adressées aux gouvernements des pays où sont immatriculés les navires concernés, à l'exception des Etats-Unis, ainsi qu'il est indiqué pour les cas pertinents dans la section C ci-dessous. Le texte du communiqué de presse est similaire à celui reproduit au paragraphe 3 ci-dessus.

d/ Voir par. 19 du volume I du présent rapport.

IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD

Entre le 1er juillet et le 30 septembre 1975

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE</u> (tonnes courtes)	<u>PORT DE</u> <u>CHARGEMENT</u>	<u>PORT</u> <u>D'ENTREE</u>	<u>DATE</u> <u>ESTIMATIVE</u> <u>D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>PAYS</u> <u>D'IMMATRICULATION</u>
Chrysotile fibre d'amiante	362	Durban	Charleston (Caroline du Sud)	7/1/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	543	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	7/4/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	41	Durban	Baltimore (Maryland)	7/4/75	Sealand Resource	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	143	Durban	Baltimore (Maryland)	7/12/75	Sealand Market	Etats-Unis
Chrysotile fibre d'amiante	66	Port Elizabeth	Charleston (Caroline du Sud)	7/16/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	82	Durban	Baltimore (Maryland)	8/1/75	Sealand Market	Etats-Unis
Minerai de chrome	16 325	Lourenço Marques	Charleston (Caroline du Sud)	8/2/75	Ogden Missouri	Panama
Ferrochrome à haute teneur en carbone	11 024	Lourenço Marques	Nouvelle- Orléans (Louisiane)	8/11/75	Platte	Panama

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE</u> (tonnes courtes)	<u>PORT DE CHARGEMENT</u>	<u>PORT D'ENTREE</u>	<u>DATE ESTIMATIVE D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>PAYS D'IMMATRICULATION</u>
Chrysotile fibre d'amiante	212	Port Elizabeth	New York (New York) Philadelphie (Pennsylvanie)	8/18/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	250	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	8/18/75	Great Faith	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 045	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	8/18/75	Great Faith	Panama
Minerai et concentrés de chrome	6 074 ^x	Lourenço Marques	Charleston (Caroline du Sud)	8/25/75	Great Faith	Panama
Fibre d'amiante	119	Port Elizabeth	Philadelphie (Pennsylvanie)	8/26/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	55	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	9/9/75	Mormacglen	Etats-Unis
Chrysotile brut fibre d'amiante	73	Port Elizabeth	Charleston (Caroline du Sud)	9/11/75	Austral Patriot	Etats-Unis
Fibre d'amiante	103	Port Elizabeth	Norfolk (Virginie)	9/19/75	African Meteor	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	545	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	9/30/75	African Comet	Etats-Unis

x Tonnage exact en cours de vérification. S'il y a un changement quelconque, un rapport modifié sera présenté.

x x x x x

IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD

Entre le 1er octobre et le 31 décembre 1975

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE</u> (tonnes) courtes)	<u>PORT DE</u> <u>CHARGEMENT</u>	<u>PORT</u> <u>D'ENTREE</u>	<u>DATE</u> <u>ESTIMATIVE</u> <u>D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>PAYS</u> <u>D'IMMATRICULATION</u>
Chrysotile fibre d'amiante	163	Durban	Charleston (Caroline du Sud)	9/26/75 ^x	African Meteor	Etats-Unis
Minerai de chrome	18 385	Beira	Nouvelle- Orléans (Louisiane)	10/7/75	Columbia	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	6 936	Durban	Nouvelle- Orléans (Louisiane)	10/7/75	Columbia	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	284	Durban	Baltimore (Maryland)	10/13/75	Mormacpride	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	122	Durban	Baltimore (Maryland)	10/21/75	Sealand Resource	Etats-Unis
Minerai de chrome	6 341	Beira	Nouvelle- Orléans (Louisiane)	10/30/75	Yellowstone	Etats-Unis

* Renseignements parvenus trop tard pour être inclus dans le dernier rapport trimestriel.

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE</u> (tonnes courtes)	<u>PORT DE</u> <u>CHARGEMENT</u>	<u>PORT</u> <u>D'ENTREE</u>	<u>DATE</u> <u>ESTIMATIVE</u> <u>D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>PAYS</u> <u>D'IMMATICULATION</u>
Ferrochrome à haute teneur en carbone	9 932	Maputo (Lourenço Marques)	Nouvelle- Orléans (Louisiane)	10/30/75	Yellowstone	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	276	Durban	Baltimore (Maryland)	10/30/75	Mormacscan	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	364	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	10/30/75	Mormacscan	Etats-Unis
Minerai de chrome	4 984	Maputo (Lourenço Marques)	Charleston (Caroline du Sud)	10/30/75	Kaderbaksh	Pakistan
Ferrochrome à haute teneur en carbone	8 208	Maputo (Lourenço Marques)	Baltimore (Maryland)	11/3/75	Kaderbaksh	Pakistan
Fibre d'amiante	90	Durban	Philadelphie (Pennsylvanie)	11/4/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Minerai de béryl	43	Maputo (Lourenço Marques)	Philadelphie (Pennsylvanie)	11/8/75	African Sun	Etats-Unis
Minerai de chrome	15 449	Maputo (Lourenço Marques)	Charleston (Caroline du Sud)	11/16/75	Ocean Envoy	Pakistan
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 653	Durban	Cleveland (Ohio)	11/16/75	African Sun	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	129	Durban	Baltimore (Maryland)	11/20/75	Mormacglen	Etats-Unis

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE</u> (tonnes courtes)	<u>PORT DE CHARGEMENT</u>	<u>PORT D'ENTREE</u>	<u>DATE ESTIMATIVE D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>DATE D'IMMATRICULATION</u>
Cathodes de nickel électrolytique	187	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	11/25/75	Mormacglen	Etats-Unis
Chrysotile fibre d'amiante	67	Port Elizabeth	Boston (Massachusetts)	12/4/75	Austral Pilot	Etats-Unis
Minerai de wolfram	900	Durban	Philadelphie (Pennsylvanie)	12/8/75	African Comet	Etats-Unis
Chrysotile fibre d'amiante	150	Port Elizabeth	Houston (Texas)	12/11/75	Christopher Lykes	Etats-Unis
Chrysotile fibre d'amiante	80	Port Elizabeth	Charleston (Caroline du Sud)	12/29/75	Austral Pilot	Etats-Unis

* * * * *

IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD

Entre le 1er janvier et le 30 juin 1976

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE</u> (tonnes courtes)	<u>PORT DE</u> <u>CHARGEMENT</u>	<u>PORT</u> <u>D'ENTREE</u>	<u>DATE</u> <u>ESTIMATIVE</u> <u>D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>PAYS</u> <u>D'IMMATRICULATION</u>
Cathodes de nickel électrolytique	220	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	1/11/76	Mormaccove	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	163	Durban	Baltimore (Maryland)	1/11/76	Mormaccape	Etats-Unis
Fibre d'amiante	55	Port Elizabeth	Philadelphie (Pennsylvanie)	1/21/76	African Neptune	Etats-Unis
Ferrosilicochrome	3 326	Maputo	Burnside (Louisiane)	1/25/76	Adabelle Lykes	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	2 207	Durban	Burnside (Louisiane)	1/25/76	Adabelle Lykes	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	553	Durban	Burnside (Louisiane)	1/25/76	Adabelle Lykes	Etats-Unis
Chrome de charge	597	Maputo	Burnside (Louisiane)	1/27/76	Gulf Shipper	Etats-Unis
Chrome de charge	2 215	Maputo	Burnside (Louisiane)	1/27/76	Gulf Shipper	Etats-Unis
Chrysotile fibre d'amiante	138	Port Elizabeth	Charleston (Caroline du Sud)	2/27/76	African Dawn	Etats-Unis

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE</u> (tonnes courtes)	<u>PORT DE</u> <u>CHARGEMENT</u>	<u>PORT</u> <u>D'ENTREE</u>	<u>DATE</u> <u>ESTIMATIVE</u> <u>D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>PAYS</u> <u>D'IMMATRICULATION</u>
Fibre d'amiante	74	Port Elizabeth	Philadelphie (Pennsylvanie)	3/6/76	Austral Pilgrim	Etats-Unis
Minerai de chrome	9 849	Maputo	Charleston (Caroline du Sud)	3/9/76	Phaedra-E	Grèce
Minerai de chrome	2 419	Maputo	Burnside (Louisiane)	3/9/76	Phaedra-E	Grèce
Minerai de chrome	1 699	Maputo	Burnside (Louisiane)	3/9/76	Phaedra-E	Grèce
Minerai de chrome	7 257	Maputo	Burnside (Louisiane)	3/9/76	Phaedra-E	Grèce
Minerai de chrome	1 682	Maputo	Charleston (Caroline du Sud)	3/19/76	Phaedra-E	Grèce
Fibre d'amiante	115	Port Elizabeth	Philadelphie (Pennsylvanie)	4/2/76	Austral Patriot	Etats-Unis
Chrysotile amiante	106	Port Elizabeth	New York (New York)	4/10/76	Austral Patriot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	110	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	4/18/76	Mormaclynx	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	71	Durban	Baltimore (Maryland)	5/3/76	Mormacsan	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	3 862	Maputo	Burnside (Louisiane)	6/12/76	Yellowstone	Etats-Unis

<u>PRODUITS</u>	<u>QUANTITE</u> (tonnes courtes)	<u>PORT DE</u> <u>CHARGEMENT</u>	<u>PORT</u> <u>D'ENTREE</u>	<u>DATE</u> <u>ESTIMATIVE</u> <u>D'ARRIVEE</u>	<u>NAVIRE</u>	<u>PAYS</u> <u>D'IMMATRICULATION</u>
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 636	Durban	Burnside (Louisiane)	6/12/76	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrosilicochrome	7 152	Maputo	Burnside (Louisiane)	6/12/76	Yellowstone	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	101	Port Elizabeth	Baltimore (Maryland)	6/22/76	Mormaclake	Etats-Unis

C. CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DANS LEURS RAPPORTS TRIMESTRIELS AU COMITE

Cas No USI-1. Ferrosilicochrome - "La Chacra" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 11 octobre 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-2. Ferrochrome au silicium - "Treutenfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-3. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Bris" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 10 juillet 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-4. Cathodes de nickel, fibre d'amiante, ferrochrome au silicium et ferrochrome à haute teneur en carbone - "African Sun", "Moormacove", "Moormacargo", "African Moon", "African Lightning", "Moormacbay", "African Mercury", "African Dawn" et "Moormactrade" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

Cas No USI-5. Cathodes de nickel et ferrochrome - "Hellenic Leader", "North Highness", "Venthisikimi" et "Ocean Pegasus" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 9 février 1976 a été reçue de la Grèce; y était jointe la traduction officielle en anglais du décret No 503 concernant l'affaire du navire Hellenic Leader, décret émanant du Conseil de la magistrature du Tribunal de première instance du Pirée, en date du 29 juin 1974. Ce décret est reproduit sous forme résumée dans le volume I, chapitre I, paragraphe 66 du présent rapport.

Cas No USI-6. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "S.A. Huguenot" et "Nederburg" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a fait de nouveau figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième, dixième et onzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril, 13 août et 15 décembre 1976, respectivement.

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a adressé, le 13 août 1976, une note au représentant permanent de l'Afrique du Sud l'informant de son intention de le rencontrer, à la demande du Comité, pour examiner, entre autres, l'affaire susmentionnée à propos de laquelle aucune réponse n'était encore parvenue au Comité malgré deux notes de rappel.

5. Au moment où le présent rapport a été établi, l'entrevue envisagée n'avait pas encore eu lieu.

6. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer l'Afrique du Sud sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

Cas No USI-7. Ferrochrome à forte teneur en carbone - "Angelo Scinicariello" et "Alfredo Primo" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 11 octobre 1972 et 9 janvier 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-8. Cathodes de nickel - "Marne Lloyd", "Musi Lloyd" et "Merwe Lloyd" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 10 juillet et 11 octobre 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-9. Ferrochrome à faible teneur en carbone, ferrosilicochrome - "Aktion" "Pholegandros", "Mexican Gulf" et "Trade Carrier" : rapports trimestriels des Etats-Unis datés des 11 octobre 1972 et 9 janvier 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a fait de nouveau figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième, dixième et onzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse, les 6 avril, 13 août et 15 décembre 1976, respectivement.

Cas No USI-10. Ferrochrome - "Trade Carrier" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième, dixième et onzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril, 13 août et 15 décembre 1976, respectivement.

Cas No USI-11. Cathodes de nickel - "Hellenic Destiny" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-12. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-13. Ferrochrome à haute teneur en carbone, minerai de chrome et ferrosilicochrome - "Adelfoi" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième, dixième et onzième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril, 13 août et 15 décembre 1976, respectivement.

Cas No USI-14. Ferrochrome à faible teneur en carbone et ferrochrome à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" et "Nortrans Unity", respectivement : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 2 juillet 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-15. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Weltevreden" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 2 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a fait de nouveau figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a envoyé, le 13 août 1976, une note au représentant permanent de l'Afrique du Sud l'informant de son intention de le rencontrer, à la demande du Comité, pour examiner, entre autres, l'affaire susmentionnée, à propos de laquelle aucune réponse n'était encore parvenue au Comité malgré trois notes de rappel.

5. Au moment où le présent rapport a été établi, la réunion en question n'avait pas encore eu lieu.

6. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a fait de nouveau figurer le Gouvernement sud-africain sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

Cas No USI-16. Ferrochrome "Steinfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-17. Cathodes de nickel - "Nedlloyd Kingston : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

Cas No USI-19. Cathodes de nickel - "Nedlloyd Kembla" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-20. Cathodes de nickel - "Morganstar" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273^{ème} séance, le Président a envoyé, le 13 août 1976, une note au représentant permanent de l'Afrique du Sud l'informant de son intention de le rencontrer, à la demande du Comité, pour examiner, entre autres, l'affaire susmentionnée, à propos de laquelle aucune réponse n'était encore parvenue au Comité malgré trois notes de rappel.

5. Au moment où le présent rapport a été établi, l'entrevue envisagée n'avait pas encore eu lieu.

6. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a fait de nouveau figurer le Gouvernement sud-africain sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 15 décembre 1976.

Cas No USI-21. Fibre d'amiante, fibre d'amiante chrysotile et ferrochrome - "Hellenic Destiny", "Ocean Pegasus", "Venthisikimi", "Costas Frangos" et "Nortrans Unity" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-22. Silicium, ferrochrome à faible teneur en carbone et ferrochrome à haute teneur en carbone - "Sun River" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-24. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Wildenfels" et "Steinfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 25 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

Cas No USI-25. Amiante chrysotile - "Hellenic Destiny" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-26. Cathodes de nickel - "Western Express" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-27. Ferrosilicochrome - "Stockenfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-28. Cathodes de nickel - "S.A. Huguenot" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 9 mai 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a envoyé, le 13 août 1976, une note au représentant permanent de l'Afrique du Sud l'informant de son intention de le rencontrer, à la demande du Comité, pour examiner, entre autres, l'affaire susmentionnée, à propos de laquelle aucune réponse n'était encore parvenue au Comité malgré trois notes de rappel.
4. Au moment où le présent rapport a été établi, la réunion en question n'avait pas encore eu lieu.

Cas No USI-29. Fibre d'amiante et fibre d'amiante chrysotile - "Hellenic Laurel" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-30. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kimberly" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-31. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kembla" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-32. Fibre d'amiante chrysotile - "Hellenic Carrier" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 6 septembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-33. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kyoto" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-34. Cathodes de nickel électrolytique - "Diana Skou" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No USI-35. Fibre d'amiante et fibre d'amiante chrysotile - "Hellenic Sun" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une nouvelle communication datée du 8 janvier 1976, est parvenue de la Grèce; il y était dit que les autorités grecques compétentes poursuivaient activement leur enquête sur cette affaire et que les résultats en seraient communiqués au Comité dès que possible.

Cas No USI-36. Cathodes de nickel électrolytique - "New England Trapper" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.
4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a envoyé le 13 août 1976, une note au représentant permanent du Libéria l'informant de son intention de le rencontrer, à la demande du Comité, pour examiner, entre autres, l'affaire susmentionnée, à propos de laquelle aucune réponse n'était encore parvenue au Comité, malgré trois notes de rappel.
5. Le 30 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Libéria avec lequel il a examiné l'affaire en question. Pour un compte rendu de cette entrevue, voir le rapport du Président reproduit à l'annexe I ci-dessus.
6. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement libérien sur la onzième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse, le 15 décembre 1976.

Cas No USI-37. Minerai de chrome - "Orden Sacramento" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 17 mars 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a fait de nouveau figurer le gouvernement de ce pays sur les neuvième et dixième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a envoyé, le 13 août 1976, une note au représentant permanent du Panama l'informant de son intention de le rencontrer, à la demande du Comité, pour examiner, entre autres, l'affaire susmentionnée, à propos de laquelle aucune réponse n'était encore parvenue au Comité, malgré trois notes de rappel.

5. Le 16 août 1976, le Président du Comité a eu avec le représentant permanent du Panama une entrevue au cours de laquelle ils ont examiné l'affaire en question. Pour un compte rendu de cette entrevue, voir le rapport du Président reproduit à l'annexe I ci-dessus.

6. Par la suite, le Gouvernement du Panama a fait parvenir une réponse globale datée du 9 décembre 1976 et adressée au Président du Comité, qui portait sur les cas concernant le Panama en général mais contenait également une référence particulière aux cas Nos USI-41 et USI-42; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Je vous écris pour vous informer des efforts actuellement déployés par le Gouvernement de la République du Panama pour assurer l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud, des difficultés rencontrées dans le passé et des mesures qui sont aujourd'hui prises pour appliquer cette résolution.

Tout d'abord, nous voulons souligner que le Panama a toujours appuyé la lutte contre le colonialisme et la discrimination raciale, comme il ressort d'innombrables rapports et résolutions de divers comités et autres organes des Nations Unies. La résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui a marqué une étape importante de cette longue lutte, a immédiatement bénéficié de notre appui, et nous avons également appuyé les résolutions 217 (1965) et 232 (1966) du Conseil de sécurité, comme le montrent les Décrets No 276 (21 août 1969), No 23 (21 mars 1976) et No 186 (13 avril 1966). Ces décrets ont incorporé dans la législation panaméenne les mesures prises par le Conseil de sécurité et ont prescrit des sanctions précises à l'égard des contrevenants.

Malgré cela, il s'avère que le Comité dont vous êtes le Président a dans ses dossiers un certain nombre de cas de violations présumées des résolutions susmentionnées, concernant principalement des navires immatriculés au Panama qui ont transporté du minerai provenant peut-être de Rhodésie du Sud.

Il n'a pas été facile à notre gouvernement de définir clairement quelles étaient les responsabilités dans chaque cas, et il apparaît que, dans certains de ces cas comme pour les navires Platte et Ogden Missouri, les navires en question ne sont plus immatriculés au Panama.

Le Gouvernement panaméen réaffirme cependant son appui aux travaux du Comité et sa ferme résolution d'empêcher la violation des dispositions prises dans ce domaine. Nous sommes heureux de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de la circulaire No 18/76 en date du 9 juin 1976, publiée par le Directeur du Département des affaires consulaires et de la navigation du Ministère des finances du Panama, qui donne des instructions à cet égard à tous les agents consulaires panaméens."

- i) Texte de la circulaire en date du 9 juin 1976, publiée par le Directeur du Département des affaires consulaires et de la navigation du Ministère des finances du Panama, adressé aux agents consulaires en poste à l'étranger et contenant le texte des trois décrets susmentionnés

"Le Gouvernement panaméen étant en butte à des accusations constantes selon lesquelles des navires battant pavillon panaméen violeraient les dispositions des décrets mentionnés ci-dessus, le Département vous envoie ci-joint un exemplaire de ces décrets afin que vous puissiez en informer les armateurs.

Vous noterez que l'article 3 du Décret No 186 (1966) et l'article 2 du Décret No 23 (1967) stipulent que les navires qui ne se conforment pas aux dispositions de ces deux décrets se verront retirer le pavillon panaméen; il est donc indispensable que chaque agent consulaire informe les intéressés de ces dispositions le plus tôt possible par l'intermédiaire des organes d'information et leur fasse également connaître le texte du Décret No 176 (1969)."

Détacher ici

J'accuse réception de la circulaire No 18/76 en date du 9 juin 1976 qui m'a été envoyée par le Département des affaires consulaires et de la navigation du Ministère des finances.

Signature et sceau

Lieu et date

Objet : Communication des Décrets No 186 du 13 avril 1966, No 23 du 21 mars 1967 et No 276 du 21 août 1969 relatifs aux restrictions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Texte du Décret No 186 du 13 avril 1966

interdisant aux navires immatriculés en République du Panama de transporter du pétrole ou des produits dérivés du pétrole en Rhodésie du Sud

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

CONSIDERANT

Que la République du Panama est Membre de l'Organisation des Nations Unies;

Que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions 2022 (XX) et 2024 (XX) des 8 et 12 novembre 1965, a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud qui menace la paix et la sécurité internationales et a recommandé au Conseil de sécurité de procéder d'urgence à l'examen de cette situation;

Que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965, a décidé de condamner la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud et décidé en outre de prier tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal;

Que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, a prié tous les Etats de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers;

Que rien ne justifie le transport de pétrole et de produits dérivés du pétrole destinés à la Rhodésie du Sud par des navires battant pavillon panaméen et que ce transport pourrait donner lieu à des violations des décisions de l'Organisation des Nations Unies et, s'il était permis, constituerait une forme d'aide et d'assistance au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud;

Qu'en vertu de l'article premier de la loi No 54 (1926), le Gouvernement panaméen est tenu d'empêcher les navires immatriculés en République du Panama de s'adonner à un commerce illicite en violation des obligations internationales de la République;

Que le Président de la République a le devoir en vertu de la Constitution de diriger les relations extérieures, devoir qui doit être considéré comme s'appliquant à l'examen et au règlement de toutes les questions ayant une incidence sur les relations de la République avec d'autres pays et avec des organisations internationales, notamment des questions relatives à la mise en oeuvre des buts et principes des Nations Unies;

DECRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Il est interdit aux navires de la marine marchande nationale de transporter du pétrole et des produits dérivés du pétrole en Rhodésie du Sud.

Article 2. Tout navire panaméen arrivant dans un port étranger et transportant du pétrole ou des produits dérivés du pétrole destinés à la Rhodésie du Sud est prié par le consul panaméen en poste dans ledit port, ou par la personne agissant en son nom, de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la cargaison n'arrive pas à destination et le navire n'est pas autorisé à reprendre la mer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces instructions.

Si le navire prend la mer sans l'autorisation du fonctionnaire consulaire intéressé, son immatriculation lui est immédiatement retirée en application des dispositions de l'article 3.

Article 3. Les navires panaméens qui ne tiennent pas compte des interdictions stipulées dans le présent Décret perdent la qualité de navire battant pavillon panaméen et leur immatriculation leur est immédiatement retirée.

Article 4. Une nouvelle immatriculation n'est pas accordée à un navire auquel l'immatriculation a été retirée en raison de violations des dispositions du présent Décret.

En outre, l'immatriculation n'est pas accordée à un navire auquel l'immatriculation a été retirée par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies quel qu'il soit pour les mêmes raisons que celles spécifiées dans le présent Décret.

Article 5. Les fonctionnaires consulaires panaméens sont chargés de donner immédiatement effet aux dispositions des articles précédents et de notifier au capitaine de tout navire en défaut que son immatriculation lui a été retirée. Ils doivent également informer immédiatement par télégramme le Ministère des finances de toute affaire survenue et ils doivent informer de même les autorités du lieu où ils exercent leurs fonctions.

Article 6. Lorsqu'un navire tombant sous le coup des dispositions de l'article précédent arrive dans un port où il n'y a pas de consul panaméen, le consul le plus proche de ce port prie le consul d'un pays ami, résident dans ledit port, de prendre les mêmes mesures et de l'informer de leurs résultats afin que les mesures et les sanctions appropriées puissent être prises en application du présent Décret.

Article 7. Le présent Décret entrera en vigueur dès sa publication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ORDONNE PAR LA PRESENTE LA PROMULGATION EN BONNE ET DUE FORME DU PRESENT DECRET.

Fait à Panama, le 13 avril 1966.

Texte du Décret No 23 du 21 mars 1967

complétant le Décret No 186 du Président de la République en date du 13 avril 1966 et donnant effet aux nouvelles restrictions relatives au commerce avec la Rhodésie du Sud imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 232 (1966).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

CONSIDERANT

Que le Décret No 186 du 13 avril 1966 interdit aux navires immatriculés en République du Panama de transporter du pétrole et des produits dérivés du pétrole en Rhodésie du Sud;

Que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 232 (1966), a imposé de nouvelles restrictions au commerce des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec la Rhodésie du Sud;

Qu'il est du devoir des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de respecter les restrictions ainsi imposées;

DECRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Il est interdit aux navires immatriculés en République du Panama de transporter de l'amiante, du minerai de fer, du chrome, de la fonte, du sucre, du tabac, du cuivre, de la viande ou des produits carnés ou des cuirs ou des peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud.

Article 2. Les navires immatriculés en République du Panama qui violent les dispositions du présent Décret sont passibles des sanctions prescrites aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du Décret No 186 du Président de la République en date du 13 avril 1966.

Article 3. Le présent Décret entrera en vigueur à la date de sa publication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ORDONNE PAR LA PRESENTE LA PROMULGATION EN BONNE ET DUE FORME DU PRESENT DECRET.

Fait à Panama, le 21 mars 1967.

Texte du Décret No 276 du 21 août 1969

donnant effet à des restrictions supplémentaires relatives au commerce avec la Rhodésie du Sud.

LA JUNTE PROVISOIRE

CONSIDERANT

Que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 253 (1968), du 29 mai 1968, a imposé de nouvelles restrictions au commerce avec la Rhodésie du Sud,

Que la République du Panama est Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'en cette qualité elle est tenue de respecter les décisions de cette organisation internationale,

DECRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Les restrictions supplémentaires suivantes au commerce avec la Rhodésie du Sud approuvées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 253 (1968), du 29 mai 1968, sont adoptées :

Sont interdits :

a) L'importation de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation sur le territoire panaméen et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

b) Toutes activités ayant pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud ainsi que toutes transactions concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) L'expédition par des navires ou des aéronefs panaméens ou par des navires ou des aéronefs affrétés par des personnes physiques ou morales panaméennes, et le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers le territoire panaméen de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud;

d) La vente ou la fourniture de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non du territoire panaméen mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

e) L'expédition par des navires ou des aéronefs panaméens ou par des navires ou des aéronefs affrétés par des personnes physiques ou morales panaméennes ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud.

Article 2. Il est interdit de mettre à la disposition du régime illégal de Rhodésie du Sud ou d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique de Rhodésie du Sud aucuns fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique ainsi que de mettre des fonds de cette nature à la disposition de personnes ou d'organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires.

Article 3. L'entrée sur le territoire panaméen, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom, est interdite ainsi que l'entrée de personnes dont on est en droit de penser qu'elles ont favorisé ou encouragé, ou qu'il est probable qu'elles favorisent ou encouragent toutes activités ayant pour but d'éluider toutes mesures décidées dans la résolution 253 (1968) ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966.

Article 4. Il est interdit aux compagnies de transport aérien panaméennes et aux aéronefs immatriculés en République du Panama ou affrétés par des ressortissants panaméens d'effectuer des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud.

Article 5. Le présent Décret du Cabinet entrera en vigueur dès sa publication dans la Gazette officielle.

La Junte provisoire ordonne par la présente la promulgation en bonne et due forme du présent Décret.

Fait à Panama, le 21 août 1969."

Cas No USI-38. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Ascendant" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport aux paragraphes 4 à 6 du cas No USI-37 ci-dessus.

Cas No USI-39. Minerai de chrome - "Safina-E-Rehmet" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une note datée du 15 mars 1976 a été envoyée au Pakistan, conformément à la procédure d'approbation tacite; dans cette note, le Comité prenait acte avec satisfaction de ce que le Gouvernement pakistanais avait mené rapidement et de façon approfondie une enquête sur cette affaire et il signifiait à celui-ci qu'il avait dûment pris note des résultats auxquels avait abouti cette enquête et, en particulier, des mesures prises par le Gouvernement pakistanais pour faire en sorte que les propriétaires de navires pakistanais ne puissent plus à l'avenir être à l'origine d'incidents tels que ceux qui avaient déclenché l'affaire en question.

Cas No USI-40. Cathodes de nickel électrolytique - "Nedlloyd Kingston" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 16 juillet 1975

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une note datée du 18 décembre 1975 a été adressée aux Pays-Bas, conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné attentivement la réponse de Son Excellence en date du 21 novembre 1975 concernant le cas susmentionné, et a noté les conclusions du gouvernement selon lesquelles l'expédition signalée des cathodes de nickel électrolytique en question provenait effectivement d'Afrique du Sud.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet du nombre croissant de cas de ce genre pour lesquels les rapports établis par les Etats-Unis et les gouvernements communiquant des réponses divergent en ce qui concerne l'origine des expéditions faisant l'objet d'une enquête. Le Comité a donc exprimé l'espoir que le Gouvernement de Son Excellence pourrait lui faire connaître la nature exacte des documents sud-africains examinés dans le cas présent et, si possible, lui communiquer les copies de ces documents. A cet égard, le Comité souhaite appeler l'attention du Gouvernement néerlandais sur la position du Comité en ce qui concerne les documents relatifs à la preuve d'origine émanant de l'Afrique du Sud, telle qu'elle est indiquée dans le paragraphe 20 du septième rapport du Comité (S/11594) qui, pour l'essentiel, se lit comme suit :

'... le Comité a appelé à nouveau l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que, dans les circonstances actuelles, les connaissances et les certificats de chambres de commerce émanant d'Afrique du Sud ou des territoires contrôlés par le Portugal ne devaient pas être considérés comme une preuve d'origine suffisante. Le Comité a noté avec regret que certains gouvernements continuaient d'autoriser l'importation de marchandises sur la foi de documents aussi peu sûrs. Il a recommandé que les autorités chargées de l'enquête s'efforcent d'obtenir les documents suggérés dans le mémorandum sur l'application des sanctions en date du 2 septembre 1969, communiqué à tous les gouvernements le 18 septembre de la même année (voir S/9844/Rev.1, annexe VI).'

Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général serait reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui envoyer ses observations à cet égard au plus tôt et, si possible, dans un délai d'un mois."

4. Une réponse datée du 4 février 1976 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme l'a signalé le représentant permanent dans la note No 7437 datée du 21 novembre 1975, les documents d'expédition indiquaient que la cargaison en question provenait de la République sud-africaine. Le Gouvernement néerlandais n'avait donc aucune raison de penser que les agents maritimes avaient délibérément violé le paragraphe 3 c) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne le quatrième paragraphe de la note du Secrétaire général qui reprend en partie le paragraphe 20 du septième rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) e/, il conviendrait de faire observer qu'il ne s'agit pas, dans le cas présent, de marchandises importées aux Pays-Bas. Comme l'a fait observer le représentant permanent dans la note No 7437, la cargaison en question étant destinée aux Etats-Unis d'Amérique, les autorités néerlandaises ne pouvaient examiner que les documents établis sous la responsabilité de la compagnie maritime, c'est-à-dire les documents d'expédition.

Le Gouvernement néerlandais regrette de ne pouvoir remettre au Comité, comme celui-ci le lui demande, de copies des documents relatifs au transport de la cargaison susmentionnée par le Nedlloyd Kingston. Ces documents sont des pièces commerciales et sont la propriété de la compagnie maritime néerlandaise Nederlandse Scheepvaart Unie. En vertu de la législation néerlandaise les compagnies nationales ne peuvent être contraintes à rendre publics de tels documents."

Cas No USI-41. Minerai de chrome - "Ogden Missouri" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1975

1. Dans leur rapport trimestriel, en date du 14 novembre 1975 [voir huitième rapport, S/11927, par. 54 c)] les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, donné comme battant pavillon panaméen, figurait parmi les navires ayant transporté du chrome, du nickel et d'autres matériaux, en provenance de la Rhodésie du Sud, vers les Etats-Unis, pendant la période du 1er juillet au 30 septembre 1975.
2. Conformément à la pratique suivie par le Comité, suivant la procédure d'approbation tacite, une note a été envoyée au Panama le 12 janvier 1976, priant le Gouvernement panaméen d'ouvrir une enquête.
3. Une première note de rappel a été envoyée au Panama le 17 mars 1976.
4. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Panama le 19 avril 1976.
5. Un accusé de réception daté du 27 avril 1976 (se référant également aux cas Nos USI-42 et USI-43) a été reçu du Panama; il y était précisé que le Département des affaires consulaires et maritimes du Ministère du trésor et des finances du Panama s'occupait de prendre les mesures appropriées pour obtenir des éclaircissements sur les cas en question, notamment en ce qui concernait le navire mis en cause dans le cas No USI-41.

e/ Il s'agit d'un passage de la troisième note de rappel type dont le texte a été adopté par le Comité ainsi qu'il est indiqué dans le huitième rapport (chap. I, par. 14).

6. Une nouvelle note de rappel a été envoyée au Panama le 26 mai 1976 pour demander si l'enquête était terminée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.
7. Une troisième note de rappel a été envoyée au Panama le 7 juillet 1976.
8. N'ayant pas obtenu de réponse, le Comité a fait figurer le Gouvernement panaméen dans la dixième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 13 août 1976.
9. Une réponse datée du 17 août 1976, à laquelle étaient jointes des copies des différentes communications relatives aux cas Nos USI-41, USI-42 et USI-43, ainsi qu'au cas No 195, a été reçue du Panama. L'essentiel de cette réponse et le texte des pièces jointes sont reproduits ci-dessous.

Lettre du Panama datée du 17 août 1976

"La délégation panaméenne ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général relative aux cas Nos USI-41, USI-42 et USI-43.

Il est dit dans cette note que le Panama n'a pas répondu aux demandes qui lui avaient été adressées en mars et avril 1976.

Or, la délégation panaméenne auprès de l'Organisation des Nations Unies y a dûment répondu en temps utile, ainsi qu'en témoigne la note 143 du 27 avril 1976. Aux termes de cette note, 'le Bureau central des affaires consulaires et maritimes du Ministère du trésor et des finances du Panama s'occupait de prendre les mesures appropriées pour obtenir des éclaircissements de la part des propriétaires des navires Ogden Missouri, Platte et Great Faith. Au cas où ceux-ci ne satisferaient pas à la demande qui leur était faite, les sanctions appropriées seraient prises'.

A la suite de cette note, le Gouvernement panaméen a reçu des réponses et obtenu des éclaircissements, qu'il transmet au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), sous la forme des documents suivants :

1. Lettre datée du 28 janvier 1976, adressée au Gouvernement panaméen par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle ce dernier transmet au Gouvernement panaméen la plainte relative aux cas USI-41, USI-42 et USI-43.

2. Lettre datée du 18 mars 1976, adressée par le Consul général du Panama à la Nouvelle-Orléans à Mlle Camila M. Vives, directeur du Département des affaires consulaires et maritimes du Ministère du trésor et des finances de la République du Panama.'

Comme on peut le voir, la compagnie propriétaire du navire fournit des éclaircissements à la demande du Gouvernement panaméen. Il ressort de ces éclaircissements que les accusations dont il est fait état dans la note susmentionnée du Secrétaire général ne sont pas fondées.

En réponse à d'autres demandes de renseignements du Gouvernement panaméen, la compagnie Burnside Marine Services a répondu par une note (ci-jointe) datée du 20 avril 1976.

3. Lettre de la compagnie Burnside Marine Services, propriétaire du navire Great Faith, par laquelle la compagnie informe le Consulat du Panama à la Nouvelle-Orléans que le minerai transporté à bord dudit navire en août 1975 a été embarqué à Lourenço Marques, au Mozambique. La lettre est datée du 17 mars 1976.

4. Lettre signée par le Surintendant des docks de la Nouvelle-Orléans attestant des mesures prises par le Gouvernement panaméen conformément aux obligations découlant de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

5. Lettre émanant du cabinet juridique panaméen Arias, Fábrega y Fábrega, agissant en sa qualité de mandataire de la compagnie Burnside Marine Services, adressée au Directeur de la Section des affaires maritimes du Ministère du trésor et des finances de la République du Panama. Cette lettre comprend en annexe la communication adressée le 16 mars 1976 par le président de la compagnie Burnside Marine Services à ses conseils panaméens.

6. Lettre datée du 28 mai 1976, émanant du Bureau des affaires maritimes du Ministère des finances du Panama, adressée au Consul général du Panama à New York. Aux termes de cette lettre, le Consulat du Panama à New York est prié de confirmer 'aussitôt que possible' la version des événements fournie par la compagnie Burnside Marine Services, selon laquelle ledit Consulat lui aurait fait savoir que le transport de minerais en provenance de la Rhodésie du Sud ne faisait l'objet d'aucune restriction.

7. Note No 418-DMHT, adressée par le Ministre du trésor et des finances de la République du Panama au Ministre des affaires étrangères de la République du Panama. Dans cette note, datée du 30 mai 1976, le Ministre panaméen des finances traite des cas suivants :

1. USI-41 (Ogden Missouri)
2. USI-42 (Platte)
3. USI-43 (Great Faith)

Ainsi qu'il ressort de l'avant-dernier paragraphe de cette note, le haut fonctionnaire dont elle émane indique qu'il continue d'enquêter en vue de déterminer si, en dépit des pièces communiquées, il y a lieu de prendre des sanctions.

8. Note No DOI-2556 datée du 20 mai 1976, adressée par le Directeur du Département des organisations internationales, des conférences et des traités du Ministère des affaires étrangères, au Directeur du Département des affaires consulaires et maritimes du Ministère du trésor et des finances du Panama. Il est question dans ladite note de 'l'entreprise panaméenne Elco Shipping Co., S.A.', propriétaire du navire grec Soula K, à propos de violations des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité f/.'

La délégation panaméenne auprès de l'Organisation des Nations Unies estime que les documents susmentionnés témoignent suffisamment que le Gouvernement panaméen entend appliquer les sanctions imposées à la Rhodésie du Sud en vertu de la résolution prise par le Conseil de sécurité en 1968.

Elle tient à ce qu'il soit pris acte du mécontentement que lui cause l'avertissement envoyé à son gouvernement dans la note PO 230 SORH (1-2-1).

Enfin, la délégation panaméenne auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à préciser que :

A) Le Gouvernement panaméen, conformément aux instructions précises de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions de sa législation actuellement en vigueur, continuera de coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité créé conformément à la résolution 253 (1968) pour veiller à l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

B) Il poursuit son enquête pour voir dans quelle mesure il doit intervenir pour exiger de la compagnie Burnside Marine Services qu'elle assume ses responsabilités.

C) Absolument rien ne permet d'affirmer que le Consulat du Panama à New York ait dit à la compagnie maritime en cause que le transport de minerais en provenance de la Rhodésie du Sud ne faisait l'objet d'aucune restriction.

D) Le Gouvernement panaméen constate que le Comité examine depuis un certain nombre d'années des cas mettant en cause des navires et des entreprises de transport maritime sans que rien n'indique qu'il y ait la moindre chance que les mesures appropriées soient jamais prises. Entre-temps, les navires ont parfois changé de nom ou de propriétaire et les entreprises qui les utilisaient ont disparu. Il convient donc de toute évidence de clore ces cas et de s'occuper de cas plus récents tant que les traces en sont encore chaudes. On obtiendrait alors des résultats plus concrets."

f/ Voir annexe II ci-dessus, 163) Cas No 195, par. 6 a).

Lettre datée du 28 janvier 1976, adressée au Ministre panaméen
des affaires étrangères par le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous a fait savoir que d'autres violations des sanctions imposées en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui interdit le transport de marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud, ont été commises par des navires marchands panaméens. Les violations dénoncées sont les suivantes :

- 1) Une cargaison de 16 325 tonnes de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud a été déchargée le 2 août 1975 par l'Ogden Missouri dans le port de Charleston, en Caroline du Sud (Etats-Unis d'Amérique).
- 2) Une cargaison de 11 024 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone en provenance de la Rhodésie du Sud a été déchargée le 11 août 1975 par le Platte dans le port de la Nouvelle-Orléans, en Louisiane (Etats-Unis d'Amérique).
- 3) Une cargaison de 1 295 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone, en provenance de la Rhodésie du Sud, a été déchargée le 18 août 1975 par le Great Faith dans le port de Burnside, en Louisiane (Etats-Unis d'Amérique), et une cargaison de 6 074 tonnes de minerai et de concentrés de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud a été déchargée le 25 août 1975 par le même navire dans le port de Charleston, en Caroline du Sud.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir demander au Ministère du trésor et des finances d'ouvrir une enquête sur cette affaire et d'appliquer les sanctions appropriées aux navires en question, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité."

Lettre datée du 18 mars 1976, adressée par le Consul général
du Panama à la Nouvelle-Orléans au Directeur général du Bureau
des affaires consulaires et maritimes du Ministère du trésor
et des finances du Panama

"Me référant à votre note No 601-56 CN relative aux navires Platte et Great Faith, par laquelle vous me demandiez de mener une enquête pour déterminer si ces vaisseaux avaient transporté jusqu'au port de la Nouvelle-Orléans des marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

1. Les autorités portuaires de la Nouvelle-Orléans précisent que le Platte et le Great Faith n'ont pas fait relâche à la Nouvelle-Orléans ces trois dernières années.
2. La compagnie Burnside Marine Services du port de Burnside, en Louisiane, indique que le Great Faith a fait escale au port de Burnside le 30 août pour y décharger 5 515,05 tonnes métriques de minerai de chrome.

3. Vous trouverez ci-joint les originaux des lettres émanant des autorités portuaires de la Nouvelle-Orléans ainsi que l'original de la lettre envoyée par la compagnie Burnside Marine Services.

Je demeure à votre disposition pour vous fournir tout renseignement supplémentaire que vous souhaiteriez obtenir à ce sujet."

Lettre datée du 25 mars 1976, adressée par les avocats des propriétaires de l'"Ogden Missouri" et du "Platte" au Directeur général du Bureau des affaires consulaires et maritimes du Ministère du trésor et des finances du Panama

"Nous référant à votre note No 601-58 CN du 19 février 1976, relative à une plainte présentée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de certaines violations qui auraient été commises par l'Ogden Missouri et le Platte, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint des photocopies des lettres qui nous ont été adressées par les présidents des sociétés Ogden Platte Transport Inc. et Ogden Missouri Transport Inc., qui sont propriétaires des deux navires susmentionnés.

Il ressort de ces lettres que les propriétaires des navires en question ont agi de bonne foi en transportant ces marchandises, puisqu'ils ont été avisés en 1974 par le Consul du Panama à New York que le transport de minerais en provenance du Mozambique ne faisait l'objet d'aucune restriction.

Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir tout autre renseignement dont vous pourriez avoir besoin."

Lettre datée du 20 mai 1976, adressée par le Directeur du Département des organisations internationales, des conférences et des traités, au Directeur du Bureau des affaires consulaires et maritimes du Ministère du trésor et des finances du Panama

"J'ai l'honneur de me référer à la note No 849-DMHT datée du 30 juillet 1975, de S. Exc. M. Miguel A. Sánchez, ministre du trésor et des finances, relative au cas de la société panaméenne Elco Shipping Co., S.A., propriétaire du navire grec Soula K, et faisant état de violations des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

A cet égard, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir donner des renseignements audit ministère au sujet du dernier paragraphe de la note, en ce qui concerne les éclaircissements que la compagnie panaméenne représentant cette société dans notre pays doit fournir."

Lettre datée du 28 mai 1976, adressée par le Directeur général
du Bureau des affaires consulaires et maritimes du Ministère du
trésor et des finances au Consul général du Panama à New York

"Lu égard à la plainte portée contre les navires panaméens Ogden Missouri et Platte, qui a été transmise par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies au présent Bureau par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, et selon laquelle les vaisseaux en question auraient déchargé des marchandises provenant de la Rhodésie du Sud dans certains ports des Etats-Unis, nous sommes entrés en contact avec les mandataires des propriétaires desdits navires. Selon ces derniers, le Consul général du Panama à New York leur aurait fait savoir, durant l'été de 1974, que le transport de marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud par des navires panaméens ne faisait l'objet d'aucune restriction.

En conséquence, nous vous saurions gré de nous confirmer la véracité de ce renseignement dès que possible.

Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, les photocopies des notes mentionnées au paragraphe précédent."

Lettre datée du 30 mai 1976, adressée au représentant permanent du
Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère
du trésor et des finances

"Nous référant à notre communication No 249-DMHT du 18 février 1976, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les photocopies des documents reçus comme suite à la plainte portée contre les navires Ogden Missouri, Platte et Great Faith, tous trois battant pavillon panaméen, en raison des infractions qu'ils auraient commises en transportant des marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud.

A partir des documents que nous avons reçus, nous avons pu établir les faits suivants :

1) Ogden Missouri : Les propriétaires du navire ont indiqué que celui-ci était parti du port de Lourenço Marques, au Mozambique, et qu'avant le départ, ils avaient demandé au Consulat général à New York de leur confirmer les renseignements qui leur avaient été donnés en 1974 et selon lesquels aucune restriction n'était imposée au transport de minerais provenant du Mozambique. Nous sommes actuellement en rapport avec le Consulat afin de vérifier ces renseignements (annexes I et I-1).

2) Great Faith : Selon les renseignements obtenus par notre consulat général à la Nouvelle-Orléans, le Great Faith est arrivé au port de Burnside le 30 août 1975, en provenance lui aussi du port de Lourenço Marques au Mozambique. En outre, les mandataires des propriétaires du navire affirment que les marchandises transportées ne provenaient pas de la Rhodésie du Sud (annexes II, II-1, II-2 et III).

3) Platte : Ce navire se trouve dans la même situation que l'Ogden Missouri; nous avons donc demandé confirmation à notre consul général à New York (annexes IV et V).

Toutefois, nous avons renvoyé cette affaire au Service juridique du Bureau général des affaires consulaires et maritimes, qui déterminera s'il y a lieu de prendre des sanctions en dépit des témoignages fournis."

10. A la 278ème séance, le 4 novembre 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration relative à ce cas, par laquelle il a informé le Comité que le navire Ogden Missouri, immatriculé au Panama, avait chargé une cargaison de 16 325 tonnes de minerai de chrome à Lourenço Marques et l'avait déchargée à Charleston (Caroline du Sud) le 4 août 1974, date d'arrivée qui avait été confirmée par le Gouvernement des Etats-Unis.

11. Une nouvelle réponse, datée du 5 novembre 1976, a été reçue du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la République du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'informe qu'une enquête approfondie a permis au Gouvernement du Panama de conclure que le navire Ogden Missouri (cas No USI-41) n'a pas commis de violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, comme il en avait été accusé.

A l'appui de cette assertion sont fournies les pièces ci-jointes :

1) Un mémoire adressé à la Direction consulaire et navale du Ministère des finances de la République du Panama par M. Bernardo Escartín conseiller juridique de ce service;

2) Le connaissement relatif à la cargaison de minerai de chrome embarquée à bord dudit navire à Lourenço Marques le 2 août 1975;

3) Une copie de la lettre No DOI-5322 de M. Aquilino Boyd, ministre des affaires étrangères du Panama.

La Mission permanente du Panama espère avoir ainsi fourni un témoignage de plus de sa volonté de coopérer avec le Comité des sanctions créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

12. Les pièces, qui ont été analysées pour le Comité par l'expert consultant, n'indiquaient pas le pays d'origine des 14 808 950 kilogrammes (16 325 tonnes courtes) de minerai de chrome transportés de Lourenço Marques (Maputo) à Charleston (Caroline du Sud) par l'Ogden Missouri, navire prétendument immatriculé à Panama. Le poids donné par le Panama correspondait à celui qu'avait indiqué le Gouvernement des Etats-Unis. On a attiré l'attention du Comité sur le fait que les documents fournis par le Panama ne constituaient pas une preuve suffisante d'origine de la cargaison suspecte aux termes du mémoire sur l'application des sanctions communiqué à tous les Etats le 18 septembre 1969.

13. A la 282ème séance, le 9 décembre 1976, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que le Département d'Etat américain s'était mis en rapport avec l'Ambassade du Panama au sujet de ce cas.

14. Une réponse détaillée datée du 9 décembre 1976 a été reçue du Panama; cette réponse porte sur les cas qui, d'une manière générale, intéressent le Panama, mais elle se réfère également en particulier aux cas No USI-41 et USI-42. Pour les passages essentiels de cette réponse, voir plus haut, cas No USI-37, paragraphe 6.

Cas No USI-42. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Platte" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1975

1. Dans leur rapport trimestriel daté du 14 novembre 1975 [voir huitième rapport, S/11927, par. 54 c)]], les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, qui serait enregistré au Panama, était l'un de ceux qui avaient servi à transporter du chrome, du nickel et autres matériaux de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 30 septembre 1975.

2. Pour tous renseignements complémentaires concernant ce cas, voir plus haut cas No USI-41, paragraphes 2 à 9.

3. A la 278ème séance, le 4 novembre 1976, le représentant des Etats-Unis a déclaré au Comité, à propos de cette affaire, que le navire Platte, battant pavillon panaméen et venant de Lourenço Marques, aurait, le 11 août 1975, déchargé à la Nouvelle-Orléans (Louisiane) 11 024 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone. Le Gouvernement des Etats-Unis poursuivait son enquête en vue de confirmer la date d'arrivée du navire et informerait le Comité des résultats de ses recherches.

4. A la 282ème séance, le 9 décembre 1976, le représentant des Etats-Unis a ajouté ce qui suit à propos de cette affaire :

"Le Département d'Etat a étudié les dossiers du Gouvernement des Etats-Unis qui se rapportent au cas USI-42. Les importateurs avaient à l'origine indiqué aux douanes américaines, au Département du commerce et au Département d'Etat américain que le Platte devait débarquer à la Nouvelle-Orléans (Louisiane), le 11 août 1975, sa cargaison de 11 024 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone. L'enquête a toutefois confirmé par la suite qu'une cargaison de 10 000,7 tonnes avait en fait été importée via Baton Rouge (Louisiane) le 17 août 1975."

5. Une réponse détaillée datée du 9 décembre 1976 a été reçue du Panama; cette réponse porte sur les cas qui, d'une manière générale, intéressent le Panama, mais elle se réfère également en particulier aux cas No USI-41 et USI-42. Pour les passages essentiels de cette réponse, voir plus haut, cas No USI-37, paragraphe 6.

Cas No USI-43. Ferrochrome à haute teneur en carbone, chrome et concentrés de chrome - "Great Faith" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 14 novembre 1975

1. Dans leur rapport trimestriel daté du 14 novembre 1975 [voir huitième rapport, S/11927, par. 54 c)]], les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, qui serait enregistré au Panama, était l'un de ceux qui avaient servi à transporter du chrome, du nickel et d'autres matériaux de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 30 septembre 1975.

2. Pour tous renseignements complémentaires concernant ce cas, voir plus haut cas No USI-41, paragraphes 2 à 9.

3. A la 278ème séance, le 4 novembre 1976, le représentant des Etats-Unis a déclaré au Comité, à propos de cette affaire, que le navire Great Faith, battant pavillon panaméen et venant de Lourenço Marques, était arrivé le 30 août 1975 à Burnside (Louisiane) où il avait déchargé 1 295 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone, et qu'il portait alors également 6 074 tonnes de minerai de chrome et de concentrés de chrome qu'il avait déchargées le 5 septembre 1975 à Charleston (Caroline du Sud). La date d'arrivée a été confirmée par le Gouvernement des Etats-Unis.

4. Pour tous renseignements complémentaires sur cette affaire, voir plus haut cas No USI-37, paragraphe 6.

Cas No USI-44. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Kaderbaksh" : rapport trimestriel des Etats-Unis portant sur la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1975

1. Dans leur rapport périodique, soumis à la 277ème séance, le 3 août 1976, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, qui serait enregistré au Pakistan, figurait parmi les navires ayant transporté du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud vers les Etats-Unis pendant la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1975.

2. Conformément à la pratique suivie par le Comité suivant la procédure d'approbation tacite, une note a été envoyée au Pakistan le 28 août 1976, priant le Gouvernement pakistanais d'ouvrir une enquête.

3. A la 280ème séance, le 18 novembre 1976, le représentant du Pakistan a fait devant le Comité une déclaration concernant ce cas ainsi que le cas No USI-45. On trouvera ci-après le texte de cette déclaration :

"... Au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé 'questions diverses', je voudrais évoquer deux cas, No USI-44 et USI-45 respectivement, au sujet desquels le Secrétaire général a demandé au Gouvernement pakistanais d'effectuer des enquêtes sur les circonstances dans lesquelles des chargements d'origine sud-rhodésienne auraient été transportés par deux navires pakistanais, l'Ocean Envoy et le Kaderbaksh. L'Ocean Envoy aurait amené 15 449 tonnes de minerai de chrome d'origine sud-rhodésienne au port de Charleston, en Caroline du Sud (Etats-Unis) le 16 octobre 1975 et le Kaderbaksh aurait déchargé dans le port de Charleston, en Caroline du Sud (Etats-Unis) les 30 octobre et 3 novembre 1975 respectivement, un chargement de 4 984 tonnes de minerai de chrome et un autre chargement de 8 208 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone d'origine sud-rhodésienne. Dès réception de ces plaintes, le Gouvernement pakistanais a ouvert des enquêtes sur ces violations présumées du régime des sanctions.

Avant même de pouvoir communiquer les résultats de l'enquête, je tiens à déclarer que la politique du Pakistan en matière d'importations et d'exportations a été élaborée compte tenu des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que le paragraphe 7 (I) de l'Ordonnance de 1975 relative à la politique en matière d'importation se lit comme suit :

'Origine des importations. I) Sauf disposition contraire, les importations payées en espèces sont autorisées en provenance de tous les pays. Les importations payées à l'aide d'un prêt, d'un crédit de type PL-480 des Etats-Unis, et les importations entrant dans le cadre d'accords d'échanges ou d'accords commerciaux doivent exclusivement provenir des sources stipulées. Aucune importation de marchandises en provenance d'Israël, de l'Afrique du Sud, de la province de Taïwan et de la République populaire de Chine ou de la Rhodésie n'est autorisée.'

Alors qu'en vertu de la politique du Pakistan en matière d'importations, les échanges, notamment avec la Rhodésie du Sud, sont formellement interdits, il ressort des enquêtes préliminaires que les navires pakistanais Kaderbaksh et Ocean Envoy ont chargé leur cargaison en vrac à Lourenço Marques (Maputo) au Mozambique le 19 septembre et le 25 septembre 1975 respectivement de sorte que les capitaines des navires, pour leur part, n'avaient pas connaissance de l'origine de ces marchandises.

Néanmoins, le Gouvernement pakistanais, considérant ces incidents comme graves, a donné pour instruction aux compagnies de navigation maritime intéressées d'exclure les ports d'escale, même si le Pakistan doit de ce fait subir des pertes considérables lors du voyage aller, afin d'éviter le renouvellement de tels incidents. Dans le même temps il a fait procéder à une enquête pour établir les raisons pour lesquelles les capitaines des navires n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour déterminer l'origine des marchandises. J'aimerais donner au Comité l'assurance que des mesures appropriées seront prises contre la ou les personne(s) responsable(s) de la négligence qui est à l'origine de cette infraction à la politique suivie par le Pakistan en matière d'importations. Les renseignements concernant les mesures prises seront communiqués au Secrétaire général en temps voulu."

4. Une note datée du 14 décembre 1976 a été adressée au Pakistan, conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité ayant examiné la réponse du gouvernement de Son Excellence, communiquée par le représentant du Pakistan dans sa déclaration à la 280ème séance concernant les chargements d'origine sud-rhodésienne amenés aux Etats-Unis d'Amérique par les navires Kaderbaksh et Ocean Envoy, a décidé de prier le Secrétaire général d'exprimer au Gouvernement pakistanais sa reconnaissance pour sa coopération et pour la rapidité avec laquelle il a ouvert l'enquête.

Le Comité a pris note de l'intention de la Mission permanente du Pakistan de lui communiquer en temps voulu les résultats de l'enquête en question. Le Comité a prié le Secrétaire général d'indiquer qu'il serait heureux de recevoir les résultats de cette enquête aussitôt que possible. Il a également exprimé sa conviction que les autorités compétentes continueraient à exercer la plus grande vigilance pour assurer la plus stricte application du régime des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité."

Cas No USI-45. Minerai de chrome - "Ocean Envoy" : rapport trimestriel des Etats-Unis portant sur la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1975

1. Dans leur rapport périodique soumis à la 277ème séance, le 3 août 1976, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, qui serait enregistré au Pakistan, était l'un de ceux qui avaient servi à transporter du chrome, du nickel et d'autres matériaux de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1975.
2. Conformément à la pratique adoptée par le Comité suivant la procédure d'approbation tacite, une note a été envoyée au Pakistan le 28 août 1976, priant le Gouvernement pakistanais d'ouvrir une enquête.
3. A la 280ème séance, tenue le 18 novembre 1976, le représentant du Pakistan a fait une déclaration au sujet du présent cas, ainsi que du cas No USI-44. Pour le texte de cette déclaration, voir plus haut, cas No USI-44, paragraphe 3.
4. Une note datée du 14 décembre 1976 a été adressée au Pakistan, conformément à la procédure d'approbation tacite; pour le texte de cette note, voir plus haut, cas No USI-44, paragraphe 4.

Cas No USI-46. Minerai de chrome - "Phaedra-E" : rapport trimestriel des Etats-Unis daté du 10 septembre 1976

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 10 septembre 1976, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, qui serait enregistré en Grèce, était l'un de ceux qui avaient servi à transporter du chrome, du nickel et d'autres matériaux de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1976.
2. Conformément à la pratique adoptée par le Comité suivant la procédure d'approbation tacite, une note a été envoyée à la Grèce le 30 septembre 1976, priant le Gouvernement grec d'ouvrir une enquête.

Annexe IV

CAS DE TRANSACTIONS EFFECTUEES AVEC L'ASSENTIMENT DES GOUVERNEMENTS QUI COMMUNIQUENT DES RENSEIGNEMENTS

GRAPHITE

- 75) Cas No 38. "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
- 76) Cas No 43. "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
- 77) Cas No 62. "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosh" et "Swellendam" :
note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Il n'y a sur ces affaires aucun renseignements nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

VIANDE

- 118) Cas No 33. Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 119) Cas No 42. Viande - "Polana" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

TRANSACTIONS DIVERSES

- 237) Cas No 133. Fourniture de matériel médical à l'Université de Rhodésie du Sud :
note de la Suède datée du 7 juin 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. A la 276ème séance, le 22 juillet 1976, la représentante de la Suède a donné au Comité l'assurance que s'il y avait eu le moindre doute quant à l'emploi qui serait fait du matériel médical exporté vers la Rhodésie du Sud, son gouvernement n'aurait pas accordé de licence d'exportation pour ce matériel.
4. A la 277ème séance, le 3 août 1976, la représentante de la Suède a réaffirmé que l'exportation du matériel médical destiné à l'Université de Rhodésie du Sud était parfaitement conforme aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le Comité a accepté les assurances données par la représentante de la Suède et a décidé de classer l'affaire.

242) Cas No 201. Echanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud :
renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
soumises par le Danemark

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 267ème séance, le 28 avril 1976, une note datée du 1er juin 1976 a été adressée au Danemark suivant la procédure d'approbation tacite. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse de Son Excellence en date du 26 juin 1975, qui apporte les éclaircissements demandés au sujet des exportations du Danemark vers la Rhodésie du Sud, telles qu'elles ressortent des chiffres transmis par le gouvernement pour la période de janvier à septembre 1974. Le Comité exprime sa satisfaction pour les éclaircissements reçus et déplore le malentendu concernant la nomenclature danoise. Il a pris bonne note de la déclaration faite dans la réponse, selon laquelle 97 p. 100 des exportations du Danemark vers la Rhodésie du Sud durant la période de janvier à septembre 1974 touchaient des produits mentionnés au paragraphe 3 d) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, à savoir des fournitures destinées à l'usage médical. Le Comité a également noté que Son Excellence a demandé des éclaircissements supplémentaires aux autorités danoises concernant les 3 p. 100 restants des exportations.

Le Comité aimerait être informé au plus tôt, et si possible d'ici un mois, de la nature des produits constituant les 3 p. 100 restants des exportations du Danemark vers la Rhodésie du Sud durant la période de janvier à septembre 1974 et des circonstances dans lesquelles le Gouvernement danois a autorisé ces exportations."

4. Une réponse datée du 27 juillet 1976 a été reçue du Danemark; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 1er juin 1976 (Cas No 201) concernant la composition de 3 p. 100 des exportations danoises vers la Rhodésie du Sud pendant la période de janvier à septembre 1974.

En réponse à la demande formulée dans la note rappelée ci-dessus, le représentant permanent du Danemark tient à informer le Secrétaire général que les 3 p. 100 restants des exportations danoises vers la Rhodésie du Sud pendant la période de janvier à septembre 1974 étaient composés de marchandises d'un montant de 14 003 couronnes danoises, livrées par la firme danoise Ostermann

Petersen Bros. Ltd., fournisseur du corps diplomatique. Ces marchandises ont été remises au Consulat général portugais en Rhodésie du Sud et la firme danoise pensait que ces exportations avaient un caractère légal. Les exportations de ce type ont été interrompues à compter du mois d'août 1975, sur intervention des autorités danoises."

5. Une communication datée du 9 septembre 1976 a été reçue du Danemark; il y était dit qu'entre janvier et juin 1976, les exportations du Danemark vers la Rhodésie du Sud s'étaient élevées au total à 335 000 couronnes danoises, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

Formule III

Pays communiquant les renseignements Danemark

Commerce avec la Rhodésie du Sud

Entre janvier et juin 1976

	Valeur	
	Unité	Montant
Importations totales en provenance de la Rhodésie du Sud		
Exportations totales (y compris les réexportations) vers la Rhodésie du Sud	1 000 couronnes	335
dont : exportations (y compris les réexportations) d'armes et de munitions ainsi que de matériel pour leur fabrication et leur entretien	-	-
	CTCI 95	

Même si la réponse est "néant", l'indiquer.

6. A la 280ème séance, le 18 novembre 1976, le Comité a examiné la question et a décidé de laisser l'affaire en suspens jusqu'à ce que de nouvelles statistiques portant sur l'année entière lui soient communiquées.

7. Entre-temps, une nouvelle communication, datée du 10 novembre 1976, a été reçue du Danemark; il y était dit qu'entre janvier et septembre 1976, les exportations du Danemark vers la Rhodésie du Sud s'étaient élevées au total à 488 000 couronnes danoises, comme le montre le tableau ci-après.

Pays communiquant les renseignements Danemark

Commercé avec la Rhodésie du Sud

Entre janvier et septembre 1976

	Valeur	
	Unité	Montant
Importations totales en provenance de la Rhodésie du Sud	1 000	couronnes
Exportations totales (y compris les réexportations) vers la Rhodésie du Sud	1 000	couronnes
dont : exportations (y compris les réexportations) d'armes et de munitions ainsi que de matériel pour leur fabrication et leur entretien	CTCI 95	1 000 couronnes

Même si la réponse est "néant", l'indiquer.

244) Cas No 214. Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées soumises par la Suisse

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution de ce rapport.
3. Une nouvelle communication datée du 12 janvier 1976, a été reçue de la Suisse indiquant les chiffres du commerce extérieur suisse pour la période allant de janvier à novembre 1975. Il en ressortait que, pendant cette période, la Suisse avait importé de la Rhodésie du Sud 1 983 575 kg de marchandises d'une valeur de 16 323 419 francs suisses (6 131 499 dollars des Etats-Unis) et exporté vers ce territoire 178 877 kg de marchandises d'une valeur de 6 785 358 francs suisses (2 589 530 dollars des Etats-Unis) a/.

a/ Entre janvier et septembre 1975, les taux de change moyens pondérés à l'importation et à l'exportation ont été respectivement de 2,553 francs suisses et de 2,554 francs suisses pour un dollar des Etats-Unis. En octobre et novembre 1975, ils ont été respectivement de 2,665 francs suisses et de 2,651 francs suisses.

4. L'attention du Comité a été appelée sur le volume des importations annuelles de la Suisse en provenance de la Rhodésie du Sud après 1966 et 1965, la Suisse s'étant engagée à ne pas accroître ses importations au-delà de la moyenne enregistrée pour les années 1966, 1965 et 1964 b/. En outre, le Comité a pris note de ce que la Suisse n'avait pas pris d'engagement analogue concernant ses exportations vers la Rhodésie du Sud autres que du matériel de guerre.

5. A sa 267ème séance, le 28 avril 1976, le Comité a examiné l'affaire et a décidé de faire établir, suivant la procédure d'approbation tacite, un projet de note approprié qui serait transmis à la Suisse; le Comité y remercierait le Gouvernement suisse de sa réponse datée du 20 novembre 1975 et prierait les autorités helvétiques de lui transmettre les chiffres du commerce de la Suisse avec la Rhodésie du Sud pour le reste de l'année 1975.

6. Entre-temps, l'expert consultant, s'adressant au Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU, a constaté que la Suisse venait en fait de soumettre son rapport statistique mensuel sur ses échanges extérieurs pour décembre 1975. Il ressortait de ce rapport que le volume cumulatif total du commerce de la Suisse avec la Rhodésie du Sud pour l'année 1975 s'établissait comme suit :

	<u>Kg</u>	<u>Valeur (en francs suisses)</u>	<u>Taux de change (moyenne pondérée pour 1975) (franc suisse/ dollar E.-U.)</u>	<u>Valeur (en dollars des Etats-Unis)</u>
Importations :	2 307 596	18 809 815	0,388194	7 301 857
Exportations :	181 984	7 093 941	0,387588	2 749 526

7. En conséquence, la note proposée n'a pas été envoyée à la Suisse.

8. Les chiffres indiquant le volume du commerce de la Suisse avec la Rhodésie du Sud en 1975 ont été analysés pour le Comité par l'expert consultant. L'analyse contenait le tableau suivant qui faisait apparaître le commerce de la Suisse avec la Rhodésie du Sud pendant la période allant de 1964 à 1975.

b/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967, S/7781, annexe II.

COMMERCE DE LA SUISSE AVEC LA RHODESIE DU SUD
ENTRE 1964 ET 1975

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Année	Exportations	Importations	Moyenne pour 1964, 1965 et 1966	Variation	
				En chiffres absolus	En pour- centage
1964	1 503	2 429)	4 087		
1965	1 641	5 678)			
1966	1 890	4 155)			
1967	1 939	3 925		-162	-3,96
1968	2 513	3 483		-604	-14,78
1969	1 540	3 625		-462	-11,30
1970	1 969	4 296		209	5,11
1971	2 851	4 511		425	10,37
1972	3 230	4 582		495	12,11
1973	3 834	7 749		3 662	89,60
1974	4 546	7 352		3 265	79,89
1975	2 750	7 302		3 215	78,66

Sources : Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, S/11594/Add.3, 7 mai 1975, p. 41-44. Les chiffres pour 1964 et 1974 sont extraits de la publication : United Nations Commodity Trade Statistics (Statistical Papers, Series D), et les chiffres pour 1975 sont extraits des Statistiques mensuelles du commerce extérieur de la Suisse.

9. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 276^{ème} séance, une note datée du 16 août 1976 a été envoyée à la Suisse, suivant la procédure d'approbation tacite; le Comité y exprimait sa préoccupation devant l'augmentation des importations suisses en provenance de la Rhodésie du Sud - augmentation qui paraissait être en contradiction avec l'engagement pris par le Gouvernement suisse en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité - et demandait au Gouvernement des éclaircissements au sujet d'un engagement analogue concernant les exportations suisses, autres que du matériel de guerre, vers la Rhodésie du Sud. La note évoquait également la déclaration faite par deux fonctionnaires suisses c/ au cours d'une conférence de presse et demandait au gouvernement de préciser où en était la révision de sa politique d'exportation à l'égard de la Rhodésie du Sud.

10. Un accusé de réception daté du 28 septembre 1976 a été reçu de la Suisse.

11. Une nouvelle communication a été reçue de la Suisse indiquant les chiffres cumulatifs des échanges entre la Suisse et la Rhodésie du Sud durant la période allant de janvier à juin 1976. Ces chiffres sont reproduits ci-après.

c/ Voir par. 79 g) dans le volume I du présent rapport.

<u>Kg</u>	<u>Valeur (en francs suisses)</u>	<u>Taux de change (moyenne pondérée pour janvier- juin 1976)</u> (franc suisse/ dollar E.U.)	<u>Valeur (en dollars des Etats-Unis)</u>
Importations :	897 079 7 204 350	0,394524	2 842 289
Exportations :	51 453 2 036 603	0,394657	803 760

12. Une réponse datée du 26 novembre 1976 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La limitation des importations suisses de Rhodésie, décrétée de manière autonome par les autorités suisses, s'applique au volume et non à la valeur. Ainsi qu'il ressort de la statistique des douanes suisses, le volume du "courant normal" - moyenne des années 1964/1966 - était de 3 858 tonnes. Ce volume n'a été atteint dans aucune des années entre 1967 et 1975. Bien au contraire, la moyenne de cette période se situe à 2 771 tonnes et est donc largement inférieure au courant normal.

La statistique des valeurs d'importation exprimée en dollars des Etats-Unis donne une impression fautive pour deux raisons :

- De 1967 à 1975, la relation entre le franc suisse et la monnaie américaine a passé de 4,33 à 2,58 francs suisses pour un dollar. Or, les chiffres dont dispose le Comité des sanctions, ont apparemment été convertis de francs suisses en dollars aux cours valables à l'époque de leur publication;
- Pendant cette période, les prix des marchandises ont considérablement augmenté partout dans le monde, et néanmoins les importations suisses qui s'élevaient en moyenne pour la période 64/66 à 17,7 millions de francs suisses n'ont passé en 1975, dix ans plus tard, qu'à 18,8 millions de francs suisses.

Ces considérations valent également pour les valeurs des exportations suisses vers la Rhodésie. La valeur comme le volume de ces exportations ont d'ailleurs accusé une nette diminution en 1975. Cette tendance s'est encore accentuée au cours des premiers mois de 1976.

Les autorités fédérales continuent de surveiller de près l'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays."

247) Cas No 243. Echanges entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées, communiquées par la République fédérale d'Allemagne

1. Suite au septième rapport du Comité, paragraphes 84 et 85, et en réponse à la demande faite par le Secrétaire général dans ses notes datées des 13 janvier 1967 et 23 mai 1969, conformément à la résolution 232 du Conseil de sécurité sur la

Rhodésie du Sud, une communication datée du 12 décembre 1975 a été reçue du Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation, qui précisait qu'au cours de la période comprise entre janvier et septembre 1975, la République fédérale d'Allemagne avait importé de Rhodésie du Sud 3 851 tonnes de marchandises pour un montant équivalant à 526 000 dollars des Etats-Unis et exporté vers ce même pays 369,5 tonnes de marchandises pour un montant équivalant à 2 135 000 dollars. Les exportations comprenaient notamment 210,2 tonnes de produits pétroliers (CTCI-Code 332) évaluées à 101 000 dollars et 4,3 tonnes de véhicules automobiles et de pièces détachées (CTCI-Code 732) évaluées à 29 000 dollars.

2. Conformément à l'usage établi par le Comité suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 24 février 1976 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu la note datée du 12 décembre 1975 (référence : Pol.321.00/1 RHO) de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne communiquant au Secrétaire général les renseignements statistiques sur le commerce extérieur de ce pays pour la période de janvier à septembre 1975.

Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé de constater dans les pièces jointes à la note en question que, durant la période considérée, la République fédérale d'Allemagne a importé de Rhodésie du Sud 3 851 tonnes de marchandises pour un montant équivalant à 526 000 dollars des Etats-Unis et exporté vers ce même pays 369,5 tonnes de marchandises pour un montant équivalant à 2 135 000 dollars. Les exportations comprenaient notamment 210,2 tonnes de produits pétroliers (CTCI-Code 332) évaluées à 101 000 dollars et 4,3 tonnes de véhicules automobiles et de pièces détachées (CTCI-Code 732) évaluées à 29 000 dollars.

Le Comité ne pense pas que les produits pétroliers et les véhicules automobiles et pièces détachées puissent être considérés comme entrant dans le cadre d'un programme d'assistance humanitaire. C'est pourquoi il a considéré que l'affaire était particulièrement grave et a prié le Secrétaire général de s'informer auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de la nature exacte des marchandises exportées vers la Rhodésie du Sud et des critères qui lui permettent de les considérer comme faisant partie de l'assistance humanitaire. Le Comité souhaiterait également recevoir les observations du Gouvernement sur les marchandises importées de Rhodésie du Sud et sur les conditions dans lesquelles ces transactions ont pu être effectuées.

Le Comité a fait savoir qu'il souhaiterait recevoir une réponse du Gouvernement de Son Excellence au plus tôt et si possible d'ici un mois."

3. Une réponse datée du 17 mars 1976 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Même avant de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a décidé que les sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud devaient être pleinement appliquées. Par l'Ordonnance sur le commerce extérieur du 4 octobre 1973, votée immédiatement après l'admission de la République fédérale à l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement a érigé les sanctions en loi fédérale. Afin de veiller au respect des dispositions de cette Ordonnance, le Gouvernement fédéral a créé, en 1974, un Comité interministériel de la Rhodésie du Sud. Les autorités compétentes ont enquêté sur la base de toutes les informations sérieuses, y compris les communications provenant du Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et, dans les cas suspects, ont inspecté les marchandises et les documents commerciaux. De lourdes amendes ont été infligées à plusieurs sociétés qui cherchaient à tourner les sanctions.

Malgré cette position de principe, il n'est pas entièrement exclu que les statistiques du commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne contiennent non seulement des données sur des envois de matériel médical, éducatif et humanitaire en Rhodésie du Sud, mais également des données sur des transactions commerciales effectuées en violation des dispositions relatives aux sanctions. Il y a toutefois des obstacles juridiques qui s'opposent à la réalisation d'enquêtes sur la nature de ces transactions.

Le Bureau fédéral des statistiques, qui rassemble les données, est légalement tenu de préserver le caractère confidentiel de ces données, même vis-à-vis des plus hautes autorités fédérales. Cette obligation légale a été adoptée afin d'obtenir les statistiques les plus complètes possibles. Il va sans dire que cette garantie incite les intéressés à fournir des renseignements précis et complets.

Ayant conscience de ce conflit d'intérêts, le Gouvernement fédéral a néanmoins saisi l'occasion fournie par la note du Secrétaire général pour donner de nouvelles instructions aux bureaux des douanes fédérales afin que ceux-ci renforcent leurs efforts en vue d'appliquer les dispositions de l'embargo contre la Rhodésie du Sud. Simultanément, les statistiques fournies ont incité à effectuer des contrôles plus fréquents dans le domaine du commerce extérieur lorsque l'on suspecte que des violations des dispositions relatives aux sanctions ont été commises."

4. Par la suite, une communication datée du 11 juin 1976 a été reçue du Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne; il y était indiqué qu'au cours de la période allant de janvier à décembre 1975, la République fédérale d'Allemagne avait exporté à destination de la Rhodésie du Sud 453 100 kg de marchandises représentant l'équivalent de 2 484 000 dollars des Etats-Unis. Sur ces exportations, 6 200 kg et 210 200 kg étaient des véhicules à moteur et des pièces détachées ainsi que des produits pétroliers, dont la valeur s'établissait respectivement à 39 000 et à 101 000 dollars des Etats-Unis. Il était également indiqué dans cette communication que la République fédérale d'Allemagne avait importé 5 822 000 kg représentant l'équivalent de 738 000 dollars des Etats-Unis. Les chiffres relatifs à ces transactions commerciales sont reproduits dans le tableau ci-après.

FORMULE II

Pays communiquant les renseignements : République fédérale
d'Allemagne

Exportations (y compris les réexportations)

de : véhicules à moteur et pièces de rechange (CTCI-732)

Entre janvier et décembre 1975

	Code du pays partenaire	Quantité		Valeur	
		Unité	Montant	Unité	Montant
Exportations vers toutes les destinations :		100 kg	30 923 268	1 000 \$	11 067 516
Dont exportations vers : (Pays de destination)					
Rhodésie du Sud	382	"	62	"	39

FORMULE II

Pays communiquant les renseignements : République fédérale
d'Allemagne

Exportations (y compris les réexportations)

de : produits pétroliers (CTCI-332)

Entre janvier et décembre 1975

	Code du pays partenaire	Quantité		Valeur	
		Unité	Montant	Unité	Montant
Exportations vers toutes les destinations :		100 kg	82 327 888	1 000 \$	1 025 736
Dont exportations vers : (Pays de destination)					
Rhodésie du Sud	382	"	2 102	"	101

Pays communiquant les renseignements République fédérale d'Allemagne

Commerce avec la Rhodésie du Sud

Entre janvier et décembre 1975

	Valeur	
	Unité (en centaines de kg)	Montant (en milliers de dollars E.-U.)
Importations totales en provenance de la Rhodésie du Sud	58 220	738
Exportations totales (y compris les réexportations) vers la Rhodésie du Sud	4 531	2 484
dont : exportations (y compris les réexportations) d'armes et de munitions ainsi que de matériel pour leur fabrication et leur entretien	-	-

5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 276ème séance, une note datée du 19 août 1976 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne, suivant la procédure d'approbation tacite. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 276ème séance, le Comité a examiné le cas susmentionné; il était saisi de deux réponses du gouvernement de Son Excellence, datées respectivement du 17 mars et du 11 juin 1976, et en a remercié ce dernier. Il a toutefois noté qu'une grande partie des échanges entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud - et notamment les importations de la République fédérale, qui en 1975 ont atteint un montant de 738 000 dollars des Etats-Unis - ne semblent pas constituer des marchandises fournies à des fins éducatives, humanitaires ou médicales.

Le Comité a concédé qu'en raison des obstacles juridiques d'ordre intérieur indiqués dans la note de Son Excellence en date du 17 mars 1976 les autorités fédérales n'avaient pas été en mesure de réaliser les enquêtes voulues sur certaines violations des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Mais il a regretté qu'une telle situation puisse se produire, étant donné qu'il incombe aux gouvernements de veiller à ce que les sanctions soient effectivement appliquées. Le Comité a par conséquent exprimé l'espoir que le gouvernement de Son Excellence sera en mesure de l'informer au plus tôt, et si possible d'ici un mois, des mesures et dispositions qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue d'assurer l'application effective et totale des décisions du Conseil de sécurité, et à l'encontre des personnes qui portent la responsabilité des violations et relèvent de la juridiction de la République fédérale."

6. Une communication datée du 30 juillet 1976 a été reçue du représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne; il y était indiqué qu'entre janvier et mars 1976, la République fédérale d'Allemagne avait exporté vers la Rhodésie du Sud 107 200 kg de marchandises pour un montant équivalent à 375 000 dollars des Etats-Unis. Sur ces exportations, 1 400 kg étaient des véhicules à moteur et des pièces détachées dont la valeur s'établissait à 5 000 dollars. Il ressortait également de cette communication que la République fédérale d'Allemagne avait importé 17 100 kg pour un montant équivalent à 5 000 dollars. Les chiffres relatifs à ces transactions commerciales sont reproduits dans le tableau ci-après.

FORMULE II

Pays communiquant les renseignements : République fédérale d'Allemagne

Exportations (y compris les réexportations)

de : véhicules à moteur et pièces détachées (CTCI-732)

Entre janvier et mars 1976

	Code du pays partenaire	Quantité		Valeur	
		Unité	Montant	Unité	Montant
Exportations vers toutes les destinations :		100 kg	8 752 036	1 000 \$	3 185 380
Dont exportations vers : (Pays de destination)					
Rhodésie du Sud	382	"	14	"	5

Formule III

Pays communiquant les renseignements République fédérale d'Allemagne

Commerce avec la Rhodésie du Sud

Entre janvier et mars 1976

	Valeur	
	Unité (en centaines de kg)	Montant (en milliers de dollars E.-U.)
Importations totales en provenance de la Rhodésie du Sud	171	5
Exportations totales (y compris les réexportations vers la Rhodésie du Sud)	1 072	375
dont : exportations (y compris les réexportations) d'armes et de munitions ainsi que de matériel pour leur fabrication et leur entretien	-	-

7. Une nouvelle communication datée du 15 septembre 1976 a été reçue du Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne; il y était indiqué qu'entre janvier et juin 1976, la République fédérale d'Allemagne avait exporté vers la Rhodésie du Sud 124 100 kg de marchandises pour un montant égal à 709 000 dollars des Etats-Unis. Sur les exportations en question, 2 200 kg étaient représentés par des véhicules à moteur et des pièces détachées d'une valeur de 9 000 dollars. Il ressortait également de cette communication que la République fédérale d'Allemagne avait importé 832 500 kg pour un montant équivalent à 142 000 dollars. Les chiffres relatifs à ces échanges figuraient dans le tableau ci-après.

FORMULE II

Pays communiquant les renseignements : République fédérale
d'Allemagne

Exportations (y compris les réexportations)

de : véhicules à moteur et pièces détachées (CTCI-732)

Entre janvier et juin 1976

	Code du pays partenaire	Quantité		Valeur	
		Unité	Montant	Unité	Montant
Exportations vers toutes les destinations :		100 kg	18 235 258	1 000 \$	6 634 006
Dont exportations vers : (Pays de destination)					
Rhodésie du Sud	382	"	22	"	9

Formule III

Pays communiquant les renseignements République fédérale d'Allemagne

Commerce avec la Rhodésie du Sud

Entre janvier et juin 1976

	Valeur	
	Unité (en centaines de kg)	Montant (en milliers de dollars E.-U.)
Importations totales en provenance de la Rhodésie du Sud	8 325	142
Exportations totales (y compris les réexportations vers la Rhodésie du Sud)	1 241	709
dont : exportations (y compris les réexportations) d'armes et de munitions ainsi que de matériel pour leur fabrication et leur entretien	-	-

252) Cas No 272. Transport de lait en poudre destiné à la Rhodésie du Sud - "Tugelaland" : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 10 mars 1975

1. Par une note datée du 10 mars 1975, la République fédérale d'Allemagne a fourni des renseignements concernant une expédition autorisée de lait en poudre de Hambourg à Beira. Le texte de cette note est reproduit ci-après.

"La République fédérale d'Allemagne a autorisé le transport de Hambourg à Beira, à bord du navire allemand Tugelaland, de trois tonnes de lait en poudre; selon les documents d'expédition, il s'agit d'un don du Gouvernement suisse à l'Armée du salut, destiné à secourir les nécessiteux en Rhodésie du Sud. Cette décision est jugée conforme aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968)."

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 276^{ème} séance, une note datée du 16 août 1976 a été adressée au Gouvernement suisse suivant la procédure d'approbation tacite; ce dernier y était prié de demander à l'Armée du salut des renseignements sur la distribution de lait en poudre en question et de communiquer au Comité la réponse de l'Armée du salut.

3. Une réponse datée du 14 octobre 1976 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ datée du 16 août 1976, concernant les trois tonnes de lait en poudre, don du Gouvernement suisse, distribuées par l'Armée du salut aux nécessiteux en Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement suisse fait don chaque année d'une certaine quantité de lait en poudre à des organisations d'entraide internationales parmi lesquelles figure le Conseil oecuménique des églises. Celui-ci redistribue sa part à d'autres institutions, notamment à l'Armée du salut, qui a décidé d'en remettre trois tonnes à son représentant à Salisbury.

Il ressort du rapport d'activités de cette institution que ce sont des personnes âgées et sans famille qui ont bénéficié de cette aide."

4. A sa 281^{ème} séance, le 24 novembre 1976, le Comité a décidé de classer l'affaire.

Annexe V

CAS OUVERTS SUR LA BASE DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES
PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Cas No INGO-2. Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam : renseignements communiqués par l'anti-apartheid Beweging Nederland, Amsterdam (Pays-Bas)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une troisième note de rappel a été adressée à la Suisse le 26 janvier 1976.
4. Une réponse datée du 1er juin 1976 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"De l'enquête entreprise par les autorités suisses, il ne ressort pas que les trois firmes citées par le Secrétaire général, soit Sublistatic S.A., Altradico S.A. et J. G. Nef and Co. Ltd. constituent des ramifications en Suisse de la firme néerlandaise Joba/Zephyr. Si les trois firmes précitées ont effectivement pu entretenir certains contacts d'affaires avec la société d'Amsterdam, elles affirment que ceux-ci ont cessé depuis longtemps. Ces trois sociétés n'ont pas contrevenu aux dispositions prises à titre autonome par le Gouvernement suisse à l'égard du commerce avec la Rhodésie.

Quant à la Société fiduciaire Lémano à Lausanne, mentionnée en particulier par le Secrétaire général comme étant très directement intéressée aux affaires de la compagnie Joba/Zephyr, il n'a pas été possible aux autorités suisses d'obtenir, dans le cadre des moyens légaux à leur disposition, des informations permettant de corroborer l'existence de telles relations. Ladite société affirme qu'elle n'exerce aucune activité portant sur le commerce de marchandises et qu'elle n'a jamais participé à des transactions de ce genre en relation avec la Joba/Zephyr."

Cas No INGO-3. Voyage organisé dans certains pays d'Afrique, y compris la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Mouvement pour la défense de la paix en Finlande

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. A la 271ème séance, le 3 juin 1976, le Comité a décidé qu'en ce qui concernait la Finlande l'affaire devait être considérée comme close, mais qu'elle devait rester en instance pour ce qui était des autres parties mentionnées et portée au dossier (234) Cas No 213.

Cas No INGO-4. Air Rhodesia et Accords de l'IATA : renseignements communiqués par le Center for Social action of United Church of Christ, New York

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Des réponses ont été reçues du Botswana, de la Grèce, du Brésil, et de Chypre; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note du Botswana datée du 13 janvier 1976

"Le Gouvernement du Botswana a ouvert une enquête concernant les renseignements contenus dans le Manuel de l'IATA. Il n'a trouvé aucune preuve de pacte bilatéral entre Air Botswana et Air Rhodesia. La seule explication possible des renseignements contenus dans le Manuel de l'IATA est que, lorsqu'Air Botswana a demandé en 1973 à être partie aux accords de l'IATA relatifs au transport, Air Rhodesia était l'une des compagnies aériennes qui ont répondu favorablement à la participation d'Air Botswana."

ii) Note de la Grèce datée du 23 janvier 1976

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... en réponse à la note PO 230 SORH (1-2-1) Cas No INGO-4 datée du 5 décembre 1975, a l'honneur de communiquer à Son Excellence que la compagnie Olympic Airways n'est liée à Air Rhodesia par aucun accord de l'IATA relatif au transport (passagers et fret). Il souhaite également faire remarquer qu'il n'y a pas de bureau d'Olympic Airways en Rhodésie du Sud et que cette compagnie n'exploite aucune ligne à destination ou à partir de la Rhodésie du Sud."

iii) Note du Brésil datée du 27 février 1976

"J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement brésilien a procédé à une enquête au sujet de l'accord passé entre Viaçao Aérea Rio-Grandense (Varig) et Air Rhodesia.

A la suite d'une intervention des autorités brésiliennes compétentes, la Compagnie aérienne Varig a avisé l'IATA, le 28 janvier 1976, de son retrait de l'accord international multilatéral avec Air Rhodesia."

iv) Note de Chypre datée du 13 février 1976

"Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer que, par télex daté du 1er novembre 1975, la Compagnie aérienne Cyprus Airways a avisé l'IATA que s'agissant de la Compagnie Air Rhodesia, elle se retirait des accords multilatéraux intercompagnies relatifs aux transports (passagers et fret) de l'IATA, retrait prenant effet au 30 novembre 1975.

Les documents pertinents seront présentés au Secrétaire général dès leur réception par les autorités compétentes à Chypre."

4. Comme suite à l'alinéa iv) du paragraphe 3 ci-dessus, une communication datée du 29 avril 1976 a été reçue de Chypre, accompagnée d'une copie du mémorandum No TS-52/1567 de l'IATA annonçant que la Compagnie aérienne Cyprus Airways se retirait de l'accord avec Air Rhodesia.
5. Pour tous autres renseignements concernant cette affaire, voir plus haut, (234) Cas No 213, paragraphes 4 et 5.
6. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, une communication détaillée datée du 14 octobre 1976 a été reçue ultérieurement du Portugal; il y était fait référence à ce cas ainsi qu'à d'autres cas mentionnés dans la note du Président au Portugal datée du 13 août 1976 ainsi qu'au cas No 173. Pour la partie pertinente de la communication, voir plus haut (160), Cas No 173, paragraphe 7.

Cas No INGO-5. Ferrochrome importé en Espagne : renseignements provenant de sources non gouvernementales

Il n'y a sur cette affaire, aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No INGO-6. Tabac : Rapport soumis par l'Anti-apartheids Beweging Nederland, Amsterdam (Pays-Bas)

Il n'y a sur cette affaire, aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No INGO-7. Voyages touristiques et autres à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Research Group for interparliamentary questions, Bonn (République fédérale d'Allemagne)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Des réponses ont été reçues de la Barbade et de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Barbade datée du 18 février 1976

"Le chargé d'affaires de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note /du Secrétaire général/ en date du 3 juin 1975 (Cas No INGO-7) a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement barbadien a l'intention de prendre, en matière d'immigration, les mesures ci-après :

a) Pour entrer à la Barbade, tout ressortissant de la Rhodésie du Sud devra présenter un passeport en règle et un visa;

b) Les demandes de visa pour les ressortissants de la Rhodésie du Sud qui désirent se rendre à la Barbade devront être adressées ou renvoyées aux bureaux du Ministère chargé des questions juridiques;

c) Le Ministère chargé des questions juridiques examinera chaque demande en tenant compte de la politique générale de la Barbade à l'égard de la Rhodésie du Sud et en ce qui concerne l'apartheid ainsi que des circonstances propres à chaque cas particulier.

Le Gouvernement barbadien se conformera également à toute résolution demandant aux pays d'interdire l'entrée des Rhodésiens sur leur territoire."

ii) Note de l'Autriche datée du 7 avril 1976

"Les autorités autrichiennes ont avisé les bureaux de tourisme et les agences de voyages de s'abstenir d'organiser des voyages de groupes à destination de la Rhodésie du Sud.

Toutefois, les dispositions constitutionnelles qui régissent les droits et les libertés fondamentaux des citoyens autrichiens empêchent les autorités autrichiennes d'édicter une règle générale interdisant à leurs ressortissants de se rendre dans certains pays déterminés. Les citoyens autrichiens ont droit à un passeport et ont le droit de quitter le pays pour toute destination de leur choix. Leurs déplacements à l'étranger ne sauraient être efficacement contrôlés ni supervisés par les autorités autrichiennes.

En ce qui concerne les voyages en Autriche de titulaires d'un passeport de la Rhodésie du Sud, les dispositions juridiques promulguées en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité interdisent la délivrance de visas d'entrée en Autriche sur des passeports sud-rhodésiens. Etant donné le volume du tourisme en Autriche - plusieurs millions de touristes étrangers s'y rendent chaque année - il est impossible en pratique de déterminer le pays de résidence habituelle dans chaque cas. Il se peut donc que des personnes résidant en Rhodésie du Sud mais titulaires de passeports d'autres pays se trouvent parmi ces touristes.

Néanmoins, on peut considérer que le nombre de voyages entre l'Autriche et la Rhodésie du Sud est minime car les statistiques du tourisme publiées annuellement par l'Autriche ne contiennent aucune donnée en la matière."

Cas No INGO-8. Tourisme, immigration et transfert de fonds vers la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Comité national anti-apartheid de Nouvelle-Zélande /National Anti-Apartheid Committee (NAAC)/

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le huitième rapport.

Cas No INGO-9. Cargo Air Transport (CAT) : renseignements communiqués par le Comité contre le colonialisme et l'apartheid, Bruxelles (Belgique)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une deuxième et une troisième note de rappel ont été adressées au Gabon le 5 janvier et le 12 février 1976.
4. N'ayant pas reçu de réponse du Gabon, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la neuvième liste et, à nouveau, dans la dixième liste trimestrielle qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 6 avril et 13 août 1976, respectivement.
5. En application de la décision prise par le Comité à sa 273ème séance, le Président a adressé au représentant permanent du Gabon une note datée du 13 août 1976, dans laquelle il lui annonçait son intention de le recontrer, ainsi que l'en avait prié le Comité, afin d'examiner l'affaire susmentionnée au sujet de laquelle aucune réponse n'avait encore été reçue malgré trois lettres de rappel.
6. Le 19 août 1976, le Président a rencontré le représentant permanent du Gabon et s'est entretenu avec lui de ladite affaire. Le Président a rendu compte de cette entrevue dans son rapport qui figure à l'annexe I ci-dessus.
7. Par la suite, une réponse datée du 25 septembre 1976 a été reçue du Gabon. Le passage essentiel de cette réponse, qui portait également sur les cas No 61, 154 et 232, est reproduit plus haut (238) Cas No 154, paragraphe 16 i).

Cas No INGO-10. Voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des liaisons avec Salisbury (Rhodésie du Sud) : renseignements communiqués par Mme Barbara Rogers

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une première note de rappel a été adressée à la Belgique le 29 décembre 1975.
4. Une note datée du 8 janvier 1976 a été adressée au Royaume-Uni pour lui demander si l'enquête mentionnée par le représentant du Royaume-Uni à la 250ème séance du Comité était achevée et si les renseignements demandés pourraient être communiqués au Comité.
5. Des réponses ont été reçues de la Belgique et du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Belgique datée du 8 janvier 1976

"Les 'Interligne Agreements' multilatéraux conclus dans le cadre d'IATA sont ouverts à toutes les compagnies de navigation aérienne, qu'elles appartiennent à des Etats membres ou à des Etats non membres d'IATA. SABENA est partie à un pareil accord. La plupart des compagnies des Etats membres d'IATA ont également fait usage de ce procédé.

La SABENA n'a conclu aucun accord bilatéral interligne avec Air Rhodesia. Elle n'a aucune liaison aérienne vers ou en provenance de Rhodésie. Ni la SABENA ni son agence de voyage TRANSAIR n'organisent de tours vers la Rhodésie. Ils ne vendent pas davantage de tickets vers cette destination.

Travelworld, opérateur américain qui organise des voyages collectifs en Afrique comportant notamment la visite de parcs nationaux, fait parfois appel à la SABENA pour transporter des voyageurs sur certaines parties du trajet. La SABENA ne peut refuser pareil transport vers les villes d'Afrique qu'elle dessert normalement.

Je vous confirme que la SABENA respecte scrupuleusement les paragraphes 4 et 6 de la résolution 253 (1968). Dans cet esprit, il a été décidé que la SABENA, sur la base des articles 9 de l'"International interligne Agreement", déposerait des réserves à l'égard d'Air Rhodesia."

ii) Note du Royaume-Uni datée du 19 janvier 1976

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont étudié la question des brochures publiées par la World Expeditionary Association et par la ABC World Airways Guide et ont établi que ni l'une ni l'autre ne constituent une infraction aux sanctions existantes. Elles n'ont rien à ajouter à la déclaration faite à ce sujet par le représentant du Royaume-Uni à la 250ème séance du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

6. La question a été examinée à la 275ème séance, le 16 juillet 1976, au cours de laquelle les représentants de la France et des Etats-Unis ont fait des déclarations dans le sens indiqué ci-après :

a) Le représentant de la France a dit que suite à la déclaration faite précédemment sur ce sujet par sa délégation (huitième rapport, S/11927/Rev.1, annexe V, Cas No INGO-10, par. 4), il s'efforcerait d'obtenir que le Comité reçoive des renseignements supplémentaires aussitôt que possible.

b) Le représentant du Royaume-Uni a dit que dans la déclaration faite par sa délégation à la 252ème séance (huitième rapport, S/11927/Rev.1, annexe V, Cas No INGO-10, par. 4), il avait été indiqué que le Gouvernement britannique avait procédé à une enquête sur la situation financière des sociétés intéressées pour vérifier si aucune infraction au contrôle des changes en liaison avec la législation relative aux sanctions n'avait été commise et que l'enquête nécessiterait encore un certain temps, du fait en particulier que les deux sociétés en question avaient nié avoir reçu des fonds de Rhodésie du Sud, organisé des voyages dans ce pays, ou avoir accepté de publier des annonces publicitaires à ce sujet. Dans sa note du 19 janvier 1976, le Gouvernement britannique a déclaré que le fait de publier des renseignements sur des vols à destination de la Rhodésie du Sud ne constituait pas en soi une violation et que, par conséquent, si le cas avait été autre lesdites sociétés auraient été poursuivies.

c) Le représentant des Etats-Unis a dit que la première réponse de son gouvernement qui figure dans le huitième rapport (S/11927/Rev.1, annexe V, Cas No INGO-10, par. 6) contenait l'avis de son gouvernement sur ce qui s'était

produit, en ce qui concernait les Etats-Unis, dans le cas à l'étude. Toutefois, comme cette réponse indiquait également que l'enquête allait se poursuivre, il ne manquerait pas de demander à nouveau aux organismes intéressés de fournir des renseignements supplémentaires et il veillerait à ce que le Comité reçoive ces renseignements dans les meilleurs délais.

7. A la 276ème séance, le 22 juillet 1976, le représentant du Royaume-Uni a fait une autre déclaration concernant le cas à l'étude, dont le texte est reproduit ci-après :

"Les membres du Comité se rappelleront que le 19 janvier mon gouvernement a fait distribuer une note au Comité concernant la brochure publiée par la World Expeditionary Association, dont le texte est reproduit dans le document S/AC.15/INGO-10/Add.1 du 5 février. Comme suite à la demande faite à ma délégation à la séance précédente, le Comité voudra peut-être prendre connaissance des observations supplémentaires suivantes relatives à deux aspects de ce cas.

Aux termes des alinéas 1 a) et 1 b) de l'article 14 du Décret relatif aux sanctions promulgué par mon gouvernement, le fait d'inciter ou d'encourager des citoyens britanniques à travailler ou à s'installer en Rhodésie du Sud constitue un délit, et le Gouvernement britannique est prêt à engager des poursuites à ce titre. Mais la brochure de la World Expeditionary Association ne tombe pas sous le coup de cette disposition. Elle indique simplement que des places sont libres sur certains vols de compagnies non britanniques, moyennant tel prix, qui comprend le voyage de retour de Rhodésie du Sud peu de temps après le voyage aller. La brochure signale expressément qu'il n'y a pas de voyages aller seulement. En d'autres termes, la brochure fait de la publicité pour des séjours de courte durée et non pas pour des voyages à destination de la Rhodésie aux fins d'y travailler ou de s'y installer. C'est pourquoi aucune mesure n'a été prise en vertu du Décret relatif aux sanctions qui a pour objet de donner effet au paragraphe 8 de la résolution 253 (1968) concernant les activités qui favorisent aident ou encouragent l'émigration en Rhodésie du Sud.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de ladite résolution, les autorités britanniques ont évidemment procédé à des enquêtes pour déterminer si la World Expeditionary Association a contrevenu à la réglementation concernant le contrôle des changes. Elles ont conclu qu'il était fort peu probable que l'Association, lorsqu'elle paye les billets d'avion, transfère des fonds à Air Rhodesia. Les compagnies aériennes et les agences de voyage britanniques sont autorisées à vendre des billets au nom de transporteurs aériens étrangers exploitant des vols vers la Rhodésie du Sud, à l'exception évidemment d'Air Rhodesia. Il n'y a donc pas de motif de poursuivre la World Expeditionary Association."

8. A la 277ème séance, le 3 août 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une autre déclaration concernant plusieurs cas examinés. Le texte de la partie de sa déclaration qui a trait au présent cas est reproduit plus haut (189) Cas No 216, paragraphe 4.

Cas No INGO-11. Voyage en Rhodésie du Sud organisé par une agence de voyage du Royaume-Uni : renseignements communiqués par la section britannique de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (WILPF), Londres (Royaume-Uni)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 26 janvier 1976 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont examiné la publicité de Ian Allan Travel of Shepperton, Middlesex, concernant un voyage organisé en Afrique australe comprenant des visites à Victoria Falls et à la Wankie Safari Lodge. Alors que la publication de cette publicité ne constitue pas en elle-même une infraction aux sanctions existantes, les autorités du Royaume-Uni ont tout lieu de croire que ce voyage organisé a eu effectivement lieu. Elles poursuivent leur enquête en vue de déterminer si une infraction à la législation relative aux sanctions en a résulté et, si tel est le cas, quelles mesures pourraient être prises. Les résultats de cette enquête seront communiqués au Comité en temps utile."

4. Une autre réponse datée du 5 mai 1976 a été reçue du Royaume-Uni; à la 268^{ème} séance tenue le même jour, le représentant du Royaume-Uni a donné lecture de ses passages essentiels qui sont reproduits ci-après.

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont maintenant établi que le voyage en question avait en fait été organisé par l'agence de voyage Frontiers International de Pearce Hill Road, à Wexford, Pennsylvanie (Etats-Unis d'Amérique), et proposé à l'agence de voyage Ian Allen Travel of Shepperton, Middlesex (Angleterre), dans le cadre d'arrangements interagences. Lorsqu'on a signalé à l'agence Ian Allen Travel, en juin 1974, que le fait d'accepter des réservations pour le séjour en Rhodésie du Sud des touristes effectuant ce voyage pourrait constituer une violation des sanctions, elle a pris des arrangements avec Frontiers International pour remplacer le séjour de trois jours en Rhodésie du Sud par un séjour de trois jours en Afrique du Sud. En fait, l'agence Ian Allen Travel n'a trouvé aucun client pour le voyage et autant que les autorités du Royaume-Uni puissent le savoir, aucun résident du Royaume-Uni n'a participé à l'une ou à l'autre de ses modalités."

5. A la même séance, après avoir examiné la question, le Comité a décidé qu'une lettre devrait être établie pour transmission, sauf objection, à ceux qui avaient fourni les renseignements initiaux, à savoir la Section britannique de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté à Londres (Royaume-Uni), ainsi qu'à Mary Homaday du New Jersey (Etats-Unis d'Amérique), leur communiquant les renseignements que le Royaume-Uni venait de fournir. Il a également décidé de prier, par l'intermédiaire du représentant des Etats-Unis, les autorités des Etats-Unis de procéder à une enquête sur la participation de l'agence américaine Frontiers International à cette affaire, et d'en communiquer les résultats au Comité. Le représentant des Etats-Unis a pris note de la décision du Comité en ce qui concerne l'agence américaine en question.

6. A la 269ème séance, le 13 mai 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration ayant trait à plusieurs cas. En ce qui concerne le cas présent, il a dit que sa délégation s'était informée auprès du Département d'Etat au sujet du voyage organisé par l'agence Ian Allen Travel mentionnée à la séance précédente et qu'une réponse lui parviendrait prochainement. En outre, le représentant des Etats-Unis a souligné que, dans la déclaration qu'il avait faite à Lusaka (Zambie), le Secrétaire d'Etat, M. Kissinger, avait dit notamment que les Etats-Unis informeraient les citoyens américains que leur pays n'était pas officiellement représenté en Rhodésie et n'était donc pas en mesure de leur venir en aide ou d'assurer leur protection. Il serait déconseillé aux voyageurs américains de se rendre en Rhodésie et les citoyens américains résidant dans ce pays seraient instamment invités à partir. Tous les services consulaires et les services délivrant des passeports aux Etats-Unis avaient été priés d'appeler l'attention des voyageurs américains susceptibles de se rendre en Rhodésie du Sud sur le fait que, en raison de l'instabilité de la situation dans ce pays, des risques d'aggravation de la violence à brève échéance, de l'absence de représentation officielle des Etats-Unis et de l'impossibilité de leur venir en aide ou d'assurer leur protection, le Département d'Etat conseillait vivement aux citoyens américains de ne pas se rendre en Rhodésie du Sud. Pour les mêmes raisons, le Département d'Etat invitait les citoyens américains résidant en Rhodésie, à faire preuve de la plus grande prudence et à prendre des dispositions en vue d'organiser leur départ au cas où la situation s'aggraverait.

7. Conformément à la décision prise par le Comité à la 268ème séance, le Président a envoyé en date du 9 juin 1976 les lettres mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

Cas No INGO-12. Activités commerciales et autres relations avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par le Mouvement contre le racisme, l'anti-sémitisme et pour la paix, Paris (France)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une deuxième note de rappel a été adressée à la France le 17 février 1976.
4. Une réponse datée du 25 mars 1976 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme la délégation française l'avait déjà souligné le 17 juillet 1975 au Comité des sanctions, le Gouvernement français rappelle que les faits auxquels faisait référence la note à l'origine du cas No INGO-12 se seraient produits entre 1971 et 1974. Cette note était elle-même datée d'août 1974.

6. A la 269ème séance, le 13 mai 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration ayant trait à plusieurs cas. En ce qui concerne le cas présent, il a dit que sa délégation s'était informée auprès du Département d'Etat au sujet du voyage organisé par l'agence Ian Allen Travel mentionnée à la séance précédente et qu'une réponse lui parviendrait prochainement. En outre, le représentant des Etats-Unis a souligné que, dans la déclaration qu'il avait faite à Lusaka (Zambie), le Secrétaire d'Etat, M. Kissinger, avait dit notamment que les Etats-Unis informeraient les citoyens américains que leur pays n'était pas officiellement représenté en Rhodésie et n'était donc pas en mesure de leur venir en aide ou d'assurer leur protection. Il serait déconseillé aux voyageurs américains de se rendre en Rhodésie et les citoyens américains résidant dans ce pays seraient instamment invités à partir. Tous les services consulaires et les services délivrant des passeports aux Etats-Unis avaient été priés d'appeler l'attention des voyageurs américains susceptibles de se rendre en Rhodésie du Sud sur le fait que, en raison de l'instabilité de la situation dans ce pays, des risques d'aggravation de la violence à brève échéance, de l'absence de représentation officielle des Etats-Unis et de l'impossibilité de leur venir en aide ou d'assurer leur protection, le Département d'Etat conseillait vivement aux citoyens américains de ne pas se rendre en Rhodésie du Sud. Pour les mêmes raisons, le Département d'Etat invitait les citoyens américains résidant en Rhodésie, à faire preuve de la plus grande prudence et à prendre des dispositions en vue d'organiser leur départ au cas où la situation s'aggraverait.

7. Conformément à la décision prise par le Comité à la 268ème séance, le Président a envoyé en date du 9 juin 1976 les lettres mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

Cas No INGO-12. Activités commerciales et autres relations avec la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par le Mouvement contre le racisme, l'anti-sémitisme et pour la paix, Paris (France)

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le huitième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une deuxième note de rappel a été adressée à la France le 17 février 1976.
4. Une réponse datée du 25 mars 1976 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme la délégation française l'avait déjà souligné le 17 juillet 1975 au Comité des sanctions, le Gouvernement français rappelle que les faits auxquels faisait référence la note à l'origine du cas No INGO-12 se seraient produits entre 1971 et 1974. Cette note était elle-même datée d'août 1974.

Le Gouvernement français a néanmoins engagé une enquête approfondie auprès des différentes entreprises mises en cause par cette communication. N'ayant pas établi la preuve de la réalité des violations éventuelles, il a tenu à rappeler cependant les consignes très strictes édictées en ce domaine.

Le Gouvernement français tient à renouveler au Secrétaire général l'assurance qu'il reste déterminé à intervenir avec la plus grande vigueur dans tous les cas où une violation des sanctions contre la Rhodésie pourra être prouvée. La délégation française ne manquera pas de transmettre immédiatement à son gouvernement tout élément supplémentaire d'information sur le cas No INGO-12 qui pourrait être communiqué."

Cas No INGO-13. Exploitation de mines en Rhodésie du Sud par des sociétés canadiennes : renseignements fournis par la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility, de Toronto (Canada)

1. Le Comité a reçu de Toronto (Canada) une lettre avec deux pièces jointes d'une organisation non gouvernementale répondant au nom de Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility. On trouvera ci-après le texte de la lettre en question et des pièces jointes :

"Vous voudrez bien trouver ci-jointe une lettre que nous avons envoyée le 17 avril 1975 à l'enquêteur principal responsable des sanctions économiques appliquées par le Canada à l'encontre de la Rhodésie. Cette lettre se passe de commentaires. En réponse, nous avons reçu deux lettres de M. Evans, l'une datée du 5 mai et l'autre du 4 septembre 1975, nous assurant qu'une enquête était en cours. Nous venons de rappeler à M. Evans que ses services ne nous avaient pas encore fait parvenir leurs conclusions.

L'objet de la présente lettre est de soumettre cette affaire à votre Comité en vous priant instamment de vous mettre en rapport avec Son Excellence M. Donald Jamieson, ministre de l'industrie et du commerce, Place de ville, 112 Kent Street, à Ottawa, afin d'obtenir une réponse à votre demande de renseignements. Nous vous serions très reconnaissants de nous faire savoir ce que vous pensez de cette affaire et de nous informer de toute mesure qui serait éventuellement prise par votre Comité."

i) Texte de la lettre envoyée à l'enquêteur principal responsable des sanctions appliquées par le Canada à l'encontre de la Rhodésie du Sud

"Lors de l'Assemblée générale annuelle de la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., le mandataire de l'un des Ordres catholiques actionnaires de cette société a posé une question à propos de la page 32 du rapport annuel, que vous voudrez bien trouver ci-jointe. Il y est question de la Blanket Mine (Private) Ltd., filiale à 100 p. 100 de la société en Rhodésie. La question posée concernait les dividendes versés aux actionnaires canadiens sur les bénéfices de cette mine et la légalité de cette transaction au regard de la loi canadienne intitulée United Nations Act, United Nations Rhodesia Regulations, P.C. 1968-2339 du 20 décembre 1968. (La Gazette du Canada, deuxième partie, 8 janvier, vol. 103, No 1.)

Le texte de la question posée par le mandataire de l'actionnaire est le suivant : 'La Falconbridge Nickel Mines, Ltd. a-t-elle connaissance du décret-loi canadien concernant les sanctions économiques contre la Rhodésie et, dans l'affirmative, a-t-elle reçu du Ministre de l'industrie et du commerce une note écrite la dispensant d'appliquer les sanctions économiques obligatoires contre la Rhodésie?'

M. Marsh Cooper, président-directeur général de la Falconbridge Nickel Mines, Ltd. a expliqué que la société s'était mise en rapport avec le Gouvernement canadien au sujet de ses exploitations minières en Rhodésie et qu'il n'était procédé à aucun transfert de fonds. Il a poursuivi en disant que l'exploitation de la Blanket Mine était assurée par du personnel sud-africain et européen, à l'exclusion de personnel canadien, et que de ce fait la société Falconbridge ne contrevenait aucunement au Règlement adopté par le Canada en ce qui concerne la Rhodésie, au titre de la United Nations Act.

A notre avis, l'expédient auquel la société Falconbridge a recours pour garder ses actions Falconbridge de la Blanket Mine (Private) Ltd., par l'intermédiaire de la société Ventures of Africa Ltd., qui est une autre de ses filiales à 100 p. 100, est contraire au moins à l'esprit de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité sur les sanctions économiques obligatoires contre la Rhodésie. Il semble donc que la source des dividendes versés aux actionnaires canadiens sur les bénéfices de la Blanket Mine soit brouillée du fait de l'introduction de la société Ventures of Africa Ltd., dans la comptabilité. Nous ne pouvons croire que ce subterfuge soit conforme au but du Règlement canadien en ce qui concerne la Rhodésie. Qui plus est, nous aimerions savoir si la filiale de la société Falconbridge en Rhodésie est assurée par la Canadian Export Development Corporation.

Nous aimerions attirer votre attention sur cette question et vous demander de faire une enquête afin de déterminer s'il est ou non légal que la société Falconbridge continue d'exploiter des mines en Rhodésie, et si elle est ou non fondée à le faire. Nous attendons votre réponse avec intérêt.

Copie conforme et pièces

jointes adressées à :

- M. F. A. Philbrook, MP pour Halton Riding
- M. Andrew Brewin, MP pour Greenwood
- M. David MacDonald, MP pour Egmont
- M. John Rodriguez, MP pour Nickel Belt
- M. Floyd Laughren, MPP pour Nickel Belt
- M. M. Dupuy, assistant, sous-secrétaire d'Etat
aux affaires intérieures
- M. Maurice Dupras, président du Comité des
affaires extérieures et de la défense nationale"

ii) Extrait du rapport annuel de la Falconbridge Nickel Mines Limited pour 1974 (p. 32)

"FALCONBRIDGE NICKEL MINES LIMITED

Filiale principale
et sociétés apparentées

Blanket Mine (Private) Limited

Bien que le tonnage de minerai broyé pendant l'année ait atteint 161 000 tonnes contre 159 000 en 1973, la production d'or a diminué de 5 359 onces, tombant ainsi à 22 201 onces. Cette réduction a été plus que compensée par la hausse du prix de l'or, ce qui a fait passer les bénéfices de 606 000 dollars rhodésiens en 1973 à 824 000 dollars rhodésiens pour 1974.

Le sondage exploratoire pour la recherche de diamants dans les colonnes et blocs qui se trouvent au voisinage des anciens chantiers du haut de la mine a permis d'ajouter 130 000 tonnes aux réserves de minerai. Les recherches en profondeur ont permis de découvrir d'intéressantes teneurs en or et seront poursuivies en 1975. Le dénoyage des anciens chantiers de la mine Feudal a été terminé et les opérations de creusement ont commencé au fond de l'ancien puits.

Au 31 décembre 1974

<u>Capitalisation</u>	<u>En circulation</u>	<u>Détenues par la Falconbridge*</u>	
Actions ordinaires	9 208	9 208	100 p. 100

* Par l'intermédiaire de la filiale à 100 p. 100 Ventures of Africa Limited

Année se terminant le 31 décembre

<u>Production</u>	<u>1974</u>	<u>1973</u>
Minerai broyé - en tonnes	161 000	159 000
Onces d'or produites	22 201	27 580

Année se terminant le 31 décembre

<u>Rapport financier</u>	<u>1974</u>	<u>1973</u>
(1 dollar rhodésien = 1,72 dollar canadien au 31 décembre 1974)		(Dollars rhodésiens)
Revenu net de l'or produit	2 027 000	1 588 000
Bénéfice avant amortissement	909 000	674 000
Bénéfice tous frais déduits	824 000	606 000
Dividendes versés	720 000	
Capital de roulement	705 000	653 000

Intérêt* de la Falconbridge dans

Par action de la Falconbridge

	(Dollars rhodésiens)	
Le bénéfice tous frais déduits	824 000	0,17
Les dividendes versés	<u>720 000</u>	<u>0,15</u>
L'excédent des bénéfices par rapport aux dividendes	104 000	0,02
	<u><u> </u></u>	<u><u> </u></u>

* Seuls les dividendes perçus par la Falconbridge apparaissent dans la récapitulation des bénéfices.

Direction en 1974

Directeur général H. H. Bird
 Directeur des mines A. Ryan

2. Un accusé de réception a été envoyé à la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility, de Toronto (Canada).

3. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 23 mars 1976 a été envoyée au Canada. En voici les passages essentiels :

"Le Comité a reçu du Coordonnateur de la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility, de Toronto (Canada), une lettre et deux pièces jointes concernant une affaire de dividendes perçus sur l'exploitation de mines de Rhodésie du Sud par des entreprises qui seraient des filiales à 100 p. 100 d'une société canadienne. La question a semble-t-il été soumise aux autorités compétentes du Gouvernement canadien, qui n'y ont apparemment pas répondu quant au fond. Une copie de la lettre et des pièces jointes reçues de l'organisation en question sont jointes à toutes fins utiles à la présente note.

Le Comité aimerait recevoir dans les meilleurs délais les conclusions des enquêtes qui auraient, semble-t-il, été entreprises sur la question par les autorités compétentes du gouvernement, ainsi que les observations desdites autorités à ce sujet."

4. Un accusé de réception daté du 30 mars 1976 a été reçu du Canada.

5. Une première note de rappel a été envoyée au Canada le 25 mai 1976.

6. Un nouvel accusé de réception a été reçu du Canada, selon lequel les autorités canadiennes enquêtaient sur cette question et pourraient sans doute donner une réponse quant au fond avant le 18 juin 1976.

7. Le Président du Comité a reçu copie d'une lettre datée du 14 juin 1976, adressée au Chef de la Division des autorisations d'exportation et d'importation relevant du Ministère de l'industrie et du commerce du Gouvernement canadien par le Président de la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility de l'Ontario (Canada). On trouvera ci-après les passages essentiels de cette lettre :

"Je voudrais répondre comme suit à votre lettre du 1er juin concernant les conclusions auxquelles vous avez abouti après votre enquête sur la possibilité de violation des sanctions par la société Falconbridge, agissant par l'intermédiaire de sa filiale en Rhodésie, la Blanket Mine (Private) Ltd.. Vous avez conclu après 14 mois d'enquête que la société Falconbridge n'avait violé ni l'esprit ni la lettre de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, ni le règlement canadien en ce qui concerne la Rhodésie étant donné que ce dernier ne porte que sur les nouveaux investissements et non pas sur le retrait de bénéfices.

Le libellé de votre conclusion finale donne l'impression qu'il s'agit d'une affaire parfaitement claire. Nous sommes surpris qu'il ait fallu aussi longtemps, des questions à la Chambre des Communes et une audition devant la Royal Commission on Corporate Concentration, pour parvenir à cette conclusion. En particulier, nous souhaiterions avoir une explication détaillée sur les points ci-après :

1. Dans son rapport annuel de 1974, la société Falconbridge mentionne la Blanket Mine comme filiale lui appartenant à 100 p. 100, et dont les actions sont détenues par la Ventures of Africa, Ltd., société qui, elle aussi, figure dans le rapport comme filiale appartenant entièrement à Falconbridge. Ces deux sociétés sont donc présentées comme sociétés canadiennes et comme telles elles relèvent du décret-loi canadien. Nous aimerions savoir si la Blanket Mine, par l'intermédiaire de la Ventures of Africa Ltd., a reçu des virements de fonds, qui constitueraient une violation des sanctions économiques obligatoires. Vous ne dites pas si la Ventures of Africa Ltd. est effectivement, ainsi que le déclare la société Falconbridge, une filiale appartenant entièrement à cette société ou si le rapport annuel de 1974 de la société Falconbridge contenait des renseignements erronés. Nous aimerions avoir votre réponse à cette question.

2. Si, comme il est dit dans le rapport annuel de 1974, les actionnaires canadiens reçoivent des dividendes sur les bénéfices réalisés par la Blanket Mines-African Ventures, il s'ensuit qu'il y a bel et bien certaines transactions profitables et avantageuses pour l'économie rhodésienne, transactions qui, nous le soutenons, sont contraires au moins à l'esprit de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, car elles reviennent à mettre 'à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ou d'une entreprise ... industrielle ... commerciale ... en Rhodésie du Sud ... des fonds ou ... des ressources financières ou économiques...'. .

Vous ne dites pas non plus dans votre lettre si les marchandises venant de la Blanket Mines ont été expédiées hors de Rhodésie par la société Ventures of Africa ou par d'autres voies. Il nous semble tout à fait probable qu'il y a eu des ventes internationales. Si tel a été le cas, et si la Blanket Mines et la Ventures of Africa sont effectivement des filiales appartenant entièrement à Falconbridge (et nous attendons que vous nous fassiez connaître par écrit votre avis précis sur la question), les ventes provenant de ces opérations tomberaient semble-t-il sous le coup du règlement canadien en ce qui concerne la Rhodésie (sect. 5-7).

Encore une fois, votre lettre ne répond à ces questions, pas plus qu'elle ne dit si la déclaration figurant dans le rapport annuel de 1974 de la société Falconbridge sur le versement de dividendes à des actionnaires canadiens était exacte. Nous aimerions recevoir communication de vos conclusions détaillées à ce sujet.

3. A cet égard, nous aimerions également savoir si le versement d'impôts au régime illégal de Rhodésie du Sud par une filiale appartenant entièrement à des intérêts canadiens ne constitue pas aussi une violation des dispositions susmentionnées de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et du décret-loi canadien. Le société Falconbridge a déclaré sans équivoque à son assemblée générale annuelle de 1976 qu'elle paie des impôts au régime illégal. Veuillez nous donner votre avis sur cette question.

Vous savez peut-être que la filiale Blanket Mines n'est pas mentionnée dans le rapport annuel de 1975 de la société Falconbridge. Interrogé sur les raisons de l'absence de renseignements sur cette opération profitable, le Président a dit aux actionnaires que la société Falconbridge n'avait reçu aucun renseignement parce que le personnel de la Blanket Mines avait été enrôlé dans l'armée rhodésienne. Quelles mesures le Ministère de l'industrie et du commerce prend-il pour obtenir des renseignements sur les opérations de 1975?

La lettre en date du 1er juin que vous avez adressée aux actionnaires, ainsi qu'aux congrégations et aux particuliers intéressés, est loin de représenter un rapport satisfaisant sur le résultat de vos recherches. Nous avons déclaré, dans l'exposé que nous avons présenté à la Royal Commission on Corporate Concentration, que le public canadien obtient très rarement satisfaction lorsqu'il a recours aux services de ses fonctionnaires pour des questions touchant les intérêts des sociétés. Les citoyens canadiens, lorsqu'ils posent certaines questions, qui traduisent une inquiétude sincère et tout à fait légitime, ne reçoivent qu'une réponse superficielle, souvent après de longs retards, et n'obtiennent aucun renseignement détaillé.

Votre réponse, 15 mois après l'ouverture d'une enquête approfondie, confirme la déclaration faite à la Royal Commission. Nous nous déclarons donc mécontents et demandons à recevoir un rapport détaillé, y compris des réponses aux questions soulevées dans la présente lettre, dans un délai de 30 jours."

8. Le Président par intérim du Comité a envoyé au Président de la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility un accusé de réception, dans lequel il lui a donné l'assurance que la lettre serait soumise au Comité, pour examen.
9. Une réponse en date du 24 juin 1976 a été reçue du Canada; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note /du Secrétaire général/ en date du 25 mai 1976 (cas No INGO-13) concernant une lettre du Coordonnateur de la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility, de Toronto (Canada), relative aux dividendes perçus sur l'exploitation de mines de Rhodésie du Sud par des entreprises qui appartiendraient entièrement à une société canadienne, la Falconbridge Nickel Mines, Ltd.

Une copie de la réponse des autorités canadiennes à la question posée par la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility concernant l'affaire susmentionnée est jointe à la présente note, pour information et examen par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968). Le Comité y notera qu'il n'a pas été possible de prendre des mesures en ce qui concerne les relations entre la société Falconbridge et sa filiale rhodésienne. La raison principale en est que de par leur nature, ces relations ne semblent pas constituer une violation directe des interdictions prévues dans le Règlement canadien concernant la Rhodésie, P.C. 1968-2339, qui donne suite aux dispositions obligatoires de la résolution 253 du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures au regard de la législation canadienne.

Les autorités canadiennes compétentes pensent que l'élucidation éventuelle de plusieurs questions par le Conseil de sécurité permettrait aux Etats Membres de faire face dans des conditions plus que satisfaisantes aux situations analogues qui pourraient se présenter dans l'avenir :

a) La résolution 253 mentionne le transfert de fonds vers la Rhodésie (par. 4), mais elle ne fait pas allusion aux transferts de fonds ou à la réception de fonds en provenance de la Rhodésie. A cet égard, le Conseil de sécurité voudra peut-être se pencher sur la question de savoir s'il serait utile d'interdire l'acceptation de fonds, qui proviendraient d'une activité commerciale exercée à l'intérieur de la Rhodésie (à savoir dividendes, transfert de capital social, etc.).

b) La résolution 253 mentionne et définit plusieurs fois les activités commerciales et industrielles exercées 'à compter de la date de la résolution'. La question des activités industrielles et des rapports intersociétés existant avant l'adoption de la résolution n'est donc pas résolue. Il serait très utile que le Conseil de sécurité examine et clarifie cet aspect de la résolution et son but. A cet égard, il souhaitera peut-être trancher la question de savoir si les Etats Membres devraient ou non exiger de leurs ressortissants qu'ils rompent les relations intersociétés qui existeraient avant le 29 mai 1968, ou d'autres relations commerciales non expressément interdites par la résolution 253."

Pièces jointes

Lettre datée du 1er juin 1976, adressée au Président par le Chef de la Division des autorisations d'exportation et d'importation, du Ministère de l'industrie et du commerce du Canada

"Je me réfère à votre lettre du 17 avril 1975 et à nos réponses intérimaires du 5 mai 1975, du 4 septembre 1975, du 10 septembre 1975 et du 29 janvier 1976, concernant une enquête sur la participation de la Falconbridge Nickel Mines, Ltd. à l'exploitation de la Blanket Mine, située en Rhodésie.

Etant donné la gravité des allégations figurant dans votre lettre, nous avons procédé à une enquête approfondie sur cette question et sommes parvenus à la conclusion qu'il ne semble pas, actuellement, que la Falconbridge Nickel Mines, Ltd. ait violé le Règlement canadien en ce qui concerne la Rhodésie.

Lorsque le Règlement canadien en ce qui concerne la Rhodésie (P.C. 1968-2339) a été élaboré, le Gouvernement canadien a suivi de près les dispositions de la résolution 253 du Conseil de sécurité relatives aux sanctions obligatoires. Les dispositions en question visent expressément les relations commerciales, industrielles et autres à compter de la date de la résolution, mais elles n'exigent pas qu'il soit mis fin aux activités en cours. En conséquence, aussi longtemps que les opérations en cours des sociétés canadiennes en Rhodésie ne concernent pas le transfert de nouveaux capitaux en Rhodésie ou d'autres activités expressément interdites, il n'y a pas de violation des sanctions obligatoires. Actuellement, nous ne disposons d'aucune preuve de transferts de fonds ou autres activités interdites.

En outre, d'après l'enquête que nous avons menée, rien n'indique que la Falconbridge Nickel Mines, Ltd. ait reçu des fonds transférés de la Rhodésie en violation du Règlement canadien en ce qui concerne la Rhodésie,

et il ne semble pas non plus que la société contreviene à l'esprit de la résolution 253 du Conseil de sécurité, les dispositions de cette résolution relatives aux transferts de fonds portent sur les nouveaux investissements et non sur le rapatriement des bénéficiaires.

Cela étant, nous considérons cette affaire comme close."

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 277^{ème} séance et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 26 août 1976 a été envoyée au Canada. En voici les passages essentiels :

"A sa 277^{ème} séance, le Comité a examiné le cas susmentionné ainsi que la réponse de Son Excellence, datée du 24 juin, et la copie d'une lettre datée du 14 juin 1976, adressée au Chef de la Division des autorisations d'exportation et d'importation relevant du Ministère de l'industrie et du commerce du Gouvernement canadien par la Taskforce on the Churches and Corporate Responsibility, dont il était saisi. Le Comité se félicite de la coopération apportée par le Gouvernement canadien dans cette affaire.

Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du problème soulevé dans la réponse du gouvernement, à savoir si le transfert ou l'encaissement de fonds en provenance de la Rhodésie est expressément visé par les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité établissant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de ce territoire. En attendant, il estime qu'en vertu de cette résolution, tout transfert ou encaissement de fonds en provenance de la Rhodésie est pour le moins contraire à l'esprit et aux objectifs de cette résolution, du fait qu'ils pourraient favoriser les intérêts du régime illégal. Le Comité a exprimé le désir que sa position à cet égard soit communiquée au Gouvernement de Son Excellence."

11. Un accusé de réception daté du 21 septembre 1976 a été reçu de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il y était indiqué que les observations du Comité sur la question avaient été portées à l'attention des autorités canadiennes compétentes.

Cas No INGO-14. Exportation par la Nouvelle-Zélande d'avions militaires destinés à la Rhodésie du Sud : renseignements reçus du Président de la Citizens' Association for Racial Equality (CARE), de Nouvelle-Zélande

1. La copie d'une lettre datée du 16 avril 1976, adressée à M. Gilbert Rist, de Genève (Suisse), par le Président de la Citizens' Association for Racial Equality (CARE) (Nouvelle-Zélande), a été communiquée au Comité par le Directeur du Centre contre l'apartheid du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de la lettre est reproduit ci-après :

"Pouvons-nous solliciter votre aide pour l'enquête que nous effectuons? Selon des rumeurs persistantes, 14 avions d'entraînement fabriqués à Hamilton (Nouvelle-Zélande) par Aero-Services Ltd., officiellement pour une entreprise suisse, sont en fait destinés à la Rhodésie. Le type d'avion dont il s'agit a montré des qualités militaires; en fait, les constructeurs affirment qu'il est idéal pour les opérations de contre-rébellion et ils en ont vendu un grand nombre à des gouvernements étrangers pour cet emploi. Les appareils sont sur le point d'être emballés et seront d'abord livrés à Anvers (Belgique).

L'actuel Gouvernement néo-zélandais a manifesté beaucoup de sympathie à l'égard du régime Smith, comme en témoigne le peu d'empressement qu'il a mis à empêcher le recrutement de mercenaires, lequel se poursuit ouvertement ici grâce à l'appui financier de la Rhodésie, son refus d'appliquer la décision du Commonwealth d'aider le Mozambique après la fermeture de la frontière, et les déclarations du premier ministre, M. Muldoon, donnant aux Rhodésiens blancs l'assurance qu'ils seront les bienvenus s'ils souhaitent émigrer en Nouvelle-Zélande (au moment même où le gouvernement organise au petit matin des descentes de police dans les quartiers polynésiens à la recherche des Tongans et autres Polynésiens dont le permis de séjour est venu à expiration, et qui sont expulsés sommairement).

Le Gouvernement néo-zélandais montre également une mauvaise volonté fort suspecte pour enquêter sur cette affaire, ou tout au moins répugne à rendre publique toute action en cours. A la suite de la publicité donnée aux premières rumeurs, il a publié un bref communiqué affirmant que les allégations avancées à ce sujet étaient sans fondement. Mon organisation a alors effectué des recherches dans les annuaires professionnels disponibles ici et elle n'a pas trouvé trace de l'entreprise destinataire, la 'BRECO TRADING COMPANY'. Il y a plus d'un mois, nous avons demandé au Ministère des affaires étrangères de nous communiquer l'adresse de la société, afin de pouvoir poursuivre nos investigations, mais il ne nous a pas donné satisfaction. Entre-temps, on achève les préparatifs pour l'expédition des avions, d'une valeur de 1 500 000 dollars. Nous avons fait valoir au Gouvernement néo-zélandais qu'il est fort probable qu'il s'agisse d'une entreprise fictive, servant de prête-nom à des mandants rhodésiens. Il est extrêmement suspect qu'une commande d'un million et demi de dollars ait été acceptée d'une société aussi mystérieuse.

Grâce au magnifique travail de Mike Terry et du British Anti-Apartheid Movement, nous avons appris l'adresse de la BRECO TRADING COMPANY :

H. Brenneisen And Co (SA)
Reinacher Strasse
255 Bâle 4053

Tél. : Bâle 061-346-533

Nous vous serions très reconnaissants de toutes recherches que vous pourriez effectuer sur cette société et qui permettraient de révéler les relations qu'elle entretient avec l'Afrique du Sud ou la Rhodésie du Sud, notamment ses relations commerciales dans cette partie du monde. Nous aimerions également savoir si cette société est de création très récente.

En attendant, nous poursuivrons nos efforts en exigeant du gouvernement d'autres mesures; nous nous préparons à manifester devant le constructeur, et nous nous efforcerons de suivre le chargement jusqu'à sa destination finale.

Nous vous invitons à assurer à cette lettre ou aux renseignements que vous pourriez obtenir toute la publicité que vous jugerez utile. Le temps presse, et les déclarations faites outre-mer ont plus de poids auprès de notre gouvernement que les représentations que nous faisons.

Veuillez agréer, etc.

Tom Newnham (Président)

Copies adressées à : Mike Terry, Anti-Apartheid Movement
89 Chalotte St. Londres W1P 2 DQ

Rhodesian Sanctions Section,
Commonwealth Secretariat,
Marlborough House, Pall Mall, Londres

E. S. Reddy,
Centre contre l'apartheid
Nations Unies, N.Y."

2. Le Président a également reçu, le 7 mai 1976, un télégramme du National Anti-Apartheid Committee (NAAC) néo-zélandais dont le texte est reproduit ci-après :

"Au nom du National Anti-Apartheid Committee, nous souhaitons appeler votre attention sur ce qui est peut-être une tentative de violation des sanctions de l'ONU à l'encontre de la Rhodésie du Sud. Selon des sources dignes de foi, 14 avions d'entraînement fabriqués à Hamilton (Nouvelle-Zélande) vont être expédiés à la société suisse Breco pour être livrés au régime Smith.

Nous avons soulevé la question auprès du Gouvernement néo-zélandais, mais les mesures qu'il a prises à ce jour ne nous satisfont pas; par conséquent, nous avons demandé l'aide des syndicats et des militants anti-apartheid pour empêcher l'expédition des avions, prévue dans quatre semaines environ.

Nous prions votre comité d'enquêter d'urgence sur cette affaire en demandant au Gouvernement néo-zélandais, par l'intermédiaire de leur mission auprès de l'Organisation des Nations Unies, et également au Gouvernement suisse, de fournir des renseignements à ce sujet. Une lettre contenant des informations supplémentaires suit. Si vous avez besoin d'urgence d'autres précisions, veuillez envoyer un télex à NZ 3813.

CUTHBERT, président NAAC"

3. Des accusés de réception ont été envoyés au Président de la CARE le 6 mai et au Président du NAAC le 11 mai 1976.

4. Conformément à la pratique établie du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, des notes ont été établies à l'intention de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, invitant les gouvernements de ces pays à communiquer leurs observations sur cette affaire. Or, entre-temps, le Président du Comité a reçu du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 20 mai 1976 sur la question. Le texte de la lettre et de la pièce qui y était jointe est reproduit ci-après :

Texte de la lettre

"J'ai été chargé par mon gouvernement d'appeler votre attention sur une déclaration publiée le 19 mai 1976, par M. B. E. Talboys, ministre néo-zélandais des affaires étrangères, concernant des informations suivant lesquelles un certain nombre d'avions fabriqués en Nouvelle-Zélande pour l'exportation pourraient être destinés à la Rhodésie du Sud.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de cette déclaration à tous les membres du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

Texte de la pièce jointe

"EXPORTATIONS D'AVIONS - DECLARATION FAITE LE 19 MAI 1976
PAR M. B. E. TALBOYS, MINISTRE NEO-ZELANDAIS DES AFFAIRES
ETRANGERES

Le gouvernement prend actuellement des mesures pour empêcher l'exportation d'avions de Nouvelle-Zélande en Rhodésie.

Il y a quelque temps, la revue internationale Flight a publié un article affirmant que les forces aériennes rhodésiennes allaient recevoir un certain nombre d'avions Airtrainer. Depuis lors, il y a eu un courant persistant de rumeurs selon lesquelles les 14 appareils Airtrainer que la société Aerospace Industries Limited construit actuellement à Hamilton pour une société suisse seraient en fait destinés à la Rhodésie.

Le gouvernement a mené une enquête approfondie au sujet de ces allégations. Celle-ci a révélé que la société Aerospace Industries Limited avait été informée par son client suisse que les appareils étaient destinés à une école d'aviation qui devait être créée pour former des pilotes pour le Moyen-Orient.

Le gouvernement a pris des dispositions pour que l'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande à Bonn se rende à Berne afin d'évoquer la question avec les autorités suisses. Nous avons reçu la réponse suivante du Gouvernement suisse :

'Il ressort de l'enquête menée en Suisse que les autorités suisses compétentes n'ont reçu aucune demande relative à l'importation de 14 avions néo-zélandais du type CT-4-Airtrainer, conformément à la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972. Il n'a pas non plus été demandé que ces avions soient immatriculés en Suisse. Il est d'ailleurs certain que l'immatriculation de ces appareils sera refusée à l'avenir.'

La réponse du Gouvernement suisse ne constitue pas une preuve que les avions Airtrainer actuellement construits à Hamilton étaient destinés à la Rhodésie. Toutefois, elle soulève effectivement des doutes sérieux quant à l'explication donnée à l'Aerospace Industries Limited à l'époque où la commande a été passée et le gouvernement considère désormais qu'il est de son devoir de prendre des mesures.

En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Nouvelle-Zélande a l'obligation formelle d'empêcher que des marchandises provenant de ce pays ne soient livrées en Rhodésie. L'exportation directe ou indirecte vers la Rhodésie de toutes marchandises est également expressément interdite par la législation néo-zélandaise. La réglementation concernant les sanctions promulguée en 1968 en application de l'United Nations Act prévoit que, s'il y a une raison quelconque de soupçonner que des marchandises sont exportées vers la Rhodésie, celles-ci peuvent être saisies.

Compte tenu du message reçu du Gouvernement suisse et des allégations qui ont été formulées publiquement, le gouvernement a décidé de ne pas autoriser l'exportation des 14 Airtrainer actuellement en construction tant que l'Aerospace Industries Limited n'aura pas fourni une preuve convaincante que la destination finale de ces appareils n'est pas la Rhodésie.

Le gouvernement reconnaît que sa décision est lourde de conséquences pour l'Aerospace Industries Limited et il est disposé à entamer avec la société des entretiens à leur sujet."

5. Le Président a envoyé le jour même un accusé de réception au représentant permanent de la Nouvelle-Zélande.

6. Le Président du Comité a reçu du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 24 mai 1976 qui contenait des renseignements supplémentaires. Le texte de la lettre et de la pièce qui y était jointe est reproduit ci-après :

Texte de la lettre

"Comme suite à ma lettre du 20 mai, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une nouvelle déclaration publiée le 21 mai 1976 par M. B. E. Talboys, ministre néo-zélandais des affaires étrangères, concernant des informations selon lesquelles un certain nombre d'avions fabriqués en Nouvelle-Zélande pour l'exportation pourraient être destinés à la Rhodésie du Sud.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de cette déclaration à tous les membres du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

Texte de la pièce jointe

"EXPORTATION D'AVIONS - DECLARATION FAITE LE 21 MAI 1976 PAR M. B. E. TALBOYS,
MINISTRE NEO-ZELANDAIS DES AFFAIRES ETRANGERES

'Il ressort de la déclaration britannique que les appareils Airtrainer commandés par une société suisse étaient en fait destinés à la Rhodésie' a aujourd'hui déclaré le ministre des affaires étrangères, M. B. E. Talboys.

Le Gouvernement britannique avait auparavant publié à Londres un communiqué dans lequel il déclarait s'être assuré que les Airtrainer avaient été commandés 'au nom d'intérêts rhodésiens'.

Le Ministre a souligné que 'le Gouvernement britannique n'aurait pas fait une déclaration de cette nature s'il n'avait été absolument certain des faits'.

Nous considérons la déclaration britannique comme la preuve formelle que la destination des appareils est la Rhodésie.

En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Nouvelle-Zélande a l'obligation formelle d'empêcher que des marchandises provenant de ce pays soient livrées en Rhodésie. L'exportation directe ou indirecte vers la Rhodésie de toutes marchandises est également expressément interdite par la législation néo-zélandaise. Le gouvernement a donc la double responsabilité de veiller à ce qu'aucune marchandise de ce pays ne soit exportée à destination de la Rhodésie.

J'ai annoncé mercredi que le gouvernement avait décidé que l'exportation des Airtrainer ne serait autorisée qu'à la seule condition que l'Aerospace Industries Limited fournisse au préalable la preuve formelle que la destination finale des appareils n'est pas la Rhodésie.

A la lumière de la déclaration britannique, il ne saurait maintenant être question d'accorder cette autorisation."

7. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 270ème séance, une note datée du 10 juin 1976 a été envoyée à la Nouvelle-Zélande indiquant combien le Comité savait gré au gouvernement de ce pays d'avoir pris les mesures propres à déjouer la tentative d'exportation d'avions militaires en Rhodésie du Sud, et des lettres ont également été envoyées le même jour à la Citizens' Association for Racial Equality of New Zealand et à l'Anti-Apartheid Committee of New Zealand les informant de la situation.

8. Entre-temps, le Président a eu une conversation téléphonique officieuse sur la question avec l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies qui a été suivie d'une note de l'Observateur permanent dont les passages essentiels sont reproduits ci-dessous :

"Pour faire suite à l'entretien téléphonique que nous venons d'avoir concernant le cas de 14 appareils 'Airtrainer', je vous fais parvenir en annexe un aide-mémoire relatant les principales étapes de cette affaire.

Bien que le Bureau de l'Observateur n'ait été saisi d'aucune demande provenant du Comité que vous présidez ou de l'Organisation des Nations Unies, je tenais à vous communiquer ces faits pour votre information et celle de vos collègues du Comité."

Pièce jointe

"Aide-mémoire

En date du 16 mars de cette année, à la suite de rumeurs provenant de Nouvelle-Zélande, les autorités suisses, en se fondant sur la législation en vigueur qui interdit toute exportation de matériel de guerre en Rhodésie du Sud, ont entrepris des recherches pour déterminer si 14 avions 'Airtrainer' en voie d'exportation de Nouvelle-Zélande étaient réellement destinés à la Suisse comme l'exportateur le prétendait ou si ces avions n'étaient peut-être pas prévus pour la Rhodésie du Sud. Les autorités suisses ont poursuivi activement leurs recherches pendant les mois de mars et avril pour établir les faits. C'est ainsi qu'elles ont pu communiquer dans le courant du mois d'avril à l'Ambassadeur de Nouvelle-Zélande à Berne qu'aucune demande d'importation ou d'immatriculation de ces appareils ne leur avait été présentée et qu'à l'avenir, en raison des circonstances entourant cette affaire, aucune autorisation d'entrée et aucune immatriculation ne seraient accordées à ces appareils. Ces informations, officiellement communiquées au Gouvernement néo-zélandais, lui ont permis de se convaincre que ces appareils n'étaient pas destinés à la Suisse et il en est résulté du côté néo-zélandais une interdiction d'exportation."

9. Conformément à la décision adoptée par le Comité à sa 270ème séance et compte tenu de l'initiative prise volontairement par la Suisse, une note datée du 19 juillet 1976 a été envoyée à la Suisse, suivant la procédure d'approbation tacite. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Récemment, comme Son Excellence le sait, le Comité a reçu des renseignements selon lesquels des tentatives auraient été faites d'exporter en Rhodésie du Sud 14 avions militaires fabriqués en Nouvelle-Zélande. La transaction devait bénéficier de l'assistance d'agents opérant en Suisse. Le Comité a immédiatement soumis la question au Gouvernement néo-zélandais lequel, à son tour, a pris les mesures appropriées qui ont eu pour effet de faire échouer lesdites tentatives.

Le Comité vient d'apprendre maintenant par les échanges que Son Excellence a eus avec le Président que les autorités suisses ont, de leur propre initiative, entrepris des recherches sur la question et ont volontairement appelé l'attention des autorités néo-zélandaises sur le fait que les appareils n'étaient pas réellement destinés à la Suisse, ce qui a permis au Gouvernement néo-zélandais d'agir énergiquement en pleine connaissance de cause.

Le Comité sait gré aux autorités suisses de l'initiative qu'elles ont prise et tient à ce que ses sentiments à cet égard soient communiqués au gouvernement de Son Excellence. Le Comité espère également que ces autorités continueront d'exercer la même vigilance à l'avenir à l'égard de toute tentative illicite que feraient des entités relevant de la juridiction suisse pour violer les sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud."

Cas No INGO-15. Tournée d'une équipe de hockey irlandaise en Rhodésie du Sud : renseignements reçus de l'Anti-apartheid Movement de Dublin (Irlande)

1. Le secrétariat du Comité a reçu copie d'une lettre, datée du 5 mai 1976, que le Président de l'Anti-apartheid Movement (AAM) de Dublin (Irlande) a adressée à M. B. T. Atkinson, secrétaire de l'Irish Hockey Union à Dublin. Le texte de la lettre est reproduit ci-après :

"C'est avec stupéfaction que le Comité exécutif de notre Mouvement a lu dans la presse du 4 mai qu'une équipe de hockey irlandaise, les Harps, effectue actuellement une tournée en Afrique du Sud et qu'elle a l'intention de se rendre au Zimbabwe.

C'est la première fois, semble-t-il, que mention est faite de cette tournée. Si tel est le cas, il est surprenant qu'elle soit entourée d'un secret aussi épais.

Notre Mouvement a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'écrire à la Irish Hockey Union pour protester contre des tournées analogues. Nous ne pouvons que condamner de nouveau votre persistance à disputer des matches contre des équipes sélectionnées selon des critères raciaux, minant ainsi ignominieusement les tentatives faites par le South African Hockey Board, organisme non racial, pour encourager des manifestations sportives véritablement non raciales à tous les niveaux.

En outre, comme nous l'avons déjà souligné, jouer au Zimbabwe apporte assistance et réconfort au régime de Smith et constitue une violation des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

Nous sommes convaincus que les membres de la Irish Hockey Union se rendent compte des dangers réels auxquels les sportifs irlandais s'exposent désormais dans diverses parties du monde. Ceux qui acceptent la ségrégation raciale dans le domaine des sports, en particulier dans la conjoncture actuelle en Afrique australe, risquent d'être frappés d'ostracisme. Nous prions instamment la Irish Hockey Union d'examiner cette question d'urgence en vue de rappeler l'équipe Harps. Il va sans dire que notre Comité exécutif est prêt à discuter plus amplement de cette question avec vous, si vous le souhaitez.

Copies Ministre des affaires étrangères
Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution
253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud
Supreme Council for Sport in Africa"

2. A la lettre était joint un communiqué de presse intitulé "Le Mouvement anti-apartheid condamne la tournée d'une équipe de hockey irlandaise en Afrique australe", qui a été publié le 6 mai 1976. La teneur du communiqué est analogue à celle de la lettre reproduite ci-dessus.

3. Un accusé de réception a été envoyé le 24 mai 1976 au Président de l'Anti-apartheid Movement.

4. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 11 juin 1976 a été adressée à l'Irlande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu une lettre d'une organisation non gouvernementale d'Irlande, l'Anti-apartheid Movement, qui signale qu'une équipe de hockey irlandaise, les Harps, actuellement en tournée en Afrique du Sud, a l'intention de se rendre en Rhodésie du Sud. Une copie de la lettre qui, comme indiqué, a été également envoyée au Ministre des affaires étrangères, est jointe à la présente note, à toutes fins utiles.

Le Comité a décidé que cette question devait être portée à l'attention du Gouvernement irlandais, afin qu'il procède à une enquête. Si ces renseignements se révélaient être exacts, cette participation serait certainement considérée comme contraire à l'esprit et à l'intention des dispositions du Conseil de sécurité établissant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Dans ce cas, le Comité souhaiterait savoir dans quelles circonstances l'équipe de hockey en question a pu être autorisée à effectuer un voyage en Rhodésie du Sud. Il aimerait en particulier connaître les diverses dispositions prises - voyage, banque, etc. - pour permettre ou faciliter ce déplacement. Il souhaiterait également recevoir des renseignements sur les mesures que le gouvernement se propose, le cas échéant, de prendre pour empêcher l'équipe en question de se rendre en Rhodésie du Sud.

Le Comité a également fait savoir qu'il souhaiterait recevoir les observations du gouvernement de Son Excellence à ce propos dans les plus brefs délais, si possible d'ici un mois."

5. Une première note de rappel a été envoyée le 11 août 1976.

6. Une réponse datée du 13 août 1976 a été reçue de l'Irlande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 11 juin 1976 et à la note de rappel y relative (Cas No INGO-15) du 11 août 1976, concernant un voyage qu'effectuerait une équipe de hockey irlandaise en Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent de l'Irlande est chargé par son gouvernement de transmettre la réponse suivante à la note du Secrétaire général :

'Le Gouvernement de l'Irlande est profondément conscient de l'obligation qui lui est faite par la Charte des Nations Unies de mettre en oeuvre la décision du Conseil de sécurité. L'Irlande a appliqué dans toute leur étendue les sanctions obligatoires imposées à la Rhodésie du Sud par le Conseil et elle continuera de le faire.

Le Gouvernement irlandais a pris dans le passé et continuera de prendre toutes les mesures à sa disposition pour décourager les voyages en Rhodésie du Sud, mais il n'est pas en mesure d'empêcher les voyages privés du type dont il est fait mention dans la note du Secrétaire général.

En outre, s'agissant du cas présent, les personnes concernées, désignées dans la presse sous le nom de Harps Hockey Team (Equipe de hockey Harps) constituent un groupe privé non affilié à la Fédération irlandaise de hockey, à laquelle le Ministre des affaires étrangères a déjà adressé au nom du Gouvernement irlandais un appel lui demandant de s'abstenir d'entretenir des relations avec la Rhodésie du Sud dans le domaine sportif, conformément à l'esprit de la résolution 253 (1968) relative aux sanctions contre ce territoire. La Fédération irlandaise de hockey a répondu dans un esprit de coopération, regrettant de ne pouvoir exercer aucune pression sur un organisme ou un groupe de personnes qui ne lui est pas affilié. Les autorités irlandaises se sont à plusieurs reprises efforcées d'entrer en relation avec le prétendu "Harps Hockey Team" mais n'y sont pas parvenues jusqu'à présent, ne serait-ce que parce qu'elles n'ont pu identifier les animateurs du groupe.

Dans ces conditions, le Gouvernement irlandais n'a pas été en mesure d'examiner plus avant, avec les organes responsables du commerce et des transports, la question des moyens qui ont pu être mis à la disposition du prétendu 'Harps Hockey Team' à l'occasion de l'organisation de son voyage en Rhodésie du Sud, bien qu'il semble vraisemblable, dans les circonstances présentes, que le voyage et les dispositions financières aient été pris en charge par les Rhodésiens eux-mêmes, ainsi qu'ils le font habituellement."

Cas No INGO-16. Acquisition par la Rhodésie du Sud d'avions militaires et de pièces détachées provenant de la Nouvelle-Zélande : renseignements reçus du National Anti-apartheid Committee néo-zélandais

1. Un télégramme adressé au Comité concernant la question susmentionnée a été reçu du National Anti-apartheid Committee (NAAC) néo-zélandais. Le texte de ce télégramme est reproduit ci-après :

"Le Comité des approvisionnements du Gouvernement néo-zélandais vend du matériel excédentaire, à savoir des avions de type vampire et des pièces détachées pour avions à réaction. Nous soupçonnons que ces avions ont été amenés par les forces aériennes sud-africaines et sud-rhodésiennes par des intermédiaires néo-zélandais et autres. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud sont les derniers pays à utiliser ce type d'avion comme avion d'entraînement, et les pièces détachées ne sont plus fabriquées depuis longtemps. Nous prions votre Comité d'enquêter d'urgence sur cette affaire en demandant au Ministre dont dépend le Comité des approvisionnements du gouvernement (M. R. D. Muldoon) de procéder à une enquête approfondie et de veiller à ce que le Gouvernement néo-zélandais prenne des mesures visant à empêcher toute nouvelle vente d'avions et de pièces détachées à moins qu'il ne soit dûment établi que ce matériel n'est pas destiné aux régimes de Smith ou de Vorster."

2. Un accusé de réception a été adressé au NAAC et conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une note destinée à la Nouvelle-Zélande a été rédigée pour inviter le gouvernement de ce pays à présenter ses observations sur la question.

3. Néanmoins, avant que la note proposée n'ait pu être envoyée, une lettre datée du 23 mai 1976 a été adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de cette lettre et celui du document qui y était joint sont reproduits ci-après :

Texte de la lettre

"Je souhaite appeler votre attention sur une déclaration prononcée le 16 juin par le Ministre des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande, M. B. E. Talboys, au sujet d'allégations selon lesquelles on aurait laissé acheminer sur la Rhodésie du Sud des avions Vampire et des pièces détachés pour ces mêmes appareils ayant précédemment appartenu à l'Armée de l'air royale néo-zélandaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette déclaration à tous les membres du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

Texte de la pièce jointe

DECLARATION PRONONCEE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE NOUVELLE-ZELANDE, M. B. E. TALBOYS, LE 16 JUIN 1976

"Le gouvernement procède actuellement à une enquête approfondie sur les allégations selon lesquelles des avions de type Vampire auraient été expédiés en Rhodésie, mais n'a pu à ce jour trouver de preuves permettant d'en établir le bien-fondé."

Le Ministre des affaires étrangères (M. B. E. Talboys) a fait aujourd'hui cette remarque en commentant des affirmations formulées à la fin de la semaine dernière, selon lesquelles on aurait laissé acheminer sur la Rhodésie des avions Vampire et des pièces détachées pour lesdits appareils ayant précédemment appartenu à l'Armée de l'air royale néo-zélandaise.

"Le gouvernement soutient fermement les sanctions obligatoires imposées à l'encontre de Rhodésie par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies", a poursuivi le Ministre. "Il l'a déjà nettement prouvé, et tout récemment en empêchant l'exportation d'avions d'entraînement, quand il a constaté, sur la foi d'indices probants, que ces appareils étaient destinés à la Rhodésie. Toute allégation relative à une rupture des sanctions fait rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, et le présent cas ne fait pas exception à la règle."

"Les dossiers du Comité des approvisionnements du gouvernement confirment les déclarations faites à la fin de la semaine dernière par le Rédacteur en chef du magazine Wings (M. Ross Dunlop) selon lesquelles seulement deux avions complets du type Vampire ont quitté la Nouvelle-Zélande : ces avions ont été envoyés en Californie, à un musée de l'aviation. Le fait remonte à 1973, deux ans avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Depuis lors, de petites quantités de pièces détachées pour avions de type Vampire ont figuré de temps à autre dans les ventes par adjudication du Comité des

approvisionnement du gouvernement, mais elles ont été toutes vendues à des personnes vivant en Nouvelle-Zélande dont l'objectif est de restaurer des spécimens de ces très vieux avions pour les exposer."

"L'enquête se poursuit, afin de tenter de déterminer si certaines de ces pièces détachées ont été exportées de Nouvelle-Zélande", a poursuivi M. Talboys. "A ce jour, nous n'avons pas trouvé de preuves en ce sens, et encore moins de preuves indiquant qu'il en ait été exporté en Rhodésie."

"Veiller à l'application des sanctions de l'Organisation des Nations Unies n'est pas une tâche de tout repos" a déclaré le Ministre. "Mais le gouvernement actuel met tout en oeuvre pour assurer leur entière observation en Nouvelle-Zélande."

4. Un accusé de réception a été envoyé par le Président au Chargé d'affaires par intérim le même jour.

5. Une autre lettre datée du 28 juin 1976 a été adressée au Président par le Chargé d'affaires par intérim de Nouvelle-Zélande. En voici les passages essentiels :

"Je me réfère à ma lettre du 23 juin dans laquelle j'attirais votre attention sur une déclaration prononcée par le Premier Ministre des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande, M. B. E. Talboys, au sujet d'allégations selon lesquelles on aurait laissé acheminer sur la Rhodésie des avions de type Vampire et des pièces détachées ayant précédemment appartenu à l'Armée de l'air royale néo-zélandaise.

Mon gouvernement me demande de vous informer que, depuis que le Ministre a prononcé cette déclaration, les autorités néo-zélandaises ont découvert que la plupart des pièces détachées pour avions de type Vampire ainsi que des armes et des munitions ont été vendues en mai 1973 à une société britannique, Staravia Limited. Cette société a chargé une société d'Auckland, Dwen Airmotive Limited, de prendre livraison de ces marchandises. En novembre 1973, Dwen Airmotive Limited a demandé l'autorisation d'exporter une grande quantité de munitions. Cette demande s'est heurtée à une fin de non recevoir, en particulier parce que la Rhodésie du Sud figurait sur la liste des marchés éventuels de ladite société. Les autorités néo-zélandaises n'ont pu trouver à ce jour de preuves indiquant que les pièces détachées auraient quitté la Nouvelle-Zélande. Elles ont néanmoins écrit à ladite société pour lui demander si elle détient encore les pièces de rechange et, dans l'éventualité où certaines d'entre elles auraient quitté la Nouvelle-Zélande, à qui elles auraient été expédiées.

Mon gouvernement me charge également de vous assurer que les autorités néo-zélandaises tiendront votre Comité pleinement informé des suites de leur enquête."

6. Un accusé de réception a été envoyé par le Président par intérim au Chargé d'affaires par intérim de Nouvelle-Zélande le 29 juin 1976.

7. A la 278ème séance, le 4 novembre 1976, le représentant du Royaume-Uni a fait la déclaration ci-après concernant ce cas :

"A la suite des observations formulées dans la lettre de la délégation de la Nouvelle-Zélande datée du 28 juin 1976, qui a été distribuée par la suite au Comité dans le document Cas No INGO-16 daté du 29 juin, les autorités britanniques ont ouvert une enquête aux termes de l'article 158, annexe 1, de l'ordonnance No 2 de 1968 concernant la Rhodésie du Sud (sanctions des Nations Unies) sur les activités de la société Staravia, Ltd., d'Ascot (Berkshire). Au cours de cette enquête, tous les documents concernant l'achat par la société Staravia de pièces détachées d'avions de type Vampire au Gouvernement néo-zélandais ont été examinés de manière approfondie.

Il ressort des documents que, le 23 mai 1973, Staravia a été l'adjudicataire d'une certaine quantité de pièces détachées pour avions de type Vampire. La société a ensuite accepté de coopérer avec la société néo-zélandaise Dwen Airmotive N.Z., Ltd., pour la revente des pièces détachées.

En ce qui concerne les armes et munitions qui faisaient partie du lot, Dwen a fait savoir à Staravia qu'elles étaient en mauvais état et qu'elles avaient été retournées au Gouvernement néo-zélandais. (Ce qui a été confirmé ultérieurement au Département du commerce par la Haute Commission de la Nouvelle-Zélande.) Certaines pièces ont été mises au rebut, ce qui laissait pour la revente une quantité importante de pièces telles qu'éléments rotatifs, paliers de roues, sièges d'habitacles, câbles, tubes, rondelles et d'autres pièces détachées pour avions.

La plus grande partie de ce matériel se trouve encore stocké en Nouvelle-Zélande et une partie est au Royaume-Uni. D'après les registres de Staravia, des ventes ont été faites à deux sociétés britanniques et à cinq gouvernements étrangers. Rien ne prouve qu'il y a eu vente ou tentative de vente à l'Afrique du Sud ou à la Rhodésie du Sud et M. Joseph Goldstein, directeur de Staravia, a nié formellement que la société ait vendu des pièces détachées à l'un ou l'autre de ces pays. Ceci a été confirmé par une vérification auprès du Service des permis d'exportation du Département du commerce.

M. Goldstein a également déclaré qu'il n'avait aucune information concernant la vente de ces pièces détachées par Dwen Airmotive à l'Afrique du Sud ou à la Rhodésie du Sud."

8. A la 280ème séance, le 18 novembre 1976, le Comité a décidé de considérer l'affaire comme close.

Cas No INGO-17. Fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par l'Anti-apartheid Movement des Etats-Unis d'Amérique et le Center for Social Action of the United Church of Christ (New York)

1. L'Anti-apartheid Movement des Etats-Unis d'Amérique et le Center for Social Action of the United Church of Christ (New York) ont communiqué des renseignements sous la forme du compte rendu d'une conférence de presse tenue, sous les auspices des deux organisations, à Washington (D.C.) le 21 juin 1976, et d'un rapport

préliminaire intitulé The Oil Conspiracy a/, qui a été rendu public à l'occasion de cette conférence de presse. Ces documents contenaient de nombreuses pièces justificatives et des renseignements détaillés sur la façon dont les sociétés pétrolières transnationales pourvoient aux besoins en pétrole de la Rhodésie du Sud en passant par un dédale de manoeuvres clandestines.

2. Un accusé de réception a été adressé aux auteurs des rapports le 25 juin 1976.
3. Sur l'invitation du Comité, M. Larold Schulz, directeur exécutif du Center for Social Action of the United Church of Christ, et le Rév. Donald Morton, représentant de l'Anti-apartheid Movement des Etats-Unis, ont témoigné devant lui, à sa 274^e séance, le 2 juillet 1976, au sujet de leur rapport sur la fourniture de pétrole et d'autres produits pétroliers à la Rhodésie du Sud. Les passages pertinents de leur témoignage ont été résumés comme suit dans les documents officiels du Comité.
4. M. Schulz a dit que les renseignements que le Rév. Morton et lui-même avaient l'intention de révéler à cette séance portaient principalement sur le rôle que les filiales sud-africaines et rhodésiennes de l'American Mobil Oil Corporation jouaient dans l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en pétrole. Ces renseignements se fondaient sur des documents qui portaient sur la période allant de 1965 à 1973.

Au début du mois d'avril 1976, M. Schulz avait reçu un appel téléphonique d'outre-mer émanant d'une personne représentant une organisation dénommée OKHELA. Son interlocuteur lui avait expliqué que l'OKHELA constituait une organisation clandestine composée de Sud-Africains blancs qui soutenaient l'African National Congress d'Afrique du Sud. L'OKHELA avait déclaré qu'elle prenait contact avec le Center for Social Action parce qu'elle était au courant de l'enquête entreprise par le Centre au sujet des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud, et elle avait demandé si le Centre serait intéressé par l'élaboration et la publication de documents. A la mi-mai, l'OKHELA a fait parvenir par la poste à M. Schulz un paquet contenant environ 20 documents concernant la Mobil Oil Corporation ainsi qu'un mémoire détaillé rédigé par l'OKHELA qui résumait les conclusions de l'enquête entreprise sur la manière dont le pétrole parvenait en Rhodésie du Sud.

Organisme religieux qui défend les idéaux chrétiens de justice et de libération, le Center for Social Action priait le Comité de prendre immédiatement des mesures afin de demander instamment aux Etats membres d'entreprendre un examen détaillé des renseignements obtenus et d'appliquer strictement la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne l'authenticité des documents reproduits dans le rapport intitulé The Oil Conspiracy, il serait extrêmement difficile pour une personne ou un groupe d'inventer les renseignements y figurant. En outre, la réaction de la Mobil Oil Corporation à la publication du rapport témoignait de l'authenticité des documents; si la société avait estimé que les documents étaient faux, sa réponse aurait certainement été différente.

a/ Des exemplaires du rapport The Oil Conspiracy peuvent être obtenus auprès des deux organisations mentionnées ci-dessus.

5. Le Rév. Morton a déclaré que le rapport intitulé The Oil Conspiracy était fondé sur des renseignements communiqués par l'OKHELA, organisation clandestine de patriotes sud-africains blancs qui appuient l'African National Congress de l'Afrique du Sud. Il était très surpris de voir que plusieurs gouvernements occidentaux disposant de ressources, de personnel et de pouvoirs judiciaires très importants, et sachant depuis des années que leurs compagnies pétrolières nationales vendaient du pétrole en Rhodésie, n'avaient pas voulu ou n'avaient pas pu, depuis plus de 10 ans, découvrir comment le pétrole était vendu et avaient, en tout cas, été incapables d'empêcher les sociétés pétrolières de travailler au grand jour en Rhodésie. Il était persuadé que c'était une question de motivation; si les Etats-Unis l'avaient vraiment voulu, il ne faisait aucun doute qu'ils auraient pu empêcher Mobil de fournir du pétrole au régime de Smith. On pouvait se demander également si les Gouvernements français, anglais et hollandais avaient jamais entrepris une enquête sur la façon dont leurs compagnies pétrolières nationales avaient pu pourvoir aux besoins de pétrole de la Rhodésie pendant 10 ans.

Cette absence d'une volonté véritable de respecter les sanctions datait de l'hésitation initiale du Royaume-Uni à les appliquer. Non seulement Smith avait été prévenu des sanctions envisagées, mais encore le Royaume-Uni n'avait établi aucun plan pour leur mise en oeuvre ni prévu de méthodes pour les faire appliquer. Il était devenu très vite évident que, pour que les sanctions contre le régime de Smith soient efficaces, elles devaient s'appliquer également à l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni, ayant une balance commerciale très favorable avec l'Afrique du Sud, n'était pas prêt à mettre en danger ses relations avec ce pays.

D'ailleurs, une autre raison faisait sans doute hésiter les gouvernements occidentaux à appliquer les sanctions : si ces mesures arrivaient à abattre le régime de Smith, cela créerait un précédent incontestable en vue d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud. Les énormes investissements financiers des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France et d'autres Etats en Afrique du Sud seraient alors gravement menacés, et le manque d'enthousiasme de ces pays à appliquer les sanctions n'était donc pas surprenant.

Le principal mystère entourant l'économie rhodésienne au cours des 10 dernières années avait trait à la façon dont le régime de Smith avait pu échapper au système des sanctions et importer une large gamme de produits pétroliers. Apparemment, les documents de l'OKHELA avaient dévoilé le secret.

Cinq sociétés pétrolières multinationales possédaient des filiales enregistrées en Rhodésie : Mobil, Caltex, Shell, British Petroleum et la société française Total. Avant la déclaration unilatérale d'indépendance, elles obtenaient la majeure partie de leur approvisionnement auprès de la raffinerie rhodésienne. Lorsque cette raffinerie avait cessé de fonctionner, après la déclaration unilatérale d'indépendance, elles avaient dû chercher une nouvelle source d'approvisionnement. Le seul moyen rentable d'obtenir des produits pétroliers avait été de les importer d'Afrique du Sud, où ces mêmes sociétés pétrolières disposaient de filiales et, dans la plupart des cas, de raffineries.

Les observateurs bien informés de la situation en Rhodésie avaient soupçonné en général que les sociétés pétrolières implantées dans ce pays s'approvisionnaient en Afrique du Sud, mais ils n'avaient pu le prouver ni découvrir qui, en Afrique du Sud, fournissait ces produits pétroliers. Interrogées sur ce point, les sociétés

mères n'avaient pu ou voulu fournir des éclaircissements. Dans une lettre reproduite à la page 34 de The Oil Conspiracy, le Président du Conseil d'administration de la Mobil Oil Corporation a déclaré qu'à la suite de la déclaration d'indépendance, "le Gouvernement rhodésien avait imposé à toutes les sociétés pétrolières travaillant dans le pays une réglementation très stricte, qui les obligeait à s'approvisionner uniquement auprès d'un organisme gouvernemental". Malheureusement, il n'avait pas donné le nom de cet organisme, ni expliqué comment celui-ci obtenait les produits pétroliers qu'il fournissait ensuite aux sociétés pétrolières établies en Rhodésie.

Les renseignements et documents fournis par l'OKHELA donnaient des indications sur la méthode utilisée. Selon des sources bien informées de l'OKHELA, l'organisme en question du Gouvernement rhodésien s'appellait Genta et il se faisait passer pour une société privée. Il était discrètement cité dans l'annuaire téléphonique de Rhodésie sous le nom de "Genta (Pvt.) Ltd.", domicilié à Salisbury. En fait, cette société appartenait en totalité au Gouvernement rhodésien, et son président et son directeur des opérations étaient d'anciens fonctionnaires du Ministère du commerce et de l'industrie. Peu de Rhodésiens connaissaient son existence, et encore moins son rôle. Comme l'avait indiqué le Président de Mobil, cet organisme vendait effectivement aux sociétés pétrolières établies en Rhodésie les quantités de produits énergétiques dont elles avaient besoin, bien qu'il les laissât libres de prendre leurs propres dispositions pour l'importation de produits pétroliers non énergétiques comme les solvants ou les graisses.

Ce qui était nouveau, c'est qu'ayant été apparemment prévenues avant la déclaration unilatérale d'indépendance qu'elles devaient acheter à Genta les produits énergétiques dont elles avaient besoin, les sociétés pétrolières établies en Rhodésie avaient été alors priées par cet organisme de mettre au point des modalités lui permettant d'importer des produits énergétiques provenant des sociétés "soeurs" installées en Afrique du Sud.

Les documents indiquaient que, peu de temps après la déclaration unilatérale d'indépendance, Genta avait demandé à Mobil (Rhodésie) de prendre des dispositions par lesquelles Mobil (Afrique du Sud) vendrait à Genta la majeure partie ou la totalité de l'essence, de l'huile lourde et du turbo combustible d'aviation dont la Rhodésie avait besoin. Genta revendrait alors ces produits à toutes les sociétés pétrolières implantées en Rhodésie, y compris Mobil (Rhodésie). D'autres sociétés pétrolières avaient été priées de fournir d'autres produits pétroliers.

Cela pouvait sembler compliqué, mais ce n'était qu'un début. Il semblait qu'en raison des sanctions, un mécanisme compliqué ait alors été conçu pour donner l'impression que Mobil (Afrique du Sud) ne faisait aucun commerce avec la Rhodésie. Le transport vers la Rhodésie de produits pétroliers provenant de la raffinerie Mobil en Afrique du Sud n'avait pas présenté de difficultés véritables, car on avait utilisé des wagons de chemin de fer ne portant pas de marques. C'est la comptabilité qui avait posé un problème, car il ne devait exister aucune trace, dans le service comptable de Mobil (Afrique du Sud), de factures adressées à une société rhodésienne.

Il semblait qu'en fin de compte, on ait adopté un système que Mobil avait appelé un "circuit de factures", jeu d'écritures par lequel les ventes et les règlements passaient par diverses sociétés sud-africaines jouant le rôle d'intermédiaires. Ainsi, Mobil (Afrique du Sud) pouvait vendre des produits pétroliers

à une société sud-africaine, sachant qu'ils seraient transmis à d'autres sociétés, qui finalement les vendraient au destinataire prévu en Rhodésie du Sud, généralement Genta. Au cas où l'on demanderait à Mobil (Afrique du Sud) si elle fournissait des produits pétroliers à la Rhodésie, elle pourrait éluder la question en déclarant qu'elle ne vendait qu'à des sociétés en Afrique du Sud et qu'elle ne savait pas ce que ces sociétés faisaient de ce pétrole.

Même si un enquêteur habile réussissait à découvrir que certains produits de la société Mobil étaient arrivés en Rhodésie, Mobil ne pourrait pas être inquiétée, puisque personne ne pourrait prouver qu'elle avait eu l'intention d'expédier ces produits en Rhodésie. Comme il était indiqué dans l'un des propres documents de Mobil, si l'on pouvait prouver qu'il y avait eu intention d'approvisionner la Rhodésie, la société mère aux Etats-Unis de Mobil (Afrique du Sud) pourrait, dans certaines circonstances, faire l'objet de pénalités en vertu de la législation américaine. Il semblait, pour cette raison, que le "circuit de factures" ait été élaboré en grand secret. Très peu de personnes avaient eu connaissance de tous les détails, et le nombre de ceux qui avaient eu accès aux documents très compromettants de Mobil décrivant l'ensemble du mécanisme était encore plus restreint.

Certains documents obtenus par l'OKHELA étaient des lettres et des rapports secrets de Mobil ayant trait au "circuit des factures". Par exemple, le document No 1, reproduit aux pages 14 et 15 de The Oil Conspiracy, était une lettre du directeur des opérations de Genta adressée au directeur de Mobil (Rhodésie). Tous les quatre mois, Genta envoyait une lettre de ce genre pour demander à Mobil (Rhodésie) d'organiser l'importation en Rhodésie de quantités données de certains produits pétroliers, fournis par la raffinerie de Mobil en Afrique du Sud. L'expression "vos associés", utilisée dans la lettre, faisait allusion à Mobil (Afrique du Sud).

Le deuxième schéma relatif à la série des opérations, qui figurait à la page 9 de The Oil Conspiracy faisait apparaître une succession extrêmement complexe d'opérations de vente et de revente. Le système semblait consister à utiliser un nombre considérable d'intermédiaires dont un grand nombre étaient des sociétés fictives ou des façades pour d'autres sociétés. Dans le document No 16, aux pages 35 à 38 du rapport, la personne qui était alors responsable de l'approvisionnement chez Mobil (Rhodésie) expliquait à ses collègues de Mobil (Afrique du Sud) :

"Le trait saillant de ce plan est que la facturation initiale par MOSA /Mobil (Afrique du Sud)/ aux deux ou trois organisations de première ligne, la refacturation ultérieure par celles-ci aux organisations de deuxième ligne et, en dernier lieu, la nouvelle opération de facturation par ces dernières aux organisations de troisième ligne n'ont absolument aucune signification et constituent purement et simplement une fausse piste... Vous pensez peut-être que la méthode que nous avons adoptée est trop compliquée et inutile, mais, comme on vous l'a fait entendre lorsque vous étiez ici, on souhaite chez George (il s'agit de Genta, dont le président est George Atmore) que nous compliquions les opérations bien davantage que nous ne le faisons à présent, dans l'espoir de décourager toute enquête."

Dans un rapport intérieur de Mobil (Rhodésie), reproduit dans le document No 17 (p. 39 à 44), il était notamment indiqué ce qui suit :

"Lorsque des commandes portant sur des lubrifiants et des solvants sont adressées à nos associés sud-africains [c'est-à-dire Mobil (Afrique du Sud)], on procède avec grand soin à des jeux d'écriture permettant de masquer la destination finale de ces produits. Cela est nécessaire pour s'assurer qu'il n'y ait aucun lien entre MOSA [Mobil (Afrique du Sud)] et les marchandises fournies à MOSR [Mobil (Rhodésie)]... Ces jeux d'écriture, qui n'entraînent que peu de frais, servent essentiellement à dissimuler le fait que MOSA approvisionne en fait MOSR, en violation des dispositions réglementaires des Etats-Unis relatives aux sanctions."

Le document No 9, à la page 22 du rapport, révélait un important secret d'Etat de la Rhodésie. Le premier tableau indiquait la consommation totale d'essence de la Rhodésie pendant plusieurs années. Au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance, la Rhodésie consommait 1 407 000 barils d'essence par an. Deux ans plus tard, en 1967, la consommation n'avait diminué que de 20 p. 100, malgré les sanctions. En 1974, la consommation avait augmenté de 38 p. 100 par rapport à celle de 1965. Le deuxième tableau, relatif à la consommation de gas-oil, indique qu'en 1974 la consommation était supérieure de 56 p. 100 à celle de 1965.

Le document No 10, à la même page, indiquait la part, en pourcentage, qu'occupaient sur le marché rhodésien de l'essence les diverses compagnies pétrolières. Il était très intéressant de noter qu'en 1972, Mobil avait 18,4 p. 100 du marché de l'essence et Shell 35,8 p. 100.

Le rôle de Shell en Rhodésie était au moins aussi important que celui de Mobil et devait être examiné de très près. Par exemple, Shell importait la totalité de l'Avgas 100/130 de la Rhodésie, qui était utilisé par l'aviation rhodésienne pour réprimer la résistance africaine. Pour fournir des produits pétroliers à la Rhodésie, Shell utilisait les services de Freight Services Ltd., qui appartenait à Anglo-American, et de cinq autres intermédiaires. Ce système fonctionnait depuis plusieurs années. Tous les trois mois, Freight Services envoyait à Shell une estimation de ses besoins et de ceux des autres intermédiaires, besoins qui s'étaient révélés en moyenne plutôt constants au cours des années.

Les sociétés Shell d'Afrique australe étaient des filiales de Royal Dutch Shell, société dont 40 p. 100 des parts étaient détenues par des ressortissants britanniques. Selon des sources bien informées, le Gouvernement du Royaume-Uni était parfaitement au courant du fait que Shell (Afrique du Sud) fournissait des produits pétroliers à la Rhodésie. Néanmoins, il n'avait rien fait à ce sujet.

Shell avait également participé à un nouveau processus particulièrement intéressant en Rhodésie même. Shell (Rhodésie) avait construit à Salisbury une usine de lubrifiants. Elle importait des wagons entiers de brut semi-traité, ainsi que certains additifs essentiels. Le brut venait d'Afrique du Sud et provenait en totalité ou presque de la raffinerie Shell. A l'usine, le brut et les additifs étaient ensuite mélangés pour fabriquer divers lubrifiants. L'usine avait commencé à fonctionner vers la fin de 1974. Depuis le début de 1975, on y avait également fabriqué, conformément aux spécifications de Shell, des lubrifiants qui étaient ensuite mis dans des bidons portant la marque de Mobil, de Caltex, de Total ou de BP. Cette méthode était plus avantageuse que d'importer d'Afrique du Sud tous les lubrifiants en bidons ou en fûts fabriqués par les différentes compagnies pétrolières; elle permettait en outre d'économiser des devises. Pour cette raison, le Gouvernement rhodésien avait interdit l'importation de lubrifiants et les compagnies pétrolières n'avaient pas d'autre choix que d'accepter ce procédé.

Les photographies reproduites à la page 29 du rapport, fourni par l'OKHELA, montraient le déchargement de wagons aux entrepôts de Total, à Salisbury.

Sans vouloir empiéter sur le domaine de compétence du Comité, le Rev. Morton souhaitait avancer quelques suggestions quant aux mesures que celui-ci pourrait prendre.

En premier lieu, rien ne pouvait empêcher le Comité d'agir comme bon lui semblait, à condition que les Etats Membres veuillent se pencher sérieusement sur la question. En conséquence, le Comité devrait tout d'abord persuader les Etats membres du Conseil de sécurité qu'aucun effort ne devrait être épargné pour examiner à fond les faits qui avaient été révélés et pour mettre immédiatement fin, en vertu de pouvoirs juridiques, à toute nouvelle violation. Etant donné les pouvoirs et les ressources dont disposait par exemple le Ministère de la justice des Etats-Unis, il était à la portée de quiconque de mettre fin en quelques semaines aux activités de Mobil qui contrevenaient aux sanctions. Le pétrole était l'unique produit de base dont le régime de Smith ne pouvait se passer. Il était nécessaire d'appeler l'attention des Etats Membres sur le caractère crucial et vital des faits qui venaient d'être dévoilés. Le Rév. Morton estimait que ces faits justifiaient une réunion spéciale du Conseil de sécurité en vue d'une action décisive, menée dans un esprit de collaboration.

En second lieu, il faudrait renforcer les dispositions réglementaires relatives aux sanctions dans ce domaine, pour qu'il n'y ait plus d'échappatoire. Il se pouvait, par exemple, que des filiales de sociétés américaines qui n'avaient pas été constituées en vertu de la législation rhodésienne - par exemple celles d'Afrique du Sud - ne relèvent pas du domaine d'application des décisions prises concernant l'application des sanctions. Si tel était le cas, les dispositions relatives aux sanctions n'étaient plus qu'une plaisanterie. Cela signifiait que, même si la préméditation, la connaissance préalable des faits, la collaboration étroite des responsables au niveau de la direction et le versement direct de fonds entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie pouvaient être dévoilés, il était néanmoins impossible d'y mettre fin. Il semblerait que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité visait de toute évidence ce type d'activités, mais il fallait ensuite voir ce que faisaient les Etats Membres pour concrétiser dans leur propre législation l'objectif général envisagé dans cette résolution. Le Comité pourrait également demander aux Etats Membres si, selon eux, cette résolution visait également les filiales nationales en Afrique du Sud. Dans la négative, cette échappatoire devrait être éliminée immédiatement.

Troisièmement, le Rév. Morton souhaitait renouveler une suggestion qu'il avait déjà faite au Comité. Les organisations non gouvernementales et les groupes comme l'OKHELA étaient extrêmement motivés et avaient une grande mobilité, ce qui faisait indéniablement défaut aux organismes officiels. En revanche, ils avaient besoin de ressources. Si le Comité avait le pouvoir d'affecter des fonds à des travaux de recherche et d'enquête dans le domaine des sanctions, des éléments très utiles seraient mis à jour.

Enfin, l'importance de la monographie qui avait été présentée au Comité allait beaucoup plus loin que l'élimination du régime illégal de Smith. Il était maintenant évident que sans l'assistance bienveillante de pays voisins tels que le Mozambique administré par le Portugal et l'Afrique du Sud, la Rhodésie n'aurait jamais surmonté pendant 10 ans l'embargo sur le pétrole. Il était raisonnable de

présumer que dans un avenir pas trop éloigné, l'Afrique du Sud serait complètement isolée et n'aurait plus de voisins bienveillants pour l'aider à échapper à l'embargo. Les événements qui s'étaient produits récemment en Afrique du Sud avaient montré, en fait, que ce pays était une menace à la paix. L'efficacité et la viabilité des sanctions relatives au pétrole visant l'Afrique du Sud seraient, en fait déterminées par l'efficacité avec laquelle le Comité prendrait des décisions au vu des faits présentés dans le présent rapport. Il s'agissait d'une tâche cruciale, et le Rév. Morton était persuadé que le Comité l'assumerait en prenant toutes ses responsabilités, comme l'exigeait la gravité de la question.

6. A cette même séance, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité qu'à la suite de la déclaration faite à la presse par les organisations que représentaient les pétitionnaires, un porte-parole du Département d'Etat des Etats-Unis avait déclaré que le Département d'Etat avait pris connaissance des accusations et croyait savoir que le Trésor, qui était l'organe compétent en matière de sanctions, étudiait la question des mesures qu'il y aurait éventuellement lieu de prendre. Il reconnaissait la gravité des accusations, si elles étaient fondées. Il a assuré le Comité que sa délégation suivrait la question de près et procéderait à de nouvelles recherches le cas échéant.

7. De même, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que l'accusation de complicité étrangère concernant l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en pétrole avait déjà été avancée. Le Gouvernement britannique avait examiné à fond des allégations du même ordre et avait toujours conclu que rien ne prouvait que des intérêts pétroliers britanniques aient été en cause d'une façon ou d'une autre, soit directement, soit en collusion avec d'autres parties. Le Gouvernement britannique estimait que le rapport intitulé The Oil Conspiracy n'indiquait en rien qu'il en fût autrement. La délégation britannique étudierait toutefois la question et ferait des observations détaillées en temps voulu. A la même séance, le Comité a décidé d'ouvrir un dossier sur l'affaire et de prier le Service de l'information de l'ONU d'établir un exposé des faits indiquant que le Comité avait entendu les pétitionnaires et qu'il examinerait la question en temps utile.

8. Une lettre datée du 14 juillet 1976, que M. Larold Schulz, du Center for Social Action of the United Church of Christ, avait adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été communiquée au Comité par le Cabinet du Secrétaire général pour suite à donner. M. Schulz en a été informé, par un accusé de réception qui lui a été envoyé par la suite. Les passages essentiels de cette lettre sont reproduits ci-après :

"Veuillez trouver ci-joint un exemplaire du rapport intitulé The Oil Conspiracy, qui traite du rôle joué par la société Mobil dans la violation des sanctions prises par l'ONU contre la Rhodésie.

Les renseignements figurant dans ce rapport ont été portés à la connaissance du public au cours d'une conférence de presse tenue à Washington, le 21 juin 1976. A ce jour, le Département du Trésor des Etats-Unis et la société Mobil ont fait savoir qu'ils procèdent à une enquête sur cette question. Le 2 juillet, le Center for Social Action et l'Anti-apartheid Movement des Etats-Unis ont présenté ensemble ce rapport devant le Comité des sanctions de l'ONU. Nous avons été informés que le Comité attend la parution du rapport du Département du Trésor des Etats-Unis pour prendre des mesures.

Les Etats-Unis ont voté la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité manifestant ainsi leur volonté d'appuyer les sanctions économiques prises à l'encontre du régime Smith en Rhodésie pour contribuer à l'instauration du gouvernement par la majorité dans ce pays. Le président Johnson a ensuite promulgué deux ordonnances incorporant les clauses essentielles des dispositions relatives aux sanctions dans la législation américaine.

La société Mobil a pris part à la fourniture de pétrole à la Rhodésie - produit essentiel pour le maintien au pouvoir du régime Smith.

C'est pourquoi nous vous demandons respectueusement d'insister personnellement auprès du Département du Trésor des Etats-Unis pour qu'il procède au plus tôt à une enquête approfondie sur cette question et pour que ceux qui violent l'esprit et la lettre des dispositions relatives aux sanctions prises par l'ONU soient traduits en justice."

9. A la 275ème séance, le 15 juillet 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une nouvelle déclaration sur la question et a informé le Comité que depuis la séance précédente, sa délégation avait été presque constamment en contact avec le Département d'Etat, qui était lui-même en relations avec le Département du Trésor. Le représentant des Etats-Unis avait, pour sa part, contacté M. Schulz, du Center for Social Action of the United Church of Christ. Le Département du Trésor s'occupait très sérieusement du cas en question, et le représentant des Etats-Unis espérait qu'il serait prochainement en mesure de fournir au Comité des renseignements détaillés sur les résultats de l'enquête en cours.

10. Le représentant de la France a assuré le Comité que son gouvernement attachait une grande importance au cas à l'étude et procédait à une enquête très sérieuse. Il espérait être prochainement en mesure de fournir au Comité des renseignements satisfaisants.

11. Le représentant du Royaume-Uni a de nouveau déclaré que son gouvernement reconnaissait l'importance de l'affaire et avait déjà commencé à enquêter.

12. Conformément à la décision du Comité prise à sa 275ème séance, des notes en date du 10 août 1976 ont été envoyées, en vertu de la procédure d'approbation tacite, à la France, aux Pays-Bas, à l'Afrique du Sud, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

Note aux Pays-Bas et à l'Afrique du Sud

"Récemment, le Comité a reçu un rapport établi et publié sous les auspices du Center for Social Action of the United Church of Christ (New York) et de l'Anti-apartheid Movement des Etats-Unis d'Amérique, exposant en détail diverses manoeuvres clandestines auxquelles recourt la compagnie pétrolière Mobil (Afrique du Sud) pour fournir de l'essence et de l'huile lourde à la Rhodésie du Sud. Le rapport indique également que d'autres compagnies pétrolières, à savoir la British Petroleum, Caltex, Shell et Total, ont mis au point des systèmes analogues pour faire parvenir d'autres produits pétroliers en Rhodésie du Sud.

A sa 274^{ème} séance, le Comité a entendu, au sujet de cette affaire, M. Larold Schulz et le Rév. Donald Morton, représentants des deux organisations qui ont établi et publié le rapport en question. Pour plus de commodités, le compte rendu du témoignage de ces deux personnes, ainsi qu'une copie dudit rapport, sont joints à la présente note.

Le Comité a estimé que les allégations contenues dans le rapport, si elles étaient fondées, révéleraient des violations graves des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud. A sa 275^{ème} séance, il a donc décidé de porter la question dont traite le rapport à l'attention du Gouvernement de Son Excellence, et de demander que les autorités _____ procèdent à une enquête approfondie au sujet des allégations contenues dans ledit rapport en ce qui concerne le rôle /Pays-Bas : d'une des compagnies pétrolières incriminées/ /Afrique du Sud : des diverses compagnies incriminées/ qui semble/nt/ être de nationalité _____.

Le Comité a exprimé l'espoir que les résultats des enquêtes demandées, ainsi que toutes observations pertinentes, lui seraient communiqués dans les meilleurs délais, et si possible d'ici un mois."

Note à la France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis

"Comme le Gouvernement de Son Excellence le sait peut-être déjà, le Comité a récemment reçu un rapport établi et publié sous les auspices du Center for Social Action of the United Church of Christ (New York) et de l'Anti-apartheid Movement des Etats-Unis d'Amérique, exposant en détail diverses manoeuvres clandestines auxquelles recourt la compagnie pétrolière Mobil (Afrique du Sud) pour fournir de l'essence et de l'huile lourde à la Rhodésie du Sud. Le rapport indique également que d'autres compagnies pétrolières, à savoir la British Petroleum, Caltex, Shell et Total, ont mis au point des systèmes analogues pour faire parvenir d'autres produits pétroliers en Rhodésie du Sud.

A sa 274^{ème} séance, le Comité a entendu, au sujet de cette affaire, M. Larold Schulz et le Rév. Donald Morton, représentants des deux organisations qui ont établi et publié le rapport en question.

Le Comité a pris note avec satisfaction /France : de la déclaration faite par le représentant de la France à la 275^{ème} séance/, /Royaume-Uni et Etats-Unis : des déclarations faites par le représentant d _____ aux 274^{ème} et 275^{ème} séances/, selon laquelle /lesquelles/ sa délégation considérait que les allégations contenues dans le rapport étaient graves, que des enquêtes étaient déjà menées par les autorités compétentes d _____ en ce qui concerne le rôle de la /des/ compagnie/s/ pétrolière/s/ incriminée/s/ de nationalité _____, et que les résultats de ces enquêtes seraient portés à la connaissance du Comité dès que possible.

Le Comité a exprimé l'espoir que les résultats de ces enquêtes, ainsi que toutes observations pertinentes, lui seraient communiqués dans les meilleurs délais, et si possible d'ici un mois."

13. A sa 277ème séance, le 3 août 1976, le Comité a entendu une déclaration du représentant des Etats-Unis relative à plusieurs cas à l'étude. Le texte de la partie de la déclaration qui se rapporte au cas cité en référence est reproduit ci-dessous :

"En ce qui concerne la précédente enquête du Comité sur les fournitures de pétrole à la Rhodésie du Sud, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a pris note de l'article publié dans le New York Times du 2 août 1976 et de toutes les allégations qu'il contient. Comme l'ensemble de cette question est étudié actuellement par le Département du Trésor des Etats-Unis, et comme elle est du ressort de ce département, la délégation des Etats-Unis estime qu'il ne convient pas de faire d'autres commentaires sur cette question pour le moment. Elle continuera cependant à tenir le Comité au courant de tous les nouveaux faits dont le Département du Trésor lui permettra de faire état."

14. Une réponse datée du 30 août 1976 et dont l'essentiel est repris ci-après a été reçue de la France :

"La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, et, se référant à sa note PO 230 SORH (1-2-1) en date du 10 août, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement français a engagé une enquête dès qu'il a eu connaissance du rapport établi par le Center for Social Action of the United Church of Christ sur les activités éventuelles de la société pétrolière TOTAL en Rhodésie du Sud.

Cette enquête a montré que la société TOTAL Rhodesia était une société de distribution dépendant du groupe CFP dont le contrôle administratif a été pris en main par le régime de fait existant en Rhodésie. Le personnel de cette société est entièrement et exclusivement local.

Comme toutes les sociétés pétrolières établies en Rhodésie avant la déclaration unilatérale d'indépendance, elle se trouve dans une situation de contrôle et de surveillance de la part de l'autorité de fait qui aboutit à une véritable réquisition. Aussi n'est-elle plus maîtresse ni des conditions de son approvisionnement ni de son exploitation. Elle n'a plus de ce fait aucune autonomie.

Le Gouvernement français qui dans cette affaire a immédiatement entrepris une enquête approfondie réaffirme sa volonté d'appliquer avec la plus grande rigueur le système des sanctions imposées par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

15. Une réponse datée du 2 septembre 1976, dont l'essentiel est reproduit ci-dessous, a été reçue du Royaume-Uni :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont examiné le rapport avec la plus grande attention et ont eu à ce sujet des entretiens avec les compagnies pétrolières britanniques mentionnées. Les autorités britanniques ont pu s'assurer que le rapport ne fournit aucun indice de violation des sanctions par des sociétés ou des ressortissants britanniques, et elles ont reçu des

sociétés Shell et BP l'assurance que ni celles-ci ni aucune des sociétés dans lesquelles elles possèdent des intérêts n'ont fourni à la Rhodésie du Sud, soit directement, soit avec d'autres sociétés, du pétrole brut et des produits pétroliers. La même position avait été adoptée en 1968, lorsque le Gouvernement de Sa Majesté avait entrepris auprès des mêmes sociétés et au plus haut niveau une enquête portant sur des chefs d'accusation analogues.

L'hypothèse selon laquelle les clients sud-africains de la filiale de la société Shell en Afrique du Sud revendraient des produits à la Rhodésie ne peut être exclue. En aucun cas, la filiale elle-même ne fournirait des produits pétroliers à la Rhodésie et elle ne l'a jamais fait. Mais elle ne peut imposer à ses clients sud-africains des restrictions ou des conditions de vente car de telles restrictions ou conditions sont interdites par la législation sud-africaine."

16. A la 281ème séance, le 24 novembre 1976, le représentant des Etats-Unis a fait une nouvelle déclaration devant le Comité. Le texte de cette déclaration est reproduit ci-dessous :

"Le 21 juin 1976, le Center for Social Action of the United Church of Christ a publié un rapport intitulé The Oil Conspiracy selon lequel la société Mobil, certains de ses responsables et certaines de ses filiales étrangères auraient violé les sanctions décrétées par l'ONU contre la Rhodésie et les règlements du Département du Trésor des Etats-Unis relatifs aux sanctions contre la Rhodésie.

En bref, selon le rapport publié par le Center for Social Action, la filiale sud-africaine de la société Mobil, la Mobil Oil South Africa (Pty) Ltd., ainsi que sa filiale rhodésienne, la Mobil Oil Rhodesia (Pvt) Ltd., auraient mis au point un système compliqué visant à dissimuler que les deux sociétés coopèrent pour s'assurer que des produits pétroliers soient fournis par la Mobil South Africa à la Mobil Rhodesia, en violation de l'embargo imposé contre la Rhodésie du Sud.

Selon le rapport publié par le Center for Social Action, puisque certains responsables de la société mère, la Mobil Oil Corporation (Etats-Unis), font également partie du Conseil d'administration de la Mobil South Africa, la société Mobil (Etats-Unis) serait sans aucun doute au courant des activités que mèneraient ses filiales sud-africaine et rhodésienne en violation des sanctions.

L'Office of Foreign Assets Control (Bureau de contrôle des avoirs étrangers) (FAC) du Département du Trésor a immédiatement décidé d'entreprendre une enquête approfondie. En conséquence, le 30 juin 1976, il a pris un arrêté administratif par lequel il a signifié à la société Mobil (Etats-Unis) de lui fournir certains dossiers afin qu'ils soient examinés par le FAC, et l'a prié de se procurer d'autres documents appartenant à Mobil South Africa et à Mobil Rhodesia.

Le FAC a périodiquement élargi la portée de l'arrêté administratif afin de demander à la société Mobil de lui fournir d'autres documents au fur et à mesure que l'enquête abordait d'autres aspects de la question.

Pour procéder à son enquête, le FAC a envisagé la question sous plusieurs angles et a notamment étudié avec une attention particulière les documents publiés par le Center for Social Action et ceux qui lui ont été fournis par la société Mobil; il a eu des entretiens avec les responsables et les employés de la société Mobil, et a noué des contacts avec des tiers susceptibles d'avoir eu vent de la fourniture de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud.

En outre, le FAC bénéficie de la collaboration du Département d'Etat et des services secrets des Etats-Unis pour divers aspects de l'enquête.

La délégation des Etats-Unis transmettra au Comité les résultats définitifs de l'enquête dès que le Département du Trésor les lui aura communiqués."

17. Une première note de rappel a été envoyée le 15 décembre 1976 aux Pays-Bas et à l'Afrique du Sud.

18. Un accusé de réception, en date du 20 décembre 1976, a été reçu des Pays-Bas, informant le Comité que la question avait été transmise aux autorités compétentes des Pays-Bas, que celles-ci procédaient à une enquête minutieuse et que les résultats de cette enquête seraient communiqués au Comité dès que possible.

19. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a inscrit ce gouvernement sur la onzième liste trimestrielle des gouvernements qui n'ont pas répondu aux questions du Comité dans le délai prescrit de deux mois.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
